DEPARTEMENT DE L'ORNE

Commune d'Habloville

Parc éolien présenté par la SAS PE Elements 16

Consultation Publique

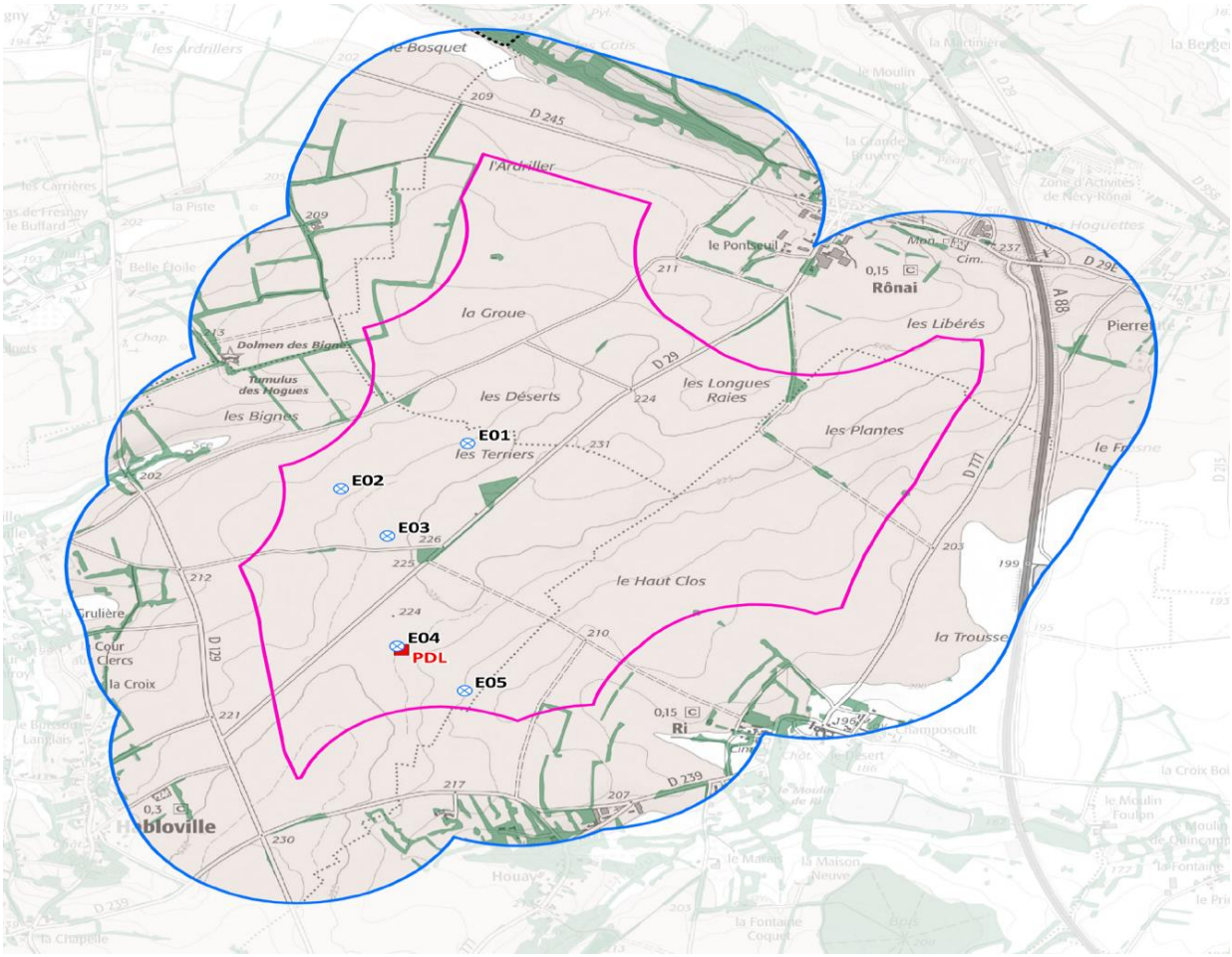

Commission d'enquête : Président Jean TARTIVEL

Membres : Albane ROUMIER-LECOMTE et Odile MORON

Rapport

Table des matières

1GENERALITES 4
1.1Objet de l'enquête 4
1.2Le demandeur 4
1.3Situation du projet 4
1.4Autorité organisatrice 4
1.5Maître d'ouvrage 4
2LE PROJET 5
2.1Pièces administratives 5
2.2Pièces techniques 5
2.2.1Description du projet 5
2.2.2Etude d'impact sur l'environnement 6
2.2.3Le contexte 6
2.2.4Aires d'étude et méthodologie de l'impact 6
2.2.5Analyse de l'état initial de l'environnement 6
2.2.6Démarche d'élaboration du projet 7
2.2.7Présentation du projet 7
2.2.8Impact brut du projet sur l'environnement 7
2.2.8.1Impact brute sur l'environnement physique 7
2.2.8.2Impacts bruts sur le milieu naturel faune et flore. 8
2.2.8.3Impacts bruts sur l'environnement humain 8
2.2.8.4Impacts bruts sur le paysage et le patrimoine 8
2.2.9Mesures d'évitement, réduction, compensation et impacts résiduels ; mesures de suivi et d'accompagnement 8
2.2.9.1Mesures et impacts résiduels relatifs à l'environnement physique 8
2.2.9.2Mesure des impacts résiduels relatifs aux milieux naturels 9
2.2.9.3Mesures et impacts résiduels relatifs à l'environnement humain. 9
2.2.9.4Mesures et impacts résiduels relatifs aux paysage et au patrimoine 10
2.2.9.5Conclusions sur la faisabilité du projet 10
2.2.10Résumé non technique de l'étude d'impact 10
2.2.11Dossier d'autorisation environnementale note de présentation non technique 10
2.2.11.1Avis de la MRAe et son mémoire en réponse 10
2.2.11.2Etude d'impact acoustique 10
2.2.11.3Etude de danger et son résumé non technique 10
2.2.11.4Volet naturel de l'étude d'impact 10

2.2.12Expertise paysagère, patrimoniale et touristique avril 2025 11
2.2.13Expertise paysagère, patrimoniale et touristique juillet 2025 11
2.2.14Plans règlementaires 11
2.2.15Une étude d'impact sur les radars météo 11
2.2.16Autres pièces 12
2.2.16.1Notice mesure MR2-2 12
2.2.16.2Justificatif de la maîtrise foncière 12
2.2.16.3Conformité du projet avec les règles d'urbanisme 12
2.2.16.4Capacités techniques et financières 12
3ORGANISATION DE L'ENQUETE 12
3.1Désignation de la commission d'enquête 12
3.1.1Réunion préparatoire 12
3.1.2Entretiens 13
3.1.2.1Le porteur de projet le 4 juin en mairie d'Habloville 13
3.1.3Contact avec le haras de Fresnay le Buffard 13
3.2Information du public 14
3.3Permanences 14
3.4Participation du public 14
4OBSERVATIONS 15
4.1Avis des communes 15
4.1.1Absence de délibération (7) 15
4.1.2Avis favorable (6) 16
4.1.3Avis défavorable (7) 16
4.2De la MRAe 16
4.3Des PPA 17
4.4Du public par thème 17
4.4.1Légalité 17
4.4.2Agriculture 27
4.4.3Aspect Général 29
4.4.4Biodiversité 51
4.4.5Cadre de vie 56
4.4.6Economie emploi 62
4.4.7Elevage 67
4.4.8Energies renouvelables 73
4.4.9Environnement 84
4.4.10Etude acoustique 86
4.4.11Etude de dangers 94
4.4.12Etude financière 95
4.4.13Etude d'Impact 96

4.4.14Faune-Flore....108
4.4.15Immobilier....116
4.4.16Intérêt financier....119
4.4.17Nuisances-Pollution....119
4.4.18Patrimoine....127
4.4.19Paysage....135
4.4.20Réserve Foncière....149
4.4.21Santé....149
4.4.22Tourisme....151
4.4.23Transport aérien....152
4.4.24Travaux – Transport....154
4.5Les avis favorables....162
4.6Les observations de la commission....163
4.6.1Observations de la DREAL (courrier du 14/11/2024)....163
4.6.2Contributions financières....166

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet une consultation du public conformément à la loi 2015-990 du 6 août 2015 et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, à leurs décrets et arrêtés modificatifs qui ont permis leur mise en application.

1.2 Le demandeur

La SAS PE ELEMENTS 16 a été constituée spécifiquement pour le projet objet de la présente enquête. Elle est détenue à 100% par ELEMENTS société qui dispose d'une expertise dans le domaine de la production d'électricité notamment dans les énergies renouvelables.

1.3 Situation du projet

Le projet se situe dans le département de l'Orne sur la commune d'Habloville sur le plateau situé au Sud-Ouest des lieux-dits « Les Terriers », « Les Hauts clos » situés à environ 2,5 Km du département du Calvados et 2 KM de l'autoroute A88

1.4 Autorité organisatrice

Monsieur le Préfet de l'Orne, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial , Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement 39 rue Saint Blaise CS 50529 61018 Alençon cedex.

1.5 Maître d'ouvrage

La SAS PE ELEMENTS 16 assurera la maîtrise d'ouvrage de la construction et bénéficiera des autorisations administratives.

2 LE PROJET

2.1 Pièces administratives

L'activité relève de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- ✓ Arrêté n°1122-26-20-055 de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 29 juillet 2026 qui fixe les dates :
    - D'ouverture et de clôture de la consultation du publique (du vendredi 11 septembre au mardi 13 octobre 2026).
    - Les lieux, et les moyens dématérialisés de consulter le dossier
    - Les adresses postales et courriel de dépôt des observations
    - Les conditions et lieux d'affichage de l'avis d'enquête

- ✓ Un avis d'enquête

Il précise les lieux et conditions de consultation du dossier et les permanences de la commission d'enquête

2.2 Pièces techniques

Les documents présentés le plus souvent au format A3 sont clairs, documentés, détaillés, structurés mais parfois redondants.

2.2.1 Description du projet

Document de 24 pages décomposé en trois parties :

- ✓ La lettre de demande d'autorisation environnementale adressée à Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'orne.

Il convient de noter que cette lettre n'est pas datée et contient une «erreur» probablement due à un copié-collé qui fait mention d'une demande pour la commune de Saint Fargeux.

Ce courrier a été modifié en deux temps, sur le nom de la commune dans un premier temps et sur la date d'expédition du courrier qui ne figurait pas sur la première version. Il a été porté sur le registre dématérialisé le 15 septembre 2026.

- ✓ La description du projet à partir du cadre règlementaire pris en compte, ainsi que sa localisation détaillée avec l'identification cadastrale des parcelles concernées par les implantations et leur desserte, s'assure de la conformité du projet au regard de la règlementation applicable.
    - Présente les installations, à savoir : 5 éoliennes : 106 m de hauteur au moyeu, des pales de 64,40 m, de hauteur maximale totale de 171,5 m, de puissance 3,6Kw. La puissance totale installée est donc de 18 MW et la production annuelle estimée de 48 900 MW

On constate à ce stade que l'entreprise a fixé les caractéristiques de machines qui ne sont pas encore choisies

- Précise les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.
- Précise les conditions de l'enquête au regard de la nomenclature ICPE et de la rubrique concernée.

- ✓ Les pièces annexes constituées du certificat INSEE et de l'extrait K-bis

2.2.2 Etude d'impact sur l'environnement

C'est le dossier le plus lourd (284 pages) et le plus dense il reprend et complète dans le détail le document de présentation du projet.

La commission d'enquête note qu'à l'article 1.1.2.1 présente l'architecture du Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) avec9 cahiers, alors que le dossier qui nous a été remis en comporte 17.

2.2.3 Le contexte

- ✓ Il part du contexte règlementaire, politique des ENr déclinée depuis l'échelon international jusqu'à l'échelle régionale.

- ✓ Une présentation générale de l'éolien et du fonctionnement d'un aérogénérateur, de sa mise en réseau et des éléments de sécurité
- ✓ Présentation du porteur de projet
- ✓ Présentation des rédacteurs de l'étude.

2.2.4 Aires d'étude et méthodologie de l'impact

- ✓ Les aires d'études

  Elles sont définies sur des extraits de cartes d'état-major de l'IGN à des échelles diverses.

- ✓ Méthodologie

  Le milieu physique et humain est déterminé à partir de sources précisées dans le document (sites internet, bibliographies) . Il traite du milieu naturel, (faune , flore) et des paysages

- ✓ Au titre des effets cumulés, les projets identifiés l'ont été à partir des avis rendus par la MRAe jusqu'au périmètre éloigné.

2.2.5 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement se décline sur cinq thèmes :

- ✓ Environnement physique avec des thématiques liées à la terre, l'eau, le climat et les risques naturels
- ✓ L'environnement naturel après un cadrage général est présenté dans le contexte écologique, la flore, végétations et zones humides, les oiseaux, les chauves-souris et les autres groupes faunistiques et se termine par une synthèse des enjeux.
- ✓ L'environnement humain au travers du contexte démographique et de l'habitat, des impacts bruts sur la santé, le cadre de vie et la sécurité.
- ✓ Le paysage et le patrimoine au travers d'une analyse paysagère patrimoniale et touristique à l'échelle des trois aires d'étude.
- ✓ L'impact d'utilisation de l'énergie sur la vie de l'éolienne depuis sa fabrication, sa mise en place, son fonctionnement et son démantèlement.
- ✓ Un aperçu de l'évolution probable de l'environnement sans la mise en œuvre du projet.

2.2.6 Démarche d'élaboration du projet

- ✓ La justification du projet commence par le choix du territoire puis du site dont les conclusions sont :

- La société ELEMENTS a choisi de considérer ce territoire pour le développement d'un projet de parc éolien, *du fait que le site comporte des éléments favorables* :
  – une ressource en vent favorable,

– l'existence d'une zone d'implantation potentielle distante de plus de 500 m des zones destinées aux
habitations,
– un paysage relativement plat et ouvert,
– l'absence de contrainte rédhibitoire au développement d'un projet éolien,
– l'existence d'un poste de transformation HTB/HTA pouvant accueillir la production électrique des éoliennes au réseau public, au sein de l'aire d'étude éloignée.

- Justification du choix de l'implantation par l'étude de trois variantes sur (9, 7 et 5 machines) le site qui sont analysées considérant que les aérogénérateurs sont identiques dans les trois solutions proposées. L'analyse porte sur l'impact des projets sur : la flore, les oiseaux, les chiroptères, les autres groupes faunistiques, les zones humides, le paysage par l'étude des photomontages et le classement écologique.

L'analyse du projet au travers des critères ci-dessus est intéressante. Par contre la conclusion à cinq machines est évidente et pouvait descendre à trois, voire pas du tout. La commission d'enquête considère que l'implantation d'autres types d'aérogénérateurs devait être étudiée.

2.2.7 Présentation du projet

- ✓ Description des installations du parc, des réseaux et des usages temporaires.
- ✓ Description des travaux et déroulement du chantier de construction.
- ✓ Description et organisation de la phase exploitation
- ✓ Démantèlement du site en fin d'exploitation.

2.2.8 Impact brut du projet sur l'environnement

2.2.8.1 Impact brute sur l'environnement physique

Cet impact est évalué à la fois en phase chantier et en phase exploitation au travers des thématiques terre, eau, air-climat, risques naturels et les impacts négatifs résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophe majeure.

L'ensemble de ces impacts est synthétisé dans un tableau récapitulatif avec une évaluation de l'impact brut avant la mise en œuvre des mesures d'évitement.

2.2.8.2 Impacts bruts sur le milieu naturel faune et flore.

L'impact est examiné sur les espèces végétales , les formations végétales et les zone humides.

2.2.8.3 Impacts bruts sur l'environnement humain

Cet impact est traité au travers de l'aspect démographique et l'habitat(conformité avec les documents d'urbanisme, distance par rapport aux habitations, impact sur l'immobilier), de la perception générale par la population.

- ✓ Impacts bruts sur le cadre de vie, la santé publique et la sécurité.

Cet impact est traité au travers des effets acoustiques, des ombres projetées et de l'effet stroboscopique, de l'environnement lumineux , de la sécurité, l'émission de poussières, les émissions d'odeurs, les transports et les flux et la production et gestion des déchets.

- ✓ L'utilisation rationnelle de l'énergie en phase chantier et en phase exploitation.
- ✓ Impacts bruts sur les activités socio-économiques

Cet impact est analysé au travers des activités : agricole, industrielles, artisanales, touristiques et commerciales, des collectivités locales

- ✓ Impacts sur les réseaux et servitudes

Les effets sur l'espace aérien, les radars, les infrastructures de transport, les réseaux techniques et de télécommunication sont examinés.

- ✓ Impacts négatifs résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de de catastrophes majeures
- ✓ Synthèse des impacts bruts sur le milieu humain

L'ensemble de ces impacts est synthétisé dans un tableau récapitulatif avec une évaluation de l'impact brut avant la mise en œuvre des mesures d'évitement.

2.2.8.4 Impacts bruts sur le paysage et le patrimoine

- ✓ Zone d'influence visuelle qui détermine les espaces depuis lesquels les éoliennes d'un projet peuvent être vues.
- ✓ Etude d'encerclement et de saturation visuelle
- ✓ Présentation et choix des points de vue, localisation des photomontages
- ✓ Synthèse des impacts thématiques sur les paysages, les principaux axes de découverte, les principaux lieux de vie, le patrimoine, le tourisme et les effets de cumul

2.2.9 Mesures d'évitement, réduction, compensation et impacts résiduels ; mesures de suivi et d'accompagnement

2.2.9.1 Mesures et impacts résiduels relatifs à l'environnement physique

- ✓ Mesures et impacts résiduels relatifs à la thématique terre
- ✓ Thématique eau
- ✓ Thématique air-climat
- ✓ Risque naturels
- ✓ Résiduels relatifs aux risques naturels
- ✓ Impacts cumulés sur le milieu physique
- ✓ Synthèse des mesures et des impacts résiduels du projet sur le milieu physique.

2.2.9.2 Mesure des impacts résiduels relatifs aux milieux naturels

Des impacts bruts faibles à moyens ont été évalués à l'encontre de 3 espèces d'oiseaux et 4 espèces de chauves-souris.

- ✓ Evitement géographique par le choix du site et des variantes
- ✓ Mesures de réduction avec des mesures spécifiques en phase chantier, fonctionnement exploitation (plan de bridage).

- ✓ Mesures d'accompagnement par participation au centre local de soins de la faune sauvage et à la conservation des populations des busards nicheurs.
- ✓ Mesures de suivi : Suivi comportemental du vanneau huppé en période de migration et d'hivernage, par un suivi de la mortalité et un suivi de l'activité chiroptérologique en hauteur et au sol jusqu'au démantèlement du parc.
- ✓ Impacts résiduels après les mesures d'évitement et de compensation et bilan sur les espèces protégées.
- ✓ Evaluation et analyse des effets cumulés sur une sélection de projets existants et approuvés
- ✓ Evaluation des incidences Natura 2000

2.2.9.3 Mesures et impacts résiduels relatifs à l'environnement humain.

- ✓ Mesures relatives au contexte démographique et à l'habitat par prise en compte de l'urbanisme, de l'immobilier et par la concertation et la communication.
- ✓ Mesures et impacts résiduels relatifs au cadre de vie, à la santé publique et la sécurité qui prennent en compte : l'acoustique, les infrasons, les champs électromagnétiques et basses fréquences, les ombres projetées et les effets stroboscopiques, l'environnement lumineux, les poussières, les odeurs, les transports et flux de circulation, la gestion des déchets.
- ✓ Mesures et impacts résiduels relatifs aux activités socio-économiques, les services , l'agriculture et le tourisme.
- ✓ Mesures et impacts résiduels relatifs aux réseaux et servitudes concernant l'espace aérien, les radars, les infrastructures de transport, de réseaux de télécommunication.
- ✓ Mesures et impacts résiduels relatifs aux risques technologiques
- ✓ Mesures et impacts résiduels sur le milieu humain avec spécificité sur l'acoustique.

2.2.9.4 Mesures et impacts résiduels relatifs aux paysages et au patrimoine

Ces mesures et impacts sont traités selon la méthode éviter, réduire et compenser, complétée par des mesures paysagères d'accompagnement.

Le cas du raccordement externe est examiné bien qu'il ne soit pas encore défini. Il se fera en souterrain le long de voies de circulation.

2.2.9.5 Conclusions sur la faisabilité du projet

- ✓ La compatibilité du projet avec les documents cadres prévus à l'article R122.17 du code de l'environnement est analysée au travers du SDAGE de la Seine, du SAGE Orne amont et Orne moyenne, des plans et programmes relatifs à la gestion des déchets et du SRADET de la région Normandie.
- ✓ Appréciation de la distance aux habitations
- ✓ Couts approximatifs des mesures associées au projet.
- ✓ Conclusion suivie des index des cartes, illustrations et tableaux.

2.2.10 Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document reprend tous les éléments de l'étude d'impact .Vulgarisés, ces éléments sont accessibles au public et représentent une bonne synthèse du dossier dans son impact sur l'environnement.

2.2.11 Dossier d'autorisation environnementale note de présentation non technique

Ce dossier repend une présentation de la demande et les étapes d'évolution du projet. Elle est complétée par un résumé sur la prévention des risques naturels et technologiques, les impacts et mesures associées. Ces impacts et mesures concernent à la fois les paysages, les déchets, les paysages et le patrimoine, la faune, la flore, les milieux naturels, le milieu humain et physique.

2.2.11.1 Avis de la MRAe et son mémoire en réponse

Ces documents sont repris dans le Procès-Verbal de Synthèse (PVS)

2.2.11.2 Etude d'impact acoustique

Ce document a été établi par la société ORFEA spécialisée dans les études acoustiques

2.2.11.3 Etude de danger et son résumé non technique

Le résumé non technique est de bonne qualité avec en conclusion un plan de chaque éolienne et un résumé des risques encourus.

L'étude de danger après description de l'installation, et son environnement identifie les dangers potentiels de l'installation. Au travers d'une analyse des retours d'expérience, les risques spécifiques au projet sont pris en compte et étudiés dans le détail.

2.2.11.4 Volet naturel de l'étude d'impact

Ce document de 177 pages s'ouvre par un résumé non technique, une présentation du dossier et contient les éléments suivants :

- ✓ Cadrage général

Ce dernier après un rappel de la règlementation en vigueur prend en compte les principales caractéristiques du projet et ses effets écologiques potentiels pris en compte dans chaque aire d'étude.

- ✓ Flore, végétation et zones humides

Après une recherche bibliographique et l'identification des enjeux, ces derniers, l'ensemble est résumé dans un tableau qui permet un classement selon l'enjeu spécifique régional ou stationnel, la liste rouge Basse Normandie ou la vulnérabilité.

- ✓ Faune

Après une exposition des principes généraux, une analyse de la bibliographie sur l'avifaune et les chiroptères et une mesure des activités en hauteur à l'aide d'un mât de mesure, l'agence normande d'écosphère définit les enjeux qui permettront les impacts écologiques du projet.

- ✓ Evaluation des impacts écologiques bruts du projet

Après avoir exposé la méthodologie compte tenu des caractéristiques écologiques du site, chaque variante du projet est analysée dans son impact sur la flore et la faune afin de déterminer les mesures ERC indispensables.

- ✓ Estimation financière des mesures ERC

- ✓ Evaluation des effets cumulés
- ✓ Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- ✓ Etat initial de l'environnement(ex scenario de référence)
- ✓ Conclusion générale

2.2.12 Expertise paysagère, patrimoniale et touristique avril 2025

Chaque point de prise de vue contient cinq vues :un état initial de repère des paysagers et patrimoniaux, une vue fil ire du projet, un état initial, une vue réaliste et une vue dite à « taille réelle »

2.2.13 Expertise paysagère, patrimoniale et touristique juillet 2025

Ce document a une approche explicative de l'expertise paysagère.

- ✓ Préambule méthodologique
- ✓ Etat initial paysager, patrimonial et touristique à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate.
- ✓ Recommandations d'implantation
- ✓ Présentation du projet éolien
- ✓ Impacts et mesures du projet

2.2.14 Plans règlementaires

Ce document au format A 4 est de qualité médiocre et quasiment illisible, sans échelle précise, ce qui les rend inexploitables. ELEMENTS a fourni en cours d'enquête des plans au format A3 de meilleure qualité.

2.2.15 Une étude d'impact sur les radars météo

Cette étude présentée en anglais s'intéresse aux effets du parc éolien d'Habloville notamment sur le radar météo de Falaise.

2.2.16 Autres pièces

Ce dossier contient les justificatifs d'envoi du dossier aux communes limitrophes, le porté à connaissance près de la DCAM nord, DGAC, météo France.

2.2.16.1 Notice mesure MR2-2

Notice sur la maîtrise des pratiques agricoles en faveur de stationnements de limicoles dans le cadre d'une démarche engagée par le porteur de projet afin de réduire l'impact du projet sur le Vanneau huppé

2.2.16.2 Justificatif de la maîtrise foncière

Ce document répertorie les parcelles cadastrales ou les parties du domaine public impactées par le projet en présentant les autorisations des propriétaires de terrains jusqu'au démantèlement en fin d'exploitation.

2.2.16.3 Conformité du projet avec les règles d'urbanisme

A défaut de plu ou PLUi applicable sur le territoire de la commune d'Habloville, c'est le RNU aui organise l'urbanisation de la commune.

2.2.16.4 Capacités techniques et financières

Les garanties présentées outre les qualifications des personnels et le plan d'affaire prévisionnel, les assurances, attestation de bonne gestion contient un engagement d'ELEMENTS à respecter les autorisations

environnementales obtenues, les règles de l'art et la règlementation en matière d'hygiène et de sécurité et les contrôles techniques règlementaires.

3 ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1 Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête a été désignée par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen n° E26000017 / 14 en date du 5 mai 2026 : Monsieur Jean TARTIVEL président, membres : Madame Albane ROUMIER-LECOMTE et Madame Odile MORON

Entretiens , réunions préparatoires

3.1.1 Réunion préparatoire

Lundi 1er juin 2026 en préfecture

Réunion préparatoire avec Madame Blin et une collaboratrice en présence de Madame Albane Roumier-Lecomte afin d'organiser l'enquête et fixer les dates et horaires de permanences en mairie d'Habloville siège de l'enquête. Le calendrier des permanences envisagé est le suivant :

- Vendredi 26 juin ouverture de l'enquête à 9h, permanence de 16h à 18h
- Mercredi 1er juillet permanence de 9h à 11h
- Mardi 7 juillet permanence de 16h à 18h
- Vendredi 17 juillet permanence de 16h à 18h
- Lundi 27 juillet permanence de 16h à 18h

3.1.2 Entretiens

3.1.2.1 Le porteur de projet le 4 juin en mairie d'Habloville

Présents :

- Monsieur BONNESOEUR maire adjoint de la commune d'Habloville en remplacement de Monsieur le Maire en vacances.
- Madame Amandine KIM LAM représentant la société ELEMENTS
- Odile MORON membre de la commission d'enquête
- Albane ROUMIER-LECOMTE membre de la commission d'enquête
- Jean TARTIVEL président de la commission d'enquête

Suite aux présentations, Madame KIM LAM a présenté le power point qui résume le projet et est proposé dans les réunions d'information aux élus ou au public. Ce document reprend toutes les parties du dossier depuis le justificatif et l'état de l'éolien sur le territoire national et les perspectives.

La Commission d'Enquête (CE) a demandé des précisons sur les points suivants :

- Fournir des plans avec les éoliennes à une échelle exploitable, seul un extrait de la carte EM au 1/25000 figure dans le dossier et l'échelle n'est pas garantie. Les échelles peuvent être celles du cadastre ou éventuellement le1/10000.

- Nous avons évoqué le problème des cigognes signalées sur le territoire d'Argentan afin que ces sujets soient éventuellement pris en compte dans l'impact avifaune.
- Lever l'ambiguïté sur les schémas d'éoliennes page 14du dossier description du projet dans l'aspect dimensions.
- Les cartes du contexte éolien ne sont pas complètes.
- Nous avons eu confirmation du refus de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de procéder à une EP entre le 14 juillet et le 15 août et pris en compte la démarche du porteur de projet de tenter à nouveau de retenir le choix des dates vues en préfecture, considérant que le Tribunal Administratif a précisé à la commission d'enquête qu'elle devait se dérouler en juin et juillet.

Nous avons ensuite échangé sur la mesure d'accompagnement avec le chèque énergie de 150 € / an qui nous a été donné comme attribué à tous les abonnés de la commune d'Habloville et de trois autres communes (RI, Rônai et Neuvy au Houlme).

Nos échanges se sont poursuivis pendant la visite du site d'implantation des éoliennes.

3.1.3 Contact avec le haras de Fresnay le Buffard

Le 27 juillet 2026, le porteur de projet représenté par Madame Kim Lam m'a fait part d'une visite du haras de Fresnay le buffard en présence de son directeur Monsieur LEGARS et l'opportunité de rencontrer Monsieur GOMEZ de la société ELEMENTS en charge du projet mais qui pour des raisons médicales n'avait pas participé aux réunions préparatoires. Bien que l'enquête soit en cours de préparation, j'ai saisi l'opportunité de visiter le haras qui était présenté comme un point particulier dans le cadre de l'enquête. Lors de cette visite, Monsieur LEGARS a présenté les installations, le domaine et les perspectives de développement

3.2 Information du public

L'avis d'enquête a été publié dans le quotidien Ouest France édition de l'Orne et du Calvados du 27 août et du 17 septembre 2026 et dans les hebdomadaires « Le Journal de l'Orne » et « L'Orne Combattante » du 27 août et 17 septembre 2026.

Le dossier était également consultable sur le site dématérialisé :https://www.registre-dematerialise.fr/7328/ ou sur le site de la préfecture ou sur le site de la préfecture ; www.orne.gouv.fr rubrique : Actions de l'État– Environnement, transition énergétique et prévention des risques - protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public

L'information du public a été effectuée conformément à l'arrêté préfectoral et à l'avis d'enquête qui en découle et affiché dans les communes concernées par le périmètre d'affichage prescrit par la nomenclature et en mairie d'Habloville.

3.3 Permanences

- ✓ Vendredi 11 septembre 2026 de 15h à 17h
- ✓ Mardi 22 septembre 2026 de 17h à 19h
- ✓ Mardi 29 septembre 2026 de 10h à 12h
- ✓ Vendredi 2 octobre 2026 de 15h à 17h
- ✓ Mardi 13 octobre 2026 de 17h à 19h (clôture de l'enquête)

3.4 Participation du public

Toutes les observations déposées au cours de l'enquête publique que ce soit sur le registre papier, par courrier ou sur le registre dématérialisé, ont fait l'objet d'un examen attentif de la Commission d'enquête et sont répertoriées par thème.

Pour une meilleure lisibilité et analyse, il est fait ci-dessous une synthèse des observations. L'intégralité des observations sur registre papier, par courriers ainsi que les contributions déposées sur le registre dématérialisé sont dans le présent document depuis l'ouverture de l'enquête jusqu'au 13 octobre inclus à 19h. Les références des observations sont actées par aspect ainsi : Exemple : R1 (Registre) – C1 (Courrier) – RD1 Registre dématérialisé – D1 (document)

Résultats chiffrés des contributions

Registre dématérialisé 132 contributions	Registre papier 32 contributions
(47) - Aspect Général	14 - Aspect Général
(45) - Paysage - Aspect visuel	8 - Paysage - Aspect visuel
(33) - Énergie Renouvelable	6 - Nuisances-Pollution
(22) - Faune-Flore	5 - Faune-Flore
(21) - Nuisances-Pollution	5 - Economie Emploi
(16) - Travaux - Transport	4 - Énergie Renouvelable
(15) - Patrimoine	4 - Elevage
(13) - Elevage	2 – Patrimoine
(10) - Dossier enquête - légalité	2 - Environnement
(10) - Economie Emploi	2 - Tourisme
(10) - Biodiversité	1 - Travaux - Transport
(9) - Environnement	1 - Dossier enquête - légalité
(9) - Immobilier	1 - Biodiversité
(6) - Santé	1 – Immobilier
(6) - Etude acoustique	1 - Réserve foncière
(5) - Cadre de vie	0 - Santé
(5) - Tourisme	0 - Etude acoustique
(4) - Etude d'impact	0 - Cadre de vie
(3) - Intérêt financier	0 - Etude d'impact
(3) - Agriculture	0 - Intérêt financier
(2) - Etude financière	0 - Agriculture
(1) - Transport aérien	0 - Etude financière
(1) - Réserve foncière	0- Transport aérien
(1) - Etude de dangers	0-Etude de Dangers

Permanences - Registre - Résultats chiffrés des contributions

32 contributions ont été déposées au cours des 4 permanences. Les thèmes retenus sont identiques aux thèmes ci-dessus.

Les contributions suivies d'un encadré sont très générales et n'ont pas l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage sur indication de la commission d'enquête.

4 OBSERVATIONS

La société PE Elements 16 a déposé un premier dossier de demande d'autorisation environnement en juin 2024. Suite aux observations de la MRAe et des PPA , le dossier a été repris avec la prise en compte des observations ou recommandations de l'administration.

A l'ouverture de l'enquête la commission d'enquête a constaté l'absence de l'avis de la MRAe ainsi que son mémoire en réponse, l'erreur d'identification de la commune sur la lettre de demande d'autorisation environnementale non datée.

Le vendredi 11septembre jour d'ouverture de l'enquête une contribution a fait ce constat. La commission d'enquête a procédé à la régularisation du dossier d'enquête dès le lundi 14 septembre en introduisant dans le dossier dématérialisé l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse de la société Elements, la production de la lettre de demande d'autorisation environnementale datée et le retrait de l'avis des PPA qui figurait dans les pièces consultables, alors qu'il s'agit de documents internes à l'administration.

L'enquête prévue sur 33 jours a donc bénéficié du dossier complet sur 30 jours . La commission d'enquête estime donc que le public a bénéficié d'une information suffisante.

4.1 Avis des communes

Les 20 communes concernées par le périmètre d'affichage ont accusé réception du dossier envoyé par We transfer. Elles ont toutes confirmé l'affichage de l'avis d'enquête .

4.1.1 Absence de délibération (7)

ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES, GIEL-COURTEILLES, MONTS-SUR-ORNE, MONTABARD, MOULINS-SUR-ORNE, OCCAGNES, PUTANGES-LE- SAINT-PIERRE-DU-BÛ (14)

4.1.2 Avis favorable (6)

CHAMPCERIE, COMMEAUX, , CORDEY (14), LA HOGUETTE (14 sous réserve de l'accord des communes de HABLOVILLE et de Ri) , NECY et VIGNATS (14)

4.1.3 Avis défavorable (7)

HABLOVILLE, , RÔNAI, RI, BRIEUX, MONTS-SUR-ORNE, BAZOCHES-AU-HOULME et NEUVY-AU-HOULME,

4.2 De la MRAe

Dans son avis délibéré n° 2025-6102en date du 18 décembre 2025 la MRAe a considéré que l'étude d'impact était « globalement satisfaisante mais gagnerait à être complétée, particulièrement en ce qui concerne l'étude paysagère. »

Recommandation 1

L'autorité environnementale recommande d'indiquer dans l'étude d'impact un autre poste source de raccordement possible, au cas où le raccordement à celui de Thiot s'avérerait impossible.

Avis de la Commission d'enquête : la réponse du porteur de projet : «**le raccordement d'un parc éolien est une opération distincte de la construction et de l'exploitation de l'installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale »** est satisfaisante.

Dans la présentation générale du projet on note que la MRAe estime que le projet situé dans une zone dont le potentiel éolien est un « enjeu identifié » et présente donc un potentiel favorable qui doit prendre en compte les « enjeux identifiés ».

Recommandation 2

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables, répondant aux finalités du projet mais présentant le cas échéant des caractéristiques de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.

Avis de la Commission d'enquête :

Dans le dossier d'enquête, le porteur de projet a justifié son choix par la réduction du nombre d'éoliennes, le projet a ainsi été étudié pour 9 machines, puis 7 et enfin 5 avec la satisfaction de réduire l'impact du projet en réduisant le nombre d'éoliennes. Cette méthode poursuivie aurait dû conduire à une nouvelle réduction avec trois machines, voir aucune.

On note également que le choix des machines n'est pas définitif, cependant leur hauteur et longueur de pales sont déterminées alors qu'il eut été intéressant de proposer des variantes de dimensions compatibles avec l'intérêt environnemental et économique du projet**.** Le porteur de projet écarte les solutions alternatives : photovoltaïque, hydroélectricité et nucléaire en substitution alors qu'il est évident que ce n'est pas la question posée. **La réponse du Maitre d'ouvrage sur des scénarios de substitution n'est donc pas approprié**

Recommandation 3

La MRAe identifie les thématiques à enjeu du projet relatives à la flore, la faune, l'avifaune et les chiroptères et note les impacts bruts du projet. Le rapport reprend ensuite les mesures ERC en demandant des précisions ou des compléments. Le porteur de projet apporte des précisions en précisant les éléments du dossier concernés, ou en prenant des engagements.

Recommandation 4

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement annoncées par une mesure d'appui à la réalisation des objectifs du site Natura 2000 couvrant les anciennes carrières souterraines d'Habloville et ses enjeux de protection des chauves-souris, notamment en se rapprochant du gestionnaire du site et du groupe mammalogique normand.

Le porteur de projet précise que ses mesures (Notamment en ce qui concerne les risques de collision avec les chiroptères ERC ont été « calibrées » et s'est engagé à suivre les paramètres sur les 3 premières années d'exploitation.

Cette mesure est intéressante, mais il convient de la compléter par un engagement à résoudre les problèmes qui persisteraient.

Recommandation 5

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par des photomontages depuis les abords du manoir des Commeaux et par une analyse de la visibilité depuis le haras de Fresnayle-Buffard à Neuvy-au-Houlme et l'ancien four à chaux d'Habloville, et de la covisibilité avec ces éléments de patrimoine. Ellemodifié. recommande également, selon l'issue de ces analyses complémentaires, de définir des mesures d'évitement et de réduction en conséquence.

Le porteur de projet répond sur les points précis cités par la MRAe et considère le dossier comme suffisant et ne nécessite pas de mesures ERC complémentaires.

Il répond également à l'effet de saturation mentionné par la MRAe en précisant qu'il écarte tout risque de saturation suite au complément apporté à la demande de l'état. Il précise également que les plantations de filtres végétaux proposés aux habitants permettrait de nuancer certaines perceptions.

Recommandation 6

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude acoustique si le modèle d'éolienne finalement choisi est différent de ceux retenus pour la réalisation de l'étude acoustique initiale, et de mettre en place une mesure de suivi afin de vérifier que les émergences sonores seront conformes à la réglementation après la mise en service du parc.

Elements s'engage à prendre en compte cette recommandation si le choix du modèle d'éolienne est

4.3 Des PPA

Les observations des Personnes publiques associées ont fait l'objet de réponses de la part du porteur de projet dans la reprise du dossier soumis à l'enquête.

4.4 Du public par thème

Les contributions sont reprises ci-dessous avec leur titre en bleu, le contenu en noir, la réponse du porteur de projet en vert et le commentaire de la commission d'enquête en vert.

4.4.1 Légalité

Registre Dématérialisé (RD3) Benjamin ALLEMAND :
Signalement d'incohérences et de pièces apparemment manquantes dans le dossier soumis à enquête publique Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de parc éolien d'Habloville porté par la SAS PE ELEMENTS 16, je souhaite attirer publiquement l'attention de la commission d'enquête sur plusieurs difficultés concernant la complétude, la cohérence et la régularité du dossier actuellement mis à disposition du public. Après examen de l'ensemble des pièces accessibles sur le registre dématérialisé de l'enquête publique : https://www.registre-dematerialise.fr/7328/documents je ne parviens tout d'abord pas à identifier deux documents importants relatifs à l'évaluation environnementale du projet : - l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie n°2025-6102 du 18 décembre 2025 ; - la réponse écrite de la SAS PE ELEMENTS 16 à cet avis, accompagnée de ses éventuelles annexes. L'avis MRAe existe pourtant et est accessible sur le site officiel de la Mission régionale d'autorité environnementale : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025_6102_implantation_eoliennes_habloville_delibere.pdf Cette absence apparente m'interroge au regard de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, qui prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis. L'article R.122-9 du Code de l'environnement prévoit également l'insertion de la réponse du maître d'ouvrage et des avis concernés dans le dossier soumis à consultation du public. La situation est d'autant plus notable que les principales pièces actuellement disponibles ont été établies avant l'avis de la MRAe du 18 décembre 2025 : - description du projet : V2 août 2025 ; - résumé non technique de l'étude d'impact : V2 août 2025 ; - étude d'impact : V2 août 2025 ; - volet faune-flore : juillet 2025 ; - compléments 12B, 12C et 12D : 7 août 2025 ; - avis UDAP : 23 septembre 2025. À ma connaissance, aucune pièce actuellement répertoriée sur le registre n'est postérieure à l'avis MRAe du 18 décembre 2025, alors que cet avis comporte plusieurs recommandations importantes concernant l'évaluation environnementale du projet. Je demande donc à la commission d'enquête de bien vouloir préciser : 1. si l'avis MRAe n°2025-6102 fait effectivement partie du dossier officiel soumis au public et, dans l'affirmative, où il est consultable ; 2. si PE ELEMENTS 16 a produit une réponse écrite à cet avis et, dans l'affirmative, où cette réponse et ses éventuelles annexes peuvent être consultées ; 3. si l'étude d'impact ou d'autres pièces du dossier ont été modifiées ou actualisées après le 18 décembre 2025. -- Incohérences dans la lettre de demande d'autorisation environnementale Je souhaite également signaler une seconde difficulté concernant la pièce : 12F_HABLOVILLE_LETTRE DE DEMANDE Dans son courrier du 14 novembre 2024, référence 61/2024-169, la DREAL Normandie indiquait que le dossier présenté ne pouvait alors être considéré comme complet et régulier. Dans l'annexe à ce courrier, le point n°1 demandait expressément : « Merci d'intégrer dans votre dossier une lettre de demande d'autorisation environnementale signée par le demandeur. » La pièce 12F semble avoir été produite pour répondre à cette demande. Or cette lettre comporte plusieurs incohérences. Son objet vise correctement : « Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Habloville ». Mais le corps de la lettre indique ensuite : « demande l'autorisation environnementale portant sur un parc éolien sis sur le territoire des communes de Saint-Fergeux ». Cette localisation est répétée quelques lignes plus loin : « Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Fergeux

[…] ». La lettre revient finalement en page 2 au « Parc Eolien d'Habloville », situé sur le territoire d'Habloville. Il existe donc, au sein d'une même lettre de demande, une contradiction directe sur la commune concernée par l'autorisation sollicitée. Or le projet faisant l'objet de la présente enquête publique concerne bien Habloville, tandis que Saint-Fergeux est sans rapport avec la localisation de ce projet. Par ailleurs, la lettre 12F n'est pas datée, ce qui ne permet pas d'identifier précisément à quelle date elle a été établie et versée au dossier en réponse à la demande de régularisation de la DREAL. Je ne préjuge pas ici des conséquences juridiques de ces anomalies. Je demande cependant à la commission d'enquête et à l'autorité organisatrice de préciser : 4. si la pièce 12F actuellement mise en ligne constitue bien la lettre de demande d'autorisation environnementale retenue par l'administration pour répondre à la demande de compléments du 14 novembre 2024 ; 5. si une version corrigée, datée et désignant sans ambiguïté le projet d'Habloville a été produite ultérieurement et, dans l'affirmative, pourquoi elle ne figure pas dans le dossier actuellement soumis au public. -- Au regard de ces éléments, je demande que la commission d'enquête vérifie sans délai la complétude et la cohérence du dossier soumis au public. Dans l'hypothèse où l'avis MRAe, la réponse du maître d'ouvrage ou une version corrigée de la lettre de demande devraient être ajoutés en cours d'enquête, je demande que la date exacte de leur mise à disposition soit rendue publique et qu'un délai suffisant soit accordé au public pour en prendre connaissance et les analyser. Je demande également que la commission examine les conséquences de leur éventuelle absence depuis l'ouverture de l'enquête publique le 11 septembre 2026, notamment sur les conditions dans lesquelles l'information et la participation du public peuvent être considérées comme complètes. Cette contribution porte exclusivement, à ce stade, sur la composition, la cohérence et la régularité documentaire du dossier d'enquête publique. Elle ne préjuge pas des observations que je serai amené à formuler ultérieurement sur le fond du projet.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage reconnaît que l'avis de la MRAe, son mémoire en réponse et la version définitive de la lettre de demande n'étaient pas présents dans le dossier lors de son ouverture le 11 septembre 2026. Dès constat, ces pièces ont été transmises et intégrées au dossier le 15 septembre 2026. Elles sont demeurées consultables pendant la quasi-totalité de l'enquête. Ces compléments n'ont modifié ni le nombre, ni l'implantation, ni le gabarit des éoliennes, ni les conclusions des études techniques et environnementales. Afin de renforcer l'information du public, PE ELEMENTS 16 a sollicité une prolongation de sept jours ; cette demande n'a pas été retenue par l'autorité compétente comme l'indique le courrier de la Préfecture de l'Orne en annexe 1. La version corrigée de la lettre vise sans ambiguïté le projet d'Habloville.

Avis de la Commission d'Enquête : La commission d'enquête considère que l'information du public est satisfaisante.

Registre Dématérialisé (RD11) Benjamin ALLEMAND :

Modification du dossier en cours d'enquête publique et interrogation sur la régularité de la procédure Je souhaite porter publiquement à la connaissance de la commission d'enquête et des personnes consultant le présent registre plusieurs modifications intervenues dans la composition du dossier depuis l'ouverture de l'enquête publique relative au projet éolien d'Habloville. Ces modifications sont documentées par des captures du registre dématérialisé réalisées les 14 et 16 septembre 2026, ainsi que par les documents que j'avais téléchargés avant leur retrait ou leur remplacement. Lors de l'ouverture de l'enquête publique le 11 septembre 2026, l'avis délibéré de la MRAe Normandie n°2025-6102 du 18 décembre 2025, ainsi que le mémoire de réponse du pétitionnaire à cet avis, n'étaient pas accessibles dans le dossier mis à disposition du public. J'ai signalé leur absence à la Préfecture et à la commission d'enquête par courriel le 14 septembre 2026. Ces deux documents ont été ajoutés au registre le 15 septembre 2026, soit quatre jours après l'ouverture de l'enquête et au lendemain de ce signalement. Leur mise à disposition est donc intervenue alors que le public avait déjà commencé à consulter le dossier et pouvait déjà déposer ses observations. Ce mémoire n'est par ailleurs pas une simple pièce explicative. Il comporte notamment des modifications des mesures environnementales initialement présentées, puisque le pétitionnaire indique expressément accepter de rehausser les paramètres de bridage des éoliennes en faveur des chauves-souris à la suite des observations de la MRAe. Dans le

même temps, la pièce intitulée : 12A_HABLOVILLE_DEMANDE_DE_COMPLEMENTS_20241114 qui figurait encore dans le dossier consultable le 14 septembre, a été retirée du registre le 15 septembre. Ce retrait me paraît particulièrement problématique au regard du contenu du document. Il s'agit du courrier de la DREAL Normandie du 14 novembre 2024, référence 61/2024-169, dans lequel l'administration indiquait au pétitionnaire qu'après examen, le dossier ne pouvait alors être considéré comme « complet et régulier ». La DREAL demandait au pétitionnaire de répondre précisément aux observations formulées, de compléter sa demande et indiquait notamment qu'il serait utile de joindre au dossier modifié un document permettant d'identifier les parties modifiées et les pages correspondantes. Cette pièce permettait donc au public de comprendre l'origine des compléments apportés ultérieurement au dossier et de vérifier la manière dont certaines insuffisances initialement relevées avaient été traitées. Elle contenait notamment des observations relatives à la lettre de demande d'autorisation environnementale, à la maîtrise foncière, aux effets cumulés, à la saturation visuelle et à plusieurs mesures concernant la biodiversité. Elle rappelait également l'obligation de dépôt des données brutes de biodiversité sur la plateforme DEPOBIO avant toute consultation du public et demandait au pétitionnaire d'en apporter la preuve. Une personne consultant aujourd'hui le registre n'a donc plus accès à cette pièce, alors qu'elle faisait partie du dossier au début de l'enquête. J'ai également constaté le remplacement de la pièce 12F_HABLOVILLE_LETTRE DE DEMANDE. La version accessible au 14 septembre concernait bien le projet d'Habloville dans son objet, mais sollicitait ensuite, à plusieurs reprises, une autorisation environnementale pour un parc éolien situé « sur le territoire des communes de Saint-Fergeux ». Cette version a été remplacée le 15 septembre par une nouvelle pièce dans laquelle les références à Saint-Fergeux ont disparu. Cette nouvelle version demeure toutefois non datée. Il n'est donc pas possible, à sa seule lecture, de connaître sa date d'établissement, sa date de transmission à l'administration ni de déterminer depuis quand elle constitue la version retenue dans le cadre de l'instruction. Il ne s'agit pas ici d'une simple modification d'intitulé ou d'organisation du registre : le contenu même d'une pièce du dossier a été corrigé après l'ouverture de l'enquête, et la version antérieure n'est désormais plus accessible au public. Il apparaît ainsi que, dans les vingt-quatre heures ayant suivi mon signalement du 14 septembre, deux pièces ont été ajoutées, une pièce a été retirée et une autre a été remplacée par une version corrigée, sans que je puisse identifier sur le registre une information claire destinée au public retraçant ces opérations. La difficulté me paraît désormais dépasser chacun de ces événements pris isolément. Des personnes consultant le registre à des dates différentes n'ont pas nécessairement consulté le même dossier. Une personne ayant consulté le dossier lors de son ouverture n'a pas eu accès à l'avis MRAe ni au mémoire de réponse. Une personne le consultant aujourd'hui ne peut plus constater la présence initiale de la pièce 12A ni les erreurs figurant dans la première version de la pièce 12F. Cette situation soulève donc une interrogation sérieuse sur la stabilité, la traçabilité et l'identification du dossier effectivement soumis à l'appréciation du public. Je rappelle que l'article L.123-12 du Code de l'environnement prévoit que le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et que l'article L.123-13 prévoit que l'enquête doit permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision. Dans ces conditions, je demande à la commission d'enquête et à l'autorité organisatrice d'établir publiquement les dates et motifs des ajouts, retraits et remplacements intervenus depuis l'ouverture de l'enquête, de garantir la conservation des différentes versions des documents concernés et d'examiner les conséquences de ces modifications sur la régularité de la procédure et la bonne information du public. Je demande également qu'il soit précisé quelle version exacte du dossier et des mesures environnementales constitue désormais le projet soumis à l'avis du public. Dans les circonstances actuelles, une simple prolongation de l'enquête ne me paraît pas répondre à la difficulté constatée. La question n'est plus seulement celle du délai laissé au public pour prendre connaissance de pièces ajoutées tardivement, mais celle de savoir si une enquête peut régulièrement se poursuivre alors que la composition et le contenu du dossier ont évolué après son ouverture sans historique public clairement identifiable. Je demande en conséquence que soit examinée la nécessité de mettre fin à la présente enquête afin qu'une nouvelle enquête puisse, le cas échéant, être organisée sur la base d'un dossier complet, stabilisé, daté et traçable, identique pour l'ensemble du public pendant toute sa durée. Je demande également que soit examinée l'éventuelle application de l'article L.123-14 du Code de

l'environnement, au regard notamment des modifications de certaines mesures environnementales annoncées par le pétitionnaire dans son mémoire de réponse à la MRAe. Enfin, je demande que la présente contribution ainsi que les modifications du dossier qu'elle signale soient expressément examinées dans le rapport et les conclusions de la commission d'enquête. Je joins à cette contribution les captures du registre dématérialisé réalisées les 14 et 16 septembre 2026, permettant de comparer les deux états du dossier et de documenter les modifications constatées.

Mémoire en réponse :

Même réponse que pour la contribution Registre Dématérialisé RD3 Benjamin ALLEMAND

Avis de la Commission d'Enquête : Idem

Registre Dématérialisé (RD52) Philippe DAGUZAN

Dans le cadre de l'enquête publique actuellement ouverte concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PE ELEMENTS 16 pour le projet de parc éolien d'Habloville, je souhaiterais obtenir une précision concernant la pièce intitulée : « 13_HABLOVILLE_MEMOIRE REPONSE MRAE »
Cette pièce constitue la réponse du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-6102 du 18 décembre 2025.
Le document actuellement accessible sur le registre dématérialisé ne comporte aucune date de rédaction ou de transmission et aucune date de dépôt n'est indiquée sur le registre.
Afin de pouvoir apprécier précisément la chronologie administrative du dossier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer :
. 1 - La date à laquelle ce mémoire de réponse a été reçu par les services de l'État (préfecture, DREAL ou autre service instructeur) ;
. 2 - la date à laquelle il a été versé au dossier administratif du projet ;
. 3 - le cas échéant, la date à laquelle il a été transmis à la commission d'enquête ou intégré au dossier soumis à l'enquête publique ;
. 4 - la date à laquelle cette pièce a été mise à la disposition du public sur le registre dématérialisé.
Je souhaiterais également savoir si un accusé de réception, récépissé de télédéclaration, courrier de transmission ou autre document administratif permet d'établir la date de réception de ce mémoire et, dans l'affirmative, si ce document peut être communiqué.

Cette demande porte uniquement sur la chronologie et la traçabilité administrative de cette pièce.

Mémoire en réponse :

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe a été intégré au dossier d'enquête publique le 15 septembre 2026, en même temps que l'avis de la MRAe et la version définitive de la lettre de demande. Les éléments dont dispose le maître d'ouvrage permettent d'attester cette date de mise à disposition sur le registre. Pour les dates d'enregistrement interne par les services de l'État, l'avis délibéré de la MRAe a été pris le 18 décembre 2025 comme indiqué sur le document et a fait l'objet d'une réponse de la part de PE Eléments 16 le 20 février 2026.

Avis de la Commission d'Enquête :Conforme

Registre (R23) Jacques LESEUR – Maire de RONAI

Fait observer que le dossier d'étude est difficile d'accès pour la population rurale de RONAI et qu'à ce titre les réponses de la population risquent d'être faibles et pas à la hauteur de l'enjeu.

Le fait qu'il n'existe qu'un seul registre papier à Habloville reste dissuasif par rapport à la population de Ronai, alors même qu'il n'y a eu aucun affichage sur le hameau de Pierrefitte séparé par la barrière de l'autoroute et qui compte une population plus importante que celle du centre bourg.

Mémoire en réponse :

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public du vendredi 11 septembre à 9h jusqu'au mardi 13 octobre 19h en format papier en mairie d'Habloville et au format dématérialisé sur le site internet de la Préfecture de l'Orne et de préambules (https://www.preambules.fr/7328/), respectant ainsi l'arrêté préfectoral n°1122-26-20-055 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet éolien d'Habloville joint en annexe 2.

Avis de la Commission d'Enquête : Conforme

: **Registre (RD61-D1) Philippe DAGUZAN**

Le financement du projet est à considérer dans le cadre juridique propre aux investissements éoliens, tel que visé au Code de l'environnement et à la jurisprudence relative. Il apparaît que les éléments communiqués demandent à être questionnés.

Extrait du document n° 1 :

Cadre juridique 1 – Condition de fond de l'autorisation environnementale. L'article L 181-27 du Code de l'environnement dispose :

. « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L 512-6-1 lors de la cessation d'activité. ». Les capacités financières constituent ainsi une condition de fond de l'autorisation environnementale. Il ne s'agit donc pas d'une simple information administrative, l'autorisation doit effectivement prendre en compte les capacités financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre.

2 – Pertinence des modalités de financements L'article D 181-15-2, I, 3° du Code de l'environnement prévoit que le dossier doit comporter :

. « Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ». Cette disposition est fondamentale pour le projet d'HABLOVILLE. Lorsque les capacités ne sont pas encore constituées, le pétitionnaire doit présenter les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service. Il existe donc une différence juridique essentielle entre : . L 'existence actuelle des fonds ;

. La démonstration des modalités permettant de disposer effectivement de ces fonds.

3 – Contrôle de la pertinence de ces modalités Le Conseil d'État a précisé la portée de ces dispositions dans son Arrêt CE, 26 juillet 2018, n° 416831. Aux points 12 et 13 de l'Arrêt précité, le Conseil d'Etat a jugé qu'une autorisation environnementale ne peut légalement être délivrée si les conditions relatives aux capacités financières ne sont pas remplies. Le point 13 précité fixe qu'avant autorisation, il doit être « vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site » Le terme « pertinence » est donc juridiquement déterminant.

Le contrôle :

. ne consiste pas uniquement à constater que le dossier contient une lettre, un tableau financier ou une prévision ;

. consiste à apprécier si les modalités prévues sont de nature à établir les capacités financières nécessaires.

4 – Eléments suffisamment précis et étayés relatifs au financement Le Conseil d'État l'a rappelé dans son arrêt CE, 30 mai 2024, n° 470271, Ferme éolienne de Feuillade et Souffrignac. Dans cette affaire, le Conseil d'État rappelle que le pétitionnaire doit fournir des indications suffisamment précises et étayées concernant ses capacités financières. Surtout, il a confirmé le raisonnement selon lequel il appartient au juge d'apprécier si les éléments fournis permettent effectivement d'établir que les capacités financières propres du pétitionnaire ou celles de l'actionnaire qui s'engage à lui fournir les fonds sont suffisantes pour construire, exploiter et démanteler le parc. Cette jurisprudence établit donc une règle importante : l'existence formelle d'un engagement financier n'épuise pas, à elle seule, l'examen des capacités financières.

Projet d'HABLOVILLE : Investissements et financements Le dossier d'HABLOVILLE prévoit un investissement global de 46.8 millions d'euros (haut de la page 17 de la pièce 12b).

Mémoire en réponse :

La société Éléments confirme disposer des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation du projet, conformément à la pièce « Capacités techniques et financières » jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il convient de rappeler que les dispositions applicables à l'autorisation environnementale n'exigent pas que l'intégralité des financements soit déjà levée au stade de la demande d'autorisation. Elles exigent que le pétitionnaire présente de manière suffisamment précise les modalités selon lesquelles les capacités techniques et financières seront constituées au plus tard lors de la mise en service de l'installation.

À cet égard, le dossier expose un schéma de financement classique pour les projets éoliens, reposant sur une combinaison de fonds propres apportés par les actionnaires et de dette bancaire de projet. Les lettres de soutien et de confort produites au dossier attestent de l'intérêt porté au financement du projet.

Éléments dispose par ailleurs de plus de dix années d'expérience dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales d'énergies renouvelables. La société s'appuie sur des actionnaires institutionnels reconnus parmi lesquels figurent notamment Noria, Bpifrance, plusieurs Caisses régionales du Crédit Agricole ainsi que le fonds OCCTE OCCIGEN.

S'agissant des éléments financiers évoqués, le document produit par le contributeur et présenté comme les comptes de Noria au 31 décembre 2025, constituant une mise à jour de ceux produits dans la demande d'autorisation. Il ressort de ce document que Noria disposerait encore de capitaux propres supérieurs à 50 M€, ce qui est cohérent avec sa capacité à accompagner ses participations dans le financement de leurs projets.

En conséquence, Éléments considère que les capacités techniques et financières du projet sont établies de manière suffisante au regard des exigences du Code de l'environnement.

Avis de la Commission d'enquête : Conforme, la société PE ELEMENTS 16 Est une société de projet.

Registre (RD66-D1) Philippe MALLARD – ancien VPt de la CDC du Val d'Orne en charge du développement économique

Extrait du document n° 1

Le document de présentation situe le projet sur la commune de Fargeux (?) qui se situe entre LAON et SEDAN…Un copié/collé malheureux. Pas sérieux. La société pétitionnaire est une société à 5 000€ de K. On a du mal à faire confiance. D'autant que : La société LEMENTS (814 882 973) présente plus de 20 établissements, pour la plupart aujourd'hui fermés. Détail : SIRET 814 882 973…
On a du mal à imaginer l'avenir. Quid des garanties financières, des engagements de démantèlement ?
Projet 5 éoliennes x 3.6 MW + 1 poste de livraison, éoliennes de 171m (bout de pale) mât de 106m Rotor 64m.

→Les propriétaires (et/ou exploitants) auraient tous signés une promesse de bail, malgré la position connue de la commune, défavorable au projet. Cela augure bien de la suite et du climat qui va régner dans la commune…

→La commune d'Habloville ne dispose pas de document d'urbanisme, c'est donc le RNU qui s'applique. Toutefois, cette commune fait partie de la CDC du Val d'Orne. Un PLUI a été prescrit en 2020 par cette dernière, la compétence Urbanisme lui est donc transférée. Un sursis à statuer sur les permis de construire devrait peut-être être observé en attendant son adoption définitive.

→Concernant la production alternative d'électricité, (éolien, photo ou agrivoltaïque, méthanisation…) la doctrine suivante avait été adoptée : L'avis donné devait être conforme à la décision prise par le Conseil municipal. (Délibération n° 2025.115 concernant le projet agrivoltaïque de Bazoches au Houlme).

Charte Eolienne de l'Orne, signée le 29/12/2006 par : Mr le Préfet, le Conseil Général de l'Orne (aujourd'hui départemental), 5 Présidents de Pays, le PNR Normandie-Maine, EDF, RTE, l'AFFO, les chasseurs et d'autres. Si cette charte n'a pas de valeur réglementaire, elle a une vocation pédagogique et engage les partenaires.

Le déploiement éolien est déjà bien engagé dans notre secteur. Si les cartes identifient cette zone comme possible pour des implantations de parcs éoliens, il est bon de noter que 5 parcs sont aujourd'hui exploités :

30 unités en activité – 12 unités accordées – 5 en instruction

Soit 47 unités au total. En rajouter nous conduira inexorablement à une saturation visuelle, qui amènerait la population à contester ce mode de production alternatif et compromettrait son acceptabilité. Ce n'est pas le but recherché.

Mesures d'évitement : 3 projets sont analysés. 9, 7 et 5 éoliennes. La troisième solution retenue ne REPOND PAS à l'exigence réglementaire. Notamment aux besoins à satisfaire. (Puissances électriques fournies). A revoir ! Également à revoir, les mesures d'évitement pour satisfaire aux objectifs de NATURA 2000, au regard de la destruction des espèces protégées. Elles doivent être revues à la hausse

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend acte des observations formulées.

La mention de la « commune de Fargeux » dans une version de la lettre de demande constitue une erreur matérielle de rédaction, qui a été corrigée. Elle ne créait toutefois aucune ambiguïté sur la localisation et la nature du projet, l'ensemble des études, plans et expertises portant exclusivement sur le projet éolien d'Habloville. Cette correction n'a modifié aucune caractéristique du projet ni aucune conclusion des études.

Concernant les capacités financières, PE ELEMENTS 16 est une société de projet dédiée au parc d'Habloville. Son capital social ne saurait être assimilé aux ressources financières mobilisables pour réaliser le projet. Le dossier présente un financement reposant notamment sur des fonds propres et une dette bancaire ainsi que les éléments justifiant les capacités techniques et financières nécessaires à sa réalisation.

Le démantèlement ne repose par ailleurs pas sur une simple déclaration du pétitionnaire. La réglementation subordonne la mise en service d'une installation éolienne à la constitution de garanties financières destinées à couvrir les opérations de remise en état en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant et leur actualisation sont encadrés par l'arrêté d'autorisation et ces garanties peuvent être mobilisées par le préfet.

La maîtrise foncière résulte d'accords conclus avec les propriétaires et exploitants concernés. Ces accords ne préjugent aucunement de la décision administrative à intervenir.

Concernant le PLUi, le projet doit être examiné au regard des règles d'urbanisme opposables à la date de la décision. La prescription d'un PLUi ne rend pas, par elle-même, le futur document immédiatement opposable et ne conduit pas à suspendre toute demande d'autorisation.

La Charte éolienne de l'Orne, dont le contributeur reconnaît lui-même l'absence de valeur réglementaire, constitue un document d'orientation qui ne se substitue pas à l'examen du projet au regard des dispositions réglementaires actuellement applicables et des études spécifiques réalisées pour Habloville.

S'agissant enfin de la densité éolienne et de la saturation visuelle, celle-ci est abordée en réponse RD124 Isabelle CONTREPAS

Sur la biodiversité et Natura 2000, celles-ci sont abordées en réponse du registre RD123-D1 Edouard VITRY, RD112 Thierry FARNOUX et RD80-D1 Anonyme

Avis de la Commission d'Enquête : Avis conforme, en ce qui concerne les mesures d'évitement la commission d'enquête renvoie à son avis sur le mémoire en réponse à la MRAe

Registre (RD67) Guillaume VIGNERAL

Ce projet d'éolienne ne respecte pas les distances prudentielles demandées par l'UE: aucun mat à moins de 1000m des habitations.

Suivant le principe constitutionnel de précaution et des nuisances subies déjà par les riverains, en termes écologiques et d'aménagement du territoire sont contradictoires avec ce projet.

Mémoire en réponse :

Contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution, aucune distance générale de 1 000 m imposée par l'Union européenne n'est applicable au projet. En droit français, l'article L.515-44 du Code de l'environnement prévoit que la distance d'éloignement entre les éoliennes et les constructions à usage d'habitation est appréciée au regard de l'étude d'impact et qu' « elle est au minimum fixé à 500 mètres ».

Pour le projet d'Habloville, l'habitation la plus proche est située à 595 m d'une éolienne, soit au-delà de cette distance réglementaire minimale.

Le respect de cette distance minimale ne dispense pas le maître d'ouvrage d'évaluer concrètement les incidences du projet sur les riverains. Celles-ci ont fait l'objet des études acoustiques, paysagères, sanitaires et environnementales du dossier et des mesures de réduction et de suivi associées. Le principe de précaution ne crée donc pas une distance réglementaire de 1 000 m supplémentaire à celle prévue par le Code de l'environnement.

Avis de la Commission d'Enquête :Avis conforme

Registre (RD72-D1) Serge JOUTEL

En tant que citoyen concerné (j'habite Neuvy au Houlme), je sollicite par la présente votre attention afin de consigner mes observations critiques, mes vives réserves et, en synthèse, mon opposition concernant le projet de parc éolien cité en objet. L'analyse approfondie du dossier soumis à l'enquête publique révèle de graves manquements légaux, des insuffisances techniques manifestes et des impacts socio-économiques destructeurs pour notre territoire.

Le cadre national de la politique énergétique a évolué avec l'entrée en vigueur le 14 février 2026 du décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2026-2035 où il est précité que pour l'éolien terrestre, le renouvellement des parcs existants sera privilégié, ce qui peut être le cas dans la zone Falaise -Argentan avec des éoliennes de plus grandes dimensions.

Vices de forme et non-conformités légales du dossier

Erreur de localisation : La lettre de demande d'autorisation signée par le Président d'Élements situe formellement le projet sur la commune de Saint Fergeux et non d'Habloville. Cette erreur invalide juridiquement la portée de la demande pour le parc concerné.

Extrait document n° 1 *:* Sans doute un mauvais copié -collé mais qui rend cette demande non légale pour ce parc

Défaut de traçabilité temporelle : Les dates réglementaires d'intégration au dossier des avis de la MRAe et des réponses d'Élements 16 ne sont pas mentionnées, empêchant de vérifier le respect des délais légaux.

Extrait document n° 1 *:* les dates d'intégration de ces documents dans l'enquête d'utilité publique ne sont pas mentionnées et doivent être confirmées sous peine de non-respect de l'obligation légale

Mémoire en réponse :

Réponse apportée dans les réponses aux contributions du registre dématérialisé RD3 Benjamin ALLEMAND et RD52 Philippe DAGUZAN

Avis de la Commission d'Enquête : Avis conforme. Le renouvellement des parcs existants ne pourra intervenir qu'après le terme d'exploitation de ceux-ci.

Registre (RD123-D1) Edouard VITRY

Extrait document n° 1 *:*

Dépose par la présente une opposition formelle et motivée à la demande relative au projet de parc éolien d'Habloville porté par la société PE ELEMENTS 16, au regard des insuffisances substantielles du dossier soumis à enquête, des incertitudes reconnues par le pétitionnaire lui-même, et de l'absence de démonstration complète et vérifiable de la satisfaction des conditions exigées pour qu'une autorisation puisse être légalement délivrée. À ce stade, il est demandé que vous rendiez un avis défavorable.

Atteinte au principe d'information complète du public : Le dossier public ne met pas le public en mesure d'exercer utilement ses observations sur plusieurs éléments décisifs, alors même qu'ils sont expressément évoqués comme existants, à produire, ou à compléter. Le dossier présenté est manifestement un copier-coller d'un autre site développé par la société PE Éléments 16, ce qui prouve sans conteste son peu d'intérêt pour le territoire concerné, puisqu'il mentionne le site de Saint-Fergeux (Département des Ardennes) ! Le document N°10 mis en ligne intitulé Rapport Qinetiq est même… en langue anglaise empêchant le public français consulté d'en apprécier le contenu ! Or Monsieur le Préfet de l'Orne en soumettant ce projet à enquête publique par son Arrêté préfectoral n°1122- 26-20-055 en date du 29 juillet 2026 et la société Éléments doivent se conformer à la loi Toubon n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française encore plus dans une procédure officielle ; ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier soumis à enquête publique. Monsieur le Commissaire Enquêteur appréciera…

Cette situation est particulièrement préoccupante s'agissant :

- Des pièces de maîtrise foncière non accessibles au public ;
- Des éléments détaillés de l'étude de dangers ;

- Des réserves liées aux contraintes aéronautiques et possiblement radar ;

- Des modalités exactes de constitution des garanties financières ;

- de la documentation technique complète justifiant l'efficacité des mesures de bridage acoustique et écologique.

L'enquête publique ne peut pas être réduite à une formalité vidée de sa portée, dans laquelle le public serait invité à se prononcer sur un projet dont des pièces déterminantes resteraient hors de sa portée. Une telle méthode expose la procédure à une contestation sérieuse au regard des exigences gouvernant l'information et la participation du public en matière environnementale. Il est donc demandé de constater que l'information du public est, en l'état, insuffisante, lacunaire et non contradictoire

Réserves sur la complétude des contraintes aéronautiques et techniques : Le dossier fait apparaître, sur certains points, des mentions laissant entendre que certaines études ou démonstrations restent à réaliser ou à confirmer, notamment au regard de contraintes techniques et aéronautiques. Lorsqu'un projet de cette hauteur est envisagé, il ne peut être admis que subsistent, au stade de l'enquête, des zones d'ombre sur les avis des autorités concernées ou sur la levée effective de réserves techniques substantielles. Il est donc demandé la communication intégrale des avis formels de la DGAC, des autorités militaires et, le cas échéant, des services compétents en matière radar, ainsi que de toute prescription ou réserve émise par ces autorités. À défaut, le dossier ne permet pas de tenir pour acquise la pleine faisabilité réglementaire du projet.

Conclusion : demande d'avis défavorable Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ressort que le dossier est affecté par des insuffisances substantielles, et non par de simples imperfections mineures :

- Maîtrise foncière incomplète ou non vérifiable publiquement ;

- Information du public lacunaire ;

- Conformité acoustique incertaine ;

- Démonstration incomplètement vérifiable de l'acceptabilité des risques ;

- Impacts résiduels sur la biodiversité sans compensation actée ;

- Absence de preuve publique de constitution effective des garanties financières ;

- Persistance de réserves sur certaines contraintes techniques.

Dans ces conditions, il est demandé au commissaire enquêteur de rendre un avis défavorable.

Mémoire en réponse :

Concernant l'information du public « lacunaire » : Le projet éolien d'Habloville n'a pas été conçu sans concertation avec le territoire. Les réflexions relatives à son développement ont débuté plusieurs années avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale et ont donné lieu à de nombreux échanges avec les collectivités, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles, les services de l'État ainsi qu'avec différents acteurs locaux. Cette concertation s'est traduite par la réalisation de conseils municipaux ouvert au public, de permanence d'informations, d'un site internet, d'un pôle EnR auprès des services de l'Etat et d'une exposition en mairie.

Cette démarche a conduit à faire évoluer le projet au fil de son élaboration et à intégrer de nombreuses mesures destinées à éviter ou réduire ses incidences potentielles sur l'environnement, le paysage ou le cadre de vie.

Pour ce qui est de l'acceptabilité des risques, l'étude de dangers intégralement versée au dossier d'enquête publique a été élaborée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010 relatives à l'évaluation des risques technologiques. Ces textes constituent le cadre méthodologique de référence applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude présente de manière détaillée l'identification des phénomènes dangereux potentiels, les hypothèses retenues, les zones d'effet, les classes de probabilité, les niveaux de gravité, les cinétiques des événements et les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre. Les scénarios analysés portent notamment sur l'effondrement d'une éolienne, la chute de glace, la chute d'éléments, la projection de pales ou de fragments de pales ainsi que la projection de glace.

Pour chacun de ces scénarios, une évaluation de la probabilité d'occurrence, de la gravité potentielle et de l'exposition des enjeux a été réalisée selon la méthodologie du guide technique INERIS/SER-FEE utilisé par

les services instructeurs pour l'instruction des projets éoliens. Les résultats sont synthétisés dans une matrice d'acceptabilité réglementaire faisant apparaître que l'ensemble des scénarios étudiés se situent dans les niveaux de risque jugés acceptables et qu'aucun scénario ne relève d'un niveau de risque inacceptable.

Par ailleurs, l'étude tient compte du retour d'expérience national et international sur les parcs éoliens ainsi que des nombreuses mesures de prévention, de surveillance et de maintenance imposées par la réglementation applicable aux installations éoliennes. Ces dispositifs visent précisément à réduire la probabilité d'occurrence des événements étudiés et à garantir un niveau de risque aussi faible que possible.

En conséquence, l'acceptabilité du risque repose sur une analyse détaillée réalisée selon une méthodologie réglementaire reconnue et fondée sur des critères objectifs d'évaluation des risques

Sur le sujet de l'absence de preuve publique de constitution effective des garanties financières, une réponse a été apportée en contribution du registre dématérialisé RD61-D1 Philippe DAGUZAN

La conformité acoustique a fait l'objet d'une réponse pour la contribution du registre R32 Joël CARON Maire d'Habloville

Les impacts résiduels sur la biodiversité sans compensation actée sont traités en réponse du registre RD123-D1 Edouard VITRY, RD112 Thierry FARNOUX et RD80-D1 Anonyme

La maîtrise foncière a été traitée en réponse des observations de la Commission d'Enquête sur la partie maîtrise foncière.

Avis de la Commission d'enquête :Réponse satisfaisante

Registre (RD128) Philippe DAGUZAN

Le rapport QinetiQ a été produit par la société éponyme (pièces n° 10 du dossier) – Groupe du Royaume-Uni côté à la Bourse de Londres – qui développe notamment une activité visant l'impact des éoliennes sur les radars et les technologies permettant de réduire cet impact.
Ce rapport vise exclusivement des éoliennes NORDEX N131, notamment :
. « wind farm consists of five Nordex N131 turbines » (premier alinéa du titre 1.3 de la page 3 de la pièce n° 10 du dossier),
. «main parameters for the N131 turbine » (milieu de la page 4 de la pièce n° 10 du dossier),
. «Habloville wind farm (5x Nordex N131 » (premier alinéa des conclusions, page 12 de la pièce n° 10 du dossier).
Compte tenu du fait que « le modèle n'est pas défini » par l'opérateur ELEMENTS et que le rapport QinetiQ ne vise que le modèle N131 de NORDEX, le rapport QinetiQ visant l'impact des éoliennes sur les radars ne répond pas aux conditions légales et ne peut être que rejeté.

Mémoire en réponse :

Même réponse que pour la contribution Registre Dématérialisé RD72_D1 Serge JOUTEL

Avis de la Commission d'enquête : Avis conforme

Registre (RD130) Philippe DAGUZAN

Le rapport QinetiQ est exclusivement rédigé en langue anglaise.
L'article 1er de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française prévoit notamment que le français est la langue des services publics.
L'article L 111-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose quant à lui :
. « L'usage de la langue française est prescrit dans les échanges entre le public et l'administration ... ».
Tant que le Royaume-Uni était membre de l'Union européenne, il bénéficiait du Règlement européen (UE) 2016/1191, qui dispensait de nombreux documents publics de toute forme d'apostille ou de légalisation entre pays membres.
Depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne le 31 janvier 2020 à minuit, ce règlement ne s'applique plus.
Depuis cette date, le Royaume-Uni est redevenu un « pays tiers » de l'Union Européenne, ce qui réactive automatiquement l'application stricte de la Convention de La Haye de 1961 pour les autorités administratives françaises comme les préfectures.
Le Royaume-Uni n'étant plus membre de l'Union Européenne, il est exigé :
. 1 - Une authentification du document avant sa traduction, celui-ci devant recevoir l'« apostille » des Autorités du Royaume-Uni ;
. 2 - Traduction par un traducteur assermenté en France tel que fixé par le Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.
Force est de constater que le rapport QinetiQ n'est revêtu ni de l'apostille légale, ni assorti d'une traduction établie par un traducteur assermenté.

Dans ces conditions, le rapport QinetiQ ne satisfait pas aux obligations légales visant apposition de l'apostille précitée et d'une traduction assermentée, ce rapport ne peut être que rejeté.

Mémoire en réponse :

Même réponse que pour la contribution Registre Dématérialisé RD72_D1 Serge JOUTEL

Avis de la Commission d'Enquête :Avis conforme

4.4.2 Agriculture

Registre Dématérialisé (RD44) Association de Défense de la Campagne Trunoise,
Sacrifier durablement des terres agricoles qui ne pourront plus être cultivées en raison de l'emprise au sol des socles des éoliennes et de la pollution qu'ils génèrent en sous-sol : plus de 1 500 tonnes de béton et de ferrailles,

Mémoire en réponse :

Même réponse que pour la contribution Registre Dématérialisé RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête *: Prend acte*

Registre Dématérialisé (RD124) Isabelle CONTREPAS

Le projet de cinq éoliennes portées par Éléments à Habloville soulève une question qui dépasse largement celle de la production d'électricité : quel avenir souhaitons-nous pour nos terres agricoles et nos paysages ruraux ?

En effet, derrière les cinq machines de 171,5 mètres se profile une transformation durable du territoire, dont les conséquences méritent d'être appréciées dans leur ensemble, et non à la seule échelle du projet.
Le premier impact se situe au niveau des sols. Selon la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le projet mobiliserait plus de 3,7 hectares d'emprises permanentes, comprenant 2 650 m2 de fondations, plus de 10 000 m2 de plateformes et près de 24 500 m2 de chemins créés ou réaménagés.
Certes, ces surfaces ne seront pas intégralement bétonnées. Mais fondations, terrassements et compactage modifieront une partie des sols agricoles, avec des conséquences possibles sur l'infiltration des eaux pluviales et le ruissellement.
C'est une question qui prend une importance particulière face à la multiplication des épisodes de sécheresse et aux enjeux de préservation des ressources en eau.
Elle interpelle également au regard des efforts engagés par les collectivités. Depuis 2008, le Département de l'Orne a soutenu la plantation ou la restauration d'environ 500 kilomètres de haies bocagères, notamment pour lutter contre l'érosion des sols et réguler les écoulements.

Comment concilier ces politiques de préservation avec la multiplication d'aménagements industriels susceptibles d'altérer les fonctions naturelles des sols ? Et surtout, quelle évaluation est faite de leurs effets cumulés à l'échelle de notre territoire ? Car le véritable enjeu est bien celui de l'accumulation.
Si une implantation éolienne ne signifie pas la disparition de l'agriculture, cependant les champs se retrouvent progressivement associés à des infrastructures industrielles : fondations massives, plateformes de maintenance, voies d'accès et équipements électriques.
La transformation est surtout visible à une tout autre échelle. Avec des machines dépassant 170 mètres, c'est la silhouette même de nos campagnes qui change.

À mesure que les projets se multiplient, le paysage agricole devient aussi un paysage de production industrielle d'électricité. Cette évolution ne devrait pas être considérée comme anodine. Et ce phénomène est particulièrement sensible dans la plaine d'Argentan.

L'avenir de nos campagnes ne peut se résumer à une succession de décisions d'implantation prises sans véritable appréciation de leurs conséquences cumulées.
Habitante d'Habloville, je considère que la préservation des terres agricoles, des ressources naturelles et de l'identité paysagère de notre territoire doit primer sur cette nouvelle implantation.

Mémoire en réponse :

Sur la consommation de terres agricoles, il convient de rappeler que l'activité agricole est pleinement compatible avec l'exploitation d'un parc éolien. Contrairement à d'autres formes d'aménagement, l'éolien n'entraîne qu'une artificialisation limitée et ponctuelle des sols, principalement au niveau des plateformes, des fondations et des chemins d'accès. La très grande majorité des surfaces agricoles demeure ainsi disponible pour les cultures ou l'élevage pendant toute la durée d'exploitation du parc. Les agriculteurs continuent à exploiter les parcelles concernées jusque sous les éoliennes, les emprises permanentes représentant une part très limitée de la surface agricole totale de l'exploitation.

Par ailleurs, les revenus générés par les conventions foncières et les indemnités d'exploitation constituent un complément économique pour les exploitants agricoles, contribuant à la pérennité des activités agricoles locales dans un contexte parfois difficile.

Il convient également de souligner que les installations éoliennes présentent un caractère entièrement réversible. À l'issue de leur période d'exploitation, les éoliennes font l'objet d'un démantèlement réglementaire obligatoire financé par des garanties financières constituées par l'exploitant. Les équipements sont retirés et les terrains remis dans un état compatible avec leur usage agricole initial. Cette réversibilité distingue l'éolien de nombreux autres aménagements qui entraînent une consommation définitive des terres.

Le choix d'implanter le projet au sein d'un secteur agricole résulte également de la recherche d'un équilibre entre les différents enjeux du territoire. Les espaces agricoles ouverts offrent généralement les meilleures conditions techniques pour capter la ressource en vent tout en limitant les incidences sur les espaces naturels les plus sensibles ou les secteurs patrimoniaux remarquables. À ce titre, le projet valorise temporairement une faible emprise foncière afin de produire une énergie renouvelable locale, contribuant à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, tout en maintenant l'usage agricole majoritaire des terrains concernés.

Avis de la commission ; Avis conforme

4.4.3 Aspect Général

Registre Dématérialisé (RD14- D3) Anonyme :

La MRAe considère que l'analyse des variantes présentées par le porteur de projet ne répond pas à l'exigence d'examen de solutions de substitution raisonnables et recommande que des solutions présentant potentiellement un moindre impact sur l'environnement et la santé humaine soient étudiées.

Demande que cette recommandation soit pleinement prise en compte.

Mémoire en réponse :

Dans la réponse à l'avis MRAe, le pétitionnaire a étudié les solutions de substitution à un projet éolien dans le secteur d'Habloville. Voici la réponse qui avait été apportée.

En guise de scénario de substitution, nous pouvons étudier d'autres sources de production d'énergie :

1. *Un projet photovoltaïque : un projet solaire classique ne serait pas possible du fait de la nature agricole des terrains. On pourrait alors réfléchir à un projet « Agri PV ». Pour une puissance installée de 18 MWc, il faudrait mobiliser environ 25 ha de terrain agricole. Au vu de cette surface, un tel projet pourrait engendrer des impacts environnementaux et même paysagers plus forts voire beaucoup plus forts qu'un projet éolien.*

   De plus, dans l'Orne le productible de l'énergie solaire photovoltaïque est faible du fait d'un ensoleillement annuel limité. Le gisement éolien est quant à lui très bon, produisant un

productible 2 à 3 fois plus élevé pour la même puissance installée. Un projet éolien est donc beaucoup plus pertinent sur ce site qu'un projet PV.

2. *Hydroélectricité : Pas adapté au territoire faute de cours d'eau avec débit et hauteur de chute exploitable pour une production électrique.*
3. *Energie Nucléaire : Pas adapté au territoire au vu de la densité de population.*

L'utilisation de la ressource éolienne est donc l'option la plus pertinente pour mettre en valeur le potentiel de production énergétique de ce territoire.

Avis de la Commission d'Enquête : Cette réponse d'ELEMENTS ne répond pas à la contribution. Réponse de la CE dans l'avis de la MRAe paragraphe 4.1 ci-dessus

(R17) Georgette GAUQUELIN : Habite lieudit "La Vieille" à Habloville. N'accepte pas de voir des éoliennes. Quand elle sortira de sa maison elle verra en continue (Eolienne n° 2) avec la lumière rouge la nuit.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage entend les préoccupations et rappelle que la première éolienne se trouvera à plus de 1 km du hameau. De plus, les habitations sont accompagnées de jardins et d'une ceinture de haies partielle. La végétation limite les perceptions lointaines en direction du plateau tout en maintenant une impression d'ouverture et une ambiance champêtre préservée.

L'impact du projet est qualifié de modéré.

Le balisage lumineux répond, quant à lui, à la réglementation liée à la sécurité de la navigation aérienne.
Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre (R 22) Mr PREVEL
L'expérience des précédentes installations montre que personne n'est désigné nominativement pour vérifier les engagements écris.
L'absence d'avis des associations environnementales en fait un dossier incomplet où seuls les arguments du réalisateur sont pris en compte.

Mémoire en réponse :

Le parc éolien relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et, plus généralement, de la réglementation applicable relève du contrôle de l'administration et de l'inspection des installations classées.

Le Code de l'environnement organise expressément ces contrôles administratifs. Son article L.171-1 confère notamment aux agents chargés des contrôles les pouvoirs d'accès nécessaires aux installations et lieux soumis au Code de l'environnement.

Ainsi, les engagements traduits en prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne constituent pas de simples engagements déclaratifs du porteur de projet : leur respect peut faire l'objet de contrôles par l'administration au cours de l'exploitation. Le Code de l'environnement prévoit par ailleurs des agents habilités à exercer certains pouvoirs de police judiciaire en matière environnementale.

Concernant l'absence d'avis d'associations environnementales, celle-ci ne saurait caractériser un dossier incomplet. Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les études et expertises environnementales réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Les associations environnementales disposent, au même titre que le public et les autres acteurs concernés, de la possibilité de formuler des observations dans le cadre de la participation du public. L'absence de contribution d'une association ne signifie donc ni que les enjeux environnementaux n'ont pas été étudiés, ni que seuls les arguments du maître d'ouvrage sont pris en considération.

Avis de la Commission d'Enquête :Conforme à la règlementation qui confie les contrôles aux services de l'état.

Registre (R23-D1) Commune de RONAI : courrier du 11/09/2026 au Préfet de l'Orne
Extrait délibération du 18/09/2026 : Contre le projet d'Habloville : Insuffisance des études d'impact et la faible prise en compte de la concertation publique
Extrait Courrier du 11/09/2026 au Préfet de l'Orne : Il y a déjà une forte concentration d'éoliennes autour de la ville d'Argentan, avec plusieurs projets en cours d'instruction. Ce qui amène à une concentration excessive. Quatre de ces cinq éoliennes projetées sont proches des habitations, la cinquième se situant à proximité du Haras

Mémoire en réponse :

La contribution sur l'insuffisance de l'étude d'impact est un ressenti et ne cible pas de thématiques particulières. De ce fait, celle-ci ne peut faire l'objet d'une réponse de la part du pétitionnaire.

A l'inverse, la concertation du public a fait l'objet d'une réponse à la contribution du Registre Dématérialisé RD123-D1 Edouard VITRY

Enfin la concentration des éoliennes est un sujet traité en réponse à la contribution RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête : Conforme

Registre (R 25) Alix DAUGER
Le positionnement actuel de ce projet soulève des interrogations. Il crée une rupture d'égalité entre les territoires et leurs habitants puisque l'essentiel du potentiel éolien de l'Orne se concentre désormais dans le nord du département.
Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage comprend l'interrogation exprimée concernant la concentration du développement éolien dans certains secteurs du département de l'Orne. Toutefois, le principe d'égalité entre les territoires et leurs habitants n'implique pas une répartition uniforme des installations éoliennes sur l'ensemble d'un département.

L'implantation d'un parc résulte de la combinaison de nombreuses contraintes et sensibilités propres à chaque territoire : ressource en vent, éloignement aux habitations, servitudes techniques et aéronautiques, enjeux environnementaux et paysagers, patrimoine, biodiversité et possibilités de raccordement au réseau électrique. Ces contraintes expliquent que tous les secteurs d'un même département ne présentent pas les mêmes possibilités d'accueil.

La présence d'autres parcs dans le nord de l'Orne constitue néanmoins un élément qui doit être pris en considération. C'est pourquoi le projet d'Habloville ne doit pas être apprécié isolément : son étude d'impact examine les effets cumulés avec les parcs et projets éoliens environnants, notamment en matière paysagère et de saturation visuelle.

Dès lors, la question n'est pas celle d'une répartition strictement équivalente du nombre d'éoliennes entre les différentes parties du département, mais celle de la capacité du territoire concerné à accueillir le projet sans générer d'impacts excessifs, appréciée au regard de l'ensemble des études produites et des autres installations existantes ou projetées.

Le maître d'ouvrage considère ainsi que la localisation du projet ne caractérise pas, en elle-même, une rupture d'égalité entre les territoires. Elle doit être appréciée au regard des caractéristiques propres du secteur d'Habloville et des effets cumulés avec le développement éolien environnant.

Avis de la Commission d'Enquête :Avis conforme, ce secteur du département est un des seuls favorables au développement de l'éolien. :

Registre (R 27) Guy EDELINE
Ce parc éolien sur la commune d'Habloville jouxte la commune de RI.
Le mât actuel se situe environ à 800 m de la maison d'habitation lieudit « Le Bouillon ». Au regard du dépliant publicitaire, la première éolienne se situera autour de 500 m.

Observations suivantes :
. Le parc se situe dans un vallon,
. Energie non stockable, aléatoire en cas de vent trop important ou nul,
. Danger pour les oiseaux,
. Nuisances pour les riverains, 500 m étant vraiment la distance minimale,
. Impact paysager, saturation et pollution visuelle,
. Atteinte au patrimoine (les propriétaires en sont certainement conscients),
. Coût de l'aide à l'éolien et le prix à payer aux producteurs d'énergie éolienne augmente sensiblement le prix de l'électricité actuel,
. Beaucoup de gens se promènent dans le chemin proche, pour profiter du paysage, des oiseaux, du calme, tout sera gâché par ces monstres,
Pourquoi implanter ces choses laides dans notre jolie campagne ? Dans d'autres régions ou pays, les éoliennes sont installées dans des zones industrielles ou tertiaires. Cela ne perturbe pas la vie des gens puisqu'il n'y a pas d'habitations et que ces zones, en elles-mêmes, sont bruyantes et laides.

Craint que le projet se réalise et dans ce cas souhaite que les indemnités proposées soit significatives et proches de celles proposées aux propriétaires des terrains.

Mémoire en réponse :

La contribution fait mention de plusieurs constats qui n'ont pas d'argumentaire comme le fait que le parc se situe dans un vallon, que l'éolien est laid ou encore qu'il y ait des nuisances pour les riverains ou une atteinte au patrimoine sans préciser lesquels. De ce fait, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une réponse de la part du pétitionnaire

Pour ce qui est de l'énergie non stockable : l'éolien est une énergie variable, et prévisible grâce aux différents outils météo, qui sont de plus en plus précis. Par exemple, le logiciel IPES en service depuis 2009 (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) permet de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Dominique Maillard, Président du Directoire de RTE a ainsi déclaré « Avec nos collègues de Météo France, nous avons fait des progrès considérables puisqu'à 24h près, nous avons une prévision à 3 % près de la production éolienne. »

RTE a par ailleurs conçu l'application eco2mix qui communique toutes les données de consommation d'électricité en temps réel et en prévision J-1 sur le territoire français. Cette application est disponible au public. Des services de prévision, tels que wpred, météodyn ou les services de Météo France permettent quant à eux de prévoir la production électrique de parcs éoliens à environ 14 jours.

De ce fait, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, est capable depuis plusieurs années de prévoir les évolutions de la production éolienne et donc d'anticiper les moyens de production complémentaires à activer grâce à différents outils et à la collecte de nombreuses données. En outre, la France dispose de trois grands régimes de vent : méditerranéen, atlantique et continental, ce qui permet de bénéficier d'une production éolienne plus régulière que celle d'autres pays européens.

Enfin, en étudiant les bilans annuels de RTE (https://analysesetdonnees.rte-france.com/), les pics de production de la filière éolienne ont lieu plutôt l'hiver quand les vents sont les plus forts. L'année 2025 est assez représentative avec une production plus importante d'octobre à mars.

Concernant le coût de l'éolien, le développement des énergies renouvelables (EnR) et donc de l'éolien suit une trajectoire fixée par le gouvernement qui prévoit de développer les EnR pour atteindre 32% de la consommation électrique en 2030, l'objectif étant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies fossiles afin d'obtenir un mix énergétique décarboné. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement a mis en place des mécanismes de soutiens aux énergies renouvelables car elles ne pouvaient être compétitrices sur le marché de l'énergie au moment de leur lancement.

En 2017, ce mécanisme de soutien par un tarif fixe sur 15 ans est remplacé par un système de complément de rémunération par rapport à un prix « cible ». Ce tarif de rachat est basé sur les appels d'offres mis en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ce nouveau système garantit l'achat par EDF de l'électricité produite à un coût fixe sur vingt ans, pour sécuriser les investissements et donner de la visibilité aux acteurs de la filière. Les producteurs sont mis en concurrence et seules les propositions les plus compétitives sont retenues, ce qui a par exemple provoqué une baisse du tarif de rachat de plus de 80€/MWh à fin 2016 à 67,5 €/MWh en 2021. Conçus pour garantir un prix de rémunération fixe aux producteurs éoliens qui oscille aujourd'hui entre 75 et 80€/MWh, ces contrats d'achat d'électricité prévoient une compensation

financière pour les producteurs lorsque les prix de marché sont inférieurs à ce prix cible, et en retour un versement à l'Etat quand les prix sont supérieurs.

Cette diminution des coûts de soutien à la filière intervient dans un contexte de flambée des prix du marché de l'énergie. Pour rappel, avant la reprise économique post-Covid et la guerre en Ukraine, les prix du gaz étaient relativement faibles et l'électricité se vendaient sur les marchés aux alentours de 50€ / MWh (tandis que, par ailleurs, la plupart des coûts de production sont au-delà de ce prix). Avec la flambée des prix du gaz, les prix de l'électricité sur le marché ont donc aussi fortement augmenté, en passant notamment à 3 000 €/MWh le 4 avril 2022 entre 7h et 9h. Des efforts sont entrepris au niveau européen pour revoir ce système de fixation du prix de l'électricité pour éviter de telles évolutions dans le futur. Il est néanmoins fortement probable qu'au vu de leur augmentation drastique, les prix moyens ne reviendront pas sous la barre des 70€/MWh dans les années à venir.

Dans ce contexte de crise énergétique historique et durable, où les prix sur les marchés de gros de l'électricité en France oscillent aux alentours de 200€/MWh, l'équation budgétaire vis-à-vis des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien terrestre s'est ainsi radicalement inversée, en faveur des finances publiques. En effet, considérons la situation où l'électricité se vend sur le marché à 200€/MWh, et que le parc éolien est rémunéré à 80€/MWh, les 120€/MWh de différence sont reversés à l'Etat.

Dans son évaluation des charges de service public à compenser pour l'année 2023, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) indique en effet que les EnR rapportent des milliards à l'Etat grâce à cette perception de la différence entre prix de marché et prix cible : « Les prix de gros de l'électricité sont devenus en moyenne supérieurs aux tarifs garantis par l'État dans les contrats de soutien aux énergies électriques renouvelables, ce qui représente pour la première fois une recette pour les finances publiques. ».

Au titre de 2022 et 2023, les énergies renouvelables ont ainsi rapporté près de 30 milliards d'euros à l'Etat, dont 7,6 milliards d'euros pour l'éolien terrestre « du fait de son coût moyen unitaire relativement bas et de sa production importante ».

Cette dynamique continue est telle que depuis 2022, les énergies renouvelables ont remboursé l'intégralité du soutien budgétaire perçu depuis leur création (11 milliards d'euros depuis 2003 pour la filière éolienne). Ainsi, la filière ne représente plus une charge pour le contribuable mais bien une véritable source de revenus pour les collectivités et l'Etat, en plus de contribuer à la baisse du coût de production de l'énergie et à la sécurité d'approvisionnement énergétique française et européenne.

Pour comparaison avec d'autres sources d'énergie, le tableau suivant montre les coûts de production électrique estimés par l'ADEME en France en 2019 :

Energie	Coût de production en France (en €/MWh)
Energie hydroélectrique	32 à 149
Géothermie	43 à 53
Eolien terrestre	50 à 71
Eolien en mer	44
Solaire photovoltaïque au sol	45 à 81
Solaire photovoltaïque résidentiel	64 à 229
Energie nucléaire (EPR)	120
Gaz (CCGT)	50 à 66
Charbon	100

Le sujet du danger pour la faune volante est traité en réponse des registres RD123-D1 Edouard VITRY, RD112 Thierry FARNOUX et RD80-D1 Anonyme

Celui des 500 m l'est quant à lui en réponse du registre RD67 Guillaume VIGNERAL

Avis de la Commission d'Enquête :Conforme

Registre (R 29) HEBUTERNE

Formue son opposition au projet tout particulièrement en ce qui concerne les inconvénients pour le haras de Fresnay-le-Buffard. S'interroge sur la conformité de la pièce « CLOUDSIS » au regard de la réglementation sur les enquêtes publiques. Document rédigé intégralement en anglais donc non accessible.

Mémoire en réponse :

Le sujet du Haras de Fresnay le Buffard a été traité aux réponses des registres RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Idem pour le document QINETIQ traité pour la contribution Registre Dématérialisé RD72_D1 Serge JOUTEL

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (R 32) Joêl CARON Maire d'Habloville

Au vu du millier de pages produites par le porteur de projet, en résumé les constats sont les suivants :
. Elus des 4 communes visées sont contre
. Administrés essentiellement CONTRE
. 5 éoliennes de 171,50 m de hauteur non intégrée au paysage. La hauteur des éoliennes équivaut à 82% de la hauteur de la Tour Montparnasse à Paris qui mesure 210 m, ou 2.3 fois celle de l'église St Pierre à Caen (75 m) ;
. Impact du bruit des éoliennes largement sous-estimé : 104.9 dB au pied de chaque éolienne équivaut au son diffusé par une enceinte lors d'un concert de rock en étant à proximité immédiate de l'enceinte ;
. Sifflement des pales : aigu en bout de pâle, sourd au passage des pales devant le mât, engendrant dans les deux cas des vibrations ;
. Décimation des oiseaux : la surface décrite par chaque éolienne est de 13 500 m² soit 2 terrains de foot aux normes FIFA ;
. Non considération de la sensibilité des chevaux et de ses conséquences, alors que nombre de haras sont très proches dont l'un des plus mondialement prestigieux qui participe à l'économie locale et brillamment à la renommée de l'Orne et de la France ;
. Une saturation visuelle avérée avec des éoliennes ou des projets de développement de 45 éoliennes d'une hauteur vertigineuse dans un rayon de 20 km à partir d'Habloville ;
. Un raccordement au réseau électrique hypothétique : Thiot (Occagnes), Argentan et Falaise => impossible car leurs capacités sont saturées et ainsi de suite jusqu'à 60 km autour d'Habloville => Etude d'impact à reconsidérer en totalité ;
. A considérer la PPE 2026 qui privilégie le renouvellement des parcs existants ;
. Un document du projet exclusivement rédigé en anglais qui est donc irrecevable ;
. Un investissement global qui passe de 27 millions en mai 2024 à 46 millions fin 2025 – plus 73% - avec un engagement e fonds propres de 20% basé sur le montant initial. Quid du delta et du financement par emprunt ?
Dans ces conditions, à une très large majorité le Conseil Municipal d'Habloville s'oppose avec force au projet d'implantation des éoliennes sur la commune d'Habloville.

Mémoire en réponse
Le sujet acoustique a été traité à la réponse à la contribution du registre dématérialisé RD59 Vincent INDICH
Les sujets concernant les haras, le rapport QINETIQ, la saturation visuelle et le montage financier ont été traités respectivement aux contributions :
Haras : RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI
Rapport QINETIQ : RD72_D1 Serge JOUTEL
Saturation visuelle : RD124 Isabelle CONTREPAS
Montage financier : RD61-D1 Philippe DAGUZAN
Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD14- D3) Anonyme :

La MRAe considère que l'analyse des variantes présentées par le porteur de projet ne répond pas à l'exigence d'examen de solutions de substitution raisonnables et recommande que des solutions présentant potentiellement un moindre impact sur l'environnement et la santé humaine soient étudiées.

Demande que cette recommandation soit pleinement prise en compte.

Mémoire en réponse : Réf paragraphe 1 Analyse des variantes insuffisantes

L'analyse des variantes a constitué une étape majeure dans l'élaboration du projet (EIE, pages 133 à 141). Trois scénarios successifs ont été étudiés, comprenant respectivement 9, 7 puis 5 éoliennes, afin d'identifier la solution présentant le meilleur équilibre entre production énergétique et prise en compte des sensibilités du territoire. Cette démarche a conduit à l'abandon de près de 45 % des éoliennes initialement envisagées, traduisant une volonté concrète de réduire les incidences potentielles du projet.

La suppression progressive de quatre machines a permis de diminuer significativement l'emprise du parc, de renforcer les distances vis-à-vis des habitations, de réduire les covisibilités avec les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux et de limiter les interactions avec les secteurs les plus sensibles identifiés lors des études.

Le scénario retenu à 5 éoliennes résulte ainsi d'un important travail d'optimisation intégrant les conclusions des expertises environnementales, paysagères, acoustiques et techniques. Il constitue la variante de moindre impact parmi les solutions étudiées et démontre que le projet final est le fruit d'une démarche d'évitement et de réduction particulièrement poussée, ayant conduit à renoncer à une part importante du potentiel initial afin de privilégier une meilleure intégration du parc dans son environnement.

Avis de la commission : Figure dans l'avis de la commission d'enquête sur le mémoire en réponse à la MRAe paragraphe 4.1 ci-dessus

Registre Dématérialisé (RD17) Benjamin ALLEMAND :

Il paraît indispensable, lorsqu'il s'agit d'apprécier l'évolution réelle du territoire, de tenir compte des développements aujourd'hui connus.
À Monts-sur-Orne, Neoen développe depuis plusieurs années le projet Val du Mont. La configuration désormais présentée comprend six éoliennes de 200 mètres en bout de pale, d'une puissance unitaire de 4 à 6 MW, pour environ 24 MW.
À Montabard, Q ENERGY a engagé en juillet 2026 une concertation préalable sur un autre projet éolien, avec plusieurs permanences organisées entre le 21 juillet et le 5 août.
Ces projets ne peuvent pas être artificiellement ajoutés aux effets cumulés réglementaires d'Habloville s'ils n'en remplissent pas encore les conditions. Mais ils démontrent que la présence éolienne future autour de l'ouest d'Argentan peut être très supérieure à celle représentée dans le dossier actuellement soumis au public.

Dans le cas d'Habloville, les difficultés relevées ne reposent pas sur un argument isolé. Elles résultent de leur accumulation : la multiplication des projets éoliens dans un périmètre restreint ; les effets cumulés et les risques de saturation visuelle relevés par la MRAe ; les projets supplémentaires actuellement en développement qui n'apparaissent pas encore dans les effets cumulés réglementaires ; le franchissement d'un seuil d'alerte paysager au Haras de Fresnay-le-Buffard ; l'importance patrimoniale, économique et hippique exceptionnelle de ce Haras ; la présence de gîtes de chauves-souris et les enjeux concernant notamment la Noctule de Leisler ; la nécessité de renforcer après coup le bridage chiroptérologique ; les dépassements acoustiques théoriques nécessitant eux aussi un bridage ; l'existence d'un bridage agricole ; l'absence de présentation claire du productible net après l'ensemble de ces restrictions ; l'incertitude du raccordement dans une zone aujourd'hui classée saturée par Enedis ; les coûts et délais potentiellement associés à un raccordement alternatif ; l'insuffisance de l'étude des véritables solutions alternatives ; ainsi qu'une opposition territoriale ancienne et persistante des communes directement concernées.
À cela s'ajoute une réalité locale que l'histoire récente des projets voisins permet désormais de constater : un parc autorisé aujourd'hui peut être suivi quelques années plus tard d'une densification, d'une modification de ses caractéristiques ou, à terme, d'un renouvellement des équipements.
L'autorisation de cinq éoliennes à Habloville ne doit donc pas être considérée uniquement comme la construction de cinq machines isolées, mais comme une nouvelle étape potentielle dans une transformation beaucoup plus large et durable du paysage et du territoire situé à l'ouest d'Argentan.
En conséquence les bénéfices énergétiques annoncés ne démontrent pas que cette implantation précise constitue un choix satisfaisant au regard de l'ensemble des enjeux locaux et cumulés identifiés dans le dossier lui-même, par la MRAe et par les évolutions récentes du territoire.

Demande qu'avant toute éventuelle autorisation soient au minimum apportées des réponses précises et actualisées concernant :
le productible net du parc après cumul de l'ensemble des bridages, la viabilité économique correspondante, la solution réelle de raccordement et son coût dans le contexte actuel de saturation du réseau, les conséquences potentielles sur le Haras de Fresnay-le-Buffard et son activité, les effets cumulés et prospectifs des nombreux projets éoliens du secteur, ainsi que l'examen de véritables solutions de substitution de moindre impact.

Mémoire en réponse :

La contribution reprend de nombreuses thématiques déjà abordées. Vous trouverez les réponses à celles-ci aux emplacements suivants :

Saturation : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN, R25 Alix DAUGER et RD124 Isabelle CONTREPAS

Haras de Fresnay : RD72-D1 Serge JOUTEL

Bridage chiroptérologique : RD112 Thierry FARNOUX

Viabilité du projet : RD59 Vincent INDICH

Solutions alternatives : RD14- D3 Anonyme

Acceptabilité : RD123-D1 Edouard VITRY et RD71-D1 Alexis FRESSARD

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

.

Registre Dématérialisé (RD26) Communes de Ronai, Ri, Habloville, Neuvy-au-Houlme – courrier transmis en Préfecture :

En décembre 2024, nous avions saisi votre prédécesseur pour lui confirmer que nos quatre communes étaient totalement opposées à l'implantation d'éoliennes sur la commune d'Habloville. Vous nous avez accusé réception par courrier du 20 décembre 2024. Les dernières élections ont modifié la composition de nos conseils municipaux, raison pour laquelle nous avons repris le dossier en cours. Une réunion organisée le 10 septembre 2026 avec le directeur du Haras de Fresnay le Buffard a confirmé l'opposition formelle des représentants des quatre communes à ce projet éolien. La cession par la famille Niarchos à l'émirat d'Abu dhabi avait été acceptée à condition que le projet soit écarté. Le Haras constitue en effet un bloc environnemental de grande qualité situé sur nos quatre communes avec un développement économique important prévu. Nous avons déjà une forte concentration d'éoliennes autour de la ville d'Argentan, avec plusieurs projets en cours d'instruction. Ce qui amène à une concentration excessive. Dans le cas d'Habloville, quatre de ces cinq éoliennes projetées sont proches des habitations, la cinquième se situant à proximité du Haras. Nous vous remercions de prendre acte de l'opposition des Maires que nous sommes, sachant que ce jour 11 septembre 2026, l'enquête publique a démarré et se terminera le 13 Octobre 2026.

Mémoire en réponse :

La contribution reprend de nombreuses thématiques déjà abordées. Vous trouverez les réponses à celles-ci aux emplacements suivants :

Acceptabilité : RD123-D1 Edouard VITRY et RD71-D1 Alexis FRESSARD

Saturation : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN, R25 Alix DAUGER et RD124 Isabelle CONTREPAS

Haras de Fresnay : RD72-D1 Serge JOUTEL

Avis de la commission d'enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD32) Lucie NIVELLE

Fermement opposée à la multiplication des éoliennes dans ce secteur, notamment à proximité des maisons, des haras et des exploitations agricoles.

Nous assistons à un véritable encerclement du territoire, avec des projets qui se multiplient et transforment progressivement notre campagne en zone industrielle. On ne peut pas considérer chaque projet séparément : c'est l'accumulation de ces éoliennes autour des mêmes villages et habitations qui devient insupportable.

Il existe également une question d'équité territoriale : les décisions doivent prendre en considération les personnes qui habitent réellement à proximité des installations, et pas uniquement celles qui bénéficient indirectement de la production d'électricité sans en subir les conséquences paysagères et environnementales.

Mémoire en réponse :

Réponses apportées pour cette contribution : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN, R25 Alix DAUGER et RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la commission d'enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD38) Jacqueline FRESNY :
N'est pas d'accord avec le projet du parc éolien, car de chez elle en voit 21, N'aimerais pas en voir plus !
Il est mis une fortune pour enterrer les ligne électriques, pour améliorer la faune et le paysage de notre petite région. Pour que par la suite ils veulent nous imposer encore des éoliennes alors qu'il y en a déjà bien assez dans l'Orne.
Mémoire en réponse :

Réponses apportées pour cette contribution : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN, R25 Alix DAUGER et RD124 Isabelle CONTREPAS
Avis de la commission d'enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD39- D1) Philippe DAGUZAN
Le rapport QinetiQ a été produit par la société éponyme (pièces n° 10) – Groupe du Royaume-Uni côté à la Bourse de Londres – qui développe notamment une activité visant l'impact des éoliennes sur les radars et les technologies permettant de réduire cet impact. Ce rapport vise exclusivement des éoliennes NORDEX N131, notamment : . « wind farm consists of five Nordex N131 turbines » (premier alinéa du titre 1.3 de la page 3 de la pièce n° 10), . «main parameters for the N131 turbine » (milieu de la page 4 de la pièce n° 10), . «Habloville wind farm (5x Nordex N131 » (premier alinéa des conclusions, page 12 de la pièce n° 10). Compte tenu du fait que « le modèle n'est pas défini » par l'opérateur ELEMENTS et que le rapport QinetiQ ne vise que le modèle N131 de NORDEX, le rapport QinetiQ visant l'impact des éoliennes sur les radars ne répond pas aux conditions légales et ne peut être que rejeté.
Le rapport QinetiQ est exclusivement rédigé en langue anglaise. L'article 1er de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française prévoit notamment que le français est la langue des services publics. L'article L 111-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose quant à lui :
. « L'usage de la langue française est prescrit dans les échanges entre le public et l'administration … ». Tant que le Royaume-Uni était membre de l'Union européenne, il bénéficiait du Règlement européen (UE) 2016/1191, qui dispensait de nombreux documents publics de toute forme d'apostille ou de légalisation entre pays membres. Depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne le 31 janvier 2020 à minuit, ce règlement ne s'applique plus. Depuis cette date, le Royaume-Uni est redevenu un « pays tiers » de l'Union Européenne, ce qui réactive automatiquement l'application stricte de la Convention de La Haye de 1961 pour les autorités administratives françaises comme les préfectures. Le Royaume-Uni n'étant plus membre de l'Union Européenne, il est exigé : . Une authentification du document avant sa traduction, celui-ci devant recevoir l'« apostille » des Autorités du Royaume-Uni ; . Traduction par un traducteur assermenté en France tel que fixé par le Décret n° 2004- 1463 du 23 décembre 2004. Force est de constater que le rapport QinetiQ n'est revêtu ni de l'apostille légale, ni assorti d'une traduction établie par un traducteur assermenté. Dans ces conditions, le rapport QinetiQ ne satisfait pas aux obligations légales visant apposition de l'apostille précitée et d'une traduction assermentée, ce rapport ne peut être que rejeté.

<u>Conclusion</u> : Le rapport QinetiQ qui vise l'impact des éoliennes sur les radars et les technologies permettant de réduire cet impact concerne uniquement des éoliennes NORDEX N131. Le modèle d'éolienne n'est pas définitivement arrêté par l'Opérateur, alors qu'un minimum de 6 fabricants opérant en France sont susceptibles d'être le fournisseur retenu en définitive. En conséquence, cette étude acoustique ne satisfait pas aux dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement.

Le rapport QinetiQ produit est exclusivement rédigé en langue anglaise émanant d'une société du Royaume-Uni, contrairement aux dispositions de l'article L 111-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le rapport QinetiQ n'est revêtu ni de l'apostille légale, ni assorti d'une traduction établie par un traducteur assermenté, conformément aux dispositions de la Convention de LA Haye de 1961. En conséquence, le rapport QinetiQ ne satisfait aux obligations légales et est à rejeter par les Administrations françaises.

Mémoire en réponse :

Référence paragraphe 10 : Plusieurs contributions ont souligné que le rapport établi par QinetiQ étant rédigé en anglais, il ne serait pas pleinement accessible au public dans le cadre de l'enquête publique.

Il convient de rappeler que cette étude a pour objet d'évaluer la compatibilité du projet éolien avec le fonctionnement des installations radar de Météo-France, en l'occurrence le radar météorologique de Falaise. Cette thématique a été traitée dans l'étude d'impact sur l'environnement, notamment en page 203, où les conclusions de l'analyse sont synthétisées.

L'étude d'impact indique ainsi que :

« La société QinetiQ Ltd atteste que les perturbations générées par le projet de parc éolien Habloville porté par la société Eléments , sur le fonctionnement du radar météorologique de Falaise ont été modélisées conformément aux dispositions prévues par la décision du 03 février 2022 (NOR : TREP2201124S) et font l'objet du rapport référence CLOUDSiS 1.0 Impact Assessment for the Proposed Habloville Wind Farm indice QINETIQ/24/00773/1.0 en date d'avril 2024.

Selon les résultats de la modélisation et de l'analyse des critères réglementaires, le projet Habloville est conforme à l'arrêté modifié du 26 août 2011 »

Ainsi, bien que le rapport technique détaillé soit rédigé en anglais, ses objectifs, sa méthodologie et surtout ses conclusions ont été restitués de manière claire et synthétique au sein de l'étude d'impact, document mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique. Les éléments nécessaires à la compréhension des conclusions de l'étude étaient donc accessibles aux personnes consultant le dossier.

Avis de la commission d'enquête : conforme.

<u>Registre Dématérialisé (RD43) Vincent COUPAT</u>

Des variantes insuffisamment convaincantes

La MRAe estime que l'analyse des variantes ne répond pas pleinement à l'exigence d'examen de solutions de substitution raisonnables.

Or, avant d'autoriser cinq machines de 171,5 m, il est légitime d'exiger que soit démontré que leur implantation et leur configuration correspondent réellement à la solution présentant le moins d'impacts.

Mémoire en réponse :

L'analyse des variantes a constitué une étape majeure dans l'élaboration du projet (EIE, pages 133 à 141). Trois scénarios successifs ont été étudiés, comprenant respectivement 9, 7 puis 5 éoliennes, afin d'identifier la solution présentant le meilleur équilibre entre production énergétique et prise en compte des sensibilités du territoire. Cette démarche a conduit à l'abandon de près de 45 % des éoliennes initialement envisagées, traduisant une volonté concrète de réduire les incidences potentielles du projet.

La suppression progressive de quatre machines a permis de diminuer significativement l'emprise du parc, de renforcer les distances vis-à-vis des habitations, de réduire les covisibilités avec les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux et de limiter les interactions avec les secteurs les plus sensibles identifiés lors des études.

Le scénario retenu à 5 éoliennes résulte ainsi d'un important travail d'optimisation intégrant les conclusions des expertises environnementales, paysagères, acoustiques et techniques. Il constitue la variante de moindre impact parmi les solutions étudiées et démontre que le projet final est le fruit d'une démarche d'évitement et de réduction particulièrement poussée, ayant conduit à renoncer à une part importante du potentiel initial afin de privilégier une meilleure intégration du parc dans son environnement.

Avis de la commission : Figure dans l'avis de la commission d'enquête sur le mémoire en réponse à la MRAe paragraphe 4.1 ci-dessus

Registre Dématérialisé (RD50) Gisèle GENDRON TUIL - (RD 51) Sylvain TUIL

Je ne suis pas favorable à l'éolienne. Par ailleurs, les matériaux qui la compose ne sont pas recyclables. Jusqu'alors, lors de son démantèlement, les éléments sont enfouis sur place ce qui est anti écologique.

Réponse du porteur de projet : Le sujet du démantèlement a été traité dans l'étude d'impact au chapitre 6 : Impacts bruts du projet sur l'environnement - Phase de démantèlement en page 194.

L'article L.553-3 du Code de l'environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état des sites éoliens sont à la charge de l'exploitant.

Ce cadre réglementaire garantit que les sites soient restaurés à la fin de la durée de vie des parcs éoliens, qui est généralement de 30 ans selon les garanties des fabricants.

L'éolien est une énergie renouvelable réversible : le démantèlement d'une éolienne est régi par l'arrêté du 26 août 2011 mis à jour par l'arrêté du 22 juin 2020 et demande que soit réalisé :

•Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

•L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

•La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. » En matière de recyclage l'arrêté du 22 juin 2020 précise que :

• « Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. »

• « Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

o Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

o Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

o Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. » Pour rappel, l'article L.553-3 du Code de l'environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état des sites éoliens sont à la charge de l'exploitant. Le propriétaire de terrain ne sera jamais responsable du démantèlement des éoliennes, ni la mairie. Lors de la mise en service des éoliennes, l'exploitant est tenu de constituer les

garanties financières requises par la loi et fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces garanties assurent la couverture des coûts liés au démantèlement en fin de vie. Une grande partie du financement de ces opérations repose sur le recyclage et la revente des composants des éoliennes. Comme indiqué en page 39 du résumé non technique, le coût de ce démantèlement sera assuré par des garanties financières apportées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L.515-46 du Code de l'environnement. Le montant de ces garanties est de 724 395,4 € pour l'ensemble du parc éolien d'Habloville, indexé selon les modalités de calcul indiquées à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Les expériences concrètes de démantèlement en Europe et désormais menées en France confirment que les provisions financières exigées par la réglementation française sont efficaces pour garantir le financement de ces opérations.

Recyclabilité
La masse d'une fondation d'éolienne est de l'ordre de 800 tonnes (environ 320 m3). Le béton est un matériau inerte qui ne pollue pas les sols. En fin de vie, une fois enlevé par brise-roche hydraulique (10 à 15 jours par fondation complète), le béton des fondations des éoliennes est recyclable et valorisable en diverses applications routières : couche de forme, couches d'assises de chaussées, bétons de fondation. La vidéo ci-dessous illustre une opération de démolition et de recyclage de la fondation d'une éolienne.
https://www.revolution-energetique.com/dossiers/le-demantelement-et-le-recyclage-des-eoliennes/
Les mâts des éoliennes sont composés d'acier ou de béton selon le modèle de l'éolienne. Concernant l'acier, c'est un matériau qui bénéficie d'une filière de recyclage mature et performante. Une fois l'éolienne démantelée, les tronçons du mât sont découpés puis acheminés vers les filières sidérurgiques où ils sont transformés en nouvelle matière première.
L'acier est recyclable à 100 % sans perte significative de ses propriétés mécaniques. Il peut ainsi être réutilisé pour fabriquer de nouveaux produits industriels, y compris de nouvelles infrastructures énergétiques.
Les pales des éoliennes restent la partie la plus difficile des éoliennes à recycler car elles sont fabriquées en matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone. Les pales sont tout d'abord découpées directement sur place. Elles sont alors broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. Les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Enfin, on peut aussi fabriquer de nouveaux matériaux composites avec le broyat de pales (cas de l'entreprise Global Fiberglass Solutions Inc). Si les pales ne sont pas encore recyclables, ces procédés permettent tout du moins de les valoriser et d'éviter la production de déchets.

En parallèle, la recherche progresse désormais vers des pales entièrement recyclables. Le projet européen ZEBRA (Zero-wastE Blade ReseArch) développe des pales fabriquées à partir de résines thermoplastiques innovantes. Contrairement aux résines thermodurcissables traditionnellement utilisées, ces nouvelles résines peuvent être dépolymérisées puis retransformées. Le matériau récupéré possède les mêmes propriétés que le matériau d'origine et peut être réutilisé pour fabriquer de nouvelles pales d'éoliennes. En décembre 2023, le consortium ZEBRA a présenté une pale de 77 mètres intégrant déjà des composants issus de résines recyclées. Les travaux menés démontrent qu'il est techniquement possible d'atteindre un recyclage complet des déchets de production et de fin de vie des pales. Cette évolution illustre la dynamique d'amélioration continue de la filière éolienne : alors que les mâts métalliques, le béton, le cuivre et la plupart des composants sont déjà recyclables à près de 100 %, les dernières innovations permettent désormais d'envisager des éoliennes dont l'ensemble des composants, y compris les pales, pourront être intégralement recyclés en fin de vie.
Avis de la commission : conforme

Registre dématérialisé (RD 51) TUIL SYLVAIN
Déposée le jeudi 1 octobre 2026 à 18h39
Je ne suis pas favorable à l Éolienne dont les effets sont désastreux pour la faune et les humains vivant à proximité. Par ailleurs, les matériaux qui la compose ne sont pas recyclable. Jusqu'alors, lors de son démantèlement, les éléments sont enfouis sur...
Mémoire en réponse :

Le sujet du démantèlement a été traité dans l'étude d'impact au chapitre 6 : Impacts bruts du projet sur l'environnement - Phase de démantèlement en page 194.

L'article L.553-3 du Code de l'environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état des sites éoliens sont à la charge de l'exploitant.
Ce cadre réglementaire garantit que les sites soient restaurés à la fin de la durée de vie des parcs éoliens, qui est généralement de 30 ans selon les garanties des fabricants.
L'éolien est une énergie renouvelable réversible : le démantèlement d'une éolienne est régi par l'arrêté du 26 août 2011 mis à jour par l'arrêté du 22 juin 2020 et demande que soit réalisé :

- *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
- *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
- *La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »*

En matière de recyclage l'arrêté du 22 juin 2020 précise que :

- *« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. »*
- *« Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum : -*
    - *Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
    - *Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
    - *Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

Pour rappel, l'article L.553-3 du Code de l'environnement prévoit que le démantèlement et la remise en état des sites éoliens sont à la charge de l'exploitant. Le propriétaire de terrain ne sera jamais responsable du démantèlement des éoliennes, ni la mairie.
Lors de la mise en service des éoliennes, l'exploitant est tenu de constituer les garanties financières requises par la loi et fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces garanties assurent la couverture des coûts liés au démantèlement en fin de vie. Une grande partie du financement de ces opérations repose sur le recyclage et la revente des composants des éoliennes.
Comme indiqué en page 39 du résumé non technique, le coût de ce démantèlement sera assuré par des garanties financières apportées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L.515-46 du Code de l'environnement. Le montant de ces garanties est de 724 395,4 € pour l'ensemble du parc éolien d'Habloville, indexé selon les modalités de calcul indiquées à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.
Les expériences concrètes de démantèlement en Europe et désormais menées en France confirment que les provisions financières exigées par la réglementation française sont efficaces pour garantir le financement de ces opérations.

Pour ce qui est de la recyclabilité des éoliennes, rappelons que la masse d'une fondation d'éolienne est de l'ordre de 800 tonnes (environ 320 m3). Le béton est un matériau inerte qui ne pollue pas les sols. En fin de vie, une fois enlevé par brise-roche hydraulique (10 à 15 jours par fondation complète), le béton des fondations des éoliennes est recyclable et valorisable en diverses applications routières : couche de forme, couches

d'assises de chaussées, bétons de fondation. La vidéo ci-dessous illustre une opération de démolition et de recyclage de la fondation d'une éolienne.
https://www.revolution-energetique.com/dossiers/le-demantelement-et-le-recyclage-des-eoliennes/

Les mâts des éoliennes sont composés d'acier ou de béton selon le modèle de l'éolienne. Concernant l'acier, c'est un matériau qui bénéficie d'une filière de recyclage mature et performante. Une fois l'éolienne démantelée, les tronçons du mât sont découpés puis acheminés vers les filières sidérurgiques où ils sont transformés en nouvelle matière première.
L'acier est recyclable à 100 % sans perte significative de ses propriétés mécaniques. Il peut ainsi être réutilisé pour fabriquer de nouveaux produits industriels, y compris de nouvelles infrastructures énergétiques.

Les pales des éoliennes restent la partie la plus difficile des éoliennes à recycler car elles sont fabriquées en matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone. Les pales sont tout d'abord découpées directement sur place. Elles sont alors broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. Les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Enfin, on peut aussi fabriquer de nouveaux matériaux composites avec le broyat de pales (cas de l'entreprise Global Fiberglass Solutions Inc). Si les pales ne sont pas encore recyclables, ces procédés permettent tout du moins de les valoriser et d'éviter la production de déchets.

En parallèle, la recherche progresse désormais vers des pales entièrement recyclables. Le projet européen ZEBRA (Zero-wastE Blade ReseArch) développe des pales fabriquées à partir de résines thermoplastiques innovantes.
Contrairement aux résines thermodurcissables traditionnellement utilisées, ces nouvelles résines peuvent être dépolymérisées puis retransformées. Le matériau récupéré possède les mêmes propriétés que le matériau d'origine et peut être réutilisé pour fabriquer de nouvelles pales d'éoliennes.
En décembre 2023, le consortium ZEBRA a présenté une pale de 77 mètres intégrant déjà des composants issus de résines recyclées. Les travaux menés démontrent qu'il est techniquement possible d'atteindre un recyclage complet des déchets de production et de fin de vie des pales.
Cette évolution illustre la dynamique d'amélioration continue de la filière éolienne : alors que les mâts métalliques, le béton, le cuivre et la plupart des composants sont déjà recyclables à près de 100 %, les dernières innovations permettent désormais d'envisager des éoliennes dont l'ensemble des composants, y compris les pales, pourront être intégralement recyclés en fin de vie.

Avis de la Commission d'Enquête :Conforme, les effets sur la faune et les êtres humains sont traités dans d'autres contributions.

Registre dématérialisé (RD59) Vincent INDICH :
Concentration éolienne autour d'Argentan :
Le projet du parc éolien d'Habloville doit également être replacé dans le contexte de la répartition territoriale de l'éolien dans le département de l'Orne. La Charte ENR de Terres d'Argentan (cf pj3) indique que 80 % des parcs éoliens ornais se trouvent sur le territoire de cette seule intercommunalité. Cette donnée traduit une concentration particulièrement importante des installations sur une portion limitée du département. Une part significative de ces éoliennes se situe en outre à l'ouest et au sud-ouest d'Argentan, notamment dans les secteurs de Rânes et de Moulins-sur-Orne, à proximité du projet d'Habloville.
S'interroge donc sur l'équité d'une telle répartition territoriale. Le fait qu'un secteur dispose d'un gisement éolien favorable peut expliquer son intérêt technique pour les développeurs, mais ne répond pas, à lui seul, à la question de la concentration des contraintes paysagères, acoustiques et environnementales supportées pendant plusieurs décennies par les mêmes communes et les mêmes habitants.
La transition énergétique ne devrait-elle pas également intégrer une réflexion sur la répartition géographique de ses installations et de leurs impacts, afin d'éviter qu'une part disproportionnée de l'effort demandé à l'échelle départementale repose durablement sur un même secteur ?
En conclusion de ces quelques interrogations, ce projet ne présente pas les garanties nécessaires et

suffisantes au maintien de la qualité de vie dans les communes impactées et n'apporte pas davantage de garantie à la protection de la biodiversité.
Notre région doit rester une région bocagère, une terre d'élevage avec ses haras réputés mondialement.
C'est une région où il fait bon vivre : C'est son ADN.
Ce projet n'amène pas d'amélioration, pas de bénéfice aux habitants des villages, hameaux, fermes isolées concernées mais au contraire des contraintes multiples, visuelles et sonores pour les plus évidentes mais également une dépréciation immobilière dans le cas d'une transaction pour les habitations les plus proches (cf supra). Il ne procure pas non plus de soutien au monde agricole qui en a tant besoin notamment après ces épisodes de canicule destructrice.

En revanche, il privilégie des intérêts personnels et industriels et ce de manière durable. En effet, la circulaire du 20 mars 2026 relative au renouvellement des parcs éoliens terrestres présente le renouvellement comme l'un des leviers permettant de maintenir, voire d'augmenter, les capacités déjà raccordées. Plus explicitement encore, l'article 3 du décret n° 2026-76 du 12 février 2026 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie dispose que, pour l'éolien terrestre, "le renouvellement des parcs existants sera privilégié". Cela ne signifie pas qu'un futur renouvellement serait automatique ou dispensé de procédure administrative, mais cette orientation nationale rend légitime la question de l'évolution à long terme du site.
S'oppose au projet d'implantation du parc éolien d'Habloville et demande de ne pas donner une suite favorable à ce dossier.
Nota sur le dossier : le dossier d'enquête comporte de très nombreux fichiers, dont certains particulièrement volumineux, notamment les photomontages et l'étude d'impact. Leur consultation complète peut s'avérer difficile pour un citoyen ne disposant pas nécessairement du temps ou des outils permettant de parcourir plusieurs centaines de pages. Cette difficulté est d'autant plus importante que la composition du dossier dématérialisé a elle-même évolué en cours d'enquête, avec l'ajout, le remplacement et le retrait de certaines pièces. Ces changements compliquent encore davantage le suivi du dossier et l'identification de la version effectivement soumise au public.

Mémoire en réponse :

Réponse concernant la répartition territoriale, une réponse a été apporté à la contribution R25 Alix DAUGER

Réponse concernant les dossiers présentées en enquête publique, cela a été traité R23 Jacques LESEUR – Maire de RONAI

En ce qui concerne les bénéfices pour le territoire : Retombées économiques pour les collectivités locales

Un parc éolien est soumis à des taxes foncières et à des taxes spécifiques. Avec l'éolien terrestre, les collectivités territoriales avoisinantes des parcs perçoivent des revenus à plusieurs niveaux :

- *la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;*
- *la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), qui est intégralement perçue par les communes et communautés de communes ;*
- *la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;*
- *l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), qui est la taxe la plus importante en s'élevant à 8 620€ par MW installé au 1er janvier 2026. Cet impôt se répartit, en proportions variables, entre la commune qui accueille le parc, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et le département. Le partage du produit de l'IFER dépend notamment du choix de la fiscalité appliquée par l'EPCI et du statut de la commune d'accueil (commune isolée ou rattachée à l'EPCI).*

Ainsi comme indiqué en page 202 de l'étude d'impact environnemental, le projet éolien d'Habloville génèrera presque 155 000 € de retombées en taxes locales annuelles au profit du bloc communal, du département et de la région.

En plus de ces retombées fiscales pourraient s'ajouter 1 000 €/MW/an installés sur la commune, soit 18 000 €/an et ce, pour la location des chemins communaux.

Un projet éolien octroie donc des retombées économiques pour la région, le département et les collectivités territoriales qui l'accueillent. Ces recettes s'inscrivent dans une logique de développement durable et facilitent pour les communes et intercommunalités, la réalisation de diverses opérations telles que les travaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable ou encore d'amélioration globale du cadre de vie (crèche, bibliothèque, salle de sport…).

Retombées indirectes pour les commerces, services et entreprises à proximité

Outre les retombées fiscales, le développement et l'exploitation d'un parc éolien bénéficient à la collectivité via des dépenses réalisées localement. A titre d'exemple, le développement d'un parc éolien tel que celui d'Habloville génère en moyenne pour le seul opérateur environ 1500 nuitées d'hôtel et 1500 repas au restaurant. Si l'on considère un coût moyen de 50€ par nuitée et 15€ par repas, cela génère localement une retombée de 97 500€ pour les hôtels et restaurants du secteur.

Lors de la construction, le parc éolien d'Habloville représente un investissement pour les lots suivants d'environ :

- *Lot Génie civil : 2 568 000 € ;*
- *Lot Electricité : 800 000 € ;*
- *Lot Raccordement : 3 801 000 €.*

Le projet est également porteur de retombées positives pour le territoire. Outre les recettes fiscales pérennes qu'il générera pour les collectivités concernées, il favorisera également le recours aux entreprises locales lors des différentes phases de réalisation et d'exploitation du parc et contribuera au dynamisme économique du secteur.

Enfin, plusieurs actions destinées à renforcer l'intégration du projet dans son environnement ont été prévues dès sa conception. Elles comprennent notamment des opérations de plantations et de renforcement du maillage bocager local, élaborées à partir des caractéristiques paysagères du territoire. Ces aménagements participeront à la préservation des structures végétales existantes, à l'amélioration des continuités écologiques et à une meilleure insertion du parc dans son environnement proche.

En complément, rappelons que le projet a été conçu avec la volonté de faire bénéficier directement les habitants des retombées de la production d'énergie renouvelable. À ce titre, le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un dispositif de partage de la valeur sous la forme d'un « bon énergie » annuel attribué à chaque foyer des communes de Habloville, Ri, Ronai et Neuvy-au-Houlme pendant toute la durée d'exploitation du parc. Ce dispositif encore peu commun et peu connu représenterait une aide annuelle de 150 € par foyer concerné et de 200 € pour les habitants d'Habloville, commune d'implantation des éoliennes. Au total, cette mesure correspondrait à environ 65 000 € redistribués chaque année soit plus de 1,6 millions d'euros sur toute la durée de vie du parc éolien au bénéfice direct des habitants du territoire, permettant ainsi à la population locale de percevoir concrètement une partie des retombées économiques générées par le projet. Ce montant sera indexé et sera versé aux nouveaux riverains s'installant sur le territoire des communes citées pendant la durée d'exploitation de la centrale.

Ainsi, si des oppositions au projet existent et sont pleinement prises en considération dans le cadre de la présente enquête publique, elles ne sauraient à elles seules caractériser une absence d'acceptabilité territoriale. L'appréciation du projet doit résulter d'une analyse globale et équilibrée de l'ensemble de ses incidences, des mesures mises en œuvre pour en limiter les effets ainsi que des bénéfices qu'il est susceptible d'apporter au territoire et à la collectivité.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD60) anonyme :

S'oppose fermement au projet éolien d'Habloville et ce pour plusieurs raisons.
La plaine d'Argentan et la sortie de Falaise font déjà l'objet de plusieurs implantations de parcs éoliens raccordés auquel il faudra ajouter les projets validés.
Pourquoi ce territoire doit-il supporter à lui seul la majeure partie (80%) des éoliennes du département ? Cette concentration ne répond pas aux critères de répartition équitable qui devrait accompagner la transition énergétique.

Mémoire en réponse :

La répartition a été traitée en réponse à la contribution R25 Alix DAUGER.

Avis de la Commission d'Enquête Prend acte

Registre dématérialisé (RD71-D1) Alexis FRESSARD

Habitant d'Habloville, opposé à ce projet éolien.
Souhaite attirer particulièrement l'attention sur l'impact visuel du projet sur le patrimoine de notre commune.
Demande que la commission d'enquête examine attentivement les effets cumulés des parcs éoliens sur le territoire, les éventuelles insuffisances des études environnementales et acoustiques, les incertitudes relatives au raccordement électrique ainsi que la justification des variantes retenues et des mesures d'insertion paysagère.
Le respect des seuils réglementaires ne saurait tenir lieu d'évaluation complète des conséquences d'un projet de cette ampleur. Les impacts sur les habitants, la biodiversité, le paysage et le patrimoine doivent être appréciés concrètement, à partir d'éléments vérifiables et représentatifs de la réalité du terrain.
Demande que la commission d'enquête examine attentivement les effets cumulés des parcs éoliens sur le territoire, les éventuelles insuffisances des études environnementales et acoustiques, les incertitudes relatives au raccordement électrique ainsi que la justification des variantes retenues et des mesures d'insertion paysagère.
Dans l'attente de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de la production de photomontages fiables permettant d'évaluer précisément l'impact paysager du projet, demande la suspension de la procédure de décision concernant ce projet, afin qu'aucune décision définitive ne soit prise sans que ces éléments essentiels aient été examinés.
Extrait document n° 1 : La saturation en parcs éoliens dans une zone qui va de Falaise à Argentan aux portes de la Suisse Normande et en Suisse Normande sera préjudiciable au développement du Tourisme
Extrait document n° 1 : Acceptation du Projet par les Autorités locales Le conseil municipal, dans son ensemble, s'est opposé à ce Projet. Quel risque sur la relation habitants Habloville et propriétaires qui ont signé un bail. Par ailleurs, pendant toute la durée de construction d'importantes gênes à la circulation, à l'exploitation agricole, au tourisme se produiront

Mémoire en réponse :

Plusieurs contributions considèrent que le projet ne bénéficierait pas d'une acceptabilité locale suffisante et soulignent notamment l'opposition exprimée par certaines communes ainsi que l'existence d'un nombre important d'avis défavorables recueillis dans le cadre de la présente enquête publique.

Le maître d'ouvrage entend tout d'abord rappeler que l'acceptabilité d'un projet ne peut être appréciée au seul regard du nombre de contributions favorables ou défavorables déposées lors d'une enquête publique. La procédure d'enquête a précisément pour objet de permettre à chacun de s'exprimer librement et de porter à la connaissance de l'autorité compétente les arguments qu'il estime pertinents. Les observations recueillies constituent ainsi un élément d'appréciation parmi d'autres dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Contrairement à ce qui est parfois affirmé dans certaines contributions, le territoire concerné ne présente pas une position uniforme à l'égard du projet. Comme pour de nombreux projets d'aménagement du territoire, les avis exprimés sont divers et reflètent une pluralité de sensibilités, de perceptions et d'attentes. L'existence d'oppositions, pleinement respectables et entendues, ne saurait donc être assimilée à un rejet unanime de la population locale. L'enquête publique constitue justement le cadre prévu par le législateur afin que cette diversité de points de vue puisse être exprimée et prise en considération avant toute décision.

Par ailleurs, le projet éolien d'Habloville n'a pas été conçu sans concertation avec le territoire. Les réflexions relatives à son développement ont débuté plusieurs années avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale et ont donné lieu à de nombreux échanges avec les collectivités, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles, les services de l'État ainsi qu'avec différents acteurs locaux. Cette démarche a conduit à faire évoluer le projet au fil de son élaboration et à intégrer de nombreuses mesures destinées à éviter ou réduire ses incidences potentielles sur l'environnement, le paysage ou le cadre de vie.

Il convient également de rappeler que la réglementation applicable aux projets de production d'énergie renouvelable n'impose pas l'obtention d'un consensus local pour qu'un projet puisse être autorisé. L'autorisation environnementale repose sur une analyse approfondie des enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux, sanitaires et socio-économiques, ainsi que sur la démonstration que les impacts résiduels demeurent compatibles avec les intérêts protégés par le Code de l'environnement. C'est précisément l'objet des nombreuses études réalisées dans le cadre du dossier soumis à enquête publique et de l'instruction conduite par les services compétents.

L'ensemble des études produites conclut ainsi à la faisabilité du projet sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues. Ces études ont permis d'identifier les secteurs les plus sensibles du territoire et d'adapter l'implantation des éoliennes afin de limiter autant que possible les incidences du projet. Les conclusions du dossier reposent ainsi sur des analyses techniques approfondies et sur des méthodologies reconnues.

Enfin, au-delà de sa contribution à la transition énergétique nationale, le projet participera à la production d'une électricité renouvelable et faiblement émettrice de gaz à effet de serre, contribuant ainsi aux objectifs fixés aux niveaux national et régional en matière de lutte contre le changement climatique, de sécurité d'approvisionnement énergétique et de diversification du mix électrique. Cette contribution s'inscrit dans un objectif d'intérêt général reconnu par le législateur et régulièrement confirmé par les politiques publiques de l'énergie.

Le projet est également porteur de retombées positives pour le territoire. Outre les recettes fiscales pérennes qu'il générera pour les collectivités concernées, il favorisera également le recours aux entreprises locales lors des différentes phases de réalisation et d'exploitation du parc et contribuera au dynamisme économique du secteur.

Enfin, plusieurs actions destinées à renforcer l'intégration du projet dans son environnement ont été prévues dès sa conception. Elles comprennent notamment des opérations de plantations et de renforcement du maillage bocager local, élaborées à partir des caractéristiques paysagères du territoire. Ces aménagements participeront à la préservation des structures végétales existantes, à l'amélioration des continuités écologiques et à une meilleure insertion du parc dans son environnement proche.

En complément, rappelons que le projet a été conçu avec la volonté de faire bénéficier directement les habitants des retombées de la production d'énergie renouvelable. À ce titre, le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un dispositif de partage de la valeur sous la forme d'un « bon énergie » annuel attribué à chaque foyer des communes de Habloville, Ri, Ronai et Neuvy-au-Houlme pendant toute la durée d'exploitation du parc. Ce dispositif encore peu commun et peu connu représenterait une aide annuelle de 150 € par foyer concerné et de 200 € pour les habitants d'Habloville, commune d'implantation des éoliennes. Au total, cette mesure correspondrait à environ 65 000 € redistribués chaque année soit plus de 1,6 millions d'euros sur toute la durée de vie du parc éolien au bénéfice direct des habitants du territoire, permettant ainsi à la population locale de percevoir concrètement une partie des retombées économiques générées par le projet. Ce montant sera indexé et sera versé aux nouveaux riverains s'installant sur le territoire des communes citées pendant la durée d'exploitation de la centrale.

Ainsi, si des oppositions au projet existent et sont pleinement prises en considération dans le cadre de la présente enquête publique, elles ne sauraient à elles seules caractériser une absence d'acceptabilité territoriale. L'appréciation du projet doit résulter d'une analyse globale et équilibrée de l'ensemble de ses incidences, des mesures mises en œuvre pour en limiter les effets ainsi que des bénéfices qu'il est susceptible d'apporter au territoire et à la collectivité.

Réponses apportées sur ces thématiques aux réponses des registres suivants :

- *Tourisme : R23-D1 Jacques LESEUR – Maire de RONAI*
- *Saturation éolienne et agricole : RD124 Isabelle CONTREPAS et RD69 Justine JOURDAN*

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD74) Serge JOUTEL

La carte des zones favorables à l'implantation de parcs éoliens dans l'Orne montre que partout dans l'Orne existe des zones favorables à ces implantations. Pour autant seul le Centre Nord de l'Orne concentre les Projets en exploitation, en décision ou en Projet. Pourquoi ? et d'ailleurs ceci pose problème pour les raccordements électriques
Au titre de cette remarque, émets un avis défavorable au Projet de parc éolien d'Habloville.

Mémoire en réponse :

La répartition a été traitée en réponse à la contribution R 25 Alix DAUGER.

Le raccordement a fait l'objet d'une réponse à la contribution RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD76) Virginie BIZART

En tant qu'habitants de Rônai, nous émettons un avis défavorable au projet éolien d'Habloville. A notre connaissance, 27 éoliennes sont à ce jour en activité dans le département de l'Orne dont 20 sur le territoire de la communauté de communes de Terres d'Argentan Interco soit près de 75% (11 sur Rânes, 5 sur Fontenai-sur-Orne et Sarceaux et 4 sur Moulins-sur-Orne), sans compter les projets en cours. Le territoire contribue déjà fortement à la production d'une électricité décarbonée.

Mémoire en réponse :

La répartition a été traitée en réponse à la contribution R 25 Alix DAUGER.

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD79-D1) Florence MEYER :

Extrait du document n° 1

Nécessité d'un suivi et de garanties. Ce projet aurait dû être assorti de mesures précises non prévues à ce jour, notamment :

- contrôles acoustiques indépendants après mise en service ;
- mesures réalisées de jour et de nuit, dans différentes conditions de vent ;
- suivi des effets stroboscopiques ;
- dispositif accessible de recueil des plaintes ;
- suivi vétérinaire des élevages les plus proches ;
- observation des éventuelles modifications comportementales des bovins et des chevaux ;
- mesures de bridage ou d'arrêt en cas de nuisances avérées.

Ces contrôles devraient être réalisés par des intervenants indépendants et financés par le maître d'ouvrage.

Conclusion Compte tenu de la proximité immédiate des habitations, d'élevages bovin et de chevaux, l'évaluation des conséquences sanitaires et vétérinaires du projet doit être particulièrement précise, localisée et documentée. En l'absence d'éléments suffisamment complets concernant le bruit, le sommeil, les effets stroboscopiques, les basses fréquences et les conséquences possibles pour les animaux, des conséquences graves et importantes demeurent. Demande qu'un avis défavorable soit rendu sur le projet.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage partage le principe selon lequel la mise en service d'un parc éolien doit s'accompagner d'un suivi permettant de vérifier que son fonctionnement réel demeure conforme aux hypothèses retenues dans l'étude d'impact et aux prescriptions applicables. Il convient toutefois de préciser que plusieurs des dispositifs demandés dans la contribution sont déjà prévus dans le cadre du projet ou relèvent des obligations applicables à l'exploitation du parc.

Concernant le suivi acoustique, le projet a fait l'objet d'une étude spécifique réalisée par le bureau d'études ORFEA. L'état sonore initial a été caractérisé à partir de points de mesure répartis autour du projet et à proximité des premières habitations. Huit points de mesure figurent ainsi dans l'étude acoustique annexée à l'étude d'impact.

Cette analyse ne se limite pas à constater la situation existante. Elle a permis de modéliser les niveaux sonores susceptibles d'être générés par les éoliennes et de définir un plan de bridage acoustique, prenant notamment en compte les différentes vitesses de vent, les secteurs de vent ainsi que les périodes diurne et nocturne. Après application de ces plans de bridage, les émergences calculées respectent les seuils réglementaires.

Surtout, ces résultats prévisionnels seront vérifiés en conditions réelles d'exploitation. Le maître d'ouvrage s'est engagé à faire réaliser, après la mise en service du parc, une campagne de mesures acoustiques par un expert indépendant, sous le contrôle du service des installations classées de la DREAL. Si les mesures faisaient apparaître des dépassements des seuils réglementaires, l'exploitant devrait adapter le fonctionnement du parc, notamment par un renforcement du bridage, afin de rétablir sa conformité.

Ainsi, la demande formulée dans la contribution concernant la réalisation de contrôles acoustiques après mise en service et leur réalisation par un intervenant indépendant est déjà prise en compte par le projet.

Concernant le recueil d'éventuelles nuisances signalées après la mise en service, le maître d'ouvrage restera ainsi disponible pendant l'exploitation pour examiner les signalements circonstanciés qui lui seraient adressés et, lorsqu'ils le justifieront, rechercher leur origine et déterminer les mesures appropriées. Il pourra notamment mettre en place un point de contact clairement identifié permettant aux riverains de transmettre leurs observations relatives au fonctionnement du parc. Cette dernière disposition constitue un engagement complémentaire proposé en réponse à la préoccupation exprimée dans le cadre de l'enquête publique.

Concernant les effets stroboscopiques, le sujet a été traité à la contribution R79-D1 Florence MEYER.

Concernant les infrasons et basses fréquences, le sujet a également été traité en réponse à la contribution RD59 Vincent INDICH.

Concernant les élevages bovins et équins le sujet a été traité aux contributions RD82) Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

En matière acoustique, toute une réponse a été apportée en contribution R32 Joël CARON Maire d'Habloville.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Extrait du document n° 1

Le dossier prévoit un arrêt temporaire des éoliennes lors de certains travaux agricoles, pour une durée minimale de trois jours consécutifs, sur information donnée par l'exploitant. Cela montre que l'activité des espèces varie selon les conditions agricoles et que le risque dépend aussi de paramètres extérieurs, donc difficilement maîtrisables en pratique. D'autre part, plusieurs mesures reposent sur des engagements d'exploitants agricoles, sur des déclarations préalables, sur la bonne circulation de l'information et sur un suivi dans la durée. En tant que citoyen, je m'interroge sur le caractère réellement contraignant, contrôlable et efficace de tels dispositifs sur toute la période d'exploitation du parc. Enfin, le dossier reconnaît lui-même certaines limites méthodologiques ou limites de connaissance, notamment :

- le caractère partiellement exploitable de certaines données bibliographiques ;
- la variabilité interannuelle des usages agricoles ;
- le fait que certains enjeux peuvent être difficiles à éviter ;
- et la nécessité de compléter ou préciser certains diagnostics, notamment sur les zones humides, lorsque l'implantation définitive des infrastructures sera arrêtée. Il me semble donc excessif de considérer que les impacts seraient suffisamment maîtrisés à ce stade

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend acte des interrogations formulées quant au caractère opérationnel, contrôlable et durable des mesures environnementales prévues. Il convient toutefois de distinguer, d'une part, l'existence normale d'une variabilité des conditions environnementales et agricoles et, d'autre part, l'existence d'impacts résiduels qui ne seraient pas suffisamment maîtrisés. La première ne conduit pas nécessairement à la seconde.

Concernant en premier lieu l'arrêt temporaire des éoliennes lors de certains travaux agricoles, cette mesure ne traduit pas l'impossibilité de maîtriser le risque. Elle constitue au contraire une mesure ciblée destinée à tenir compte du fait que certaines opérations agricoles peuvent modifier temporairement l'attractivité des parcelles pour la faune volante.

Le dossier prévoit ainsi l'adaptation du fonctionnement des éoliennes lors de certains travaux agricoles susceptibles d'accroître temporairement cette attractivité. Il précise également que ces engagements ont fait l'objet d'avenants contractuels avec les exploitants concernés. Cette mesure vient compléter les autres mesures environnementales, et notamment le bridage nocturne en faveur des chiroptères.

Ce dispositif témoigne donc d'une approche adaptative et proportionnée aux conditions réelles rencontrées sur le site : plutôt que de retenir uniquement des hypothèses moyennes et un fonctionnement identique en toutes circonstances, le projet prévoit la possibilité d'adapter temporairement l'exploitation lorsque certaines conditions identifiées sont susceptibles de faire évoluer les enjeux.

Concernant ensuite le caractère contraignant des engagements pris avec les exploitants agricoles, il importe de préciser que les mesures concernées ne reposent pas uniquement sur de simples déclarations d'intention. Le mémoire indique expressément que les engagements relatifs à l'adaptation de certaines pratiques agricoles ont fait l'objet d'avenants contractuels avec les exploitants concernés.

La mise en œuvre opérationnelle suppose effectivement une bonne circulation de l'information entre l'exploitant agricole et l'exploitant du parc. Cette nécessité organisationnelle ne suffit cependant pas à remettre

en cause l'efficacité de la mesure. Elle implique que le dispositif soit maintenu et suivi pendant la phase d'exploitation.

Il convient surtout de replacer cette mesure dans l'ensemble du dispositif environnemental prévu. Elle ne constitue pas l'unique protection de la faune volante. À la suite des observations formulées par la MRAe, le maître d'ouvrage a notamment renforcé le bridage nocturne des éoliennes afin de couvrir environ 95 % de l'activité chiroptérologique enregistrée sur le site. Ce renforcement concerne l'ensemble du parc. D'autres mesures sont également prévues, parmi lesquelles la gestion écologique de surfaces favorables à la biodiversité sur 22 hectares et la plantation d'environ 500 mètres de haies bocagères.

Le fonctionnement du dispositif doit ainsi être apprécié dans son ensemble, et non à travers une mesure isolée : évitement lors de la conception du projet, réduction du nombre d'éoliennes, bridage chiroptérologique renforcé, adaptation aux travaux agricoles, mesures de gestion écologique et suivi en phase d'exploitation.

Concernant précisément le suivi dans le temps, celui-ci ne constitue pas le moyen de pallier une absence d'évaluation initiale. Il intervient en complément de cette évaluation afin de vérifier, une fois le parc en fonctionnement, l'efficacité des mesures retenues.

Le mémoire précise à cet égard que les suivis environnementaux ont vocation à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et à permettre, le cas échéant, l'adoption de mesures correctives supplémentaires au cours de l'exploitation.

Concernant enfin les zones humides et les éventuels diagnostics devant être précisés lorsque l'implantation définitive de certaines infrastructures sera connue, la mention de la nécessité d'une vérification ou d'une caractérisation complémentaire ne doit pas être assimilée, par principe, à la reconnaissance d'un impact significatif non évalué. Elle implique en revanche que la conception définitive des ouvrages tienne compte des résultats obtenus et que les mesures appropriées soient appliquées avant leur réalisation.

Le maître d'ouvrage ne soutient donc pas que toute incertitude aurait disparu ni qu'aucune adaptation ne pourra intervenir. Une telle affirmation serait d'ailleurs incompatible avec la logique même du suivi environnemental. Il considère en revanche que les connaissances acquises durant le développement du projet ont permis d'identifier les principaux enjeux, d'adapter substantiellement sa conception et de définir des mesures de réduction proportionnées aux incidences identifiées.

En conclusion, le maître d'ouvrage considère que les incertitudes et variations mentionnées dans la contribution ne démontrent pas que les impacts du projet seraient insuffisamment maîtrisés. Elles justifient en revanche pleinement l'existence d'un dispositif combinant mesures d'évitement et de réduction, engagements contractualisés, bridages préventifs, surveillance en phase d'exploitation et possibilité de renforcer les mesures lorsque les résultats du suivi le justifient.

L'existence de tels mécanismes adaptatifs constitue ainsi une sécurisation supplémentaire de la maîtrise des incidences dans la durée, et non la reconnaissance d'une impossibilité à les maîtriser.

***Les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier ont conduit l'évaluation environnementale à conclure à des incidences résiduelles ne nécessitant ni mesure compensatoire supplémentaire ni demande de dérogation au titre des espèces protégées. Le suivi permettra ensuite de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre dans les conditions réelles d'exploitation et, si nécessaire, de les compléter par des mesures correctives**.*

C'est donc bien l'articulation entre évaluation préalable, mesures préventives, suivi et capacité d'adaptation qui permet d'assurer une maîtrise des incidences du projet dans la durée.

*Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante notamment sur le **renforcement des mesures lorsque le suivi le justifie.***

Registre dématérialisé (RD83-D1) Anonyme :
Extrait du document n° 1
Opposition fondée sur les atteintes significatives irrémédiables portées au patrimoine Normand, aux perspectives paysagères et à la qualité du cadre de vie, telles qu'elles ressortent déjà du dossier d'enquête, même avant examen complet des pièces patrimoniales complémentaires. Le dossier indique lui-même que le projet doit composer avec de forts enjeux de perception paysagère et patrimoniale. Il mentionne expressément des mesures d'«évitement des cônes de vue urbains» et d'«évitement du cône de vue patrimoniale». Cette seule formulation démontre que le pétitionnaire a identifié l'existence d'un risque réel d'atteinte aux vues, silhouettes villageoises, perceptions du bourg et ambiances patrimoniales locales. Or, un tel constat ne saurait être neutralisé par la seule affirmation selon laquelle le projet aurait été "adapté". Lorsqu'un parc éolien d'une hauteur de 171,5 m s'implante dans un paysage rural et patrimonial sensible,

l'impact ne se limite pas à l'emprise foncière immédiate : il affecte les vues lointaines, les rapports d'échelle, les co-visibilités et l'identité paysagère des lieux.
Par ailleurs, le fait que le projet respecte la distance minimale de 500 mètres prévue par le droit applicable aux installations éoliennes ne suffit aucunement à exclure une atteinte au paysage ou au patrimoine. Le respect d'un seuil d'éloignement ne vaut ni validation esthétique, ni neutralisation de l'impact visuel, ni démonstration d'une insertion satisfaisante dans un environnement patrimonialement sensible. Dès lors, il est demandé que ces éléments conduisent à un avis défavorable compte tenu de :
. L'étude d'impact présentée sur ses volets paysager et patrimonial ;
. L'atteinte au paysage local ; o toutes les co-visibilités avec les monuments historiques et sites de caractère du secteur.
o l'altération des perspectives patrimoniales ;
. L'insuffisance possible de l'identification des monuments protégés concernés dans les pièces consultées ;
. Le risque de pollution visuelle tel qu'il est sanctionné par la jurisprudence administrative lorsqu'un projet éolien dénature un site ou son environnement patrimonial.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse à la contribution RD69 Justine JOURDAN

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD88) Martin ACKROYD :
Les parcs éoliens bénéficient d'une subvention de l'État de 26,62 €/MWh de l'État. Les subventions versées aux éoliennes entraînent une hausse des impôts ou de la dette publique.

Mémoire en réponse :

Elément traité à la contribution R 26 Pierre et Françoise GALLOT

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre dématérialisé (RD94) Dominique BUSSON :
Opposé à ce projet éolien car il s'agit d'une atteinte aux paysages, à la flore et à la faune, aux habitants, aux habitations, et par ailleurs de très nombreux élus locaux y sont opposés.
Sur le secteur d'Argentan, il y a un foisonnement de projets éoliens. Cela devient insupportable.

Mémoire en réponse :

La contribution ne cible pas de thématiques particulières. De ce fait, celle-ci ne peut faire l'objet d'une réponse de la part du pétitionnaire hormis pour la concentration des éoliennes qui a fait l'objet d'une réponse à la contribution R 25 Alix DAUGER.

Avis de la Commission d'Enquête : Conforme

Registre dématérialisé (RD 105) Marie BAZIN
Pourriez-vous nous présenter une carte de l'ensemble du département et de la région pour voir comment sont positionnés tous les projets d'éoliennes afin que cette politique soit une politique étudiée et non pas uniquement à la demande de quelques personnes ?
Voici mes réserves pour ce projet et du coup pour moi il est impensable de se lancer dans la construction de ces éoliennes sans étudier plus en profondeur l'ensemble de mes questions .
J'ai sincèrement un doute sur le bien -fait de ce projet qui pour moi est plutôt un projet uniquement financier pour les porteurs de projet, les propriétaires ou les communes qui veulent des revenus et qui ne tiennent pas compte de l'ensemble des conséquences de ce projet .
En vous remerciant à l'avance de tenir compte de mes questions, pour l'étude du dossier et éviter de prendre trop vite des positions arbitraires ou d'intérêt privé .

Mémoire en réponse :

Réponse apportée à la contribution RD69 Justine JOURDAN

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD112) Thierry FARNOUX

Le projet d'Habloville ne peut être considéré indépendamment des nombreux parcs éoliens environnants.
Habitant de la commune d'Habloville, je souhaite exprimer mon opposition au projet d'implantation de cinq éoliennes portées par la société Éléments.
Cette position repose sur plusieurs préoccupations majeures concernant la préservation des paysages, du patrimoine historique, de l'activité économique locale et de la biodiversité. Elle s'inscrit également dans une réflexion plus large sur les conséquences de la multiplication des parcs éoliens dans notre région.
La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) recense neuf parcs existants ou projetés dans un rayon de 20 kilomètres, représentant 45 éoliennes. Elle identifie un risque de saturation visuelle, relevant notamment que certaines perspectives patrimoniales d'Écouché-les-Vallées pourraient comporter jusqu'à douze mâts appartenant à cinq parcs différents.
Une opposition commune des quatre maires concernés :
Souligne l'opposition formelle et réaffirmée des maires d'Habloville, de Ri, de Rônai et de Neuvy-au-Houlme, exprimée dans leur courrier commun adressé au préfet le 11 septembre 2026.
Cette position collective, déjà exprimée selon les signataires en décembre 2024, témoigne des préoccupations persistantes des élus locaux concernant l'intégration du projet et ses conséquences pour les communes concernées.
Conclusion
Souhaite rappeler que l'article 3 du décret n° 2026-76 du 12 février 2026 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie dispose que « le renouvellement des parcs existants sera privilégié » pour l'éolien terrestre. Cette orientation nationale mérite d'être prise en considération dans l'appréciation de nouveaux projets sur des territoires déjà fortement concernés.
Au regard de l'accumulation des impacts paysagers, patrimoniaux, économiques et écologiques, ainsi que des effets cumulés avec les parcs éoliens environnants, considère que ce projet présente des inconvénients disproportionnés pour notre territoire.
Pour l'ensemble de ces raisons, exprime son opposition au projet éolien d'Habloville et sollicite un avis défavorable de la commission d'enquête à la demande d'autorisation présentée par la société Éléments.

Mémoire en réponse :

Concernant la concentration des éoliennes, une réponse apportée à la contribution RD69 Justine JOURDAN

Sur le sujet de l'acceptabilité, là aussi une réponse a été faite à la contribution : RD71-D1 Alexis FRESSARD

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD 113) Anonyme
L'Orne est reconnu pour la beauté de ses paysages naturels, son bocage, ses reliefs doux et son patrimoine historique et rural préservé. L'installation d'éoliennes de grande hauteur détruira irrémédiablement cette harmonie visuelle. Ce mitage du paysage dénature le cadre de vie des habitants et porte atteinte à l'identité de notre région. En conclusion, le choix du site retenu apparaît en totale contradiction avec la préservation de notre environnement local, du cadre de vie et du patrimoine ornais.
Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demande d'émettre un avis défavorable sur ce projet d'implantation éolienne.

Mémoire en réponse :

Une réponse a été apportée à la contribution RD69 Justine JOURDAN

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre dématérialisé (RD 114) Anonyme
Je m'interroge par ailleurs sur le risque de multiplication progressive des installations. Si le projet prévoit initialement cinq éoliennes, rien ne permet, à mes yeux, d'écarter le risque que cette première implantation ouvre la voie à de nouveaux projets à proximité. Cette évolution pourrait conduire à une densification progressive des éoliennes, transformant durablement le territoire sans que les habitants aient une vision globale des conséquences à long terme. Il est donc indispensable que les effets cumulés des installations existantes et futures soient pleinement étudiés et que les engagements pris sur le nombre d'éoliennes soient clairement encadrés.
Demande que les conséquences environnementales, paysagères, sonores, patrimoniales et territoriales de ce projet soient réexaminées avec la plus grande exigence.
Le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment de la biodiversité, du patrimoine

historique et de la qualité de vie des habitants. Il doit reposer sur une évaluation transparente, complète et indépendante des impacts à court et à long terme.
Pour ces raisons, demande que ces préoccupations soient pleinement prises en compte dans l'instruction du dossier et émets un avis défavorable à ce projet en l'état.

Mémoire en réponse :

Une réponse apportée à la contribution RD69 Justine JOURDAN.

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

4.4.4 Biodiversité

Registre (R 22) Mr PREVEL
Rejoint l'avis général de la MRAe et plus particulièrement sur la biodiversité sur certaines espèces sensibles identifiées clairement dans les documents environnementaux.

Mémoire en réponse
La contribution fait mention de l'avis de la MRae mais sans mentionner d'arguments particuliers. De ce fait, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une réponse de la part du pétitionnaire.

Avis de la Commission d'Enquête :Conforme

Registre Dématérialisé (RD10) Anonyme : les impacts sur la santé humaine et l'atteinte à la **biodiversité** doivent être considérés comme essentiels et sont insuffisamment évoqués dans ce projet.

Mémoire en réponse :

Cette contribution invoque des insuffisances sur plusieurs thématiques sans pour autant préciser exactement lesquels. De ce fait le pétitionnaire ne peut apporter de réponse à celui-ci.
Avis de la Commission d'Enquête :Conforme

Registre Dématérialisé (RD14- D1) Anonyme :

Il faut apprécier l'impact global de la concentration d'éoliennes sur notre territoire au niveau de la biodiversité

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN, R25 Alix DAUGER et RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête :prend acte

Registre Dématérialisé (RD20) Anonyme :

Accumulation d'impacts sous-évalués et non résolus :
Atteinte à la biodiversité : La zone présente des enjeux chiroptérologiques majeurs (proximité des carrières souterraines d'Habloville, Natura 2000). Les mesures de bridage retenues sont jugées insuffisantes par la MRAe Normandie et révèlent une sous-évaluation des impacts sur les espèces protégées.

Mémoire en réponse :

Les sujets traités dans la contribution ont fait l'objet d'une réponse respectivement RD14- D1 Anonyme et RD80 anonyme

Avis de la Commission d'Enquête : prend acte

Registre Dématérialisé (RD27) Béatrice BRUNOD:

Le site d'implantation visé et ses environnements immédiats, constituent un habitat naturel et précieux pour les espèces protégées d'oiseaux, d'oiseaux nicheurs ainsi que plusieurs espèces sensibles à l'éolien sont également présentes sur le secteur (chauves-souris).

Le risque de collision et de destruction de leurs couloirs de migration est avéré et sous-évalué dans le dossier d'enquête.

Mémoire en réponse :

Réponse traitée dans la contribution RD80 anonyme

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD39- D1) Philippe DAGUZAN

Impact sur la biodiversité spécifique propre au réseau Natura 2000 HABLOVILLE abrite un site d'intérêt écologique majeur : la zone Natura 2000 « Anciennes carrières souterraines d'HABLOVILLE » (FR2502010), reconnue comme un site d'hibernation crucial pour plusieurs espèces de chiroptères protégées dont le Grand Murin. Le risque de mortalité par barotraumatisme et collision directe lié au balayage des pales de la NORDEX N131 n'a pas fait l'objet d'une analyse de vulnérabilité suffisamment rigoureuse au regard de ce couloir écologique. En l'absence de garanties scientifiques absolues et de plans de bridage environnementaux certifiés et infaillibles, le principe de précaution visé à l'article L 110-1, II, 1° du Code de l'environnement impose le rejet de cette demande d'autorisation.

Conclusion : L'impact sur la biodiversité spécifique propre au réseau Natura 2000 présent sur la commune d'HABLOVILLE n'a pas fait l'objet d'une analyse de vulnérabilité suffisamment rigoureuse au regard de ce couloir écologique. En l'absence de garanties et de plans de bridage environnementaux, la demande d'autorisation ne peut être que rejetée.

Mémoire en réponse :

Réponse traitée dans la contribution RD80 anonyme

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte. La contribution ne précise pas en quoi l'analyse de vulnérabilité n'est pas suffisamment rigoureuse.

: **Registre dématérialisé (RD80-D1) Anonyme**

Extrait document n° 1

Le principe de précaution devrait conduire à écarter ce projet. Au vu des éléments figurant dans le dossier lui-même, considère que ce projet présente des risques sérieux pour la biodiversité locale.

La combinaison des facteurs suivants appelle, selon moi, un avis défavorable :

- proximité de zones naturelles d'intérêt écologique reconnu ;
- présence d'espèces sensibles, protégées ou patrimoniales ;
- existence de corridors écologiques et de fonctionnalités locales importantes ;
- risques admis de collision, de barotraumatisme, de dérangement et de fragmentation ;
- dépendance à des mesures correctrices dont l'efficacité réelle reste incertaine ;
- persistance d'incertitudes sur certains milieux et sur l'évolution des usages du site. Pour toutes ces raisons, je demande que ces enjeux écologiques soient pleinement pris en compte et que le projet ne soit pas autorisé en l'état.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage partage le principe selon lequel les enjeux de biodiversité doivent être pleinement pris en compte dans l'appréciation du projet. La présence d'espèces protégées ou patrimoniales, de continuités écologiques ou de zones naturelles d'intérêt constitue précisément un des éléments ayant guidé la conception et l'évaluation environnementale du projet.

Ces enjeux ne sont donc ni ignorés ni contestés. Ils ont fait l'objet d'investigations spécifiques portant notamment sur l'avifaune, les chiroptères, les habitats naturels et les continuités écologiques, puis d'une analyse des incidences permettant de définir les mesures d'évitement, de réduction et de suivi appropriées.

Le principe de précaution ne signifie pas que l'existence d'un risque ou d'une incertitude doit conduire automatiquement au rejet d'un projet. Son application suppose précisément une évaluation des risques et la mise en place de mesures proportionnées lorsque les conditions de son application sont réunies. Dans le cas d'Habloville, les risques de collision, de dérangement ou de mortalité de la faune volante ont été identifiés et intégrés à l'évaluation environnementale, et non écartés de l'analyse.

Il convient également de rappeler que la démarche d'évitement est intervenue dès la conception du parc. Le projet soumis à autorisation est de 5 éoliennes, alors que des configurations comportant davantage de machines avaient initialement été étudiées. Cette évolution résulte de la recherche d'un projet prenant notamment en considération les enjeux environnementaux du territoire.

S'agissant plus particulièrement des chauves-souris, les préoccupations exprimées ont également conduit à une évolution des mesures proposées : le procès-verbal rappelle que le maître d'ouvrage a accepté de rehausser les paramètres de bridage en faveur des chauves-souris à la suite des observations de la MRae. Il ne s'agit donc pas de maintenir les mesures initiales malgré les remarques formulées, mais au contraire de les adapter lorsque l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale conduisent à renforcer les précautions.

Enfin, les mesures de réduction et de suivi ne doivent pas être considérées comme la reconnaissance d'une impossibilité de maîtriser les incidences. Elles font partie intégrante de la démarche environnementale du projet et ont précisément vocation à réduire les impacts identifiés et à permettre d'en suivre les effets.

Ainsi, le maître d'ouvrage considère que la présence d'enjeux écologiques sur le territoire justifie une analyse approfondie, des mesures adaptées et un suivi du projet, mais ne conduit pas, par principe, à devoir écarter celui-ci. Il appartient à l'autorité compétente d'apprécier, au regard de l'étude d'impact, de l'avis de la MRae, des réponses apportées et de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées, si les incidences résiduelles du projet sont compatibles avec les exigences de protection de la biodiversité.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD112) Thierry FARNOUX

Des interrogations persistantes sur la protection de la biodiversité.
Le projet se situe à environ 1,7 kilomètre d'un important gîte d'hibernation de chauves-souris, au sein du site Natura 2000 des anciennes carrières souterraines d'Habloville.
La MRAe a relevé des risques pour plusieurs espèces sensibles, notamment la Noctule de Leisler, et formulé des réserves sur l'évaluation des impacts résiduels.
Si Éléments a renforcé les mesures de bridage initialement envisagées, leur efficacité réelle, particulièrement pour les espèces les plus vulnérables, reste un enjeu essentiel.
La richesse écologique de ce secteur justifie une approche prudente, prenant également en considération les effets cumulés des installations éoliennes.

Mémoire en réponse :

À la suite des observations de la MRAe, le porteur de projet a d'ailleurs substantiellement renforcé plusieurs mesures de réduction. En particulier, les paramètres de bridage des éoliennes ont été réévalués afin d'atteindre un niveau de protection couvrant environ 95 % de l'activité chiroptérologique enregistrée sur le site, conformément aux attentes exprimées dans l'avis de la MRAe. Le pétitionnaire s'est engagé à appliquer ce bridage renforcé sur l'ensemble du parc. Le sujet est par ailleurs développé dans le paragraphe suivant.

Par ailleurs, plusieurs mesures complémentaires ont été contractualisées ou précisées, notamment la mise en œuvre de surfaces favorables à la biodiversité sur 22 hectares, la gestion écologique de parcelles dédiées et la plantation d'environ 500 mètres de haies bocagères afin d'améliorer les habitats et corridors de déplacement des chauves-souris. Leur efficacité repose sur des retours d'expérience et publications scientifiques explicitement cités dans le dossier.

Le projet prévoit également l'adaptation des pratiques agricoles au pied des éoliennes, incluant des dispositifs de bridage lors de certains travaux agricoles susceptibles d'accroître temporairement l'attractivité des secteurs pour la faune volante. Ces engagements ont fait l'objet d'avenants contractuels avec les exploitants concernés.

Concernant les suivis environnementaux, ceux-ci ne se substituent pas à l'évaluation préalable des impacts, mais constituent un dispositif destiné à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et à permettre, si nécessaire, l'adoption de mesures correctives additionnelles au cours de l'exploitation. Le porteur de projet s'est expressément engagé à mettre en œuvre toute mesure corrective qui s'avérerait nécessaire à la lumière des résultats des suivis.

Enfin, le mémoire de réponse à la MRAe rappelle que les mesures d'évitement et de réduction ont été dimensionnées en fonction des enjeux écologiques identifiés et des retours d'expérience disponibles,

permettant de conclure à l'absence d'incidence résiduelle notable sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées. Dans ces conditions, en l'absence de risque suffisamment caractérisé, et conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, aucune mesure compensatoire ni demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'est apparue nécessaire.

Test – dossier déposé

	Objectif réduction	Éoliennes concernées	Plage horaire	Vent moyen en m/s	Température en °C	% d'activité préservée tous chiroptères (N=5599 contacts)
Période prénuptiale = 21 avril au 31 mai ≈ 41 nuits	90% ttes espèces	toutes	Pendant 8 heures après le coucher du soleil	≤ 8,5	≥ 8	95 % (N=222 contacts)
Période de parturition = 1er juin au 31 juillet ≈ 61 nuits	90% ttes espèces	toutes	Pendant 7,5 heures après le coucher du soleil	≤ 7,5	≥ 9,5	93,1 % (N=1755 contacts)
Période postnuptiale = 1er août au 31 octobre ≈ 92 nuits	90% ttes espèces	toutes	Pendant 9 heures après le coucher du soleil	≤ 7	≥ 10	91,9 % (N=3622 contacts)

	21/04 au 31/05	1/06 au 31/07	1/08 au 31/10
% d'activité préservée tous chiroptères (N=5599 contacts)	95 % (N=222 contacts)	93,1 % (N=1755 contacts)	91,9 % (N=3622 contacts)
% d'activité préservée toutes « serotules » (Noctule commune + Noctule de Leisler + Sérotine commune + « serotules » (N=2708 contacts)	~~85,4 %~~ 95,9 % * (N=195 contacts)	87,4 % (N=767 contacts)	87,2 % (N=1746 contacts)
% d'activité préservée de Pipistrelle commune* (N=2334 contacts)	Non évaluable car N trop petit (N=1 contact)	98,3 % (N=885 contacts)	95,8 % (N=1448 contacts)

* : une erreur de calcul s'était glissée vis-à-vis du taux de protection des « serotules » du 21/04 au 31/05. La quantité totale de contacts de « serotules » à cette 1re période était 195 c. Compte tenu du fait que le barème permettait de protéger 187 contacts sur les 195 c. alors cela correspondait à 95,9 % de protection et non 85,4. Cette erreur a été corrigée.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre (RD123-D1) Edouard VITRY

Extrait document n° 1 *:*

Atteintes à la biodiversité : reconnaissance d'impacts résiduels sans compensation actée Le dossier admet des impacts écologiques sur plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, tout en relevant qu'aucune mesure compensatoire n'est actée. Cette situation appelle une vigilance maximale et de facto une position défavorable. Lorsque des impacts résiduels persistent sur des espèces à enjeu, le pétitionnaire ne peut se borner à annoncer des mesures de réduction et des suivis, sans démontrer de façon substantielle que ces mesures suffisent réellement à prévenir toute atteinte significative ou toute dégradation incompatible avec les exigences de protection de la biodiversité. Les suivis postérieurs à la mise en service ne sauraient tenir lieu de justification préalable. Un suivi permet de constater ; il ne remplace pas l'obligation de démontrer en amont que le projet est admissible.

L'absence de mesures compensatoires effectivement arrêtées, chiffrées, garanties et opposables fragilise donc gravement le dossier. Il est demandé :

- la justification juridique et écologique précise de l'absence de compensation ;
- la communication du détail des seuils d'alerte, des mesures correctrices obligatoires et du régime de contrôle ;
- à défaut, de considérer que l'évaluation environnementale ne démontre pas de manière suffisante l'absence d'atteinte inadmissible à la faune volante.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage précise que l'absence de mesure compensatoire n'est pas une omission du dossier, mais résulte directement de l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Le volet naturel précise que les impacts sont d'abord évités, puis réduits, que le niveau d'impact résiduel est ensuite évalué et que des mesures compensatoires sont proposées si les impacts résiduels restent significatifs.

Dans le cas d'Habloville, l'étude écologique a effectivement identifié des impacts bruts sur la faune volante. Pour les chiroptères, elle retient notamment des risques de collision/barotraumatisme pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune, ainsi que des risques de perturbation pour plusieurs

espèces. Elle conclut cependant que les mesures d'évitement et de réduction engagées permettent de ramener ces impacts résiduels à un niveau négligeable.

Il en va de même pour l'avifaune. Le volet naturel indique que les mesures prévues permettent notamment de ramener à un niveau non significatif les impacts concernant le Busard Saint-Martin, le Vanneau huppé ainsi que le risque de collision et de perturbation des chiroptères. C'est dans ce contexte que l'étude conclut qu'aucune mesure compensatoire n'est actée.

Le résumé non technique de l'étude d'impact formule explicitement la conclusion de l'évaluation : après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur l'avifaune et les chiroptères sont considérés comme non significatifs et ne nécessitant pas de mesures compensatoires particulières. Les collisions résiduelles anticipées sont qualifiées d'aléatoires et accidentelles, sans remise en cause attendue des cycles biologiques ni de l'état de conservation des populations à l'échelle locale.

Cette conclusion repose sur un dispositif concret comprenant notamment 13 mesures de réduction, dont 7 en phase chantier et 6 en phase d'exploitation : adaptation du calendrier des travaux aux périodes écologiquement sensibles, gestion des plateformes, gestion de l'éclairage, bridage nocturne des éoliennes en fonction des conditions favorables à l'activité chiroptérologique, gestion de parcelles en faveur des chiroptères et adaptation des pratiques agricoles afin de réduire l'attractivité des abords des aérogénérateurs pour la faune volante.

À la suite des observations de la MRAe, le maître d'ouvrage a en outre renforcé le bridage chiroptérologique afin de couvrir 95 % des contacts enregistrés, engagement applicable à l'ensemble du parc. Des mesures complémentaires portent également sur 22 ha de surfaces favorables à la biodiversité et environ 500 m de plantations de haies bocagères.

Enfin, contrairement à ce qu'indique la contribution, les suivis postérieurs à la mise en service ne constituent pas la justification préalable de l'acceptabilité écologique du projet. Celle-ci résulte de l'évaluation des impacts effectuée en amont et des mesures d'évitement et de réduction définies dans le dossier. Les suivis ont une fonction complémentaire : vérifier l'efficacité réelle des mesures et permettre leur adaptation si les résultats le nécessitent.

Le dispositif prévu est d'ailleurs renforcé : le suivi de mortalité comprend 42 passages, soit 22 de plus que le minimum réglementaire indiqué dans le dossier, dès la première année de fonctionnement puis à plusieurs échéances ultérieures. Il est complété par un suivi de l'activité des chiroptères en hauteur, pendant toute la période d'application du bridage, ainsi que par un suivi de l'activité des chiroptères au sol destiné à vérifier l'efficacité de la mesure MR2-5. Le dossier indique explicitement que ces résultats permettront, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures correctives.

Ainsi, l'absence de compensation ne signifie pas que des impacts significatifs auraient été admis sans traitement. Elle résulte de la conclusion de l'évaluation écologique selon laquelle, après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels prévisibles sont ramenés à un niveau non significatif. Les suivis viennent ensuite contrôler l'efficacité de ces mesures et permettre leur adaptation si nécessaire, mais ne se substituent pas à l'évaluation réalisée en amont.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

4.4.5 Cadre de vie

Registre (RD69) Justine JOURDAN

Pas favorable au projet éolien d'Habloville.
Opposition reposant sur les caractéristiques particulières de ce projet, son implantation et ses conséquences potentielles sur notre cadre de vie, nos paysages et notre patrimoine naturel.
Les impacts potentiels de ce projet sur notre cadre de vie sont à mon sens trop importants.

Mémoire en réponse :

A l'échelle nationale, il semble important de rappeler que la France comptait près de 9 800 éoliennes en 2024, alors que l'Allemagne en comptait environ 28 000, sur un territoire dont la superficie est 30% plus faible.

A l'échelle régionale, si l'on compare avec les autres départements de la région Normandie en 2024, l'Orne est le cinquième et dernier département, en termes de nombre de mâts installés. L'Orne n'est donc pas considéré comme le territoire le plus saturé de Normandie.

Pour rappel, l'étude paysagère vise à mettre en évidence les caractéristiques essentielles du paysage pour en mesurer la sensibilité et les transformations lors de la construction d'un projet éolien. L'étude du paysage et du patrimoine a pour objectifs principaux :

- *De mettre en évidence les qualités paysagères du territoire dans les différentes aires d'étude,*
- *De recenser et hiérarchiser les sensibilités patrimoniales et paysagères vis-à-vis de l'éolien sur le site retenu,*
- *De déterminer la capacité du paysage à recevoir un parc éolien, et de quelle manière,*
- *De composer un projet d'aménagement de paysage,*
- *D'évaluer les effets paysagers produits.*

Le projet n'a pas pour objectif de préserver les paysages au sens de leur « mise sous cloche », mais de gérer et maîtriser au mieux les dynamiques à l'œuvre sur le territoire afin de leur donner du sens. Le projet de paysage prend en compte les logiques d'organisation de l'espace qui préexistent sur le territoire, qui assurent sa lisibilité, sa compréhension, son identité, son histoire, sa géographie, ses systèmes de production, sa culture et sa sociologie.

Le cas de la Normandie

La France s'est fixé des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables avec une part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation dans le mix-énergétique en 2030 (objectif intermédiaire fin 2020 de 23 %). Pour y parvenir, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz. Fin 2020, la consommation énergétique d'origine renouvelable était de 19,1 %. L'objectif n'a donc pas été atteint.

La région Normandie n'est à l'heure actuelle que la huitième région en termes de puissance éolienne installée (terrestre et en mer). Fin décembre 2025, le parc éolien était constitué de près de 567 éoliennes pour une puissance totale de 1,7 GW, ce qui correspond à 6,5 % de la puissance installée en métropole.

La région Normandie est un territoire attractif d'un point de vue technique pour développer la filière éolienne. En effet, elle présente des conditions propices :

- *du fait de la force, de la fréquence et de la régularité des vents ;*
- *de la présence de grands plateaux agricoles ;*
- *d'espaces aériens disponibles ...*

Les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Normandie tiennent à jour une base de données spécifique à l'éolien terrestre :

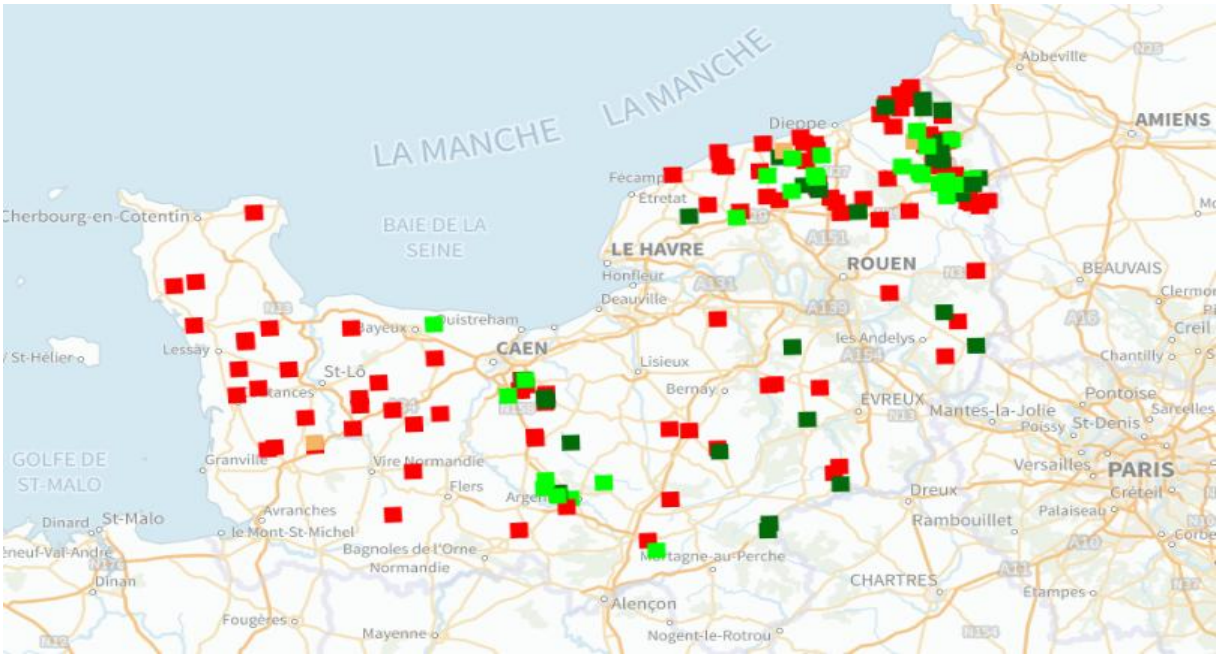

Données DREAL Normandie – Septembre 2026

Le cas de l'Orne

S'agissant du département de l'Orne, les données régionales disponibles auprès de la DREAL Normandie font apparaître un niveau de développement de l'éolien terrestre qui demeure, à l'échelle départementale, inférieur à celui observé dans plusieurs autres départements normands. Ce constat doit néanmoins être apprécié avec prudence : il ne saurait, à lui seul, préjuger de l'opportunité ou de l'acceptabilité d'un projet donné, lesquelles doivent être examinées au regard des caractéristiques propres du site, des sensibilités locales identifiées et des mesures prévues pour éviter, réduire ou accompagner les incidences éventuelles du projet.

Dans le secteur situé entre Argentan et Falaise, l'analyse conduite dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale s'est attachée à apprécier localement la compatibilité d'un développement éolien avec les caractéristiques du territoire. Le contexte agricole, le gisement de vent, les contraintes techniques recensées ainsi que les enjeux environnementaux et paysagers identifiés ont été pris en considération dans la définition de l'implantation retenue. L'approche ne repose donc pas sur une appréciation générale du potentiel éolien du département de l'Orne, mais sur une analyse spécifique du secteur concerné, conduite au cas par cas et intégrant les mesures destinées à éviter, réduire ou accompagner les effets éventuels du projet.

Le cas du Plateau d'Argentan

Le projet éolien d'Habloville s'inscrit dans l'unité paysagère de la plaine d'Argentan, caractérisée par un paysage de campagnes ouvertes. Cette configuration peut favoriser des perceptions lointaines et justifie une analyse attentive des effets cumulés et de l'organisation des implantations éoliennes.

Toutefois, le secteur ne se résume pas à cette seule unité. Le site se situe également au contact des bocages d'Embûches et du Haut Pays de Falaise, qui présentent respectivement des paysages bocagers et forestiers. Dans ces secteurs, la topographie et la végétation intercalaires contribuent à limiter les visibilités vers le site d'étude.

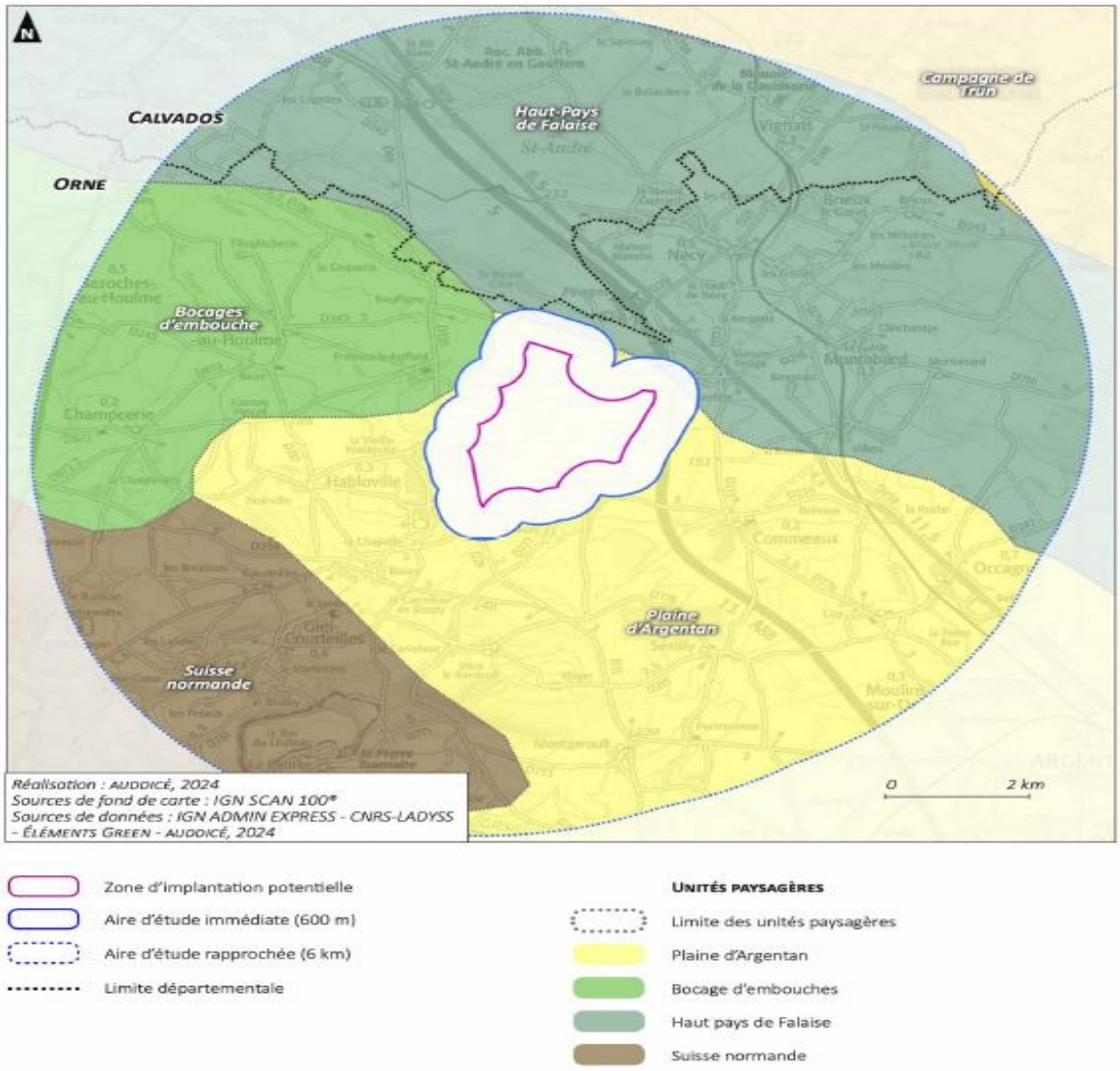

Carte des unités paysagères du projet d'Habloville

L'expertise paysagère précise que le contexte éolien a été arrêté en avril 2024 afin de disposer d'un état de référence cohérent pour l'élaboration du dossier et, notamment, pour la réalisation des simulations visuelles.

« Pour la bonne réalisation du dossier, et notamment le montage des simulations visuelles, le contexte éolien a été arrêté à une date donnée (avril 2024). Cet état du contexte éolien a été réalisé après une double vérification : les données issues des services de l'État et les constatations sur le terrain. ».

Cette méthode permet de fonder l'analyse sur un contexte identifié à une date précise, croisant les informations disponibles auprès des services de l'État avec des constatations effectuées sur le terrain.

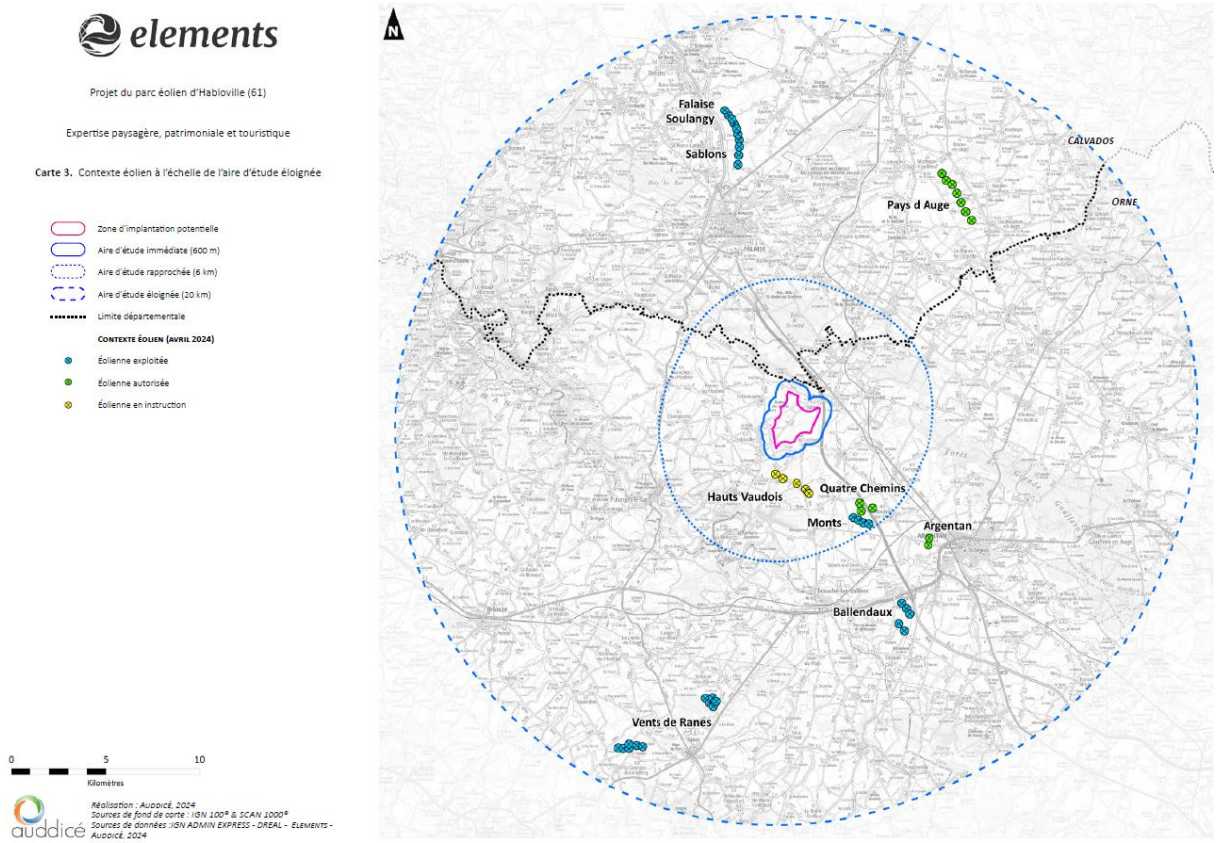

Carte du contexte éolien avril 2024

À la date de référence, moins d'une dizaine de parcs et projets éoliens sont identifiés à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. Ils sont principalement organisés selon des lignes simples ou doubles, en cohérence avec l'un des axes de force du territoire proche.

Ces éléments montrent que le contexte éolien pris en compte reste structuré et lisible. Ils ne permettent donc pas, à eux seuls, de conclure à une saturation généralisée des terres d'Argentan. L'appréciation doit être nuancée en fonction des secteurs de perception, de la distance, des écrans topographiques et végétaux, ainsi que de la cohérence d'implantation des différents parcs.

La présence de plusieurs projets éoliens au sein des Terres d'Argentan doit également être appréciée au regard du contexte départemental. Le développement de l'énergie éolienne dans l'Orne est fortement conditionné par de nombreuses contraintes d'implantation. Outre les enjeux aéronautiques et radioélectriques, liés notamment aux servitudes radar civiles et militaires, une part importante du territoire est concernée par des sensibilités environnementales, paysagères ou patrimoniales qui limitent fortement les possibilités de développement. Les grands massifs forestiers, certains secteurs bocagers à forte valeur écologique, les espaces naturels protégés, ainsi que les périmètres de protection de monuments historiques ou les paysages les plus emblématiques du département constituent autant de facteurs de restriction. Dans ce contexte, les Terres d'Argentan apparaissent comme l'un des secteurs où les différentes contraintes demeurent relativement compatibles avec un développement éolien maîtrisé. La présence de plusieurs projets sur ce territoire traduit ainsi la convergence d'un potentiel éolien favorable et d'un niveau de contraintes plus limité que dans d'autres secteurs du département. Cette situation résulte davantage d'une logique d'évitement des secteurs les plus sensibles que d'une concentration excessive ou désordonnée des installations éoliennes.

Ainsi, la concentration relative des projets éoliens sur les Terres d'Argentan peut être interprétée comme la conséquence directe de l'application des principes de planification et d'évitement environnemental, paysager, patrimonial et aéronautique, qui conduisent naturellement à orienter les projets vers les secteurs les plus compatibles avec les objectifs de transition énergétique et de préservation du territoire.

Le cas de la Suisse Normande

L'unité paysagère de la Suisse normande a pleinement été prise en compte dans l'expertise paysagère, patrimoniale et touristique du projet éolien d'Habloville. Elle est identifiée dès l'état initial parmi les unités paysagères comprises dans l'aire d'étude éloignée de 20 km et est reconnue comme un paysage emblématique et identitaire, caractérisé notamment par les gorges de l'Orne, un relief marqué, ainsi que par une trame bocagère et des boisements importants. À ce titre, l'étude lui attribue un niveau d'enjeu fort.

Cette reconnaissance de la qualité paysagère de la Suisse normande a conduit à l'intégrer spécifiquement à l'analyse des perceptions du projet. Trois photomontages ont ainsi été réalisés depuis des points de vue situés au sein de la Suisse normande (photomontages n°22, 23 et 33), auxquels s'ajoutent deux photomontages réalisés à sa sortie (photomontages n°47 et 48). Ces cinq simulations permettent d'apprécier concrètement l'insertion du projet depuis et aux abords de cette unité paysagère et viennent compléter l'analyse de la zone d'influence visuelle et l'étude du grand paysage.

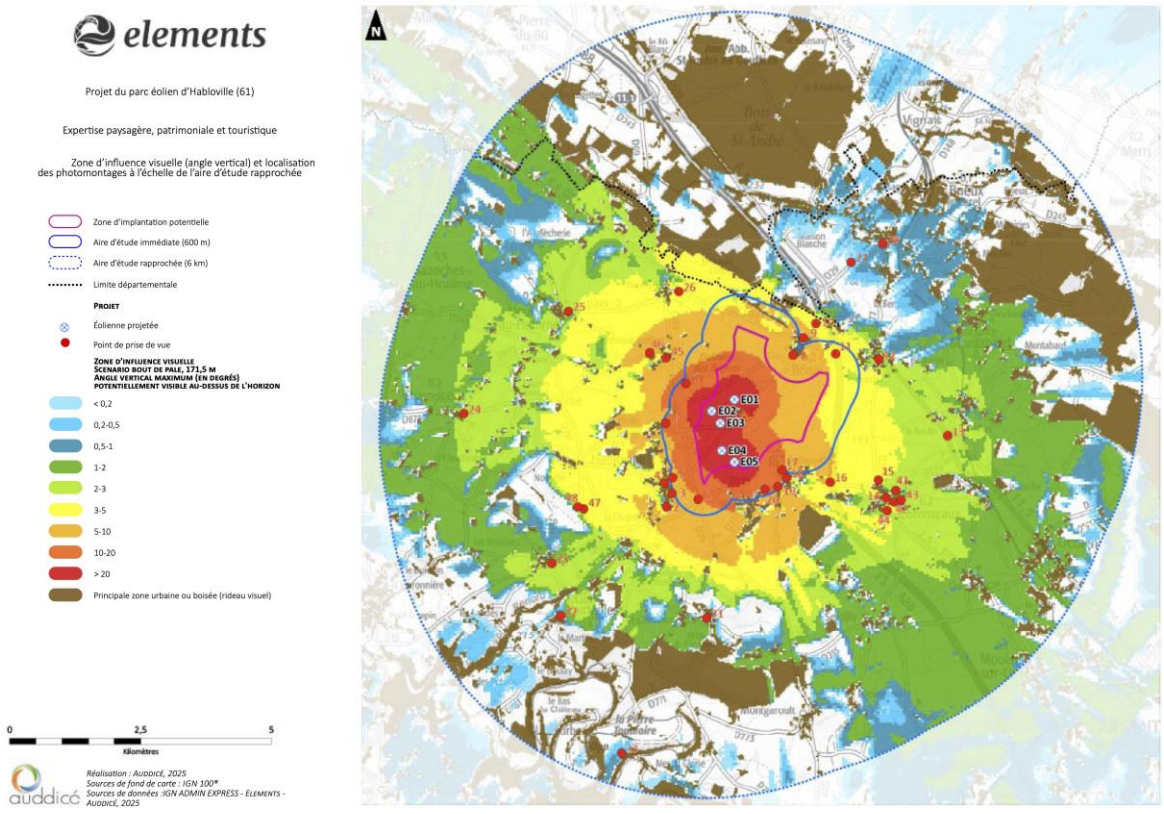

Carte des localisations des prises de vue

Il convient par ailleurs de distinguer le niveau d'enjeu intrinsèque du paysage, qui est fort, de sa sensibilité effective au projet d'Habloville. L'étude conclut en effet que la sensibilité potentielle de la Suisse normande vis-à-vis du projet est faible à négligeable. Cette faible sensibilité s'explique notamment par la configuration accidentée du relief, la présence régulière de boisements et de haies bocagères constituant de nombreux masques visuels et, plus largement, par les caractéristiques fermées de certains secteurs de cette unité paysagère. L'étude paysagère souligne également qu'au-delà de 2 km, les perceptions du projet se raréfient et sont atténuées par la distance et les différents masques visuels, l'impact du projet à cette échelle étant qualifié de peu important.

Ainsi, la Suisse normande n'a pas été écartée ou sous-estimée dans l'évaluation paysagère du projet : son caractère emblématique et son enjeu fort ont été clairement identifiés et ont fait l'objet de vérifications

spécifiques au moyen de plusieurs photomontages. Ces analyses ne mettent pas en évidence d'altération significative des caractéristiques paysagères et des perceptions emblématiques de cette unité du fait du projet éolien d'Habloville. La présence du parc demeure suffisamment limitée et maîtrisée depuis ce secteur pour ne pas remettre en cause l'identité paysagère de la Suisse normande.

Le cas du projet d'Habloville

La conception du projet éolien d'Habloville s'est appuyée dès les premières phases de développement sur la recherche d'une implantation permettant de concilier le potentiel éolien du territoire avec la préservation du cadre de vie des habitants. La distance aux zones habitées, les perceptions depuis les villages et hameaux environnants, les activités économiques locales ainsi que les caractéristiques paysagères du territoire ont ainsi constitué des critères importants dans la définition progressive de l'implantation.

Cette démarche s'est notamment traduite par une réduction importante du nombre d'éoliennes envisagées, passant de 9 éoliennes dans les premières variantes à 5 éoliennes dans le projet finalement retenu. Cette évolution permet de réduire l'emprise visuelle du projet, de limiter le nombre d'éoliennes perceptibles depuis les secteurs habités et de conserver davantage d'espaces de respiration dans le paysage. Le choix de cinq éoliennes constitue ainsi une mesure de réduction directement intégrée à la conception du projet, répondant notamment aux enjeux paysagers et de cadre de vie identifiés au cours des études.

L'implantation retenue présente également l'intérêt de s'inscrire aux abords de l'autoroute A88 (l'éolienne la plus proche de l'autoroute étant à moins de 2 km), infrastructure linéaire majeure et déjà fortement perceptible dans le paysage. Le projet s'insère ainsi dans un secteur déjà structuré par cette infrastructure et s'inscrit dans une logique territoriale où plusieurs développements éoliens se concentrent à proximité de ce grand axe entre Caen et Le Mans. Cette implantation contribue à privilégier une logique de concentration du développement éolien autour de secteurs déjà marqués par de grandes infrastructures, plutôt qu'à une dispersion des installations sur des paysages jusqu'alors dépourvus de tels aménagements.

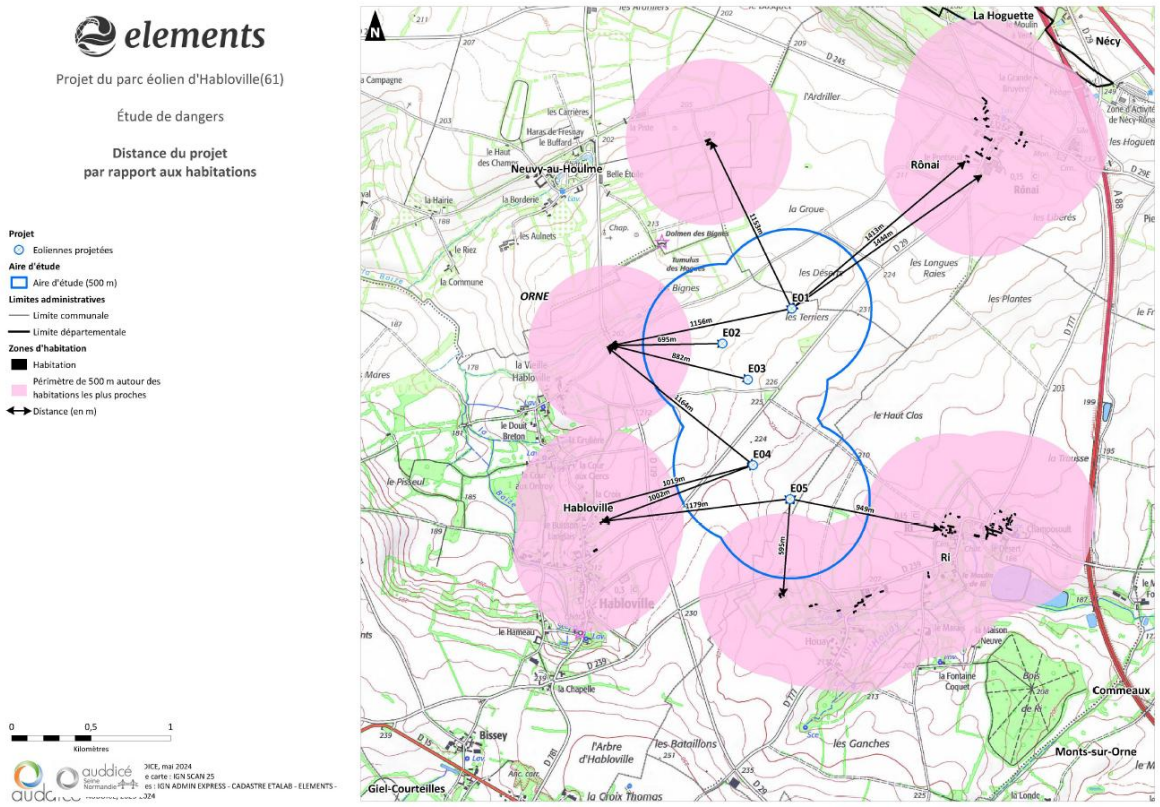

Le risque de saturation visuelle a également été étudié pour les villages les plus proches du projet (Habloville, Ri, Rônai, Neuvy-au-Houlme via le haras de Fresnay-le-Buffard, Commeaux, Montabard au travers du hameau Villiers, Nécy, mais aussi les hameaux de Courteilles, Sentilly et Cuy appartenant respectivement aux communes de Giel-Courteilles, Monts-sur-Orne et Occagnes (EIE, pages 209 à 212)).

L'étude conclut : « Le projet du parc éolien d'Habloville s'inscrit dans un territoire semi-ouvert, où la présence éolienne est encore peu développée. Ainsi, avant l'insertion du projet, les espaces de respiration sont généralement généreux et les indices d'occupation des horizons faibles à très faibles. Seuls les indices de densité sont importants, régulièrement supérieurs au seuil d'alerte. Cependant, cela indique simplement un

rassemblement des éoliennes dans des angles horizontaux maîtrisés. Aucun effet théorique d'encerclement ou de saturation d'échelle n'est identifié. » (EIE, page 212).

Afin d'intégrer, malgré tout, au mieux le projet dans le contexte actuel, le porteur de projet a décidé de proposer les mesures d'accompagnement suivantes :

- *Installation d'un panneau pédagogique*
  - *« Le projet du parc éolien d'Habloville sera ainsi accompagné d'un panneau d'information installé à proximité du poste de livraison ou le long de la D29. À destination du grand public, il apportera un premier niveau d'informations sur le parc éolien et sur sa mise en œuvre ainsi que sur le paysage et l'écologie. Le matériau, les dimensions et le contenu seront à définir une fois le parc installé »*
- *Plantation à destination des riverains*
  - *« Le porteur de projet mettra à disposition une enveloppe budgétaire afin de financer la création de ces filtres végétaux. La mesure sera possible sur les parcelles exposées au projet avec des impacts notables, au niveau de Rônai, Ri et Habloville. »*

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse très développée et satisfaisante qui répond à la justification du développement de l'éolien compte tenu de son incontestable impact sur les paysages.

Registre (RD76) Virginie BIZART

Par ailleurs, le village de Rônai est déjà impacté par tout un panel d'infrastructures :
- Vitesses régulièrement excessives engendrant une sécurisation des bourgs (écluses, plateau surélevé avec passage piéton...) ;
- Ball trap de La Hoguette qui génère à la fois des nuisances sonores (relativement moins que Nécy à la faveur des vents dominants) et une circulation accrue dans le bourg de Rônai ;
- L'A88 et son péage à l'origine d'une importante pollution lumineuse la nuit ;
- Plus récemment l'implantation d'un méthaniseur, malgré la création d'une association s'y opposant, engendrant lui aussi une augmentation du trafic routier dans le bourg (poids lourds et tracteurs agricoles).

Pour toutes ces raisons, nous sommes opposés à l'implantation du projet éolien d'Habloville, considérant que cela entrainerait une dégradation conséquente du cadre de vie de la population du territoire, d'autant plus au regard des incertitudes de production réelle du futur parc.

Mémoire en réponse :

Cette contribution représente un avis personnel sur la situation du village de Rônai et le pétitionnaire ne peut apporter de réponse à celui-ci.

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

4.4.6 Economie emploi

Registre (R1) David LE GUYADER/Philippe SEGUY : projet mettant gravement en péril le développement économique du territoire. Plusieurs haras ayant été rachetés récemment avec d'importants projets d'investissement pourraient revoir leur politique si ce présent projet voyait le jour (emploi, développement économique sur le territoire) ;

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (R2) Isabelle MOITEAUX (Maire de NEUVY-au-HOULME) : NEUVY-au-HOULME est une terre de cheval avec 3 grands haras dont les 2 plus grands haras viennent d'être récemment vendus à de grands investisseurs qui ont pour seuls objectifs de redonner du prestige à ces 2 haras, à savoir, le Haras de Fresnay et le Haras du Gazon.

D'importants travaux sont engagés sur ce site afin d'accueillir des chevaux de pursang anglais. Il est envisagé la création d'une trentaine d'emplois. Ils font travailler les entreprises locales.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (R5) Jean-Louis TRARIEUX : Pas de sens économique pour notre territoire.
Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse à la contribution RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (R7) Sylvie PRODHOMME : Les subventions pour leur installation augmentent les dépenses publiques pour le Gouvernement. Nécessité de faire des économies
Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse à la contribution R 26 Pierre et Françoise GALLOT

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD6 et D6) Olivier DELLOYE : Voilà plusieurs semaines que l'Institution des courses a été informée du projet de reprise du Haras de Fresnay-le-Buffard par Al Wathba Stables, entité de HH Sheikh Mansoor Bin Zayed Al Nahyan. Ce projet serait menacé par la possible installation d'éoliennes à toute proximité du haras. Bien au-delà de l'impact esthétique, il convient de rappeler que la production de pur-sang de haut niveau nécessite plusieurs ingrédients essentiels : qualité des terres, de l'herbe, une bonne alimentation en eau, de la main d'œuvre qualifiée mais aussi la quiétude des lieux. La grande force des terres d'élevage de l'Orne est de réunir tous ces atouts. Préservons cet acquis et évitons que les chevaux élevés sur un haras tel que Fresnay-le-Buffard puissent être perturbés par des phénomènes électro-magnétiques et stroboscopiques générés par le battement des pâles d'éoliennes.

Nous vous remercions donc par avance de reconsidérer avec les élus locaux le lieu d'implantation de ces éoliennes qui doit pouvoir se concrétiser sans créer un tel manque à gagner pour le département et la filière hippique au plan national.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD12) Guillaume de SAINT SEINE (France Galop) : Notre institution tient à rappeler son attachement au développement et à la préservation de la filière équine française, dont la Normandie constitue l'un des principaux pôles d'excellence. Le projet de reprise et de développement du Haras de Fresnay-le-Buffard par Al Wathba Stables représente une opportunité majeure pour l'élevage français de pur-sang, pour l'économie locale et pour le rayonnement international de la filière. Cette position avait déjà été exprimée par les représentants de la profession dans un courrier adressé au Préfet de l'Orne en décembre 2024. Au-delà de ses investissements importants, ce projet est porteur de créations d'emplois directs et indirects, de valorisation du foncier agricole, d'un renforcement des effectifs de chevaux présents en France ainsi que d'un soutien durable à l'attractivité de la Normandie comme territoire d'élevage de référence. Ces éléments ont été soulignés lors de la reprise du haras et constituent aujourd'hui encore des enjeux

essentiels pour l'avenir de la filière. France Galop s'interroge sur la compatibilité du projet éolien avec les conditions nécessaires à l'exploitation d'un élevage de pur-sang de très haut niveau. La qualité des terres, la disponibilité des ressources naturelles, les compétences humaines mais également la quiétude de l'environnement constitue des facteurs déterminants pour l'élevage et le bien-être des chevaux. La préservation de cet environnement exceptionnel apparaît comme une condition importante à la réussite du projet de développement engagé à Fresnay-le-Buffard.

L'implantation d'éoliennes à proximité immédiate du domaine est susceptible d'altérer durablement les caractéristiques paysagères qui font la réputation du site et participent à son attractivité. Au-delà de la seule dimension visuelle, il convient d'apprécier avec la plus grande vigilance les effets potentiels d'une telle installation sur les activités d'élevage, la valeur économique du projet en cours et l'image internationale de ce territoire emblématique de la filière hippique française. Dans ce contexte, France Galop demande que les conséquences du projet sur le Haras de Fresnay-le-Buffard, sur l'économie équine locale et sur l'intérêt général attaché au maintien d'une filière d'excellence en Normandie soient pleinement prises en compte dans l'appréciation finale du dossier. Nous invitons les autorités compétentes à étudier toutes les solutions alternatives permettant de concilier les objectifs de transition énergétique avec la préservation d'un investissement structurant pour l'élevage français.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD13) Mathieu LEGARS :

Je souhaite exprimer mon opposition au projet de parc éolien d'Habloville, d'abord à titre personnel, en raison de mon attachement au patrimoine et aux paysages de notre territoire, puis au regard de mes responsabilités de directeur du Haras de Fresnay-le-Buffard, à Neuvy-au-Houlme. Les observations formulées en lien avec cette fonction expriment mon appréciation personnelle de directeur ; elles n'engagent pas mon employeur et ne constituent pas une prise de position officielle de sa part.

Le Haras est aujourd'hui en plein redéveloppement. Il emploie déjà 14 personnes, et cet effectif devrait augmenter avec la poursuite de son développement. Il fait également travailler de nombreux artisans et entreprises locales. Ce développement s'inscrit dans la durée et contribue à pérenniser l'activité, à soutenir des emplois durables et à faire vivre l'économie locale sur le long terme. La préservation de son cadre de vie, de travail et d'accueil représente donc un enjeu pour le Haras comme pour l'ensemble du territoire. Je crains que la présence d'éoliennes dans les perspectives du Haras ne porte atteinte à la qualité du site et à son image auprès des propriétaires, des clients et des visiteurs. Cette incidence mérite une évaluation spécifique, tenant compte de l'usage professionnel du domaine et de son développement en cours.

Pour ces raisons, je demande à la commission d'émettre un avis défavorable au projet en l'état

Je demande que les enjeux propres au Haras de Fresnay-le-Buffard soient pleinement examinés, notamment son développement, les conditions d'exercice de son activité et sa contribution durable à l'emploi et à l'économie locale.

Notre territoire possède une identité rurale, historique et équine à laquelle je suis profondément attaché. Je souhaite que les décisions prises aujourd'hui permettent de la préserver pour les générations à venir.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD20) Anonyme :

Accumulation d'impacts sous-évalués et non résolus :
Menace sur le patrimoine équin et l'économie locale : Le parc dépasse le seuil d'alerte visuel au niveau du Haras de Fresnay-le-Buffard. Il met en péril l'image et le développement d'un domaine emblématique de l'Orne et d'un projet d'élevage de niveau international, sans qu'aucune étude d'impact économique dédiée n'ait été menée.
Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (R23-D1) Jacques LESEUR – Maire de RONAI
Extrait délibération du 18/09/2026
Risques pour l'économie locale, notamment le tourisme et l'agriculture.
Mémoire en réponse :

Un parc éolien n'est pas une installation touristique et n'a donc pas comme objectif d'apporter une plus-value aux activités touristiques du secteur. Toutefois, une minorité de personnes opposées à l'éolien avancent l'existence d'une incompatibilité de principe entre les éoliennes et le développement touristique. Or, de nombreux exemples concrets et études démontrent que les éoliennes n'ont pas un impact négatif sur le tourisme. Au contraire, des enquêtes françaises montrent que les touristes ont une perception positive de l'énergie éolienne.

A titre d'exemple, l'étude sur l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon, réalisée en 2003 par l'institut CSA a mis en évidence que dans cette région touristique, où l'éolien était à l'époque le plus développé « le regard porté sur les éoliennes oscille entre bienveillance et indifférence ».

Une enquête d'opinion auprès de touristes a été réalisée en 2011 par l'institut BVA pour EOLE-RES dans le cadre d'un projet en Montagne Noire à proximité de Carcassonne, zone très touristique. Un des points ressortant concernant l'installation d'éoliennes de cette enquête est que 80% des répondants s'accordent à affirmer « que l'on s'habitue à leur présence et qu'ils ne constituent pas un frein à l'activité touristique locale ».

A l'échelle nationale, un sondage a montré que 22% des répondants pensaient que les éoliennes entraînaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés (78%) y étant favorables ou indifférents. Afin d'avoir une vision plus récente de cet enjeu, nous pouvons noter que selon les chiffres de 2019, il n'y a pas de corrélation entre tourisme et éolien. En effet, des départements comme le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Oise, l'Aisne, les Deux-Sèvres et bien d'autres ont vu leur activité touristique augmenter en 2019 alors qu'ils font partie des départements où l'éolien est fortement implanté et en fort développement. Pour exemple, le département de l'Aisne a vu son nombre de nuitées augmenter de 16% en 2019, soit en une très forte augmentation par rapport à la moyenne française de +2,2%, alors même que l'éolien était en plein essor dans ce département.

De plus, il existe nombre de territoires où l'éolien est intégré à la démarche touristique. Quelques exemples parmi d'autres :

- *La région Normandie et l'office de tourisme de Fécamp propose des expériences immersives au travers de promenades en bateau pour aller visiter le parc offshore de Fécamp : https://www.normandie-tourisme.fr/activite/parc-eolien-en-mer/ et https://www.fecamptourisme.com/offres/le-cap-fagnet-fecamp-le-parc-eolien-fecamp-fr-3758733/*
- *EDF propose également de faire visiter son parc terrestre normand de Veulettes-sur-Mer en Seine-Maritime : https://france.edf-powersolutions.com/projet/veulettes/visiter-le-site/*
- *La communauté de communes du Thouarsais (79), qui présente une attractivité touristique importante (ville de Thouars labellisée Ville d'Art et d'Histoire, vignes, vallée du Thouet, plaine Thouarsaise,*

réserve naturelle de France du Toarcien…) n'hésite pas à promouvoir son parc éolien qui constitue un point d'intérêt le long d'un circuit touristique. Le logo d'une éolienne sert d'ailleurs de balisage des circuits. Il existe aussi bien d'autres circuits d'éoliennes du même type : https://www.tourisme-creuse.com/offres/circuit-des-eoliennes-chambonchard-fr-4073559/

De la même manière, l'activité d'hébergements touristiques et la présence de parcs éoliens ne sont pas incompatibles. Gîtes de France ne considère pas que la proximité d'un parc éolien avec un hébergement touristique implique de facto, la perte ou le refus d'obtention du label. Du fait de sa politique de développement d'un tourisme vert écoresponsable et son partenariat avec WWF, Gîtes de France rejoint notamment nombres de valeurs de l'éolien pour le développement de cette filière, des territoires ruraux et leurs rôles dans la préservation de l'environnement.

Dans la pratique et à titre d'exemple, on constate que des gîtes labellisés en France cohabitent avec des parcs éoliens construits. Pour plusieurs propriétaires de gîtes, le parc éolien voisin devient une source d'activités pour les touristes voire un élément d'identification du gîte.

On peut conclure qu'il n'est donc pas démontré que l'éolien a un impact négatif sur le tourisme.

Concernant le volet agricole, celui-ci a été traité en réponse de la contribution registre (RD124) Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante fondée sur des références connues et admises..

Registre (R 26) Pierre et Françoise GALLOT

Retombées économiques : cette implantation, si elle a lieu, ne manquera pas d'avoir de graves conséquences sur l'activité de la région. Le département est pourvu d'une quinzaine de haras importants que la présence d'engins perturbera de façon certaine. L'activité économique de la région se trouvera impactée, ce qui entraînera fatalement une baisse significative du tourisme.

Mémoire en réponse :

Sujets traités en réponse à la contribution du registre R23-D1 Jacques LESEUR – Maire de RONAI pour le tourisme et aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI pour les haras

Registre (RD73-D1) Musallam ALAMERI, gérant du Haras de Fresnay-le-Buffard

Extrait du document n° 1

L'acquisition du célèbre et historique Haras de Fresnay-le-Buffard, comprenant toutes les installations nécessaires à l'élevage et à l'entraînement de chevaux, s'inscrit donc dans la logique de l'objectif de croissance que s'est fixé Al Wathba Stud, tout en favorisant extrêmement positivement l'économie locale et l'emploi.

Cet investissement à long terme de Al Wathba Stud et son fort impact favorable sur l'économie locale est susceptible d'être fortement compromis par le projet éolien.

Pour ce faire nous avons déjà engagé depuis début 2025 sur le site plusieurs millions d'euros de travaux le plus souvent auprès d'entreprises locales, créé déjà 4 nouveaux emplois sur place en plus des 12 salariés que nous avions repris du propriétaire précédent, et dont le nombre va sensiblement augmenter à l'avenir au regard des activités de plus en plus importantes sur le site. Toutefois, ce projet pourrait être complétement compromis en raison de l'installation potentielle d'un parc éolien à proximité du haras, qui a été portée à notre connaissance sur la commune d'Habloville (61), consistant en un projet de 5 éoliennes d'une hauteur en bout de pâles de 170 mètres.

L'approbation éventuelle de ce projet soulève d'importantes préoccupations pour le haras Al Wathba Stud, qui entend développer sur ce site une écurie de course de prestige, qui sera gravement impactée par ce projet.

L'installation d'un parc éolien à proximité du Haras de Fresnay-le-Buffard aura sans nul doute un impact négatif sur notre activité et nuira en conséquence à la mise en œuvre de notre projet sur ce site, avec toutes les conséquences en découlant, notamment sur le plan économique régional. Aussi, nous nous opposons vigoureusement à ce projet d'installation d'un parc éolien à proximité du Haras de Fresnay-le-Buffard au regard des différents impacts négatifs que cela pourrait entraîner sur l'activité de Al Wathba Stud et, de facto, sur la faune, la flore, la tranquillité et l'économie de la région.

Mémoire en réponse :

Renvoi à la réponse au registre RD82 Anonyme et registre RD72-D1 Serge JOUTEL

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (RD76) Virginie BIZART

Les différents bridages prévus (pour les chauves-souris ou des questions acoustiques...) interrogent sur la réelle production future de ces éoliennes et donc sur la pertinence économique de ce projet.

Mémoire en réponse :

Réponse apportée à la contribution du registre dématérialisé RD59 Vincent INDICH.

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD112) Thierry FARNOUX

Un risque pour le développement économique de la filière équine
L'Orne bénéficie d'une identité hippique reconnue, dont le Haras de Fresnay-le-Buffard constitue un exemple emblématique.
La relance de ce domaine historique s'inscrit dans une perspective d'investissements, de développement de l'élevage de pur-sang et de renforcement du rayonnement international de la filière.
L'Architecte des Bâtiments de France reconnaît d'ailleurs l'intérêt patrimonial considérable de ce domaine, tandis que la MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts visuels et patrimoniaux du projet le concernant.
Il me semble essentiel de ne pas fragiliser, sans évaluation suffisamment approfondie, les perspectives de développement économique de ce site historique, porteur d'activité, d'emplois et d'attractivité pour notre territoire.

Mémoire en réponse :

Réponse apportée aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI pour les haras

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD119-D1) Loïz FAUQUEZ

Extrait document n° 1 :
Les intérêts économiques pour la collectivité ne sont pas avérés. Coûts supérieurs à 1 milliards dès 2026 selon la CRE.
Accise de 3 centimes sur le kWh. Augmentation mécanique du prix de revient de l'électricité hors éolien.
Les intérêts économiques locaux à travers la filière équine notamment sont impactés négativement par le projet.

Mémoire en réponse :

Réponses apportées aux contributions du registre dématérialisé RD59 Vincent INDIC et R26 Pierre et Françoise GALLOT

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD119-D1) Loïz FAUQUEZ

Extrait document n° 1 :
Les intérêts économiques pour la collectivité ne sont pas avérés. Coûts supérieurs à 1 milliards dès 2026 selon la CRE.
Accise de 3 centimes sur le kWh. Augmentation mécanique du prix de revient de l'électricité hors éolien.
Les intérêts économiques locaux à travers la filière équine notamment sont impactés négativement par le projet.

Mémoire en réponse :

Réponses apportées aux contributions du registre dématérialisé RD59 Vincent INDIC et R26 Pierre et Françoise GALLOT

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

4.4.7 Elevage

Registre (R11) Fabienne BOUR : Installation des éoliennes trop proche du patrimoine historique qui est un élevage notamment de pur-sang (Haras de Fresnay le Buffard)

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (R18) Mme Françoise CAHU – 2eme adjoint de NEUVY-au-HOULME :
S'oppose à l'installation des éoliennes trop proches de nos haras pour l'esthétique et le bien-être des animaux

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (R23-D1) Commune de RONAI :Extrait délibération du 18/09/2026
Proximité du haras de Fresnay-le-Buffard dont le développement serait compromis alors que lors de la vente Niarchos fin 2023, les communes avaient œuvré à la réussite du projet de cession. Pour ce dernier, s'agissant de chevaux de valeur, beaucoup d'auteurs soulignent l'importance des ultrasons et des ondes électromagnétiques sur le comportement animal.
Extrait courrier au Préfet de l'Orne du 11/09/2026
Une réunion a eu lieu le 10/09/2026 avec le directeur du Haras de Fresnay-le-Buffard, laquelle a confirmé l'opposition formelle des représentants des quatre communes à ce projet éolien.
La cession par la famille Niarchos à l'émirat d'Abu dhabi avait été accepté à condition que le projet éolien soit écarté.
Le haras constitue un bloc environnemental de grande qualité situé sur les quatre communes avec un développement économique important prévu.
Mémoire en réponse :

Renvoi aux réponses des registres RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (R 25) Alix DAUGER
Le positionnement de ce projet percute le développement non seulement du Haras de Fresnay-le Bussard (sur les volets touristiques et équin) mais aussi de nombreuses structures d'élevage ou d'entraînement, certes de tailles diverses, mais toutes aussi vitales pour notre territoire. Si elles le dynamisent en termes d'emploi, d'activités économiques, elles concourent aussi fortement à la biodiversité et au maintien de l'enveloppe végétale.

Mémoire en réponse
Réponse apportée aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD6 et D6) Olivier DELLOYE : Voilà plusieurs semaines que l'Institution des courses a été informée du projet de reprise du Haras de Fresnay-le-Buffard par Al Wathba Stables, entité de HH Sheikh Mansoor Bin Zayed Al Nahyan. Ce projet serait menacé par la possible installation d'éoliennes à toute proximité du haras. Bien au-delà de l'impact esthétique, il convient de rappeler que la production de pur-sang de haut niveau nécessite plusieurs ingrédients essentiels : qualité des terres, de l'herbe, une bonne alimentation en eau, de la main d'œuvre qualifiée mais aussi la quiétude des lieux. La grande force des terres d'élevage de l'Orne est de réunir tous ces atouts. Préservons cet acquis et évitons que les chevaux élevés sur un haras tel que Fresnay-le-Buffard puissent être perturbés par des phénomènes électro-magnétiques et stroboscopiques générés par le battement des pâles d'éoliennes.
Nous vous remercions donc par avance de reconsidérer avec les élus locaux le lieu d'implantation de ces éoliennes qui doit pouvoir se concrétiser sans créer un tel manque à gagner pour le département et la filière hippique au plan national.

Mémoire en réponse : Le porteur de projet a traité ce sujet dans les contributions RD 82 Anonyme, RD 72-D1 Serge Jutel et RD73- D Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : prend acte

Registre Dématérialisé (RD12) Guillaume de SAINT SEINE (France Galop) : Notre institution tient à rappeler son attachement au développement et à la préservation de la filière équine française, dont la Normandie constitue l'un des principaux pôles d'excellence. Le projet de reprise et de développement du Haras de Fresnay-le-Buffard par Al Wathba Stables représente une opportunité majeure pour l'élevage français de pur-sang, pour l'économie locale et pour le rayonnement international de la filière. Cette position avait déjà été exprimée par les représentants de la profession dans un courrier adressé au Préfet de l'Orne en décembre 2024. Au-delà de ses investissements importants, ce projet est porteur de créations d'emplois directs et indirects, de valorisation du foncier agricole, d'un renforcement des effectifs de chevaux présents en France ainsi que d'un soutien durable à l'attractivité de la Normandie comme territoire d'élevage de référence. Ces éléments ont été soulignés lors de la reprise du haras et constituent aujourd'hui encore des enjeux essentiels pour l'avenir de la filière. France Galop s'interroge sur la compatibilité du projet éolien avec les conditions nécessaires à l'exploitation d'un élevage de pur-sang de très haut niveau. La qualité des terres, la disponibilité des ressources naturelles, les compétences humaines mais également la quiétude de l'environnement constituent des facteurs déterminants pour l'élevage et le bien-être des chevaux. La préservation de cet environnement exceptionnel apparaît comme une condition importante à la réussite du projet de développement engagé à Fresnay-le-Buffard.
L'implantation d'éoliennes à proximité immédiate du domaine est susceptible d'altérer durablement les caractéristiques paysagères qui font la réputation du site et participent à son attractivité. Au-delà de la seule dimension visuelle, il convient d'apprécier avec la plus grande vigilance les effets potentiels d'une telle installation sur les activités d'élevage, la valeur économique du projet en cours et l'image internationale de ce territoire emblématique de la filière hippique française. Dans ce contexte, France Galop demande que les conséquences du projet sur le Haras de Fresnay-le-Buffard, sur l'économie équine locale et sur l'intérêt général attaché au maintien d'une filière d'excellence en Normandie soient pleinement prises en compte dans l'appréciation finale du dossier. Nous invitons les autorités compétentes à étudier toutes les solutions alternatives permettant de concilier les objectifs de transition énergétique avec la préservation d'un investissement structurant pour l'élevage français.

Mémoire en réponse : Le porteur de projet a traité ce sujet dans les contributions RD 82 Anonyme, RD 72-D1 Serge Jutel et RD73- D Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD13) Mathieu LEGARS :
Je souhaite exprimer mon opposition au projet de parc éolien d'Habloville, d'abord à titre personnel, en raison de mon attachement au patrimoine et aux paysages de notre territoire, puis au regard de mes responsabilités de directeur du Haras de Fresnay-le-Buffard, à Neuvy-au-Houlme. Les observations formulées en lien avec cette fonction expriment mon appréciation personnelle de directeur ; elles n'engagent pas mon employeur et ne constituent pas une prise de position officielle de sa part.
Au regard de ma fonction de directeur du Haras de Fresnay-le-Buffard — sans engager mon employeur
Le Haras de Fresnay-le-Buffard associe une activité d'élevage à un lieu dont le caractère repose sur ses bâtiments, ses prairies et son cadre rural. Dans l'exercice de mes responsabilités, je considère que la préservation de cet ensemble constitue un enjeu important.
L'activité d'élevage appelle aussi une attention particulière aux conditions de tranquillité et de sécurité. Je demande une évaluation des nuisances sonores, des éventuelles ombres intermittentes et des perturbations liées aux travaux dans les secteurs utilisés par les chevaux et par le personnel. Ces préoccupations doivent être examinées concrètement, sans présumer d'effets sanitaires qui ne seraient pas démontrés.
Pour ces raisons, je demande à la commission d'émettre un avis défavorable au projet en l'état.

Notre territoire possède une identité rurale, historique et équine à laquelle je suis profondément attaché. Je souhaite que les décisions prises aujourd'hui permettent de la préserver pour les générations à venir.

Mémoire en réponse : Le porteur de projet a traité ce sujet dans les contributions RD 82 Anonyme, RD 72-D1 Serge Jutel et RD73- D Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD17) Benjamin ALLEMAND :

Pendant de nombreuses années, et jusqu'au changement d'identité graphique intervenu en 2019, le cheval stylisé figurait directement dans le logo du Département de l'Orne. Ce symbole illustrait une réalité historique bien connue : la filière équine participe profondément à l'identité, aux paysages et à l'économie du département.
Le Haras de Fresnay-le-Buffard constitue justement un élément majeur de cette histoire.
Ouest-France rapportait dès décembre 2024 les inquiétudes des maires au sujet de sa reprise, alors évaluée à environ 26 millions d'euros, ainsi que l'existence d'une quinzaine d'emplois et de perspectives de développement.
L'article de Jour de Galop du 16 février 2025, joint à la présente contribution, confirme depuis l'ampleur du projet porté autour du Haras par le cheikh Mansour bin Zayed Al Nahyan : développement d'un élevage de pur-sang anglais de très haut niveau, création d'une jumenterie, accueil de juments extérieures, constitution d'une nouvelle équipe et volonté de faire redevenir Fresnay-le-Buffard une station d'étalonnage.

Il n'est pas affirmé évidemment pas que cinq éoliennes entraîneraient mécaniquement la disparition de cette activité ou une dévaluation déterminée du domaine.
Constat en revanche qu'aucune expertise économique spécifique concernant les conséquences potentielles du projet sur cette activité hippique exceptionnelle, sur son développement, son attractivité, son image ou la valeur particulière de ce domaine n'est présentée au public
Compte tenu de l'investissement engagé, du rayonnement potentiel du projet hippique et de la proximité des éoliennes, cette absence paraît difficilement compréhensible
Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD27) Béatrice BRUNOD:

Ce secteur, territoire d'élevage des meilleurs chevaux mondiaux, présente un intérêt patrimonial, économique et touristique fort, sera dévalué par la présence industrielle de ces mâts visibles à des kilomètres à la ronde !

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD32) Lucie NIVELLE :

La proximité des éoliennes avec les habitations et les élevages pose également des questions importantes concernant le bruit, les nuisances, le bien-être des animaux et les éventuels risques sanitaires, qui méritent d'être étudiés sérieusement.

Mémoire en réponse :

Sujets traités en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI pour les élevages et à la contribution RD59 Vincent INDICH pour le bruit

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (RD37) Anonyme

Contre les éoliennes, surtout quand elles peuvent perturber et impacté la vie des animaux !

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD39- D1) Philippe DAGUZAN

Insuffisance manifeste de l'étude d'impact spécifique sur la filière équine. A un kilomètre du projet d'implantation d'éoliennes sur HABLOVILLE, le Haras de FRESNAY-LE-BUFFARD (pur-sang et trotteurs) situé sur la commune de NEUVY-AU HOULME a une réputation mondiale dans le domaine équestre. L'article R 122-5 du Code de l'environnement impose une analyse « spécifique » en fonction des caractéristiques du projet et du milieu. Or, le pétitionnaire s'est contenté d'affirmations générales sur l'absence d'impact sur les animaux, faisant fi de la littérature scientifique disponible (notamment les recommandations de l'IFCE).

L'étude d'impact est totalement lacunaire sur les points suivants :

Omission des risques liés aux courants parasites : Le dossier n'analyse pas l'impact du réseau de câbles enterrés et des liaisons de terre d'une puissance de 18 MW sur les nappes phréatiques et les structures métalliques des haras voisins. Aucune mesure initiale de l'état électrique du sol (potentiel de terre) n'a été réalisée dans les écuries environnantes pour prévenir les décharges électriques dans les abreuvoirs. . Absence d'étude sur les vibrations de basse fréquence (Infrasons) : Le cheval de course possède une sensibilité vestibulaire et acoustique fine. Le document ne présente aucune modélisation de la propagation des infrasons (0.5 à 2 Hz) générés par les pales de 65.50 m de la NORDEX N131 vers les pistes d'entraînement et les paddocks de NEUVY-AU-HOUME.

. Sous-évaluation du préjudice économique et comportemental : Le stress visuel induit par le balayage stroboscopique diurne et les flashs de sécurité nocturnes est de nature à provoquer des troubles comportementaux chez des chevaux de grande valeur (avortements chez les poulinières, stress à l'entraînement), ce qui menace directement la pérennité économique de structures qui font la renommée internationale de l'ORNE. Faute d'avoir mené des investigations scientifiques in concreto (expertises géobiologiques et vétérinaires préalables dans le haras impacté), l'étude d'impact viole l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Dans ces conditions, l'autorisation environnementale ne saurait être que rejetée.

L'étude d'impact est totalement lacunaire sur les points suivants :

. Omission des risques liés aux courants parasites : Le dossier n'analyse pas l'impact du réseau de câbles enterrés et des liaisons de terre d'une puissance de 18 MW sur les nappes phréatiques et les structures métalliques des haras voisins. Aucune mesure initiale de l'état électrique du sol (potentiel de terre) n'a été réalisée dans les écuries environnantes pour prévenir les décharges électriques dans les abreuvoirs.

Absence d'étude sur les vibrations de basse fréquence (Infrasons) : Le cheval de course possède une sensibilité vestibulaire et acoustique fine. Le document ne présente aucune modélisation de la propagation des infrasons (0.5 à 2 Hz) générés par les pales de 65.50 m de la NORDEX N131 vers les pistes d'entraînement et les paddocks de NEUVY-AU-HOUME. . Sous-évaluation du préjudice économique et comportemental : Le stress visuel induit par le balayage stroboscopique diurne et les flashs de sécurité nocturnes est de nature à provoquer des troubles comportementaux chez des chevaux de grande valeur (avortements chez les poulinières, stress à l'entraînement), ce qui menace directement la pérennité économique de structures qui font la renommée internationale de l'ORNE.

Faute d'avoir mené des investigations scientifiques in concreto (expertises géobiologiques et vétérinaires préalables dans le haras impacté), l'étude d'impact viole l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Dans ces conditions, l'autorisation environnementale ne saurait être que rejetée.

Conclusion : L'Insuffisance manifeste de l'étude d'impact spécifique sur la filière équine est manifeste : Omission des risques liés aux courants parasites, absence de mesure initiale de l'état électrique du sol,

absence d'étude sur les vibrations de basse fréquence, sousévaluation du préjudice économique et comportemental. Dans ces conditions, l'autorisation environnementale ne saurait être que rejetée

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD43) Vincent COUPAT

La MRAe a demandé des compléments concernant des analyses complémentaires pour le haras de Fresnay-le-Buffard et l'ancien four à chaux d'Habloville.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD46) Mme Nicole LEFORESTIER

S'oppose fermement à ce projet qui dévaluerait le haras de Fresnay le Buffard, ilot vert de grand intérêt.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD77) Fédération des Eleveurs du Galop :
Le développement de Fresnay-le-Buffard représente une opportunité majeure pour la filière du pur-sang, l'Orne et la Normandie : investissements durables, création d'emplois directs et indirects, valorisation du foncier agricole, développement de l'élevage et renforcement de l'attractivité internationale de la région. La préservation de la quiétude et de l'intégrité paysagère du domaine est essentielle à la réussite d'un élevage de pur-sang de haut niveau. L'implantation d'éoliennes à proximité immédiate du haras risquerait de compromettre cet environnement exceptionnel et, par conséquent, le plein développement de ce projet économique et équin. La Fédération des Eleveurs du Galop est donc opposée au projet d'implantation d'éoliennes à proximité du Haras de Fresnay le Buffard.

Mémoire en réponse :

Réponse apportée aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (RD92-D1) Guy DAUGER de CAULAINCOURT :
Extrait du document n° 1
La présence du haras de l'orne et de plus de 80 chevaux à proximité de ces éoliennes risquent de les perturber et peut remettre en cause l'activité du haras et des salariés et 4 entraineurs présents sur le site du Haras de l'Orne. Opposé pour des raisons évidentes de risques trop importants pour l'activité du haras du l'orne.

Mémoire en réponse :

Renvoi aux réponses des registres RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (RD119-D1) Loïz FAUQUEZ

Extrait document n° 1 :

Les communes de Neuvy au Houlme, Ri, Habloville, Ecouché, Champcerie… constituent un territoire accueillant des élevages reconnus de chevaux comme le Haras du Ribardon, le haras de Fresnay le Buffard, l'écurie Rib, la ferme de Rouffigny, le haras d'Ecouché, le Haras de l'automne, le haras Dersoir, etc… et des établissements d'excellence comme la clinique équine de Méheudin. Tous ces maillons sont fortement imbriqués. Les acteurs de la filière soutiennent que l'équilibre et le développement de la filière dépendent de la possibilité pour les élevages de prospérer dans un climat de quiétude. Lors du rachat du Haras de Fresnay le Buffard en 2024, plusieurs questions écrites ont été adressées au préfet concernant ce projet éolien. Face aux inquiétudes des acheteurs, la sénatrice de l'Orne madame N. Goulet et le député Jérôme Nury avaient relayé une réponse du préfet qui avait pris connaissance de l'opposition des maires et du fait que la zone envisagée n'est pas dans une zone d'accélération de l'éolien.

Mémoire en réponse :

Réponse apportée aux contributions RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

4.4.8 Energies renouvelables

Registre (R5) Jean-Louis TRARIEUX : Le mix énergétique nécessaire ne passe pas par des énergies alternatives comme l'éolien. Garder cet investissement pour une énergie comme le nucléaire

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse à la contribution R 49 Philippe DAGUZAN

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (R9) M. SAILLET 1er adjoint de NEUVY-au-HOULME

Réaliser l'installation de panneaux solaires qui sont obligatoires sur toute construction de bâtiments agricoles, usines et centres commerciaux.

Mémoire en réponse :

Cette contribution est un avis personnel n'amenant pas à une réponse du porteur de projet.

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (R 26) Pierre et Françoise GALLOT

Coût de la filière élevée : l'éolien est une alternative bien trop onéreuse financièrement, comme peut le constater tout un chacun sur sa facture d'électricité. En outre, le caractère imprévisible de cette énergie n'est pas suffisamment pris en compte. Il faut en effet beaucoup de force et de régularité au vent pour que celui-ci fasse tourner les machines de manière efficace.

Mémoire en réponse :

La contribution fait mention de plusieurs constats qui n'ont pas d'argumentaire comme le fait que le parc se situe dans un vallon, que l'éolien est laid ou encore qu'il y a des nuisances pour les riverains ou une atteinte au patrimoine sans préciser lesquels. De ce fait, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une réponse de la part du pétitionnaire

Pour ce qui est de l'énergie non stockable : l'éolien est une énergie variable, et prévisible grâce aux différents outils météo, qui sont de plus en plus précis. Par exemple, le logiciel IPES en service depuis 2009 (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) permet de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Dominique Maillard, Président du Directoire de RTE a ainsi déclaré « Avec nos collègues de Météo France, nous avons fait des progrès considérables puisqu'à 24h près, nous avons une prévision à 3 % près de la production éolienne. »

RTE a par ailleurs conçu l'application eco2mix qui communique toutes les données de consommation d'électricité en temps réel et en prévision J-1 sur le territoire français. Cette application est disponible au public. Des services de prévision, tels que wpred, météodyn ou les services de Météo France permettent quant à eux de prévoir la production électrique de parcs éoliens à environ 14 jours.

De ce fait, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, est capable depuis plusieurs années de prévoir les évolutions de la production éolienne et donc d'anticiper les moyens de production complémentaires à activer grâce à différents outils et à la collecte de nombreuses données. En outre, la France dispose de trois grands régimes de vent : méditerranéen, atlantique et continental, ce qui permet de bénéficier d'une production éolienne plus régulière que celle d'autres pays européens.

Enfin, en étudiant les bilans annuels de RTE (https://analysesetdonnees.rte-france.com/), les pics de production de la filière éolienne ont lieu plutôt l'hiver quand les vents sont les plus forts. L'année 2025 est assez représentative avec une production plus importante d'octobre à mars.

Concernant le coût de l'éolien, le développement des énergies renouvelables (EnR) et donc de l'éolien suit une trajectoire fixée par le gouvernement qui prévoit de développer les EnR pour atteindre 32% de la consommation électrique en 2030, l'objectif étant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies fossiles afin d'obtenir un mix énergétique décarboné. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement a mis en place des mécanismes de soutiens aux énergies renouvelables car elles ne pouvaient être compétitrices sur le marché de l'énergie au moment de leur lancement.

En 2017, ce mécanisme de soutien par un tarif fixe sur 15 ans est remplacé par un système de complément de rémunération par rapport à un prix « cible ». Ce tarif de rachat est basé sur les appels d'offres mis en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ce nouveau système garantit l'achat par EDF de l'électricité produite à un coût fixe sur vingt ans, pour sécuriser les investissements et donner de la visibilité aux acteurs de la filière. Les producteurs sont mis en concurrence et seules les propositions les plus compétitives sont retenues, ce qui a par exemple provoqué une baisse du tarif de rachat de plus de 80€/MWh à fin 2016 à 67,5 €/MWh en 2021. Conçus pour garantir un prix de rémunération fixe aux producteurs éoliens qui oscille aujourd'hui entre 75 et 80€/MWh, ces contrats d'achat d'électricité prévoient une compensation financière pour les producteurs lorsque les prix de marché sont inférieurs à ce prix cible, et en retour un versement à l'Etat quand les prix sont supérieurs.

Cette diminution des coûts de soutien à la filière intervient dans un contexte de flambée des prix du marché de l'énergie. Pour rappel, avant la reprise économique post-Covid et la guerre en Ukraine, les prix du gaz étaient relativement faibles et l'électricité se vendaient sur les marchés aux alentours de 50€ / MWh (tandis que, par ailleurs, la plupart des coûts de production sont au-delà de ce prix). Avec la flambée des prix du gaz, les prix de l'électricité sur le marché ont donc aussi fortement augmenté, en passant notamment à 3 000 €/MWh le 4 avril 2022 entre 7h et 9h. Des efforts sont entrepris au niveau européen pour revoir ce système de fixation du prix de l'électricité pour éviter de telles évolutions dans le futur. Il est néanmoins fortement probable qu'au vu de leur augmentation drastique, les prix moyens ne reviendront pas sous la barre des 70€/MWh dans les années à venir.

Dans ce contexte de crise énergétique historique et durable, où les prix sur les marchés de gros de l'électricité en France oscillent aux alentours de 200€/MWh, l'équation budgétaire vis-à-vis des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien terrestre s'est ainsi radicalement inversée, en faveur des finances publiques. En effet, considérons la situation où l'électricité se vend sur le marché à 200€/MWh, et que le parc éolien est rémunéré à 80€/MWh, les 120€/MWh de différence sont reversés à l'Etat.

Dans son évaluation des charges de service public à compenser pour l'année 2023, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) indique en effet que les EnR rapportent des milliards à l'Etat grâce à cette perception de la différence entre prix de marché et prix cible : « Les prix de gros de l'électricité sont devenus en moyenne supérieurs aux tarifs garantis par l'État dans les contrats de soutien aux énergies électriques renouvelables, ce qui représente pour la première fois une recette pour les finances publiques. ».

Au titre de 2022 et 2023, les énergies renouvelables ont ainsi rapporté près de 30 milliards d'euros à l'Etat, dont 7,6 milliards d'euros pour l'éolien terrestre « du fait de son coût moyen unitaire relativement bas et de sa production importante ».

Cette dynamique continue est telle que depuis 2022, les énergies renouvelables ont remboursé l'intégralité du soutien budgétaire perçu depuis leur création (11 milliards d'euros depuis 2003 pour la filière éolienne). Ainsi, la filière ne représente plus une charge pour le contribuable mais bien une véritable source de revenus pour les collectivités et l'Etat, en plus de contribuer à la baisse du coût de production de l'énergie et à la sécurité d'approvisionnement énergétique française et européenne.

Pour comparaison avec d'autres sources d'énergie, le tableau suivant montre les coûts de production électrique estimés par l'ADEME en France en 2019 :

Energie	Coût de production en France (en €/MWh)
Energie hydroélectrique	32 à 149
Géothermie	43 à 53
Eolien terrestre	50 à 71
Eolien en mer	44
Solaire photovoltaïque au sol	45 à 81
Solaire photovoltaïque résidentiel	64 à 229
Energie nucléaire (EPR)	120
Gaz (CCGT)	50 à 66
Charbon	100

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse développée et satisfaisante

Registre (R 49) Phillippe DAGUZAN

Applicable depuis le 14 février 2026, la nouvelle « Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2026-2035 »
Avis de la Commission d'Enquête : Cette règlementation est postérieure à l'élaboration du dossier. Donc elle ne peut être prise en compte.

Registre Dématérialisé (RD2) Edouard LEMARIE : Ce projet éolien est dans une région déjà 1ère productrice d'énergie renouvelable avec la méthanisation et largement excédentaire en électricité avec le nucléaire.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse à la contribution R 49 Philippe DAGUZAN

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD10) Anonyme : les modalités du raccordement électrique définitif, sa faisabilité, son tracé et ses impacts devraient constituer un préalable indispensable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Des solutions de substitution raisonnables ne sont pas davantage envisagées dans le projet, alors même qu'il est désormais établi que l'énergie éolienne n'est qu'intermittente mais très coûteuse par rapport à l'énergie nucléaire dont dispose le pays, il s'agirait ainsi d'un choix énergétique non seulement mortifère pour le paysage, mais fondamentalement anti économique tant e terme d'investissement que de fonctionnement

Mémoire en réponse :

La contribution reprend de nombreuses thématiques déjà abordées. Vous trouverez les réponses à celles-ci aux emplacements suivants :

Raccordement : RD59 Vincent INDICH

Solutions alternatives : RD14- D3 Anonyme

Coût de l'éolien : R 27 Guy EDELINE

Intermittence : R 27 Guy EDELINE

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD17) Benjamin ALLEMAND

Quel sera réellement le productible du parc après l'ensemble des bridages ? :
Cette question devient selon moi centrale. Le projet est présenté au public avec une production maximale annoncée d'environ 48 900 MWh par an.
Mais son fonctionnement réel devra être adapté par plusieurs dispositifs :

- un bridage renforcé en faveur des chauves-souris ;
- un bridage acoustique pendant certaines périodes nocturnes ;
- un bridage agricole, acté par le pétitionnaire, avec des arrêts temporaires lors de certains travaux agricoles entre avril et août

Ces mesures peuvent être parfaitement justifiées pour réduire les impacts. Mais leur accumulation pose une question élémentaire : quel est désormais le productible net réellement attendu du parc ?
Le mémoire chiffre des taux de protection chiroptérologique et reconnaît une augmentation de la perte de production, mais pas identifié dans les documents soumis au public une présentation simple et globale indiquant :
- le nombre estimé d'heures annuelles d'arrêt ou de limitation ;
- les éventuels chevauchements entre bridages acoustiques, agricoles et chiroptérologiques
- la perte annuelle de production correspondante ;
- le productible net actualisé après application de l'ensemble des mesures ;
- et l'incidence financière de ces restrictions.

Elements affirme que le nouveau bridage chiroptérologique ne remet pas significativement en cause l'économie du projet.
Demande donc que cette affirmation soit démontrée globalement, en prenant en compte l'ensemble des bridages auxquels le parc serait effectivement soumis et non une seule mesure considérée isolément.
Il serait paradoxal que l'intérêt énergétique du projet soit présenté au public sur la base d'un productible théorique maximal tandis que les mesures nécessaires pour rendre son exploitation acceptable réduisent précisément cette production.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse à la contribution RD59 Vincent INDICH et R 27 Guy EDELINE

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte. La production envisagée par ELEMENTS n'est pas obligatoirement la production maximale.

Registre Dématérialisé (RD27) Béatrice Brunod:
L'impact environnemental local destructeur et disproportionné au regard de la faible production réelle d'électricité, intermittente et dépendante des conditions de vent, qui nécessite en outre des énergies fossiles de substitution en période de calme.

Mémoire en réponse :

Sujets traités en réponse aux contributions RD59 Vincent INDICH et R 27 Guy EDELINE

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD29) Jonathan FRANCOIS :
Pourrais éventuellement accepter cet impact si le projet permettait aux habitants concernés de bénéficier d'une baisse réelle et durable de leur facture d'électricité. Toutefois, je doute fortement que ce soit le cas.
Préférerais que les investissements soient orientés vers des moyens de production plus fiables et pilotables, notamment le nucléaire, ainsi que vers le développement de l'énergie marémotrice, plutôt que de dégrader durablement nos paysages.

Mémoire en réponse :

Sujets traités en réponse aux contributions RD59 Vincent INDICH et R 27 Guy EDELINE

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD44) Association de Défense de la Campagne Trunoise
Polluer en faisant fonctionner des centrales à charbon ou à gaz pour relayer les éoliennes qui ne tournent pas lorsqu'il y a trop ou pas assez de vent, soit 75 % du temps,

Laisser croire que l'éolien est une énergie propre, verte, rentable, efficace alors que tout cela est FAUX et que les médias comme les élus le savent parfaitement,
Mentir aux Français en leur faisant payer tous les mois des factures d'électricité qui ne cessent d'augmenter pour soutenir un véritable SCANDALE D'ETAT.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse à la contribution RD59 Vincent INDICH et R 27 Guy EDELINE

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD49- D1) Philippe DAGUZAN :

Cadre juridique L'avis de la MRAe Normandie du 18 décembre 2025 a été rendu à l'éclairage de la législation de l'époque. Le cadre national de la politique énergétique a évolué avec l'entrée en vigueur le 14 février 2026 du Décret n° 2026-76 du 12 février 2026 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2026-2035. L'article 3 du Décret précité fixe : « Pour l'éolien terrestre, le renouvellement des parcs existants sera privilégié. » Cette disposition ne prohibe pas les nouveaux parcs. Mais elle fixe clairement une priorité nationale : Lorsqu'il s'agit de développer l'éolien terrestre, le renouvellement des installations existantes doit être privilégié.

Le projet d'HABLOVILLE présente une caractéristique essentielle : il ne s'agit pas du renouvellement d'un parc éolien existant mais, de la création d'un nouveau parc de cinq éoliennes. Le projet d'HABLOVILLE relève précisément de la situation suivante :

. Il ne remplace aucun parc existant ;

. Il ajoute cinq nouvelles éoliennes dans un secteur qui comporte déjà plusieurs parcs éoliens visibles ; . Des projets tiers visent déjà l'implantation de 40 éoliennes nouvelles (hors les 5 envisagées sur HABLOVILLE) dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune. Cette évolution est d'autant plus significative que la MRAe avait déjà identifié, dans son avis du 18 décembre 2025, un risque de saturation visuelle lié à la proximité d'autres parcs éoliens, notamment :

. Le projet d'HABLOVILLE aurait pour effet de porter à cinq le nombre de parcs visibles, représentant douze mâts visibles dans le secteur concerné.

. Des covisibilités avec plusieurs éléments patrimoniaux, notamment les églises Notre-Dame d'ECOUCHE-LES-VALLEES et Saint-Martin de FONTENAY-SUR-ORNE.

Nouvelle PPE en vigueur depuis le 14 février 2026 : Pourquoi autoriser la création d'un nouveau parc de cinq éoliennes dans un secteur où la MRAe a identifié un risque de saturation visuelle et où l'ajout d'HABLOVLLE porterait à cinq le nombre de parcs visibles et à douze le nombre de mâts visibles, alors que la nouvelle PPE prévoit désormais de privilégier le renouvellement des parcs existants ? Cette question n'est pas théorique. Elle résulte de la confrontation de deux éléments officiels :

. L'avis de la MRAe du 18 décembre 2025, qui identifie et documente le phénomène de saturation visuelle et constate que le projet d'Habloville l'accentuerait ;

. Le Décret n° 2026-76 du 12 février 2026, entré en vigueur le 14 février 2026, qui dispose désormais que le renouvellement des parcs existants sera privilégié. Il faut en souligner la chronologie :

la MRAe s'est prononcée avant l'adoption et l'entrée en vigueur de cette nouvelle PPE. L'avis de la MRAE du 18 décembre 2025 ne pouvait donc pas prendre en compte cette orientation nouvelle et, à l'aune du Décret précité une justification particulière est nécessaire. Il ne s'agit pas de prétendre que l'article 3 du décret interdit juridiquement tout nouveau parc éolien. Ce n'est pas ce que dit le texte. Mais il est contestable de considérer que cette disposition nouvelle est sans incidence sur l'appréciation d'un projet qui consiste précisément à créer cinq nouvelles éoliennes, alors que la MRAe vient elle-même de relever le phénomène de saturation résultant de la concentration de plusieurs parcs dans le secteur.

La question devient donc celle de la justification particulière du choix d'ajouter un nouveau parc. Si le renouvellement des parcs existants constitue désormais la priorité nationale fixée par la PPE, et si la MRAe constate parallèlement que l'ajout d'HABLOVILLE accentuerait la saturation visuelle du secteur, il appartient à l'autorité décisionnaire d'expliquer pour quelles raisons particulières ce nouveau parc doit néanmoins être autorisé. Cette justification est d'autant plus nécessaire que le projet ne répond pas à une logique de remplacement d'installations existantes : il accroît le nombre de parcs et de mâts présents dans le paysage.

Conclusion Au vu du Décret n° 2026-76 du 12 février 2026 en vigueur depuis le 14 février 2026, le projet d'HABLOVILLE ne peut donc être examiné comme s'il s'inscrivait dans un contexte réglementaire inchangé depuis l'avis de la MRAe de 2025. Depuis cet avis :

. Une nouvelle PPE 2026-2035 est entrée en vigueur ;

. Son article 3 prévoit que « le renouvellement des parcs existants sera privilégié » ;

. Le projet d'HABLOVILLE demeure un projet de création d'un nouveau parc de cinq éoliennes ;

. La MRAe avait déjà constaté que son implantation porterait à cinq le nombre de parcs visibles et à douze le nombre de mâts visibles dans le secteur considéré ;

. La MRAe avait en conséquence identifié un risque de saturation visuelle et considéré que le projet accentuait le risque d'impact sur les perspectives visuelles du secteur. Il existe ainsi une question centrale à laquelle la décision d'autorisation devrait apporter une réponse explicite :

Dans un secteur déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens, et alors que la MRAe a identifié un risque de saturation visuelle que le projet d'HABLOVILLE accentuerait, quelles raisons justifient aujourd'hui la création d'un nouveau parc de cinq éoliennes, alors que la PPE 2026-2035 prévoit désormais de privilégier le renouvellement des parcs existants ? Cette question est nouvelle, elle est objectivement documentée et elle n'a pas pu être examinée par la MRAe dans son avis du 18 décembre 2025 puisque la nouvelle PPE n'était alors pas encore en vigueur. Applicable depuis le 14 février 2026 au projet éolien de HABLOVILLE, la nouvelle PPE 2026-2035 doit donc impérativement être prise en considération dans l'appréciation actuelle du projet, notamment son article 3 applicable qui fixe « « le renouvellement des parcs existants sera privilégié »

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN et R25 Alix DAUGER, RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte. Le renouvellement des parcs intervient à l'issue de leur phase d'exploitation.

Registre dématérialisé (RD54) Didier COLLET :
S'oppose au projet éolien d'Habloville, car ne voit pas d'intérêt de mettre d'autres éoliennes en place, surtout dans un secteur ou la méthanisation est très présente et en marche.

Mémoire en réponse :

L'utilité de l'éolien et des énergies renouvelables en général dans le mix énergétique est une question importante. Tout d'abord, il convient de rappeler qu'avant le développement des énergies renouvelables (éolien, solaire et bioénergies), la part d'électricité non couverte par le nucléaire et l'hydraulique l'était par des centrales thermiques fossiles (charbon, fioul et gaz). Le développement des énergies renouvelables permet justement de remplacer ces centrales thermiques fossiles, comme indiqué par les bilans électriques RTE depuis plusieurs années.

D'après les données RTE de 2025, l'accroissement de la production d'électricité décarbonée (nucléaire, hydraulique, éolienne et solaire) a permis de limiter le recours aux combustibles fossiles pour la production électrique : la production thermique fossile a atteint son plus bas niveau depuis 2015 (18,7 TWh), une baisse majoritairement portée par la diminution de la production à partir de gaz, passée de 44,0 TWh en 2022 à 16,3 TWh en 2023. La production des moyens au gaz avait en effet été particulièrement sollicitée en 2022 pour

compenser le manque de production nucléaire et hydraulique. La production des centrales alimentées au charbon n'a représenté que 0,7 TWh sur l'année 2025.

La comparaison entre les données de 2010 et de 2020 est encore plus frappante : les productions électriques de charbon et de fioul sont passées de 19,1 TWh et 8,0 TWh à 1,4 TWh et 1,7 TWh respectivement (voir le site Open Data : https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/parc-prod-par-filiere/table/?sort=annee). En même temps, les productions issues d'énergies éolienne et photovoltaïque sont passées de 9,7 et 0,6 TWh à 39,7 et 12,6 TWh respectivement.

Le développement de l'énergie éolienne ne provoque donc pas le recours accru au charbon, bien au contraire. Nous invitons toute personne intéressée par cette problématique à étudier les rapports annuels de RTE: https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux

Il est important de retenir que leur analyse a abouti à la conclusion que le déploiement des énergies renouvelables et notamment l'éolien se fait en addition au potentiel de production nucléaire et hydraulique et que l'augmentation de l'énergie éolienne en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques.

Mais cela n'est pas le seul objectif que doit viser la production d'électricité renouvelable en France. Même s'il est vrai que le mix électrique français est aujourd'hui produit à 95% à partir de filières bas-carbone le mix énergétique global provient presque aux deux tiers d'énergies fossiles (pétrole et gaz naturel essentiellement). La France est donc encore très dépendante aux énergies fossiles et c'est dans ce cadre que la stratégie nationale bas carbone (SNBC) a été construite afin de proposer un chemin pour en sortir. L'objectif de la SNBC est donc d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et pour ce faire la production électrique doit prendre plus de place dans notre mix et une électrification des usages est nécessaire (transport, industrie, logement). Une augmentation de 35% de notre production d'électricité serait nécessaire selon le gestionnaire du réseau de transport d'Electricité (RTE) qui a modélisé des scénarios (https://rte-futursenergetiques2050.com/) afin de répondre à ces nouveaux besoins.

Ces scénarios ont été construits en consultant les acteurs de chaque filière de production d'énergie afin notamment d'évaluer leurs possibilités de développement d'ici à 2050. Le document RTE présente donc l'éolien terrestre à chaque fois comme l'une des sources de production d'électricité avec au minimum le besoin de presque doubler la capacité de production d'ici à 2050 (43 GW nécessaires pour le scénario N3, avec le plus de nucléaire, et jusqu'à 74 GW pour le M0, scénario utilisant le plus l'éolien).

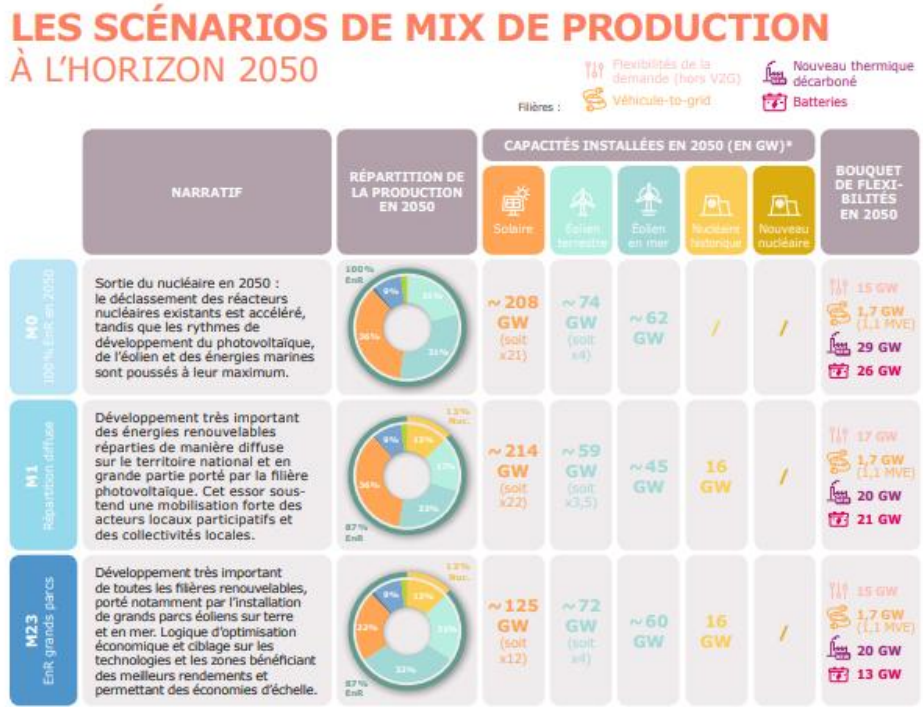

Source : https://rte-futursenergetiques2050.com/

Ce travail de RTE nous indique qu'une diversité de sources d'énergie est nécessaire pour que notre futur mix énergétique respecte les engagements climatiques de la France et vise la sortie des énergies fossiles. Dans ce mix, l'éolien est un pilier essentiel d'où l'importance de continuer son développement sur le territoire.

Dans son étude, RTE conclut que le nucléaire ne peut pas représenter plus de 50 % du « mix » électrique en 2050. La part relative du nucléaire à l'horizon 2050 n'est limitée dans l'étude par aucune contrainte politique, mais intègre les contraintes industrielles qui ont été portées à la connaissance de RTE sur la durée de vie du parc nucléaire actuel et sur les rythmes envisageables pour la construction de nouveaux réacteurs, sur la base des éléments remontés par les acteurs de la filière nucléaire. Parvenir à ce maximum industriel de 50% de nucléaire, donné par la filière de l'atome elle-même, signifie une prolongation à 60 ans de la durée de vie (hypothèse non confirmée à ce jour) de certains réacteurs actuels et de mettre en service de 6 nouveaux EPR 2. Il est donc impératif de développer les énergies renouvelables dont la part dans le mix électrique français sera au minimum de 50%.

Par ailleurs, la nécessité de développer de nouvelles capacités de production électrique est directement liée aux profondes transformations des usages énergétiques actuellement engagées en France. Dans le cadre des politiques nationales de décarbonation, de nombreux secteurs reposant historiquement sur les énergies fossiles sont progressivement amenés à être électrifiés. Cette évolution concerne notamment le développement des véhicules électriques, des pompes à chaleur dans le bâtiment, des datacenters et de l'intelligence artificielle, ainsi que l'électrification de certains procédés industriels. Cette transition vers une société davantage fondée sur l'électricité devrait conduire à une augmentation importante de la demande électrique au cours des prochaines décennies. Dans ce contexte, le développement simultané des différentes sources de production d'électricité bas carbone, qu'il s'agisse du nucléaire ou des énergies renouvelables, apparaît indispensable afin de garantir l'équilibre futur entre l'offre et la demande.

Cette nécessité de développer de nouvelles capacités de production électrique est également confirmée par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), publiée par le Gouvernement en février 2026. Ce document de planification énergétique fixe les orientations nationales pour la période 2026-2035 et prévoit une augmentation significative de la production d'électricité décarbonée afin d'accompagner l'électrification progressive des transports, du chauffage, de l'industrie et des usages numériques. S'agissant de l'éolien terrestre, la PPE 3 vise un parc national de 35 à 40 GW à l'horizon 2035, contre environ 24 à 26 GW aujourd'hui, ce qui implique la poursuite du développement de nouveaux moyens de production éoliens sur le territoire national. Si le texte indique effectivement que le renouvellement des parcs existants (repowering) doit être facilité et privilégié lorsque cela est possible, il ne prévoit pas pour autant que les objectifs nationaux puissent être atteints uniquement grâce à cette seule démarche. Les objectifs fixés reposent à la fois sur le renouvellement d'installations existantes et sur la poursuite du développement de nouveaux projets éoliens adaptés aux contraintes locales et environnementales. Cette trajectoire traduit la reconnaissance, par l'État, du rôle de l'éolien terrestre comme composante essentielle du futur mix énergétique français et de la stratégie nationale de souveraineté énergétique.

Les préoccupations parfois exprimées concernant l'intégration croissante des énergies renouvelables variables dans le système électrique doivent également être replacées dans le contexte des évolutions technologiques en cours. Les capacités de stockage de l'électricité connaissent aujourd'hui un développement rapide, notamment à travers les batteries stationnaires de grande capacité et les solutions de pilotage intelligent des consommations. Ces technologies permettent d'améliorer la flexibilité du système électrique et de valoriser les périodes de forte production renouvelable.

Par ailleurs, le gestionnaire du réseau électrique dispose de moyens de plus en plus performants pour anticiper la production des différentes filières et adapter en temps réel l'équilibre du réseau. L'essor des solutions de stockage, la modernisation des réseaux et la diversification des moyens de production constituent ainsi des leviers complémentaires permettant d'accompagner efficacement la montée en puissance des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Dans ce contexte, le projet éolien d'Habloville participe à une évolution structurelle du système énergétique national visant non seulement à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles importées, mais également à préparer l'alimentation électrique des usages de demain. L'électricité produite localement par le parc contribuera ainsi à répondre aux besoins croissants liés à l'électrification des transports, du chauffage et de l'industrie, tout en renforçant la résilience énergétique du territoire face aux incertitudes géopolitiques et aux fluctuations des marchés internationaux du gaz et du pétrole.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse détaillée sur les énergies carbonées.

Registre dématérialisé (RD59) Vincent INDICH :
Combien d'heures annuelles d'arrêt ou de fonctionnement réduit sont anticipées et quelle perte de production en MWh cela représente-t-il ?

Mémoire en réponse :

Le projet d'Habloville bénéficie de conditions particulièrement favorables. Situé en région Normandie, territoire reconnu comme l'un des plus ventés de France grâce à son ouverture sur les flux océaniques atlantiques, le site présente un potentiel éolien significatif.

La campagne de mesure réalisée entre août 2022 et mars 2024 a mis en évidence une vitesse moyenne du vent de 7,27 m/s à 100 mètres de hauteur, valeur caractéristique d'un site présentant de bonnes conditions d'exploitation pour la production d'électricité d'origine éolienne.

Au-delà de la seule ressource en vent, l'estimation de la production électrique du parc intègre de manière prudente l'ensemble des facteurs susceptibles de réduire la production théorique. Parmi eux figurent notamment :

- *les effets de sillage générés par les parcs éoliens voisins ;*
- *les mesures de bridage destinées à la protection des chauves-souris ;*
- *les éventuelles limitations acoustiques ;*
- *les dispositifs de détection et de protection de l'avifaune ;*
- *les périodes de faible vent ;*
- *les arrêts liés aux opérations de maintenance et de contrôle ;*
- *les pertes électriques associées au fonctionnement du parc et à son raccordement.*

Le gabarit retenu est par ailleurs adapté aux caractéristiques du site et à la ressource en vent mesurée. Dans l'hypothèse maximisante étudiée, les éoliennes présentent une hauteur totale maximale de 171,5 m en bout de pale et un diamètre de rotor de 131 m (et non 64,4 m comme mentionné par erreur dans le courrier de demande d'autorisation environnementale), correspondant à une surface balayée d'environ 13 478 m² par éolienne. Dans cette configuration, la production annuelle du parc est estimée à 48,9 GWh, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 21 830 habitants, soit environ quatre fois la population de la communauté de communes du Val d'Orne. Cette production représente ainsi un volume d'électricité significatif à l'échelle locale.

L'ensemble de ces paramètres est intégré dès les phases d'étude afin de déterminer une production prévisionnelle réaliste. Les pertes cumulées associées à ces contraintes restent limitées et n'affectent pas la viabilité du projet.

En conclusion, compte tenu de la qualité de la ressource en vent mesurée sur site, de la prise en compte des différentes pertes d'exploitation dans les calculs de production et des performances des éoliennes modernes, le projet d'Habloville présente toutes les conditions nécessaires à un fonctionnement pérenne et à une production d'électricité renouvelable conforme aux objectifs poursuivis. Les contraintes identifiées ont été intégrées dans les études techniques et ne sont pas de nature à compromettre la viabilité du projet.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse argumentée et justifiée.

Registre dématérialisé (RD70) François BRUNOD :

Nous avons un parc éolien à quelques kilomètres de notre habitation dans l'Aisne et nous constatons régulièrement que seules quelques éoliennes fonctionnent sur les 17 unités installées. il s'agirait visiblement d'un problème de stockage de l'énergie produite.
A quoi sert de produire de l'électricité si on n'est pas en mesure de la stocker ??

Mémoire en réponse :

Sujet traité à la réponse à la contribution R26 Pierre et Françoise GALLOT

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD72-D1) Serge JOUTEL

Extrait document n° 1 : Impact sur la Puissance installée du Parc Eolien Le dimensionnement qui conduit à une production annuelle estimée de 48900Mwh est basé sur un rendement de 31% qui se situe plutôt dans une fourchette haute de ce type d'installation. Les bridages qui seraient nécessaires pour l'acoustique (y c avec le choix définitif des éoliennes), pour la

protection des chiroptères ne sont, semble-t-il, pas intégrés dans cette évaluation qui est donc optimiste. La rentabilité économique, en comparaison d'autres sources de production comme le développement du parc des EPR ou des parcs éoliens en mer doit être questionnée et, en conséquence, les retombées économiques pour les villages, les communautés de communes et département qui seront minimisés.
Extrait document n° 1 *:* Enfin le cadre national de la politique énergétique a évolué avec l'entrée en vigueur le 14 février 2026 du décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2026-2035 où il est précité que pour l'éolien terrestre, le renouvellement des parcs existants sera privilégié, ce qui peut être le cas dans la zone Falaise -Argentan avec des éoliennes de plus grandes dimensions.

Mémoire en réponse :

Réponse apportée au registre dématérialisé RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (RD88) Martin ACKROYD :
L'électricité éolienne est chère. Son prix moyen en 2025 est estimé à 86,62 €/MWh, soit 44 % de plus que celui de l'électricité nucléaire (60,30 €/MWh).
L'électricité produite par les éoliennes ne contribue pas à l'inertie du réseau de la même manière que celle produite par les turboalternateurs des centrales conventionnelles. Cela peut réduire la stabilité du réseau électrique.
Le 28 avril 2025, une panne de courant liée à une instabilité du réseau a touché la majeure partie de l'Espagne et du Portugal, causant des décès. L'augmentation du nombre d'éoliennes en France accroît le risque de pannes de courant à grande échelle sur l'ensemble du territoire.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage précise que l'intégration croissante de moyens de production raccordés au réseau par électronique de puissance, tels que l'éolien et le photovoltaïque, modifie effectivement certaines caractéristiques du système électrique, notamment en matière d'inertie. Cette évolution est connue et prise en compte par les gestionnaires de réseau dans l'exploitation et l'adaptation du système électrique. Des travaux techniques portent notamment sur les solutions de contrôle, de stockage et de gestion du système permettant d'accompagner une part croissante d'énergies renouvelables.
Concernant la panne ayant affecté l'Espagne et le Portugal le 28 avril 2025, il n'est pas exact de l'attribuer à l'augmentation du nombre d'éoliennes. Le rapport final du groupe d'experts d'ENTSO-E, publié le 20 mars 2026, conclut à une combinaison de plusieurs facteurs, comprenant notamment des oscillations, des insuffisances dans le contrôle de la tension et de la puissance réactive, des différences de pratiques de régulation de tension, des réductions rapides de production ainsi que des déconnexions de moyens de production en Espagne. Ces phénomènes ont conduit à des hausses rapides de tension puis à des déconnexions en cascade.
Il ne peut donc être déduit de cet événement que l'installation d'éoliennes supplémentaires en France entraînerait mécaniquement une augmentation du risque de panne généralisée. La stabilité et la sécurité du système électrique s'apprécient à l'échelle du réseau interconnecté et relèvent notamment de sa gestion, de son dimensionnement et des moyens de flexibilité et de stabilisation disponibles.
À ce titre, RTE et l'Agence internationale de l'énergie ont conclu qu'il existe un consensus scientifique sur l'existence de solutions technologiques permettant de maintenir la stabilité d'un système électrique comportant une forte proportion d'énergies renouvelables, sous réserve du respect de conditions techniques strictes et du développement des flexibilités nécessaires, notamment le stockage, le pilotage de la demande, les moyens de pointe et les interconnexions.

Concernant le coût de l'éolien, la réponse est apportée au registre dématérialisé R26 Pierre et Françoise GALLOT

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre (RD98) Laurent GAUMONT :
Comprends l'importance de développer les énergies renouvelables, mais cela ne doit pas se faire au détriment de notre cadre de vie, de notre environnement et du bien-être des habitants.
N'est pas opposé à la transition énergétique, mais refuse qu'elle se fasse à n'importe quel prix. Il existe d'autres solutions pour produire de l'énergie tout en respectant davantage nos paysages et notre cadre de vie.

Mémoire en réponse :

Cette contribution représente un avis personnel et le pétitionnaire ne peut apporter de réponse à celui-ci.

Avis de la Commission d'Enquête : conforme

Registre (RD 105) Marie BAZIN

Pourriez-vous nous expliquer comment l'énergie va-t-elle être stockée et quel est le bien fait collectif de ces éoliennes ? pourriez-vous nous donner plusieurs exemples dans lesquelles les éoliennes ont pris le relais pour alimenter les foyers, les usines et continuer tout activité. Quel est le bien commun de ces éoliennes ? N'est-ce pas uniquement un intérêt financier de quelques personnes qui veulent bénéficier de revenus, sans tenir compte des impacts sur l'ensemble de la population et du bien commun ?

Mémoire en réponse :

La nécessité de développer de nouvelles capacités de production électrique est directement liée aux profondes transformations des usages énergétiques actuellement engagées en France. Dans le cadre des politiques nationales de décarbonation, de nombreux secteurs reposant historiquement sur les énergies fossiles sont progressivement amenés à être électrifiés. Cette évolution concerne notamment le développement des véhicules électriques, des pompes à chaleur dans le bâtiment, des datacenters et de l'intelligence artificielle, ainsi que l'électrification de certains procédés industriels. Cette transition vers une société davantage fondée sur l'électricité devrait conduire à une augmentation importante de la demande électrique au cours des prochaines décennies. Dans ce contexte, le développement simultané des différentes sources de production d'électricité bas carbone, qu'il s'agisse du nucléaire ou des énergies renouvelables, apparaît indispensable afin de garantir l'équilibre futur entre l'offre et la demande.

Cette nécessité de développer de nouvelles capacités de production électrique est également confirmée par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), publiée par le Gouvernement en février 2026. Ce document de planification énergétique fixe les orientations nationales pour la période 2026-2035 et prévoit une augmentation significative de la production d'électricité décarbonée afin d'accompagner l'électrification progressive des transports, du chauffage, de l'industrie et des usages numériques. S'agissant de l'éolien terrestre, la PPE 3 vise un parc national de 35 à 40 GW à l'horizon 2035, contre environ 24 à 26 GW aujourd'hui, ce qui implique la poursuite du développement de nouveaux moyens de production éoliens sur le territoire national. Si le texte indique effectivement que le renouvellement des parcs existants (repowering) doit être facilité et privilégié lorsque cela est possible, il ne prévoit pas pour autant que les objectifs nationaux puissent être atteints uniquement grâce à cette seule démarche. Les objectifs fixés reposent à la fois sur le renouvellement d'installations existantes et sur la poursuite du développement de nouveaux projets éoliens adaptés aux contraintes locales et environnementales. Cette trajectoire traduit la reconnaissance, par l'État, du rôle de l'éolien terrestre comme composante essentielle du futur mix énergétique français et de la stratégie nationale de souveraineté énergétique.

Les préoccupations parfois exprimées concernant l'intégration croissante des énergies renouvelables variables dans le système électrique doivent également être replacées dans le contexte des évolutions technologiques en cours. Les capacités de stockage de l'électricité connaissent aujourd'hui un développement rapide, notamment à travers les batteries stationnaires de grande capacité et les solutions de pilotage intelligent des consommations. Ces technologies permettent d'améliorer la flexibilité du système électrique et de valoriser les périodes de forte production renouvelable.

Par ailleurs, le gestionnaire du réseau électrique dispose de moyens de plus en plus performants pour anticiper la production des différentes filières et adapter en temps réel l'équilibre du réseau. L'essor des solutions de stockage, la modernisation des réseaux et la diversification des moyens de production constituent ainsi des leviers complémentaires permettant d'accompagner efficacement la montée en puissance des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Dans ce contexte, le projet éolien d'Habloville participe à une évolution structurelle du système énergétique national visant non seulement à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles importées, mais également à préparer l'alimentation électrique des usages de demain. L'électricité produite localement par le parc contribuera ainsi à répondre aux besoins croissants liés à l'électrification des transports, du chauffage et de l'industrie, tout en renforçant la résilience énergétique du territoire face aux incertitudes géopolitiques et aux fluctuations des marchés internationaux du gaz et du pétrole.

Le sujet du stockage est traité à la réponse à la contribution R 26 Pierre et Françoise GALLOT

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse argumentée et satisfaisante

Registre (RD 108) Anonyme

70% de l'électricité produite en France est d'origine nucléaire et donc décarbonée. Cette production française non délocalisable, fruit de notre technicité nationale, assure parfaitement et pour longtemps notre souveraineté énergétique.
Il y a 8 réacteurs nucléaires en Normandie (sur les 57 en France) : 2 à la Centrale de Flamanville (Manche), 2 à la Centrale de Penly (Seine-Maritime) et 4 à la Centrale de Paluel (Seine-Maritime).
Ainsi 20% de l'électricité nucléaire produite en France est produite en Normandie ce qui en fait une des régions les plus vertes énergétiquement.
Dans notre région, nous n'avons donc pas besoin d'éoliennes, dont au demeurant 80% sont fabriquées en Chine, qui gâchent le paysage, pour produire de l'électricité verte; ce que nous faisons déjà largement.
Un avis défavorable s'impose.

Mémoire en réponse :

Réponse apportée précédemment à la contribution du registre dématérialisé RD105 Marie BAZIN

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD119-D1) Loïz FAUQUEZ
Extrait document n° 1 :
Des moyens de production intermittents Avec un temps de fonctionnement de l'ordre de 2500 heures par an sans certitude sur le moment de disponibilité, l'équilibre du réseau électrique impose l'existence de moyens de production en base (nucléaire, hydraulique fil de l'eau, centrales thermiques à flamme) dont l'investissement est fait quoiqu'il arrive. Le promoteur introduit donc sur le réseau des moyens de production supplémentaire à un parc de moyens existants déjà suffisant. En aucun cas des moyens de production éoliens sont capables de se substituer dans la durée aux moyens de base. Un impact sur le coût du kWh payé par les consommateurs à travers l'accise sur l'électricité. Cette taxe remplace la CSPE (contribution au service public de l'électricité) et les taxes locales. Son montant est de 3,06 centimes / kWh soit environ 150 € par an pour un ménage consommant 5000 kWh à l'année. Tout nouveau projet éolien bénéficie d'une garantie de prix sur l'électricité livrée au réseau et bénéficie des sommes collectées par le biais de cette accise. 4 : Un impact sur le coût du kWh : à travers le renchérissement du prix de revient des kWh issus des moyens de production de base. L'apport sur le réseau de la production des parcs éoliens vient réduire la demande adressée aux moyens de production de base (nucléaire, hydraulique, thermique à flamme). L'amortissement des investissements de ces moyens est réparti sur une production moindre ce qui accroit leur coût de production. C'est un facteur de hausse du prix du kWh payé par les consommateurs.

Mémoire en réponse :

Réponses apportées au registre dématérialisé RD88 Martin ACKROYD et RD70 François BRUNOD

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

4.4.9 Environnement

Registre (R4) L. DUFAY : Gros blocs de béton occupent notre plaine

Mémoire en réponse :

Avis personnel trop généraliste pour que le pétitionnaire apporte une réponse

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (R23-D1) Jacques LESEUR – Maire de RONAI
Projet nuisant significativement à l'environnement dans la mesure où il surplomberait le territoire d'Habloville et modifierait le seul accès à la partie du domaine de Fresnay-le-Buffard dont le développement serait compromis en termes de développement local.
Extrait délibération du 18/09/2026
Proximité des habitations, atteinte à l'environnement du fait de la topographie de Ronai (relief à 250 m en surplomb de la plaine)

Mémoire en réponse :

La première éolienne du projet éolien d'Habloville se situe à plus d'un kilomètre du centre-bourg d'Habloville et aucun effet d'écrasement n'est mentionné dans le rapport paysager par rapport à cette commune, ni par rapport aux autres communes directement concernées par le projet.

Quant à la commune de Ronai, la première éolienne est située à plus de 1,4 km de distance avec les habitations de la commune ce qui, malgré le relief, ne constitue pas d'atteinte au village en atteste la synthèse des impacts, issus de la page 154 du volet paysager, allant de faible à modéré.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre Dématérialisé (RD13) Mathieu LEGARS :

Je souhaite exprimer mon opposition au projet de parc éolien d'Habloville, d'abord à titre personnel, en raison de mon attachement au patrimoine et aux paysages de notre territoire, puis au regard de mes responsabilités de directeur du Haras de Fresnay-le-Buffard, à Neuvy-au-Houlme. Les observations formulées en lien avec cette fonction expriment mon appréciation personnelle de directeur ; elles n'engagent pas mon employeur et ne constituent pas une prise de position officielle de sa part.

Ces éléments donnent à nos villages leur identité et méritent d'être transmis dans un environnement préservé. La multiplication des parcs constitue une autre préoccupation majeure. Selon l'avis de la MRAe du 18 décembre 2025, l'étude d'impact recense neuf parcs, dont quatre en projet, représentant 45 éoliennes dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet d'Habloville. Ce décompte comprend des installations existantes et des projets : il montre la nécessité d'examiner leurs effets cumulés sur le territoire. Avis de la MRAe, page 7.

Ma demande à la commission d'enquête

Pour ces raisons, je demande à la commission d'émettre un avis défavorable au projet en l'état

Je souhaite que la décision tienne compte de la concentration des parcs dans le secteur.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN et R25 Alix DAUGER, RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé Anonyme (RD17) Benjamin ALLEMAND :

Le cas du Haras de Fresnay-le-Buffard paraît particulièrement sous-évalué dans l'appréciation globale du projet.
L'étude paysagère le situe à environ un kilomètre du secteur étudié et l'intègre elle-même aux lieux de vie examinés au titre de l'encerclement et de la saturation visuelle.
Les propres calculs du bureau d'études montrent qu'avec les parcs existants et autorisés, l'indice de densité des horizons occupés est de 0,08, alors que le seuil d'alerte retenu est de 0,1.
Avec le projet d'Habloville, cet indice passerait à 0,15. Le nombre d'éoliennes situées à moins de cinq kilomètres passerait de trois à huit et l'espace de respiration diminuerait de 13,6 degrés.
Le seuil d'alerte défini par la méthodologie est donc dépassé de manière significative, mais l'étude conclut malgré tout à l'absence de risque notable d'encerclement ou de saturation.
Cette conclusion mérite d'être interrogée : quelle portée doit être accordée à un seuil d'alerte si son franchissement substantiel conduit malgré tout à conclure à une absence d'enjeu notable ?
Le photomontage n°46 reconnaît par ailleurs que le nord du Haras offre un « panorama remarquable sur le vallon, le parc, le château et les écuries » et qu'une partie des éoliennes projetées restera effectivement perceptible, notamment le rotor de E4 et une pale de E5.
La MRAe considère elle-même que l'étude devait être complétée concernant la visibilité depuis le Haras et la covisibilité avec cet ensemble patrimonial.
Dans son mémoire de réponse, Elements ne produit pas de nouvelle étude spécifique mais répond que les photomontages 45 et 46 existaient déjà et conclut qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire. Or ces éléments existaient déjà lorsque la MRAe a estimé que l'analyse devait être complétée.

Mémoire en réponse :

Sujets traités en réponse aux contributions : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN et R25 Alix DAUGER, RD124 Isabelle CONTREPAS, RD82 Anonyme et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Des solutions alternatives qui restent insuffisamment étudiées :
La MRAe formule une critique importante concernant le choix même de l'implantation.
Les différentes variantes examinées par le pétitionnaire consistent essentiellement à modifier le nombre et la disposition des machines à l'intérieur d'une même zone d'implantation.
La MRAe considère que cette démarche ne répond pas suffisamment à l'exigence d'examen de solutions de substitution raisonnables, notamment de solutions permettant d'atteindre un objectif comparable tout en réduisant les incidences environnementales.
Dans son mémoire, Elements répond principalement par une comparaison avec le photovoltaïque, l'hydroélectricité et même l'énergie nucléaire avant de conclure qu'un parc éolien serait la meilleure solution pour le site.
Cette réponse paraît partielle
La question n'est pas seulement de savoir s'il faut produire 18 MW avec du solaire, de l'hydraulique ou de l'éolien. Elle consiste aussi à déterminer si un autre emplacement ou une autre configuration éolienne pouvait répondre au même objectif avec moins d'incidences sur les riverains, les paysages, la biodiversité, le patrimoine et les activités locales.
Cette démonstration ne paraît toujours pas apportée.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD14- D3 Anonyme

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (RD47) Hubert SEJOURNE

Ancien maire de Ronai jusqu'en mars 2026 et actuellement conseiller municipal. J'ai participé en 2024 et 2025 aux échanges entre la préfecture et les quatre communes les plus impactées. Il s'est dégagé un consensus local contre ces éoliennes, auquel j'adhère complétement à titre personnel.
Ce projet serait une hérésie sur le plan environnemental.
Mémoire en réponse :

Cette contribution est un avis personnel n'appelant pas à de réponse particulière de la part du maitre d'ouvrage.

Avis de la Commission d'Enquête : Conforme. Il convient de préciser en quoi ce projet

4.4.10 Etude acoustique

Le maître d'ouvrage a produit dans son mémoire en réponse le rapport d'étude acoustique en français.

Registre (R21) Mr PREVEL :
L'étude d'impact acoustique fait des hypothèses reprises d'expérimentation et pour un vent d'une vitesse théorique de 8m/s sachant que le fonctionnement optimal des éoliennes est dit à une vitesse bien supérieure.
Mémoire en réponse :

Réponse à la contribution ci-après au registre dématérialisé RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD17) Benjamin ALLEMAND :

Une étude acoustique qui prévoit elle-même des dépassements avant bridage :
L'étude acoustique comporte huit points de mesure, dont deux sont situés sur des terrains du Haras de Fresnay-le-Buffard, à environ 500 mètres du projet.
Pour le modèle N131, l'étude conclut elle-même à des dépassements nocturnes des émergences réglementaires
Par vent de sud-ouest, des dépassements sont calculés aux points 3, 4, 6 et 6bis pour certaines vitesses de vent.
Par vent de nord-est, des dépassements sont également calculés aux points 3, 4 et 6. Le rapport conclut explicitement : « Un plan de bridage est donc à mettre en place. »
La MRAe relève également que le plan prévu n'était initialement accompagné d'aucune mesure spécifique permettant de vérifier son efficacité après mise en service et demande une actualisation de l'étude si le modèle finalement choisi diffère de ceux étudiés.
Elements s'engage désormais à réaliser une campagne de contrôle acoustique lors de la mise en service.
Cela signifie que le respect des niveaux réglementaires ne résulte pas naturellement du choix d'implantation. Il dépend d'une limitation volontaire du fonctionnement des machines, dont l'efficacité devra être vérifiée après leur construction.
Cet élément doit également être intégré à l'évaluation réelle du productible et de la viabilité du projet.
Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD59 Vincent INDICH
Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD39- D1) Philippe DAGUZAN

Insuffisance de l'évaluation environnementale relative aux nuisances acoustiques L'étude d'impact acoustique du projet d'ELEMENTS repose exclusivement sur les modélisations d'un matériel type, la NORDEX N131, alors même que le pétitionnaire indique expressément que le choix définitif des éoliennes n'est pas arrêté. A 595 mètres de la première habitation, l'évaluation de l'émergence sonore (plafonnée à 5 dB le jour et, 3 dB la nuit) requiert une précision extrême, voire chirurgicale. Chaque modèle d'éolienne possède une signature acoustique propre (fréquences, tonalités marquées, réactivité des systèmes de bridage). En ne figeant pas le modèle, ELEMENTS empêche le public d'apprécier l'impact sonore réel et individualisé chez les riverains.

Par conséquent, l'étude ne répond pas à l'exigence d'analyse « spécifique » imposée par l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Si un matériel autre que le NORDEX N131 venait à être installé, les plans de bridage informatique présentés seraient obsolètes, ce qui entacherait l'autorisation environnementale d'un vice de procédure pour insuffisance de l'étude d'impact, à l'éclairage notamment du principe de précaution visé à l'article L 110-1, II, 1° du Code de l'environnement.

Conclusion : L'étude acoustique porte sur deux modèles d'éoliennes. Le modèle d'éolienne n'est pas définitivement arrêté par l'Opérateur. En conséquence, cette étude acoustique ne satisfait pas aux dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement.

Mémoire en réponse :
Sujet traité en réponse RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD43) Vincent COUPAT

Des nuisances acoustiques qui nécessitent des garanties
L'étude acoustique fait apparaître des risques de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne dans certaines conditions.
Le respect des seuils dépend notamment du bridage des éoliennes.
Un projet situé à proximité des habitations doit apporter des garanties particulièrement solides sur ce point, avec un contrôle acoustique après mise en service et des mesures correctives réellement opposables.

Mémoire en réponse :
Sujet traité en réponse RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD59) Vincent INDICH :

Le bureau d'études conclut que sans mesures correctrices, des dépassements nocturnes des seuils réglementaires sont modélisés. Par vent de sud-ouest, les points 3, 4, 6 et 6bis sont concernés pour certaines vitesses de vent ; par vent de nord-est, les points 3, 4 et 6 le sont également. La conclusion du rapport est explicite : « Un plan de bridage est donc à mettre en place ».
Le respect des seuils dépendra donc directement de l'efficacité du plan de bridage mis en œuvre après construction.
Observation : est allé se positionner à ~ 1,7 km du parc installé de Moulins sur Orne.
Ces éoliennes ont fait l'objet d'un bridage et leur puissance est de 2 MW soit 8 MW pour le parc.
Dans le projet du parc d'Habloville, les éoliennes ont une puissance de 3,6 MW soit 18 MW pour le parc et il est admis qu'il faudra un bridage pour ramener l'impact brut nul après mis en service.
A ~ 1,7 km des éoliennes de Moulins sur Orne, le bruit des pales s'entend très bien alors que le vent n'était pourtant pas portant.
Observation personnelle sur le parc de Moulins-sur-Orne qui ne constitue évidemment pas une mesure acoustique. Amène néanmoins à s'interroger d'autant plus que l'étude acoustique d'Habloville identifie elle-même, avant bridage, des dépassements nocturnes des émergences réglementaires à plusieurs points de mesure.
Le pétitionnaire affirme que le renforcement du bridage chiroptérologique ne remet pas significativement en cause la viabilité économique du projet, mais pas identifié de démonstration économique globale intégrant l'ensemble de ces contraintes.

Mémoire en réponse :

Rappelons qu'une éolienne génère deux sources de bruits : un bruit mécanique créé par les composants de l'éolienne et un bruit d'origine aérodynamique provoqué par le frottement des pales dans le vent. Ce dernier est le plus significatif puisqu'il dépend de plusieurs paramètres, notamment la vitesse du vent, la direction du vent, l'orientation des pales, la topographie…

Le niveau sonore variant selon la distance des habitations aux éoliennes, la réglementation française interdit l'installation d'une éolienne à moins de 500 mètres d'une habitation. Dans le cas du projet éolien d'Habloville, la première habitation est située à 595 mètres d'une éolienne, ce qui atténue significativement l'enjeu acoustique à cette distance. De plus, Eléments respecte strictement la réglementation en vigueur et garantit que lorsque que le bruit ambiant est supérieur à 35 dB, l'émergence sonore (c'est-à-dire la différence entre le bruit avant et après implantation des éoliennes) ne dépassera pas 5 décibels le jour et 3 décibels la nuit.

D'autre part, les nouvelles technologies permettent de réduire significativement les nuisances liées à l'acoustique : l'orientation des pales face au vent, la vitesse plus lente de rotation des pales, l'inclinaison des pales pour atteindre la vitesse nominale en limitant les frottements, l'installation de peignes ou serrations sur les pales pour réduire le bruit des frottements dans l'air (inspiré des ailes des hiboux qui « brossent » l'air avec leur plume afin d'être le plus silencieux possible pour chasser).

Afin de pouvoir mesurer l'impact acoustique du parc éolien, des études acoustiques sont réalisées durant une douzaine de jours où des sonomètres déterminent l'état initial acoustique. Le choix de la date de la campagne de mesure est effectué par le bureau d'étude acoustique en analysant les prévisions météorologiques sur le secteur d'étude qui annoncent des vents de vitesses moyennes supérieures à 25 km/h sur plusieurs jours consécutifs. Les mesures de niveau sonore sont réalisées à différents points autour de la zone d'étude, proches des premières habitations, afin d'estimer le bruit des éoliennes à l'extérieur des habitations.

Dans le cas du projet d'Habloville, la campagne de mesure a été réalisée au niveau de 8 points de mesure autour de la zone du projet (p.87 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement). Avant de réaliser la simulation de l'impact acoustique du parc éolien, une étude de la topographie et de l'environnement est réalisée au niveau de chaque point de mesure. Le rapport réalisé par Orféa, bureau d'étude en charge des études acoustiques, est présenté en annexe de l'étude d'impact environnemental.

Un plan de bridage a été établi par le bureau d'étude acousticien en modélisant l'émergence sonore des 2 types d'éoliennes déposées : NORDEX N131 – 3,6 MW et VESTAS V126 3,45 MW (Volet Acoustique de l'étude d'impact environnemental, page 49).

L'étude acoustique réalisée par ORFEA est fournie dans son intégralité en annexe de l'étude d'impact. L'analyse des niveaux sonores résiduels a été réalisée en considérant les vents de direction sud-ouest correspondant à la direction des vents dominants sur le site étudié lors de la campagne via 8 points de mesures :

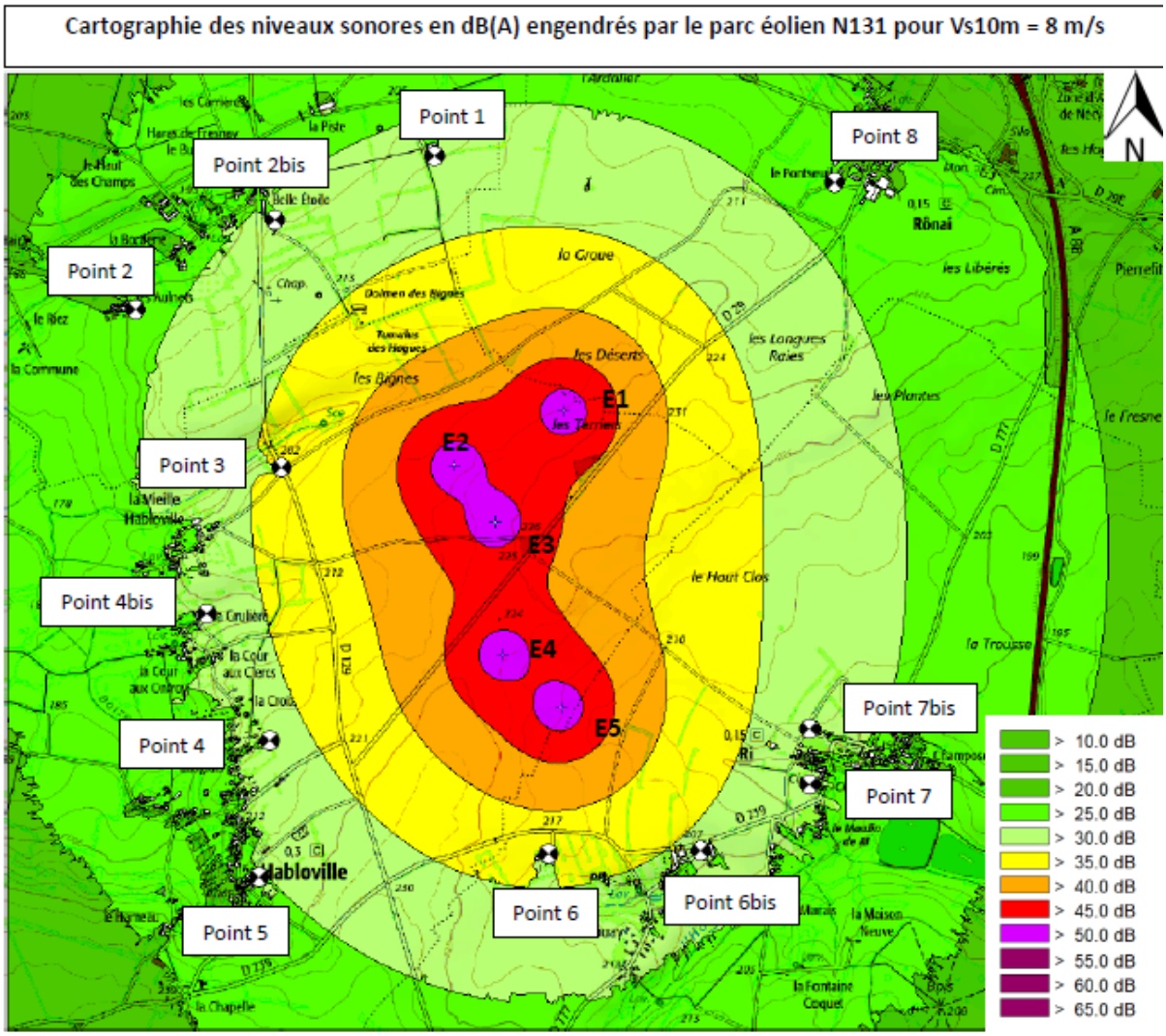

Figure représentant le résultat cartographique des niveaux sonores du scénario1

Tableau des 8 points de mesure pour l'étude acoustique

Calcul des conditions de mise en œuvre du bridage

L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 demande que les niveaux sonores estimés sur le périmètre de mesure de l'installation restent inférieurs à 70,0 dB(A) de jour et 60,0 dB(A) de nuit. Ce périmètre correspondant au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques de centre de chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit : R = 1,2 × (hauteur de moyeu + longueur d'un demi-rotor). Pour vérifier ce critère, les cartographies suivantes (présentes page 184 de l'Etude d'impact sur l'environnement) présentent les niveaux sonores estimés par le parc éolien pour une vitesse de vent standardisée 10 m de 10 m/s. Le périmètre de mesure est indiqué en bleu.

En fonction des deux modèles d'éoliennes possibles, deux calculs ont été réalisés via le rayon R afin de réaliser des cartographies des niveaux sonores à la suite des résultats de simulation. Ces scénarios et mesures en fonction sont disponibles à la page 184 de l'Etude d'impact sur l'environnement.

Pour illustration, les figures qui suivent représentent respectivement pour le scénario 1 (modèle Nordex N131 3,6 MW STE-106m) :

Le résultat via cartographie des niveaux sonores

Le plan de bridage (mesure de réduction) qui en découle pour respecter les seuils réglementaires diurne et nocturne

L'Impact résiduel avec le mode bridé.

Tableau des 8 points de mesure pour l'étude acoustique

Période nocturne – secteur Sud-Ouest						
		Eoliennes				
Vitesses de vent standardisée 10m	Vitesses de vent hauteur nacelle	E1	E2	E3	E4	E5
3 m/s	3,6 m/s-5,1 m/s					
4 m/s	5,1 m/s-6,5 m/s					
5 m/s	6,5 m/s-8,0 m/s					
6 m/s	8,0 m/s-9,4 m/s	Mode 3	Mode 10	Mode 5	Mode 5	Mode 5
7 m/s	9,4 m/s-10,8 m/s	Mode 3	Mode 7	Mode 3	Mode 5	Mode 9
8 m/s	10,8 m/s-12,3 m/s					
9 m/s	12,3 m/s-13,7 m/s					
≥ 10 m/s	≥ 15,1 m/s					

Période nocturne – secteur Nord-Est						
		Eoliennes				
Vitesses de vent standardisée 10m	Vitesses de vent hauteur nacelle	E1	E2	E3	E4	E5
3 m/s	3,6 m/s-5,1 m/s					
4 m/s	5,1 m/s-6,5 m/s					
5 m/s	6,5 m/s-8,0 m/s					
6 m/s	8,0 m/s-9,4 m/s	Mode 3	Mode 10	Mode 5	Mode 4	Mode 5
7 m/s	9,4 m/s-10,8 m/s		Mode 2	Mode 2	Mode 6	Mode 7
8 m/s	10,8 m/s-12,3 m/s				Mode 5	Mode 5
9 m/s	12,3 m/s-13,7 m/s					Mode 5
≥ 10 m/s	≥ 15,1 m/s					Mode 4

Figure représentant le plan de bridage suite calcul rayon R pour le scénario 1

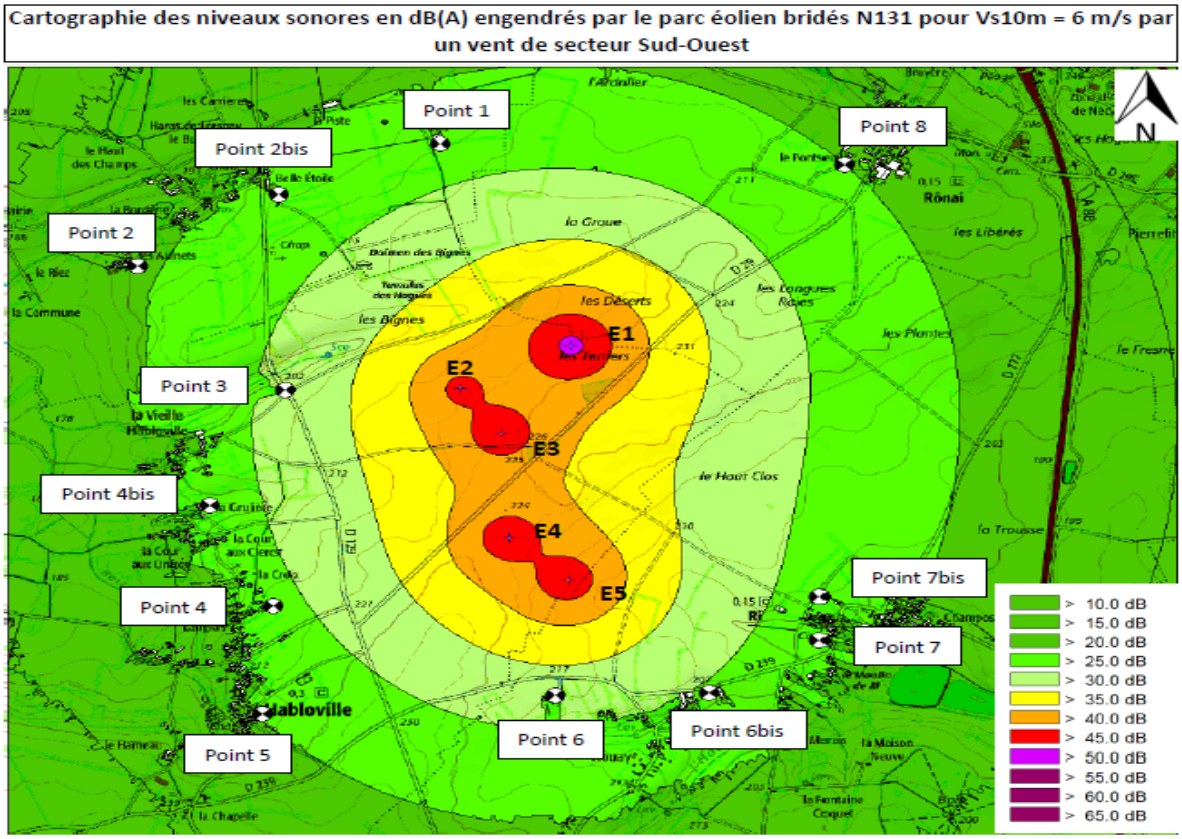

Figure représentant les résultats résiduels du scénario 1 suite au plan de bridage

Ainsi, sur la base de ces plans de bridage, les émergences sonores diurnes et nocturnes calculées ne dépassent pas les seuils réglementaires. L'impact résultat est conforme à la réglementation en vigueur.

Une campagne de mesure après la mise en service du parc sera réalisée afin de vérifier que les émergences sonores des éoliennes respectent bien la réglementation. Elle sera assurée par un expert indépendant et contrôlée par le service ICPE de la DREAL. Ainsi, si malgré toutes les précautions prises, un parc éolien génère des nuisances sonores pour les riverains au-delà des seuils prévus par la règlementation, l'exploitant du parc éolien devra brider les éoliennes pour respecter ces seuils : c'est une obligation légale imposée par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la réglementation acoustique :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507365&categorieLien=id

Dans l'étude d'impact (EIE, page 254), il est notifié que : « La prise en compte du projet de parc éolien voisin a été intégrée et la contribution sonore du projet de parc éolien d'Habloville est plus prépondérante sur l'ensemble des points de calculs. Le projet de parc éolien des Hauts Vaudois a été étudié sans bridage et donc en configuration maximale. La prise en compte de celui-ci n'entraine pas de bridage supplémentaire pour le projet de parc éolien d'Habloville. »

En conclusion, le projet éolien d'Habloville a un impact faible concernant le sujet de l'acoustique.

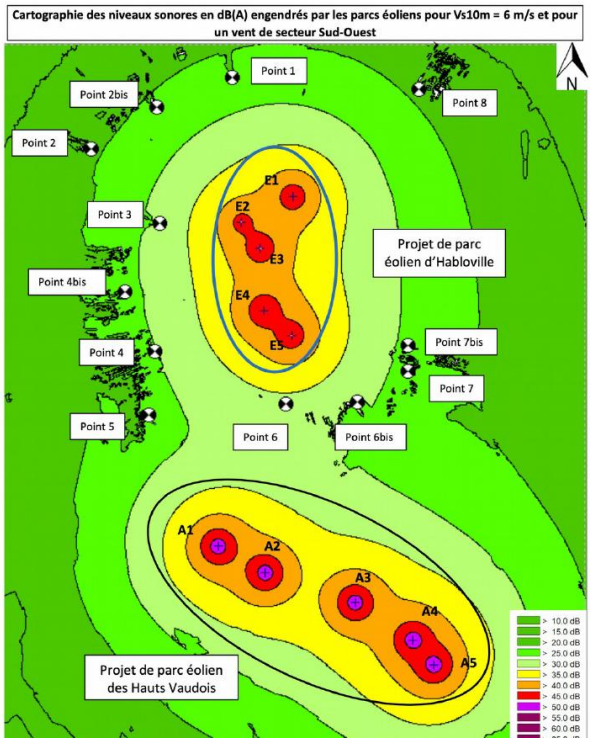

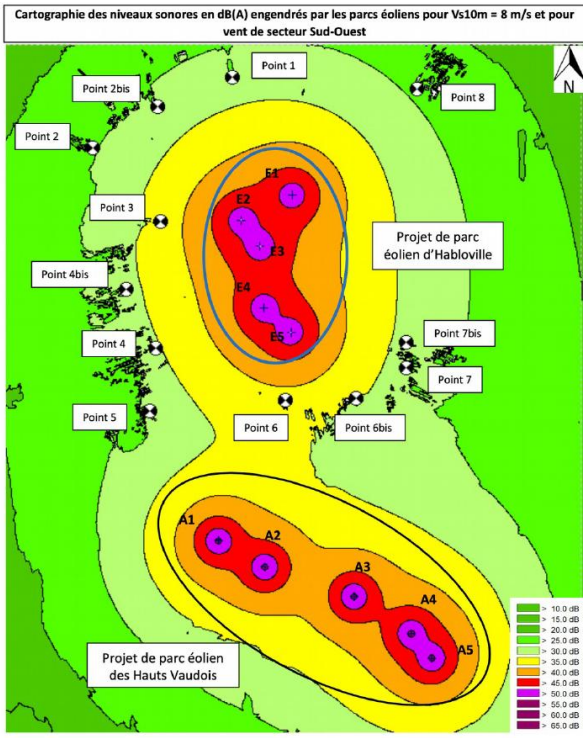

Figure représentant les résultats résiduels du scénario 1 avec la prise en compte du projet éolien du Haut Vaudois

Pour les infrasons, à des niveaux suffisamment élevés, voire très élevés, l'infrason peut être dangereux et engendrer certains problèmes de santé, de la vue et du contrôle moteur. Cependant, il est inexact de conclure que l'infrason, à n'importe quel niveau, entraîne des risques pour la santé.

L'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réalisé des études en 2017 afin de mesurer l'impact des infrasons émis par les éoliennes sur la santé.

Rapport : https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf

«Afin de compléter les données issues de la littérature scientifique sur l'exposition aux infrasons et basses fréquences dus aux parcs éoliens, l'Anses a fait réaliser des campagnes de mesures de bruit (incluant basses fréquences et infrasons) à proximité de plusieurs parcs éoliens. Ces mesurages acoustiques ont été réalisés par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema3)"

Les résultats de ces campagnes confirment que les éoliennes sont des sources d'infrasons et de basses fréquences sonores. Toutefois, aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences jusqu'à 50 Hz n'a été constaté.

L'ensemble des données expérimentales et épidémiologiques aujourd'hui disponibles ne met pas en évidence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes, autres que la gêne qui peut être liée au bruit audible.

L'ANSES conclut que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores.

Pour information et à titre comparatif, voici les niveaux d'infrasons auxquels nous sommes exposés en diverses occasions :

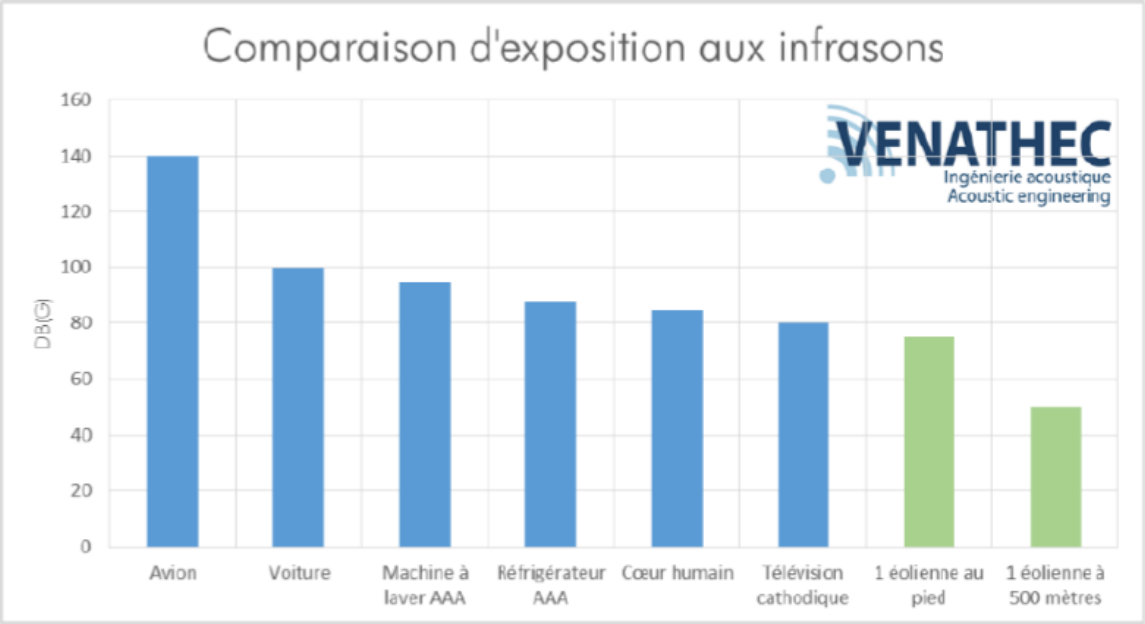

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse argumentée satisfaisante

Registre (RD66-D1) Philippe MALLARD – ancien VPt de la CDC du Val d'Orne en charzge du développement économique

Extrait document n° 1

Autre sujet, l'étude acoustique est réalisée avec des modèles d'éoliennes peut être différentes de celles prévues. On demande au moins que ce soit le cas, sinon on évalue quoi ?

Mémoire en réponse :

Réponse à la contribution précédente RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (RD123-D1) Edouard VITRY
Extrait document n° 1 *:*

Insuffisances acoustiques reconnues par le pétitionnaire lui-même : Le dossier reconnaît explicitement une proximité des émergences sonores avec les seuils réglementaires, ainsi que l'existence d'incertitudes imposant une vérification à la mise en service. Cette seule formulation révèle qu'au stade de la demande, le pétitionnaire ne démontre pas de manière robuste et définitive la conformité acoustique réelle de l'installation projetée. En d'autres termes, il est demandé à l'administration et au public d'accepter aujourd'hui un projet dont la conformité sonore serait vérifiée plus tard, après autorisation, voire après mise en service effective. De qui se moque-t-on ? Une telle logique inverse indûment la charge de la démonstration. Le respect des seuils réglementaires ne peut pas relever d'une simple espérance conditionnée à un bridage ultérieur ou à des corrections a posteriori. Lorsque le dossier reconnaît lui-même que l'équilibre réglementaire est à la limite et que les incertitudes sont significatives, le doute doit profiter à la protection des riverains et non au pétitionnaire.

En conséquence, il est soutenu que :

- Le dossier ne justifie pas de façon suffisamment certaine de la conformité acoustique prévisible du projet

- Le plan de bridage apparaît comme une mesure correctrice non suffisamment sécurisée au stade de l'instruction ;

• L’autorisation ne pourrait, en toute hypothèse, être envisagée qu’à la condition d’imposer un contrôle acoustique indépendant, des seuils opposables, des mesures conservatoires immédiates et une suspension automatique en cas de non-conformité. À défaut, l’autorisation doit être refusée.

Mémoire en réponse :

Réponse à la contribution du registre dématérialisé RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d’Enquête :Prend acte

4.4.11Etude de dangers

Registre (RD123-D1) Edouard VITRY
Extrait document n° 1 *:*

Étude de dangers : démonstration insuffisamment vérifiable de l’acceptabilité du risque Le dossier conclut que les scénarios d’accidents seraient “acceptables”, mais cette affirmation repose sur une méthodologie et des hypothèses techniques dont le public ne dispose pas de manière suffisamment détaillée pour en apprécier la solidité réelle. Il ne suffit pas d’affirmer qu’aucun scénario ne se situe dans une “case rouge” pour considérer la démonstration comme juridiquement et techniquement satisfaisante. Encore faut-il que soient pleinement accessibles et discutables :
• Les hypothèses de fréquence retenues ;
• Les paramètres de gravité ;
• Les hypothèses de cinétique ;
• Les zones d’effet ;
• Les scénarios de projection, rupture ou chute d’éléments ;
• Les justifications ayant conduit à classer certains événements sérieux comme néanmoins “acceptables”.
En l’absence de mise à disposition publique suffisamment complète de ces éléments, l’acceptabilité du risque apparaît affirmée plutôt que démontrée. Il est donc demandé la production intégrale de l’étude de dangers détaillée et, à défaut, le constat que le risque n’est pas suffisamment instruit pour fonder légalement une autorisation.

Mémoire en réponse :

. L'étude de dangers intégralement versée au dossier d'enquête publique a été élaborée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010 relatives à l'évaluation des risques technologiques. Ces textes constituent le cadre méthodologique de référence applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude présente de manière détaillée l'identification des phénomènes dangereux potentiels, les hypothèses retenues, les zones d'effet, les classes de probabilité, les niveaux de gravité, les cinétiques des événements et les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre. Les scénarios analysés portent notamment sur l'effondrement d'une éolienne, la chute de glace, la chute d'éléments, la projection de pales ou de fragments de pales ainsi que la projection de glace.

Pour chacun de ces scénarios, une évaluation de la probabilité d'occurrence, de la gravité potentielle et de l'exposition des enjeux a été réalisée selon la méthodologie du guide technique INERIS/SER-FEE utilisé par les services instructeurs pour l'instruction des projets éoliens. Les résultats sont synthétisés dans une matrice d'acceptabilité réglementaire faisant apparaître que l'ensemble des scénarios étudiés se situent dans les niveaux de risque jugés acceptables et qu'aucun scénario ne relève d'un niveau de risque inacceptable.

Par ailleurs, l'étude tient compte du retour d'expérience national et international sur les parcs éoliens ainsi que des nombreuses mesures de prévention, de surveillance et de maintenance imposées par la réglementation applicable aux installations éoliennes. Ces dispositifs visent précisément à réduire la probabilité d'occurrence des événements étudiés et à garantir un niveau de risque aussi faible que possible.

En conséquence, l'acceptabilité du risque repose sur une analyse détaillée réalisée selon une méthodologie réglementaire reconnue et fondée sur des critères objectifs d'évaluation des risques.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

4.4.12 Etude financière

Registre Dématérialisé (RD45- D1) Philippe DAGUZAN :

Pour le financement du projet, l'apport de fonds propres est fixé à 9 360 000 euros (page 17 pièce 12b). Par courrier en date du 02 mai 2024, la société NORIA indique (page 26 de la pièce 12b) : . « La société NORIA s'engage pendant tout le temps où elle sera actionnaire directement ou indirectement de la société PE ELEMENTS 16 et sous réserve de la réalisation effective du Projet par la société PE ELEMENTS 16, à mettre à disposition au profit de la société PE ELEMENTS 16, les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet sous la forme de contribution au financement du Projet via un apport en fonds propres pour 20% du coût total du Projet au titre des fonds propres apportés par la société PE ELEMENTS 16. A cet effet, il est précisé que les fonds propres de NORIA s'élèvent à plus de 63 millions d'euros au 31 décembre 2023. »

Il serait utile que NORIA – qui a pris l'engagement d'apporter les fonds propres nécessaires au financement du projet de PE ELEMENTS 16, soit 9 360 000 euros – précise la manière dont elle envisage de le réaliser. Il y a lieu de s'interroger quant à la capacité de NORIA à financer l'apport de fonds propres indispensables à PE ELEMENTS 16, pour qu'à son tour PE ELEMENTS puisse lever l'emprunt de 37 millions d'euros.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD61-D1 Philippe DAGUZAN

Avis de la Commission d'Enquête Prend acte:

Registre (RD123-D1) Edouard VITRY

Extrait document n° 1 *:*

Garanties financières de démantèlement : absence de preuve de constitution effective portée au débat public Le pétitionnaire la société PE Éléments 16 SAS (RCS 905 003 166) est une Société par actions simplifiées au capital de seulement …1.000 € dont le siège social est situé 474, allée Henry II de Montmorency – 34 000 MONTPELLIER n'ayant aucun chiffre d'affaires alors qu'elle a été immatriculée le 8 novembre 2021 il y a 5 ans, qui n'a commencé son activité que le 30 juin 2026 et dont l'actionnaire unique est la société Éléments (814 882 973) domiciliée à la même adresse. La société PE Éléments 16 SAS ne justifie d'aucune solvabilité financière. Il est couramment admis que le coût de démantèlement d'une seule éolienne est de 500.000 € soit ici pour 5 éoliennes envisagés un coût de 2.5 millions €. Or le dossier ne mentionne un montant de garanties financières que de 724 395,40 euros, indexé soit 3,5 fois moins ; soit un montant bien insuffisant. Il est rappelé que faute par le pétitionnaire de pouvoir faire face au coût des démantèlements (en cas de défaillance financière ou de liquidation judiciaire) ; il appartiendra aux propriétaires du foncier de le faire (ce qu'ils ignorent) voire même à l'État ou au collectivités locales sur les deniers publics. De plus la simple mention d'un montant théorique ne constitue pas la preuve de la constitution effective, actuelle et mobilisable de la garantie. Il convient de distinguer très clairement :

- le calcul affiché ;
- et la garantie réellement constituée auprès d'un organisme garant solvable, dans une forme opposable et vérifiable.

À défaut de production d'un acte de cautionnement, d'un engagement bancaire ou assurantiel précis, il n'est pas démontré que les obligations de démantèlement seront effectivement couvertes en pratique. Cette carence est d'autant plus préoccupante que les montants de démantèlement sont, par nature, sensibles à l'évolution des coûts futurs. Le sérieux de la garantie ne peut donc être présumé. Il est demandé la communication de la preuve de constitution effective de la garantie financière et, à défaut, que cette insuffisance soit expressément retenue contre le projet

Mémoire en réponse :

Sujet traité dans les réponses au registre dématérialisé RD 51 TUIL SYLVAIN et RD61-D1 Philippe DAGUZAN

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

4.4.13 Etude d'Impact

Registre Dématérialisé (RD39- D1) Philippe DAGUZAN

L'étude d'impact n'est pas conforme aux dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Les documents relatifs au projet éolien d'HABLOVILLE ne présentent pas au public une étude d'impact et une information complète sur ce projet correspondant à une réalité de terrain objective susceptible d'être autorisé et réalisable.

Il ressort du rapprochement de la « description du projet » (pièce n° 1), de la « note de présentation » pièce n° 2) et de l'« étude d'impact sur l'environnement » (pièce n° 3b) les éléments suivants :

Pièce Mentions relatives aux éoliennes N° Libellé Page 1. Description du projet 14 "Le modèle n'est pas défini" (mention bas de page, tableau n° 5) 14 "Le modèle-type pris pour exemple ... est la N131" (mention bas de page, tableau n° 5) 2 . Note de présentation 4 "Le modèle d'éoliennes n'est pas défini" (premier alinéa du titre 1.1) 3b . Etude d'impact sur 144 "

A ce stade du projet, le modèle d'éoliennes n'est pas défini." l'environnement (premier alinéa, sous-titre 5.1.2.1) 148 "Caractéristiques techniques du gabarit retenu (ici la N131)" (mention sous le tableau n° 26) ELEMENTS indique dans sa description générale du projet et la note de présentation de celui-ci que le « modèle d'éoliennes n'est pas défini » et réitère cette affirmation dans au sous-titre 5.1.2.1 (page 144 de la pièce n° 3b).

Sur le caractère impérativement spécifique de l'étude d'impact et l'impossibilité de généraliser les conclusions établies à partir d'un modèle d'éolienne non définitivement arrêté. Il ressort de l'étude d'impact sur l'environnement du projet que, contrairement à ce que pourrait laisser penser la présentation générale du dossier, le modèle d'éolienne devant effectivement être installé n'était pas arrêté au moment de la réalisation de l'étude. L'étude le reconnaît expressément en indiquant, en page 144 de la pièce n° 3b : « A ce stade du projet, le modèle d'éoliennes n'est pas défini. » Cette incertitude est exemplaire dès lors que, quelques pages plus loin, l'étude retient pourtant comme référence un modèle déterminé, à savoir l'éolienne NORDEX N131 (page 148 de la pièce 3b). Il existe ainsi une différence substantiellement incontestable entre, d'une part, le projet effectivement présenté à l'étude, dont le modèle d'éolienne n'est pas définitivement défini, et, d'autre part, le matériel effectivement pris comme référence pour certaines analyses qui correspond en réalité à un modèle particulier, la NORDEX N131.

L'article R. 122-5 du Code de l'environnement dispose que le contenu de l'étude d'impact doit être établi « en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire ». Il impose notamment une description des caractéristiques physiques du projet ainsi qu'une description et une évaluation de ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. L'étude d'impact doit permettre d'apprécier sérieusement les incidences du projet effectivement soumis à l'autorité administrative et au public, et non celles d'un équipement particulier choisi à titre d'hypothèse lorsque le Maître d'ouvrage ELEMENTS indique lui-même que le modèle définitif n'est pas arrêté. Une éolienne ne constitue pas un équipement neutre ou interchangeable du point de vue de ses incidences environnementales, mais en constitue l'équipement central du projet. Les caractéristiques propres au modèle retenu sont à l'évidence une incidence forte notamment sur ses dimensions, hauteur, diamètre de rotor, emprise, fonctionnement, émissions sonores, perception paysagère, ainsi que, selon les caractéristiques techniques considérées, sur les modalités d'exploitation et les effets du projet sur son environnement.

Cette difficulté est d'autant plus importante que l'étude procède en deux temps : Elle reconnaît d'abord que le modèle d'éolienne n'est pas défini ; . Elle retient ensuite la NORDEX N131 comme matériel de référence ; Puis elle utilise les résultats ainsi obtenus pour tirer des conclusions présentées comme caractérisant les incidences du projet.

Une telle démarche ne serait juridiquement pertinente que si l'étude démontrait que les résultats obtenus à partir de la NORDEX N131 demeurent valables, sans modification significative, pour tous les modèles susceptibles d'être finalement retenus. A défaut d'une telle démonstration, il existe une insécurité flagrante et déterminante affectant directement la portée des conclusions de l'étude : le Public et l'autorité administrative ne disposent pas d'une évaluation des incidences du modèle qui sera effectivement installé, mais d'une évaluation réalisée à partir d'un modèle simplement pris comme référence.

Il ne suffit donc pas que l'étude indique que la NORDEX N131 constitue un « modèle » ou une « hypothèse » permettant de réaliser les évaluations. Encore faut-il que les conclusions tirées de cette hypothèse soient suffisamment représentatives du projet effectivement soumis à autorisation. A défaut, les conclusions présentées comme générales ne sont en réalité que des conclusions conditionnelles, dépendant des caractéristiques particulières de la NORDEX N131. Cette distinction est essentielle : Une étude portant sur un

modèle déterminé ne peut être assimilée à une étude portant indifféremment sur tous les modèles d'éoliennes que le pétitionnaire pourrait ultérieurement choisir. L'incertitude affectant le modèle n'est pas une simple incertitude commerciale ou technique sans incidence sur l'étude d'impact. Elle porte sur une caractéristique physique du projet susceptible de déterminer directement ses incidences environnementales. Cette contradiction remet en cause non seulement la portée des conclusions techniques de l'étude, mais également l'information due au public pour se forger un avis pertinent.

NORDEX N131, modèle enveloppe ; La conformité de l'étude d'impact au sens « spécifique » de l'article R. 122-5 repose sur les critères suivants :

Puisque le choix n'est pas figé, l'étude d'impact n'est conforme que si la NORDEX N131 représente le scénario le plus pénalisant (le pire des cas) parmi tous les modèles que le développeur envisage d'installer à HABLOVILLE. . Dimensions physiques : La N131 possède un diamètre de rotor de 131 mètres. Si l'étude démontre que l'impact paysager, le risque pour l'avifaune et les perturbations d'affichage ont été calculés sur la base de cette grande envergure (ou d'une hauteur maximale définie en bout de pale), le critère de spécificité est respecté.

Impact acoustique : La NORDEX N131 émet une puissance acoustique maximale d'environ 104.9 dB. L'étude sonore doit prouver qu'aucun autre modèle envisagé/retenu pour HABLOVILLE ne dépassera ce niveau d'émergence. Le choix d'analyser la NORDEX N131 protège légalement le projet uniquement si l'Opérateur du projet s'autolimite aux caractéristiques de ce modèle. Le Code de l'environnement fixe une distance minimale réglementaire de 500 mètres entre le mât d'une éolienne et toute habitation. Le point le plus proche : Le mât de l'éolienne la plus proche se situe à 595 mètres d'une habitation (titre 6.3.1.2 de la page 178 de la pièce 3b). Les autres sont implantées au-delà de cette distance. Cette distance réglementaire n'exonère pas le projet d'une analyse d'impact « spécifique » au regard de la proximité des haras de valeur (situés à environ 1 km).

Conclusion : Le modèle d'éolienne n'est pas définitivement arrêté par l'opérateur, alors même que le choix du modèle a manifestement des incidences directes et importantes sur les caractéristiques acoustiques, le fonctionnement, les conditions de bridage et, plus généralement sur certaines incidences environnementales du projet. En conséquence de ces incidences et incertitudes, l'étude d'impact sur l'environnement ne satisfait pas aux dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement.

Pour l'autorité environnementale, une solution complémentaire doit être identifiée dans le dossier, afin d'en évaluer et prendre en compte les incidences dans l'étude d'impact. » (dernier tiers de la page 4 de la pièce n° 3b).

Conformément aux articles L 122-1-1 et L 122-3 du Code de l'environnement, l'Autorité compétente doit prendre en considération l'étude d'impact et statuer au regard des éléments relevés altérant notablement le projet présenté par l'opérateur, tandis que l'étude d'impact doit notamment décrire les caractéristiques pertinentes du projet réalisable ainsi que ses incidences notables sur l'environnement. L'article R 122-5 du Code de l'environnement exige en outre que son contenu soit proportionné aux caractéristiques du projet et à ses incidences prévisibles.

Il en résulte une difficulté essentielle : L'étude d'impact soumise au public ne paraît pas porter sur un projet dont les La question n'est pas celle d'imperfections formelles de l'étude d'impact, mais celle de savoir si le public a effectivement disposé d'une information complète sur un projet correspondant à une réalité de terrain objective susceptible d'être autorisée et réalisable. caractéristiques essentielles seraient définitivement établies et effectivement réalisables.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD72-D1 Serge JOUTEL

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD72-D1) Serge JOUTEL

Rapport Qinetiq non réglementaire : L'étude d'impact sur les radars météorologiques est intégralement rédigée en anglais. Les extraits traduits dans l'annexe « 11- Habloville Autres pièces » contredisent les exigences de l'auteur d'origine qui impose une traduction exhaustive. L'accès à l'information pour le public est entravé, ce qui entache la régularité de la procédure.

Extrait du Document 1 *:* Le rapport de Qinetiq ne satisfait pas aux obligations légales et doit être rejeté en l'état

Insuffisances manifestes des études d'impact

• Biais de l'étude acoustique : L'évaluation repose artificiellement sur un modèle d'éolienne haut de gamme (Nordex N131) sans aucune garantie qu'il s'agisse du choix technologique final. Les bridages nocturnes sont, en conséquence, potentiellement sous-évalués et l'étude fait l'impasse sur l'analyse d'autres directions de vents.

Extrait document n° 1 : L'étude d'impact acoustique est incomplète, n'est pas une démonstration définitive (y compris de faisabilité), des mesures qui seraient à prendre et leurs conséquences et ne permet pas au Public de porter un jugement pertinent. Elle ne décrit pas les études/mesures et démarches qui seraient a réaliser si réalisation du parc éolien avec d'autres éoliennes que NORDEX N131

• Sécurité de la circulation aérienne militaire : La direction régionale de la circulation aérienne militaire a rendu son avis sur la base d'installations de 150 m de hauteur. Or, le projet actuel présente des éoliennes de 171,5 m, créant un risque direct pour les vols militaires à très basse altitude (type Rafale) qui survolent régulièrement la commune de Neuvy-au-Houlme.

Extrait document n° 1 : La commune de Neuvy au Houlme est régulièrement survolée d'Ouest en Est (et inversement) par des avions militaires type Rafale à très basse altitude (moins de 500pieds). La direction régionale de la circulation aérienne militaire ne s'est pas positionnée que vis-à-vis d'éoliennes d'une hauteur maximale de 150m alors que le Projet porte sur des éoliennes qui culminent à 171,5m. Le dossier, au titre du survol aérien par des avions militaires, est incomplet et ne permet donc pas un jugement du Public.

• Photomontages trompeurs et dissimulations : Les visuels minimisent délibérément la réalité des nuisances visuelles. Sur le site du Buisson (Neuvy au Houlme), l'impact visuel majeur sur le centre du village est flagrant. À l'Est de Rouffigny, les éoliennes sont masquées par une végétation estivale, occultant la réalité hivernale. Enfin, les clichés concernant le Haras de Fresnay-le-Buffard ont été pris au Nord du Haras pour masquer les éoliennes, alors qu'une vue depuis le Château ou les logements attenants révéleraient un impact visuel certain.

Menaces socio-économiques et saturation territoriale

• Destruction de la filière équine locale : Le Haras de Fresnay-le-Buffard, joyau économique et patrimonial de l'Orne, voit son projet de centre de poulinage et de développement touristique directement menacé par l'absence d'étude d'impact équestre. Les nuisances induites font peser un risque immédiat de délocalisation des investissements, de pertes d'emplois et de déprise agricole.

Extrait document n° 1 : Il y a tout lieu de craindre une remise en cause des Projets du Haras de Fresnay le Buffard et, plus largement de l'ensemble des haras en Normandie du propriétaire actuel avec des conséquences majeures sur l'emploi et l'économie locale et si ventes des haras, sur la transformation des haras en terres agricoles ouvertes et dommageables à l'équilibre « grande culture » / « Zones herbagées »

• Saturation et préjudice touristique : La multiplication des parcs de Falaise à Argentan engendre une saturation visuelle et sonore étouffante aux portes de la Suisse Normande, incompatible avec l'économie touristique locale.

• Défaut de maîtrise foncière et rejet local : La maîtrise foncière des parcelles n'est pas acquise à ce jour et le conseil municipal s'est unanimement opposé au projet, présageant de lourdes tensions sociales et des perturbations majeures d'exploitation durant les chantiers.

Extrait document n° 1 : Même s'il existe une solution de repli qui mobiliserait plus de surfaces agricoles, la maitrise foncière n'est pas acquise

Mémoire en réponse :

Volets techniques : modèle d'éolienne de référence, étude QINETIQ, enjeux aéronautiques

- *Sur le choix du modèle d'éolienne et la méthodologie de l'étude acoustique :*

La critique formulée procède d'une mauvaise interprétation de la pratique réglementaire des études d'impact. La désignation d'un modèle (en l'espèce la Nordex N131) sert de modèle de référence en gabarit. Cette méthode est standard, transparente et validée par la jurisprudence administrative.

Le choix final de l'éolienne ne présente aucun biais de sous-évaluation, et ce pour deux raisons majeures :

1. *L'obligation réglementaire de résultat : Quel que soit le modèle finalement installé, le projet est soumis au respect strict des seuils d'émergence acoustique fixés par la réglementation ICPE (arrêté*

du 26 août 2011). Si le modèle d'éolienne final s'avérait différent avant la construction du parc éolien, le plan de bridage serait recalculé et adapté lors des mesures de réception obligatoires après mise en service pour garantir le respect absolu de la loi.

2. *Le principe du gabarit enveloppe : Le modèle de référence définit les enveloppes maximales d'impact. Si l'exploitant retient une technologie différente au moment de la construction, celle-ci devra impérativement présenter des caractéristiques acoustiques similaires ou inférieures à celles validées dans l'étude, sous peine de devoir engager une procédure de modification d'autorisation.*

- *Sur des biais supposés de l'étude acoustique avec des directions de vent insuffisamment prises en compte :*

L'affirmation selon laquelle l'étude acoustique ferait l'impasse sur les autres directions de vent est inexacte. La campagne de mesures a permis de caractériser les deux régimes de vent dominants du site, Ouest-Sud-Ouest et Nord-Est, donc un regroupement de secteurs représentatifs conformément à la règlementation, puis la couverture de 360° dans la modélisation. La modélisation acoustique distingue ensuite deux grands secteurs, Sud-Ouest (135° à 315°) et Nord-Est (315° à 135°), qui couvrent l'ensemble des directions de vent. Par ailleurs, l'étude ne repose pas sur un modèle unique d'éolienne : deux scénarios technologiques distincts, Nordex N131 et Vestas V126, ont été étudiés, chacun faisant l'objet d'une analyse acoustique et d'un plan de bridage adapté.

Par ailleurs, Iil y a 12 points de calcul dans la modélisation acoustique qui couvre tous les secteurs habités les plus proches à 360 degrés autour du projet éolien :

- *8 points issus de la campagne de mesures : points 1 à 8 ;*
- *4 points supplémentaires ajoutés dans la modélisation : 2bis, 4bis, 6bis et 7bis.*

Le rapport précise aussi que certains des 8 points initiaux ont été repositionnés sur les façades les plus exposées pour la modélisation, notamment les points 1, 2, 3, 4 et 6, et que le point 8 a été déplacé vers l'habitation la plus proche du projet.

Objectivement, le modèle ne s'est pas limité aux seuls emplacements des sonomètres, il a ajouté des récepteurs afin d'examiner d'autres zones potentiellement exposées. Cela permet donc de tester le respect des émergences réglementaires sur davantage de situations riveraines (et les plus pénalisantes envisagées) que celles effectivement instrumentées pendant la campagne.

L'affirmation selon laquelle les bridages seraient sous-évalués est donc techniquement infondée.

Enfin, il est important de préciser également qu'un contrôle acoustique par un bureau d'études indépendant est obligatoire (mesures de réception et de conformité) après la construction pour vérifier et ajuster les bridages.

- *Sur les avis de la DGAC favorable à 150m (préconsultation du 14 janvier 2022) de hauteur totale :*

La contribution exprime des inquiétudes concernant la compatibilité du projet avec le trafic aérien, notamment militaire, ainsi que la sécurité des aéronefs en présence d'éoliennes.

Le sujet des enjeux aéronautiques a été traité dans l'étude d'impact au chapitre 6 : Impacts bruts du projet sur l'environnement - Impacts sur les réseaux et servitudes en page 203.

Ces enjeux ont été examinés dans le cadre du développement du projet par le service instructeur. La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a été consultée et a indiqué que le projet se situe en dehors des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées aux installations de l'aviation civile. Elle a émis un avis favorable sous réserve du respect de plusieurs prescriptions, notamment la mise à jour de la documentation aéronautique avant la construction du parc et le respect d'une altitude maximale de 400 m NGF, laquelle est respectée par le projet. Les autorités militaires compétentes ont également été saisies dans le cadre des consultations réglementaires ; leurs prescriptions devront être respectées avant toute autorisation définitive. Les éoliennes seront déclarées aux services aéronautiques et feront l'objet d'une transmission du formulaire de montage auprès des différents services aéronautiques civils et militaires. Elles seront équipées du balisage lumineux réglementaire imposé par la réglementation aéronautique afin de garantir leur parfaite identification de jour comme de nuit par les pilotes, dans le cadre des procédures de vols et aux instruments.

Concernant les aéronefs militaires, le projet a également été soumis aux autorités militaires compétentes dans le cadre des consultations réglementaires. L'implantation d'un parc éolien ne peut être autorisée qu'après examen de sa compatibilité avec les exigences de la Défense nationale et de la sécurité aérienne. Les

éventuelles prescriptions formulées par les services de l'État seront intégrées avant toute autorisation définitive.

Enfin, il convient de rappeler que les éoliennes constituent aujourd'hui des obstacles aéronautiques parfaitement identifiés et intégrés aux procédures de navigation aérienne. Leur présence ne remet donc pas en cause la sécurité des vols dès lors que les prescriptions réglementaires et les exigences des autorités civiles et militaires sont respectées, ce qui est le cas du projet présenté.

- *Sur le rapport QINETIQ non traduit en français en annexe de l'étude d'impact (version française disponible en annexe 3 de ce mémoire de réponse) :*

Le rapport QINETIQ concerne la compatibilité avec le radar météorologique de Falaise ; ses objectifs, sa méthodologie et sa conclusion de conformité sont restitués en français dans l'étude d'impact en page 203.

Plusieurs contributions ont souligné que le rapport établi par QINETIQ étant rédigé en anglais, il ne serait pas pleinement accessible au public dans le cadre de l'enquête publique. Une version en langue française est donc jointe en Annexe ; QINETIQ précise bien en préambule dans son étude que la version anglaise demeure le document source :

« Should this document be translated into any language other than English, it should be translated in its entirety to maintain integrity and context. For the avoidance of doubt, the English version should also always be provided as the technical source document with any translated version.

Tout document traduit dans une langue autre que l'anglais doit être traduit dans son intégralité afin d'en préserver l'intégrité et le contexte. Pour éviter toute ambiguïté, la version anglaise doit également toujours être fournie en tant que document source de référence technique, accompagnant toute version traduite. »

L'étude d'impact indique que :

« La société QinetiQ Ltd atteste que les perturbations générées par le projet de parc éolien Habloville porté par la société Eléments , sur le fonctionnement du radar météorologique de Falaise ont été modélisées conformément aux dispositions prévues par la décision du 03 février 2022 (NOR : TREP2201124S) et font l'objet du rapport référence CLOUDSiS 1.0 Impact Assessment for the Proposed Habloville Wind Farm indice QINETIQ/24/00773/1.0 en date d'avril 2024.

Selon les résultats de la modélisation et de l'analyse des critères réglementaires, le projet Habloville est conforme à l'arrêté modifié du 26 août 2011 »

Ainsi, bien que le rapport technique détaillé soit rédigé en anglais, ses objectifs, sa méthodologie et surtout ses conclusions ont été restitués de manière claire et synthétique au sein de l'étude d'impact, document mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique. Les éléments nécessaires à la compréhension des conclusions de l'étude étaient donc accessibles aux personnes consultant le dossier.

- *Sur le risque de destruction supposé de la filière équine locale (Haras de Fresnay le Buffard invoqué) :*

Au regard des connaissances disponibles, des retours d'expérience observés, des mesures techniques susceptibles d'être mises en œuvre et de la jurisprudence récente en la matière arrêt du 13 février 2026 (CAA Nantes, n° 23NT01866), il n'est pas démontré que le projet éolien serait de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des activités équines présentes dans son environnement et dans les 6km à l'Ouest du projet où sont localisés des haras.
Des élevages, haras et centres équestres sont aujourd'hui implantés à proximité de parcs éoliens en exploitation, en France comme à l'étranger, sans qu'un impact sanitaire ou comportemental systématique et dommageable sur les chevaux n'ait été démontré. Plusieurs retours d'expérience mettent en évidence une coexistence durable entre ces activités, les animaux s'adaptant généralement à leur environnement après une période d'habituation.

Par ailleurs, le raccordement électrique du parc sera réalisé dans la direction opposée aux haras et activités équestres, le poste source étant situé de l'autre côté de l'autoroute vers l'est et à Argentan. Le porteur de projet a prêté une grande attention à cette cohabitation et communiqué en transparence avec les acteurs équins qui en ont fait la demande.

Schéma de repérage : localisation du poste d'Argentan

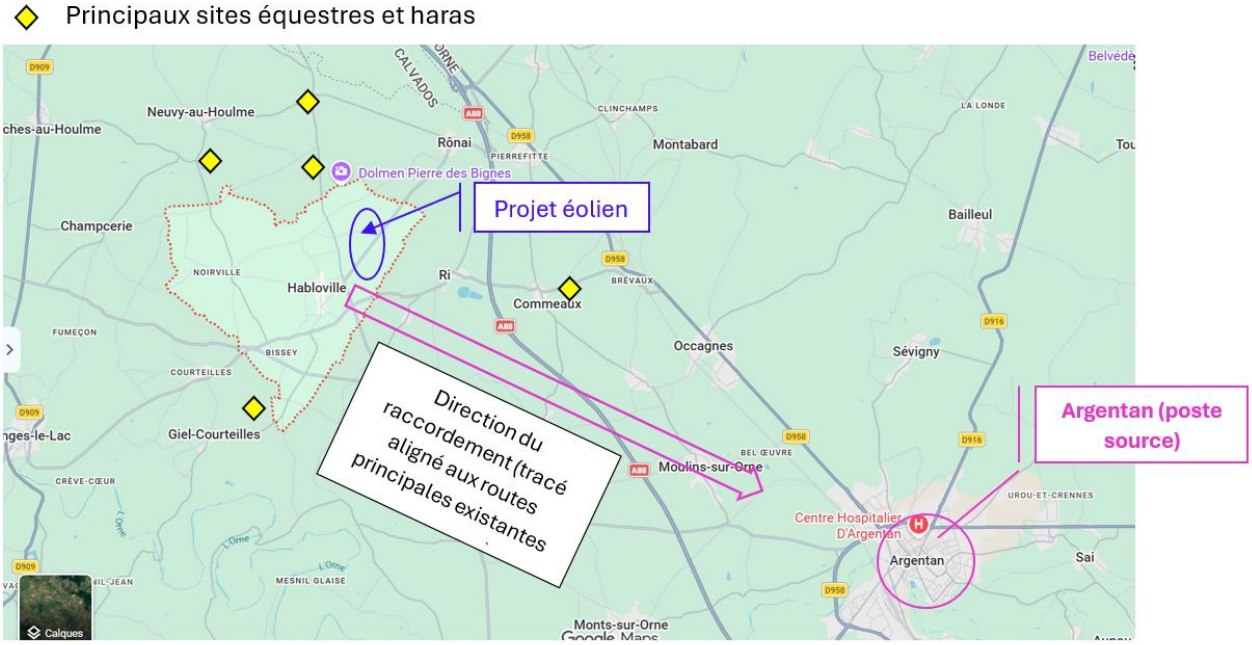

- *Vis-à-vis spécifiquement du haras de Fresnay-le-Buffard :*

Le porteur de projet éolien a visité les propriétés à la demande de leur Direction et a prêté la plus grande vigilance et considération à l'histoire des lieux, à ce patrimoine, aux investissements financiers en cours et prévus, et aux attentes communiquées. Le porteur de projet souhaite que le développement des haras puisse continuer à se poursuivre et se réaliser en bonne cohabition et équilibre territorial avec les infrastructures d'énergies renouvelables et de transition énergétique importantes pour le territoire et le contexte national, dans un contexte de besoin de souveraineté énergétique déterminant.
Factuellement, le parc éolien rattaché à la plaine d'Argentan à moins de 2km de l'A88 ne sera pas visible depuis les espaces privés public (rez de chaussée, terrasse, jardins et le premier étage avec des chambres) du château privatif. Ce dernier est entouré d'un parc boisé préservant une majorité des perceptions externes possibles vers le château (excepté depuis une route avec une échappée visuelle vers le château) et entouré de murs et arbres / arbustes.

A une distance d'1,3 km de la première éolienne (E01), et selon les photomontages réalisés, les impacts visuels modélisés faibles existants entre le domaine privatif (abords extérieurs du château privatif) ne démontrent pas une atteinte caractérisée à la préservation de ce patrimoine et de ses abords. Des échappées visuelles vers la campagne depuis les paddocks seront possibles, avec la perception des éoliennes au second plan de 1,3 à 2km en partie dissimulées par les haies bocagères longeant les routes départementales et communales selon les points de vue. Aucun risque de saturation visuelle n'est caractérisé. Des perspectives visuelles sans motif éolien sont largement préservées à l'Ouest, au Nord et à l'est du haras. Ce motif éolien est déjà existant dans le contexte avec plusieurs parcs éoliens en exploitation autour du secteur d'Argentan à 5km au sud-est d'Habloville.

La vente du Domaine en décembre 2024 n'a pas été empêchée par l'existence du projet éolien qui était connu du grand public, des élus et des acteurs à cette période (fin 2024). L'investisseur a ainsi réalisé l'acquisition du Haras avec l'existence du projet éolien dont la demande d'autorisation avait déjà été réalisée le 23 juin 2024. Les menaces socio-économiques invoquées sur les haras ne sont pas documentées et démontrées

- Sur le risque de saturation visuelle de Falaise à Argentan « aux portes de la Suisse Normande » incompatible avec l'économie touristique locale et de préjudice touristique :

On recense actuellement deux parcs éoliens en exploitation visibles à proximité immédiate ou le long de l'autoroute A88 sur l'axe reliant Falaise à Argentan :

- *Le parc éolien de Fontenai-sur-Orne : mis en service en octobre 2017, 5 éoliennes.*

- *Le parc éolien des Monts (Moulins-sur-Orne) : mis en exploitation début 2023, ce parc situé juste à côté de l'A88 compte 4 éoliennes.*

Plusieurs autres projets situés dans ce secteur (comme le projet d'Occagnes de 3 éoliennes autorisées non encore construites, celui du Pays d'Auge plus au nord sur Barou/Norrey-en-Auge avec 7 éoliennes, et 3 autres éoliennes autorisées à proximité de Monts-sur-Orne) ont été validés ou sont en phase de construction, mais ils ne font pas encore partie des parcs encore en exploitation.
Le projet éolien d'Habloville n'est pas rattaché à l'entité paysagère bocagère et vallonnée de la Suisse Normande, mais il est rattaché à celle de la plaine d'Argentan plane et céréalière (carte ci-après). Les autres dossiers éoliens en développement ne sont ni autorisés ni n'ont obtenu un avis de la MRAe, leurs concrétisations potentielles est donc fortement incertaine.

Le couloir autoroutier Falaise-Argentan concentre certains parcs éoliens. En France, près de 80 % du territoire est interdit à l'éolien à cause des servitudes militaires (radars, couloirs d'entraînement à basse altitude) ou aéronautiques. Certains secteurs échappent à ces contraintes techniques et bénéficient d'un vent régulier, ils accueillent donc une concentration plus marquée de projets éoliens.

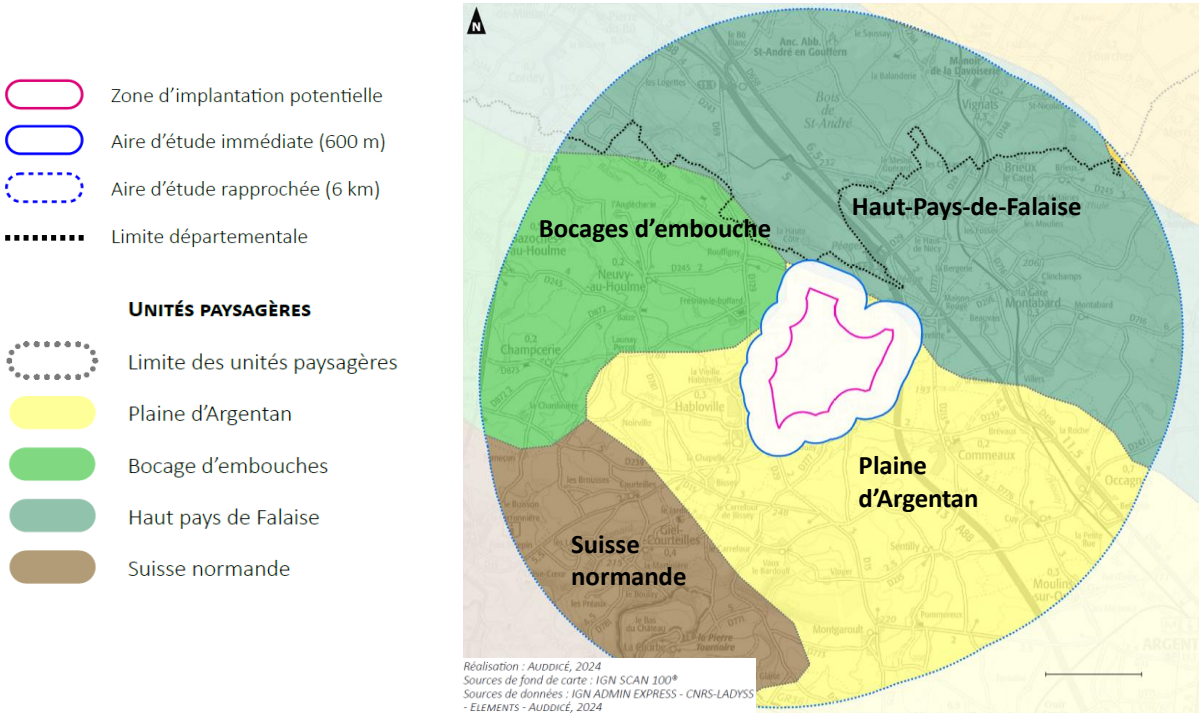

Par ailleurs, l'unité paysagère de la Suisse normande a pleinement été prise en compte dans l'expertise paysagère, patrimoniale et touristique du projet éolien d'Habloville. Elle est identifiée dès l'état initial parmi les unités paysagères comprises dans l'aire d'étude éloignée de 20 km et est reconnue comme un paysage emblématique et identitaire, caractérisé notamment par les gorges de l'Orne, un relief marqué, ainsi que par une trame bocagère et des boisements importants. À ce titre, l'étude lui attribue un niveau d'enjeu fort.

Cette reconnaissance de la qualité paysagère de la Suisse normande a conduit à l'intégrer spécifiquement à l'analyse des perceptions du projet. Trois photomontages ont ainsi été réalisés depuis des points de vue situés au sein de la Suisse normande (photomontages n°22, 23 et 33), auxquels s'ajoutent deux photomontages réalisés à sa sortie (photomontages n°47 et 48). Ces cinq simulations permettent d'apprécier concrètement l'insertion du projet depuis et aux abords de cette unité paysagère et viennent compléter l'analyse de la zone d'influence visuelle et l'étude du grand paysage.

Rappel / Carte des localisations des prises de vue des Photomontages (points en rouge) de l'étude d'impact (Extrait)

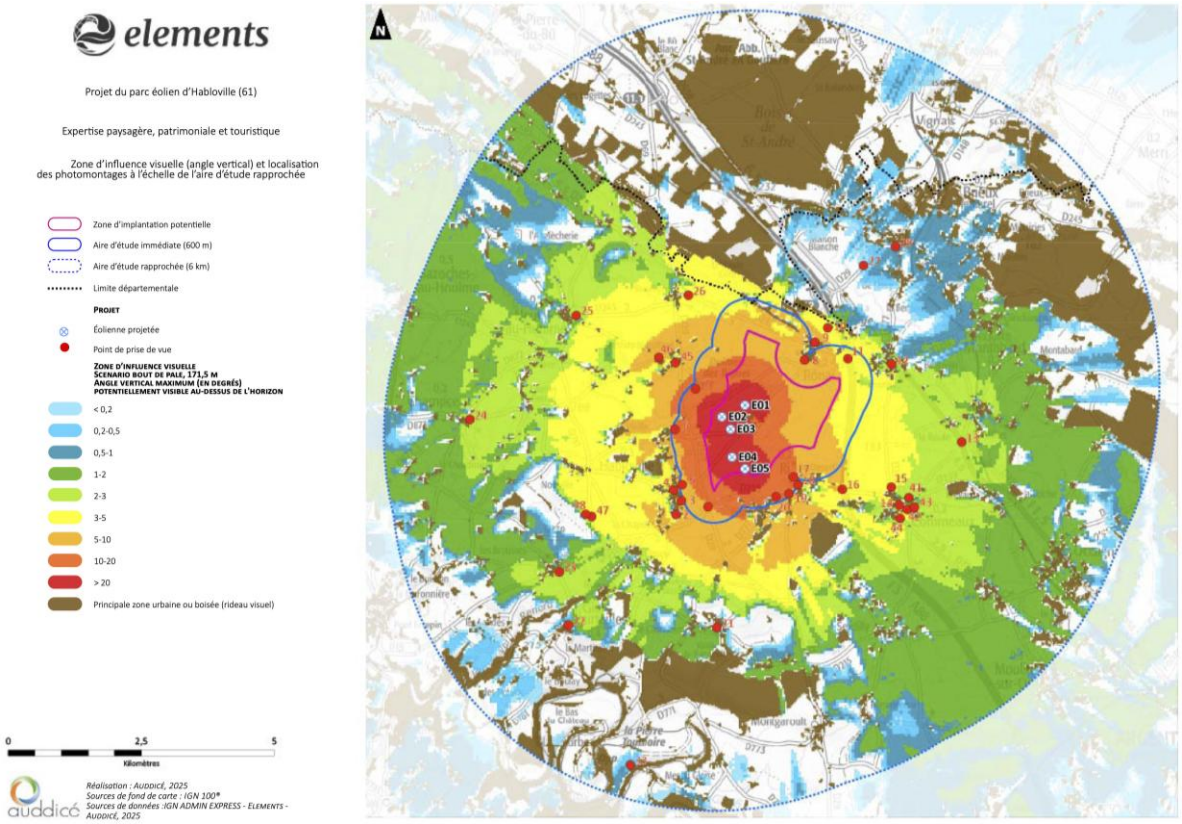

Il convient par ailleurs de distinguer le niveau d'enjeu intrinsèque du paysage, qui est fort, et qui existe sans le Projet, de sa sensibilité finale effective et spécifique au projet d'Habloville. L'étude conclut en que la sensibilité potentielle de la Suisse normande vis-à-vis du projet est faible à négligeable. Cette faible sensibilité s'explique notamment par la configuration accidentée du relief, la présence régulière de boisements et de haies bocagères constituant de nombreux masques visuels et, plus largement, par les caractéristiques fermées de certains secteurs de cette unité paysagère. L'étude paysagère souligne également qu'au-delà de 2 km, les perceptions du projet se raréfient et sont atténuées par la distance et les différents masques visuels, l'impact du projet à cette échelle étant qualifié de peu important.

Ainsi, la Suisse normande n'a pas été écartée ou sous-estimée dans l'évaluation paysagère du projet : son caractère emblématique et son enjeu fort ont été clairement identifiés et ont fait l'objet de vérifications spécifiques au moyen de plusieurs photomontages. Ces analyses ne mettent pas en évidence d'altération significative des caractéristiques paysagères et des perceptions emblématiques de cette unité du fait du projet éolien d'Habloville. La présence du parc demeure suffisamment limitée et maîtrisée depuis ce secteur pour ne pas remettre en cause l'identité paysagère de la Suisse normande.

Sur le volet touristique :

Des exemples concrets et études démontrent que les éoliennes n'ont pas un impact négatif sur le tourisme. Au contraire, des enquêtes françaises montrent que les touristes ont une perception positive de l'énergie éolienne.

A titre d'exemple, l'étude sur l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon, réalisée en 2003 par l'institut CSA a mis en évidence que dans cette région touristique, où l'éolien était à l'époque le plus développé « le regard porté sur les éoliennes oscille entre bienveillance et indifférence ».

Une enquête d'opinion auprès de touristes a été réalisée en 2011 par l'institut BVA pour EOLE-RES dans le cadre d'un projet en Montagne Noire à proximité de Carcassonne, zone très touristique. Un des points ressortant concernant l'installation d'éoliennes de cette enquête est que 80% des répondants s'accordent à affirmer « que l'on s'habitue à leur présence et qu'ils ne constituent pas un frein à l'activité touristique locale. »

A l'échelle nationale, un sondage a montré que 22% des répondants pensaient que les éoliennes entraînaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés (78%) y étant favorables ou indifférents. Il n'y a pas de corrélation entre tourisme et éolien. En effet, des départements comme le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Oise, l'Aisne, les Deux-Sèvres et bien d'autres ont vu leur activité touristique augmenter en 2019

alors qu'ils font partie des départements où l'éolien est fortement implanté et en fort développement. Pour exemple, le département de l'Aisne a vu son nombre de nuitées augmenter de 16% en 2019, soit en une très forte augmentation par rapport à la moyenne française de +2,2%, alors même que l'éolien était en plein essor dans ce département.

Certains territoires intègrent les parcs éoliens à la démarche touristique. Quelques exemples parmi d'autres :

- La région Normandie et l'office de tourisme de Fécamp propose des expériences immersives au travers de promenades en bateau pour aller visiter le parc offshore de Fécamp : https://www.normandie-tourisme.fr/activite/parc-eolien-en-mer/ et https://www.fecamptourisme.com/offres/le-cap-fagnet-fecamp-le-parc-eolien-fecamp-fr-3758733/

- EDF propose également de faire visiter son parc terrestre normand de Veulettes-sur-Mer en Seine-Maritime : https://france.edf-powersolutions.com/projet/veulettes/visiter-le-site/

- La communauté de communes du Thouarsais (79), qui présente une attractivité touristique importante (ville de Thouars labellisée Ville d'Art et d'Histoire, vignes, vallée du Thouet, plaine Thouarsaise, réserve naturelle de France du Toarcien…) n'hésite pas à promouvoir son parc éolien qui constitue un point d'intérêt le long d'un circuit touristique. Le logo d'une éolienne sert d'ailleurs de balisage des circuits. Il existe aussi bien d'autres circuits d'éoliennes du même type : https://www.tourisme-creuse.com/offres/circuit-des-eoliennes-chambonchard-fr-4073559/

De la même manière, l'activité d'hébergements touristiques et la présence de parcs éoliens ne sont pas incompatibles. Gîtes de France ne considère pas que la proximité d'un parc éolien avec un hébergement touristique implique de facto, la perte ou le refus d'obtention du label. Du fait de sa politique de développement d'un tourisme vert écoresponsable et son partenariat avec WWF, Gîtes de France rejoint notamment nombres de valeurs de l'éolien pour le développement de cette filière, des territoires ruraux et leurs rôles dans la préservation de l'environnement.

Dans la pratique et à titre d'exemple, on constate que des gîtes labellisés en France cohabitent avec des parcs éoliens construits.

Ainsi, il n'est démontré que l'éolien a obligatoirement un impact négatif sur le tourisme.

• Défaut de maîtrise foncière :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte à ce titre une pièce spécifiquement consacrée au « Justificatif de la maîtrise foncière », présentant les accords fonciers obtenus pour les parcelles nécessaires à l'implantation des éoliennes et des aménagements associés. Les promesses de bail correspondantes sont également annexées à cette pièce du dossier.

Concernant plus particulièrement l'acheminement des éoliennes jusqu'au site, l'itinéraire définitif du convoi exceptionnel ne pourra être arrêté qu'une fois le projet autorisé, le modèle définitif d'éolienne retenu et ses caractéristiques de transport précisément connues. Afin de préserver plusieurs possibilités techniques, le projet a donc été conçu en maintenant plusieurs solutions d'accès, avec deux possibilités depuis l'ouest, au niveau de la RD129, et une possibilité depuis l'est, via la RD29. L'itinéraire définitif sera déterminé avec le transporteur spécialisé en fonction des caractéristiques du matériel retenu et des contraintes rencontrées sur le parcours.
À ce stade, les accords fonciers relatifs aux parcelles ZK 11, ZK 21, ZS 14, ZS 15, ZL 1 et ZL 25, situées sur la commune d'Habloville, ne sont pas encore finalisés. Des démarches ont néanmoins été engagées afin de sécuriser ces emprises. Bien qu'elles soient nécessaires à la solution d'accès pressentie, il existe d'autres alternatives avec le foncier actuellement sécurisé.

Il convient toutefois de souligner que l'absence éventuelle d'accord sur ces parcelles ne constituerait pas une impossibilité d'accès au projet. Une solution alternative a d'ores et déjà été identifiée à partir des emprises foncières disponibles. Celle-ci prévoit l'arrivée du convoi par l'est et permet notamment de desservir l'éolienne E1 sans recourir aux parcelles précitées. L'une des plus simples consisterait à accéder au site depuis la route départementale RD29 en traversant la parcelle ZK13 déjà sécurisée, et de desservir E1, E2 et E3.

Cette variante nécessiterait toutefois une emprise supplémentaire de terres agricoles (voir réponse RD124 Isabelle Contrepas) par rapport à la solution présentée dans le dossier. Cette possible alternative a été examinée au regard des différentes composantes du projet, notamment la faune et la flore, le paysage, l'étude de dangers, l'environnement et l'acoustique, et les analyses réalisées concluent au caractère non substantiel des incidences supplémentaires associées à cette modification.

Ainsi, les discussions foncières restant à finaliser sur certaines parcelles concernent principalement la définition de la solution d'accès qui sera effectivement retenue et ne remettent pas en cause l'existence d'une solution permettant la desserte du parc. Si aucun accord n'était finalement trouvé sur ces quelques parcelles, une solution alternative sera donc possible à travers champs, conformément aux conclusions présentées dans le document de maitrise foncière produit dans le cadre des compléments. (Pièce 12D - art 2.2).
Enfin, concernant spécifiquement la parcelle ZK 34, il convient d'apprécier que Mme Martine Chatel de son nom de femme mariée s'appelle également Mme Martine Pissot de son nom de jeune fille. Il s'agit bien de la même personne.
La parcelle ZK 4 n'est pas strictement nécessaire au projet.
Enfin, concernant spécifiquement la parcelle ZK 20, celle-ci fait bien l'objet d'un accord foncier, comme l'atteste le justificatif présenté ci-après.



Annexe
Autorisation

Nous soussigné(s) agissant en qualité de propriétaires :

Monsieur Philippe Boirel demeurant 1 rue Charles d'Houay à Ri (CP : 61210) ;
Né(es) à Ri le 12/05/1956
Agissant en qualité de Propriétaire

des terrains sis sur la Commune de : Habloville

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZK	20	La fosse aux dames	10ha12a80ca

Autorise(ons)
ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Monsieur Loïc CHAZALET, en sa qualité de Directeur Général.
Et,

Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien.
A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :
- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable sept ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à Ri
Le 03/03/2022
Pour valoir ce que de droit.

Signatures :
le Propriétaire — l'Exploitant : — le Bénéficiaire

Paraphes Propriétaire	Paraphes Exploitant	Paraphes Bénéficiaire
PB	JPB	JMW

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante et argumentée sur tous les points de la contribution.

Registre (RD82) anonyme :
Avis défavorable au projet.
Nous regrettons que l'étude d'impact ne comporte aucune analyse précise des conséquences du projet sur les chevaux, les établissements équins et les itinéraires de circulation et d'entraînement. Une étude spécifique, indépendante et approfondie aurait été nécessaire afin d'évaluer les effets cumulés du bruit, des mouvements des pales, des ombres portées et du balisage lumineux.

Mémoire en réponse

Voir également réponse précédente au registre RD72-D1 Serge JOUTEL.

Aucune étude spécifique consacrée aux activités équines n'a été demandée par les services de l'État dans le cadre de l'instruction du projet. Pour autant, les préoccupations relatives aux chevaux et aux établissements équins n'ont pas été ignorées : les lieux de vie et établissements concernés ont été pris en compte dans les différents volets de l'étude d'impact, notamment paysager, acoustique et humain.

Le maître d'ouvrage prend en considération les inquiétudes exprimées pour les chevaux et les activités équines. Les éléments disponibles et les retours d'expérience ne permettent toutefois pas d'établir une incompatibilité générale entre l'éolien et l'élevage ou l'entraînement équin. Pour Habloville, les lieux de vie et les établissements équins ont été intégrés aux études paysagères, acoustiques et humaines. Le raccordement sera enterré en direction d'Argentan (non vers l'Ouest concentrant la majeure partie des activités équestres et vers la Suisse normande) et le tracé final qui sera retenu par le gestionnaire recherchera prioritairement les emprises routières existantes afin de limiter les impacts sur parcelles agricoles interactions avec les haras. Aucun élément objectif versé au dossier ne permet de démontrer que le projet entraînerait une atteinte significative au fonctionnement des établissements équins ou à leur développement économique.

Avis de la Commission d'Enquête :Conforme

Registre (RD86) : Mathieu FAYE

L'étude d'impact est notablement insuffisante et ne peut qu'être rejetée, de même que l'ensemble du dossier.
En effet, L'étude des variantes est expressément jugée insuffisante par la MRAe.
Le dossier présente trois variantes : 9 éoliennes, 7 et 5 éoliennes, essentiellement des variantes du même projet à l'intérieur de la même zone, pour finalement retenir la version 5 éoliennes.
La MRAe considère explicitement que cette analyse « ne répond pas à l'exigence réglementaire » d'examiner des solutions de substitution raisonnables, notamment des solutions présentant des caractéristiques différentes et ayant un impact environnemental moindre. Elle recommande donc de compléter cette analyse.
Le maître d'ouvrage répond en proposant notamment de comparer l'éolien au photovoltaïque, à l'hydroélectricité et au nucléaire.
La réponse du promoteur n'est pas exactement celle demandée par la MRAe.
La MRAe demande notamment des solutions de substitution raisonnables du projet, en particulier des implantations différentes permettant de répondre au même besoin.
Le promoteur répond par : photovoltaïque / hydroélectricité / nucléaire.
La réponse n'est pas satisfaisante : la question n'était pas "éolien ou autre énergie ?" mais, "existe-t-il une implantation ou une configuration différente permettant d'atteindre le même objectif avec moins d'impacts ?"
Le promoteur n'a pas répondu à cette question de grande importance.

Mémoire en réponse

Le maître d'ouvrage a pris connaissance de cette observation qui ne caractérise pas précisément le type d'insuffisances invoquées. Le projet a été défini à partir d'études précises environnementales, paysagères, acoustiques, techniques, foncières et agricoles, puis réduit de neuf à cinq éoliennes afin d'éviter et de réduire ses incidences. L'instruction de l'autorisation environnementale a précisément vocation à apprécier la compatibilité du projet avec les intérêts protégés par le Code de l'environnement. Les oppositions exprimées sont entendues, mais l'appréciation du projet doit résulter d'une analyse globale de ses incidences, des mesures prévues et de sa contribution à la production d'électricité renouvelable.

Avis de la Commission d'Enquête : La réponse du porteur de projet est partielle. La commission d'enquête renvoie à son avis sur le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Registre (RD124) Isabelle CONTREPAS

L'étude d'impact recense neuf parcs éoliens existants ou projetés, totalisant 45 machines dans un rayon de 20 kilomètres autour d'Habloville. Et la MRAe alerte sur un risque de saturation visuelle : « certaines perspectives patrimoniales d'Écouché-les-Vallées pourraient ainsi réunir dans un même panorama douze mâts appartenant à cinq parcs différents ».

Ces chiffres illustrent une réalité : l'impact d'un nouveau parc ne peut plus être apprécié indépendamment de toutes les installations qui l'entourent. Dans un paysage ouvert, chaque implantation supplémentaire élargit l'emprise visuelle des équipements et contribue à modifier l'identité d'une région dont le caractère rural et agricole constitue une richesse. La question devient alors celle des limites de cette concentration. À partir de quel seuil la multiplication des éoliennes compromet-elle la qualité des paysages que nous souhaitons transmettre aux générations futures ?

Ce débat mérite mieux qu'une approche projet par projet, où les impacts successifs risquent d'être minimisés parce qu'ils sont examinés séparément.

Mémoire en réponse :

- *Sur le risque de saturation visuelle et les effets cumulés :*

D'une part, le porteur de projet partage le constat selon lequel l'insertion d'un projet éolien doit être appréciée en tenant compte des parcs existants, autorisés ou projetés à proximité. C'est précisément l'objet de l'analyse des effets cumulés réalisée dans l'étude d'impact, qui recense les différents parcs présents dans l'aire d'étude et analyse leurs interactions avec le projet d'Habloville.

La mention par la MRAe de perspectives depuis Écouché-les-Vallées réunissant plusieurs parcs dans un même panorama constitue un point de vigilance paysager qui doit être apprécié à partir des situations concrètes de visibilité et de covisibilité étudiées, et non comme l'existence d'un seuil général au-delà duquel tout nouveau projet serait nécessairement incompatible avec le paysage.

L'appréciation des effets cumulés ne peut en effet résulter du seul nombre d'éoliennes présentes dans un rayon donné. Elle doit également tenir compte de leur localisation, de leur éloignement, de leur organisation dans le paysage, des rapports d'échelle, des masques topographiques et végétaux ainsi que des perceptions depuis les lieux de vie et les éléments patrimoniaux.

Ainsi, le fait que le territoire accueille déjà plusieurs parcs éoliens ne conduit pas, à lui seul, à caractériser une saturation paysagère imputable au projet d'Habloville. L'enjeu est bien d'apprécier les effets supplémentaires propres au projet et son articulation avec le contexte éolien existant, ce que réalise l'étude d'impact à travers l'analyse paysagère et les photomontages présentés au dossier.

D'autre part, le risque de saturation visuelle a également été étudié pour les villages les plus proches du projet (Habloville, Ri, Rônai, Neuvy-au-Houlme via le haras de Fresnay-le-Buffard, Commeaux, Montabard au travers du hameau Villiers, Nécy, mais aussi les hameaux de Courteilles, Sentilly et Cuy appartenant respectivement aux communes de Giel-Courteilles, Monts-sur-Orne et Occagnes (EIE, pages 209 à 212)).

L'étude conclut : « Le projet du parc éolien d'Habloville s'inscrit dans un territoire semi-ouvert, où la présence éolienne est encore peu développée. Ainsi, avant l'insertion du projet, les espaces de respiration sont généralement généreux et les indices d'occupation des horizons faibles à très faibles. Seuls les indices de densité sont importants, régulièrement supérieurs au seuil d'alerte. Cependant, cela indique simplement un rassemblement des éoliennes dans des angles horizontaux maîtrisés. Aucun effet théorique d'encerclement ou de saturation d'échelle n'est identifié. » (EIE, page 212).

Afin d'intégrer au mieux le projet dans le contexte actuel, le porteur de projet a décidé de proposer les mesures d'accompagnement suivantes :

- *Installation d'un panneau pédagogique et d'informations :*
  - *« Le projet du parc éolien d'Habloville sera ainsi accompagné d'un panneau d'information installé à proximité du poste de livraison ou le long de la D29. À destination du grand public,*

il apportera un premier niveau d'informations sur le parc éolien et sur sa mise en œuvre ainsi que sur le paysage et l'écologie. Le matériau, les dimensions et le contenu seront à définir une fois le parc installé »

- *Plantations à destination des riverains :*
  - *« Le porteur de projet mettra à disposition une enveloppe budgétaire afin de financer la création de ces filtres végétaux. La mesure sera possible sur les parcelles exposées au projet avec des impacts notables, au niveau de Rônai, Ri et Habloville. »*

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante sur la saturation visuelle.

4.4.14 Faune-Flore

Registre (R21) Mr PREVEL :
L'impact sur la faune est notable d'après les documents fournis et ciblés par espèces. Les promesses de trouver des solutions n'est pas contractuelles
Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend en considération cette observation. Les impacts potentiels du projet sur la faune ont été évalués espèce par espèce et ont conduit à la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux identifiés.

Ces mesures ne constituent pas de simples intentions : elles sont intégrées au projet et certaines font l'objet d'engagements précis du maître d'ouvrage. Des suivis environnementaux en phase d'exploitation permettront enfin de vérifier l'efficacité de ces mesures et, si nécessaire, de mettre en œuvre des mesures correctrices complémentaires.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre (R23-D1) Jacques LESEUR – Maire de RONAI
Impacts environnementaux négatifs identifiés, notamment sur la faune et la flore locales.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend en considération cette observation générale. Les incidences potentielles du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels ont fait l'objet d'un volet écologique spécifique de l'étude d'impact, réalisé par Écosphère.

Concernant la flore et les habitats, l'ensemble des stations d'espèces végétales à enjeu a été évité lors de la conception du projet. L'étude conclut ainsi à l'absence d'impact direct ou indirect sur les espèces végétales présentant un enjeu de conservation ou réglementaire, ainsi que sur les habitats naturels à enjeu. Les impacts portent essentiellement sur des végétations de cultures sans enjeu particulier et sont qualifiés de négligeables.

Concernant la faune, l'implantation du projet a également été définie en tenant compte des sensibilités identifiées, notamment pour l'avifaune et les chiroptères, et s'accompagne de mesures d'évitement, de réduction et de suivi destinées à limiter les effets du projet.

Avis de la commission d'enquête : Réponse satisfaisante

Registre (R 25) Alix DAUGER

Dans ce projet, et c'est très bien, on prend soins des oiseaux, des rapaces… puisqu'on bride les éoliennes pour qu'ils puissent passer. Ne pourrait-on pas s'interroger sur le bien-être humain et sur le bien-être animal du plus vieil ami de l'homme….. le cheval. Et s'il y a doute….. il n'y a plus doute.

Mémoire en réponse :

Voir également réponses apportées Registre (RD73-D1) Musallam ALAMERI, gérant du Haras de Fresnay-le-Buffard

Le maître d'ouvrage prend pleinement en considération les préoccupations exprimées concernant le bien-être des riverains et des animaux, notamment des chevaux. La prise en compte de la biodiversité ne se fait pas au détriment de celle de la population humaine ou des activités équines, qui font également partie des enjeux analysés dans le cadre du projet.

Concernant les chevaux, les connaissances disponibles ne permettent pas d'établir une incompatibilité générale entre la présence d'un parc éolien et l'élevage, l'hébergement ou l'entraînement équin. Les préoccupations relatives au bruit, aux perceptions visuelles et au cadre de vie ont été examinées au travers des différents volets de l'étude d'impact.

La seule existence d'interrogations ou d'un doute exprimé ne permet donc pas, à elle seule, de conclure à l'existence d'un risque avéré pour la santé ou le bien-être des chevaux. L'appréciation doit reposer sur les caractéristiques concrètes du projet, les niveaux d'exposition évalués et l'état des connaissances disponibles.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante considérant que l'impact sur l'humain est traité dans le dossier

Registre Dématérialisé (RD14-D3) Anonyme

L'étude a identifié 59 espèces d'oiseaux nicheurs, dont 17 présentes en altitude. La MRAe relève des risques de mortalité et de perturbation pour plusieurs espèces et considère que certaines mesures de réduction proposées ne sont pas suffisamment démontrées.

Demande que ces impacts soient réévalués et que l'efficacité réelle des mesures de protection soit démontrée.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD123-D1 Edouard VITRY et RD80 anonyme

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD17) Benjamin ALLEMAND

Les enjeux chiroptérologiques du secteur sont loin d'être marginaux. Le volet naturel fait état de 26 975 contacts lors des écoutes au sol et qualifie l'activité de globalement élevée. Il indique également que l'ensemble des habitats étudiés est fréquenté par les chauves-souris.
Les prospections de 2023 ont notamment identifié au Haras de Fresnay-le-Buffard des gîtes concernant la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune et la Noctule de Leisler.
À proximité se trouve en outre le site Natura 2000 des anciennes carrières souterraines d'Habloville, présentant lui aussi des enjeux importants pour plusieurs espèces de chauves-souris.
La MRAe considère que les impacts résiduels exposés dans le dossier semblent sous-évalués et estime que l'efficacité de certaines mesures n'est pas démontrée. Elle demande de renforcer ou compléter les mesures prévues et rappelle que, si des impacts résiduels notables subsistent sur les espèces protégées, des mesures de compensation et une procédure adaptée peuvent devenir nécessaires
Le mémoire de réponse confirme indirectement la pertinence de cette réserve.
Le bridage initial retenu par Elements ne permettait pas d'atteindre systématiquement l'objectif recommandé de protection de 95 % des contacts. Le pétitionnaire a donc revu ses paramètres et prévoit désormais notamment une plage de bridage postnuptiale pouvant atteindre onze heures après le coucher du soleil.
Le pétitionnaire reconnaît explicitement que ces nouvelles conditions entraînent des pertes de productible

supérieures, même s'il affirme qu'elles ne remettraient pas « significativement » en cause la viabilité économique du projet.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD123-D1 Edouard VITRY, RD112 Thierry FARNOUX et RD80 anonyme

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD39- D1) Philippe DAGUZAN

Insuffisance de l'étude spécifique sur la mortalité de la faune volante. La surface de balayage des pales du matériel NORDEX N131 (plus de 13 400 m² par machine) sert de base à l'évaluation du risque de collision pour l'avifaune et les chiroptères. L'absence de fixation du modèle de machine vicie l'analyse spécifique des risques. Un changement de turbine modifierait la garde au sol (distance entre le bas de la pale et le sol) ainsi que la vitesse de rotation en bout de pale. Ces paramètres sont pourtant cruciaux pour déterminer la létalité du site sur les espèces protégées locales. L'étude d'impact manque à son obligation réglementaire d'évaluation scientifique in concreto en n'analysant pas les caractéristiques techniques certaines du matériel qui sera réellement implanté.

Conclusion : L'absence de fixation du modèle de machine vicie l'analyse spécifique des risques, paramètres pourtant cruciaux pour déterminer la létalité du site sur les espèces protégées locales. Par conséquent, l'étude d'impact manque à son obligation réglementaire d'évaluation scientifique sur la mortalité de la faune volante.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD72-D1 Serge JOUTEL

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD43) Vincent COUPAT

Des enjeux importants pour les chauves-souris
Le projet se trouve à proximité d'un site Natura 2000 comprenant d'importantes populations de chauves-souris, avec un gîte d'hibernation situé à environ 1,7 km.
La MRAe estime que les impacts résiduels sur les chauves-souris semblent sous-évalués et demande de démontrer davantage l'efficacité des mesures de réduction.
La présence d'espèces sensibles, notamment la Noctule commune, justifie une grande prudence.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD123-D1 Edouard VITRY, RD112 Thierry FARNOUX et RD80 anonyme

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD59) Vincent INDICH :
Quelles garanties précises permettront de vérifier durablement l'efficacité du bridage et quelles mesures correctrices seront appliquées en cas de dépassement constaté après la mise en service ?
Qui peut garantir une telle efficacité une fois les éoliennes installées et comment assurer la protection des oiseaux, des chauves- souris ? La MRAe considérant notamment que certains impacts résiduels sur les oiseaux et les chauves-souris semblent sous-évalués et demande au pétitionnaire de démontrer l'efficacité de ses mesures. Le mémoire de réponse montrant également que le bridage initialement prévu pour les chauves-souris a dû être renforcé pour atteindre l'objectif de protection demandé par la MRAe.
Comment peut-on allier la réduction de production avec l'objectif de rentabilité déjà très optimiste ?

Le projet est présenté avec un productible annuel théorique, mais son exploitation devra cumuler un bridage acoustique, un bridage renforcé en faveur des chiroptères et désormais des arrêts liés à certains travaux agricoles. Quel sera le productible net du parc après cumul de l'ensemble de ces restrictions ?
Le pétitionnaire affirme que le renforcement du bridage chiroptérologique ne remet pas significativement en cause la viabilité économique du projet, mais n'a pas identifié de démonstration économique globale intégrant l'ensemble de ces contraintes.

Mémoire en réponse :

Concernant l'efficacité des mesures de bridage et leur suivi, le maître d'ouvrage précise que celles-ci ne constituent pas de simples intentions. À la suite de l'avis de la MRAe, le bridage en faveur des chiroptères a été renforcé afin de couvrir 95 % des contacts enregistrés, en élargissant notamment les périodes et conditions conduisant à l'arrêt des éoliennes. Le pétitionnaire s'est engagé à appliquer ce bridage renforcé à l'ensemble du parc.

Les suivis environnementaux réalisés en phase d'exploitation ont précisément pour objet de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et de permettre, si nécessaire, l'adoption de mesures correctrices supplémentaires au cours de l'exploitation. Les mesures relatives à certains travaux agricoles ont par ailleurs fait l'objet d'engagements contractualisés avec les exploitants concernés.

Concernant le bridage acoustique, le projet prévoit un bridage nocturne des éoliennes pour les deux directions de vent étudiées afin de respecter les critères réglementaires. Après la mise en service, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée par un expert indépendant sous le contrôle du service ICPE de la DREAL et, en cas de dépassement constaté, le bridage devra être renforcé afin de rétablir la conformité.

Concernant enfin le productible et la viabilité économique du projet, le maître d'ouvrage intègre dans l'exploitation du parc les contraintes résultant des différents plans de bridage. L'ensemble de ces paramètres est intégré dès les phases d'étude afin de déterminer une production prévisionnelle réaliste. Les pertes cumulées associées à ces contraintes restent limitées et n'affectent pas la viabilité du projet.

Ces contraintes d'exploitation constituent néanmoins des engagements du projet et devront être appliquées indépendamment de leur incidence sur la production électrique : la recherche de production ou de rentabilité ne saurait conduire à écarter les mesures environnementales et acoustiques auxquelles le projet est soumis.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD60) Anonyme :
Nuisance sur la faune :
Les effets de la modernisation et de la mécanisation dans les années 50/70 et la spécialisation céréalière à partir des années 80 ont hélas détruit le bocage normand au profit des « openfields ». N'ajoutons pas à ce dramatique constat la fin du bocage de la Manche et ce qui subsiste dans l'Orne. L'Orne a pu conserver quelques haies, grâce notamment au maintien des haras et aux efforts des particuliers.
Ceci fait partie du patrimoine naturel de notre belle Normandie, où toute la faune, les oiseaux nicheurs, les oiseaux migrateurs, les rongeurs, les cervidés trouvent refuge.
Les éoliennes représentent un danger avéré pour cette bio diversité.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage partage l'importance attachée à la préservation du bocage normand et de la biodiversité qui lui est associée. Toutefois, les incidences du projet doivent être appréciées au regard de ses caractéristiques propres et des enjeux écologiques effectivement identifiés sur le site.

Concernant la flore et les habitats, les stations d'espèces végétales à enjeu ont été évitées lors de la conception du projet. L'étude conclut à l'absence d'impact direct ou indirect sur les espèces végétales présentant un enjeu de conservation ou réglementaire ainsi que sur les habitats naturels à enjeu.

Le projet éolien a porté une grande vigilance à la préservation du réseau de haies bocagères caractéristiques du paysage bocager normand et de ce secteur.

Concernant la faune, les enjeux relatifs notamment aux oiseaux et aux chauves-souris ont fait l'objet d'inventaires spécifiques et ont été intégrés au choix de l'implantation ainsi qu'à la définition de mesures d'évitement et de réduction. Le projet ne peut donc être assimilé à une disparition générale du bocage : ses effets ont été évalués spécifiquement et font l'objet de mesures destinées à préserver et renforcer les fonctionnalités écologiques locales.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD70) François BRUNOD :
Ce projet va dénaturer l'environnement visuel de ces beaux paysages normands. C'est encore une nouvelle pollution visuelle qui n'a pas lieu d'être et c'est également une catastrophe écologique pour la faune sauvage et notamment pour les oiseaux qui sont les premières victimes des palles de ces d'éoliennes.

Mémoire en réponse :

Voir réponse précédente Registre dématérialisé (RD60) Anonyme.

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD80) anonyme :
Extrait document n° 1 :
Souhaite formuler des observations défavorables portant sur les enjeux de faune, de flore et de milieux naturels. En tant que citoyen, adhérent de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) et ma propriété en Normandie étant un refuge LPO, est particulièrement préoccupé par les conséquences de ce projet sur la biodiversité locale. À la lecture de l'étude faune-flore produite par ÉCOSPHERE (juillet 2025), il apparaît que le secteur concerné présente des sensibilités écologiques réelles, reconnues par le dossier lui-même, et que les mesures proposées ne suffisent pas à écarter les risques d'atteinte à la faune sauvage, aux chauves-souris, aux oiseaux, aux habitats et aux continuités écologiques
Un secteur écologiquement sensible, à proximité immédiate de zones naturelles d'intérêt reconnu
Le dossier indique lui-même que, même si la zone d'implantation ne se superpose pas directement à une ZNIEFF, de nombreuses ZNIEFF sont présentes dans un rayon de 5 kilomètres, dont certaines très proches du périmètre du projet. Il mentionne également plusieurs sites Natura 2000 et notamment :
- la ZSC FR2500099 "Haute vallée de l'Orne et affluents", dont une entité est située à seulement 830 mètres de l'éolienne E5 ;
- la ZSC FR2502010 "Anciennes carrières souterraines d'Habloville", située à environ 1,7 km au sud-ouest du projet, connue comme site d'hibernation pour plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire ;
- la ZSC FR2500091 "Vallée de l'Orne et ses affluents", à environ 9,8 km.

Le dossier rappelle aussi lui-même la présence de milieux remarquables dans l'environnement du projet : pelouses et coteaux calcaires, landes, prairies, vallées humides, cavités souterraines, ainsi que des haies, bosquets et lignes arborées jouant un rôle de corridors écologiques. Cette seule configuration devrait conduire à une extrême prudence. Or il est proposé ici d'implanter un parc éolien dans un paysage rural qui fonctionne manifestement comme un espace de circulation, d'alimentation, de reproduction ou de repos pour de nombreuses espèces.
Des espèces patrimoniales et vulnérables clairement identifiées dans le dossier Le dossier écologique mentionne expressément plusieurs espèces ou groupes d'espèces sensibles. S'agissant des chauves-souris, l'étude cite notamment : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler, le Murin de Bechstein, le Grand Murin, le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées. 2 Le dossier reconnaît lui-même que certaines espèces, notamment les pipistrelles, sont "particulièrement vulnérables à la rotation des pales". Il mentionne par ailleurs l'existence, à proximité, de cavités souterraines importantes pour l'hibernation de plusieurs espèces d'intérêt communautaire. S'agissant de l'avifaune, l'étude recense un ensemble d'espèces nicheuses ou fréquentant le site, parmi lesquelles figurent notamment le Hibou moyen-duc, l'Alouette des champs, le Bruant jaune, la Bergeronnette printanière, l'Hirondelle de fenêtre et d'autres espèces des milieux agricoles et bocagers. Concernant les autres groupes, le dossier mentionne aussi des espèces comme le Triton alpestre, l'Alyte accoucheur, la Loutre d'Europe, ainsi que la Gesse tubéreuse pour la flore.
Autrement dit, il ne s'agit pas d'un secteur banal ou dénué d'intérêt écologique. Le dossier met lui-même en évidence la présence d'espèces protégées, patrimoniales ou sensibles, ainsi que de fonctionnalités écologiques importantes.

Des impacts potentiels importants sur les oiseaux, les chauves-souris, les habitats et les continuités écologiques L'étude d'impact reconnaît expressément que "les parcs éoliens sont susceptibles de générer notamment des effets temporaires et permanents sur la biodiversité". Elle identifie elle-même plusieurs types d'impacts: • destruction directe d'habitats et d'espèces au niveau des emprises; • risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris; • barotraumatisme pour les chiroptères; • dérangement et éloignement de couples nicheurs; • perturbation des axes de déplacement; • rupture ou altération des continuités écologiques. Ces risques me paraissent particulièrement préoccupants ici pour plusieurs raisons. D'abord, la présence de haies, bosquets, lisières et structures arborées favorise l'activité des chauves-souris et sert de repères de déplacement. Ensuite, la proximité de la vallée de l'Orne doit conduire à une prudence renforcée quant aux flux de circulation de l'avifaune et des chiroptères. Enfin, le caractère agricole du secteur n'en fait pas un espace pauvre sur le plan écologique: bien au contraire, de nombreuses espèces d'oiseaux de plaine et de bocage y trouvent des conditions favorables. Le dossier souligne également que certaines fonctionnalités écologiques ont justifié des mesures d'évitement, ce qui montre bien que le risque n'est ni théorique ni marginal.
Des mesures d'évitement et de réduction qui ne me paraissent pas apporter des garanties suffisantes Le porteur du projet met en avant plusieurs mesures, notamment un éloignement des éoliennes de certaines fonctionnalités écologiques, avec une distance annoncée de plus de 200 mètres en bout de pales, ainsi que des mesures de bridage. Cependant, ces mesures ne me paraissent pas suffisantes. 3 D'une part, le fait même que des mesures spécifiques de bridage soient prévues confirme l'existence d'un risque important, notamment pour les chauves-souris.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage partage le constat selon lequel le territoire présente des enjeux écologiques qui nécessitent une prise en compte attentive. C'est précisément pour cette raison qu'un volet naturel spécifique de l'étude d'impact a été confié à Écosphère et complété au cours de l'instruction.

La présence d'espèces protégées, de corridors écologiques ou de zones naturelles d'intérêt à proximité ne signifie toutefois pas, par elle-même, que le projet leur porte une atteinte significative. L'évaluation environnementale consiste précisément à identifier ces enjeux, à apprécier leur sensibilité au projet puis à éviter et réduire les incidences susceptibles d'en résulter.

Dans le cas d'Habloville, ces sensibilités ont directement influencé la conception du projet. La majorité du plateau céréalier étudié est qualifiée de sensibilité faible, en revanche, les secteurs de sensibilité forte et modérée identifiés sur ce plateau pour les oiseaux et les chauves-souris ont été exclus de l'implantation retenue.

Les risques propres à l'éolien, notamment pour l'avifaune et les chiroptères, ne sont donc pas niés. Ils constituent au contraire l'un des paramètres ayant conduit à adapter l'implantation et à définir des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de suivi.

Le fait qu'un bridage soit prévu ne démontre pas, en lui-même, l'existence d'un impact résiduel significatif : il constitue précisément une mesure de réduction destinée à prévenir ou limiter un risque préalablement identifié. À la suite des observations formulées au cours de l'instruction, le dispositif de bridage chiroptérologique a d'ailleurs été renforcé, afin d'accroître la protection des chauves-souris.

Enfin, les suivis prévus en phase d'exploitation ont vocation à vérifier l'efficacité des mesures effectivement mises en œuvre et à permettre leur adaptation si les résultats observés le nécessitent. L'existence de ces suivis ne se substitue donc pas à l'évaluation préalable des impacts mais la complète.

Ainsi, le maître d'ouvrage ne considère pas le secteur comme dépourvu d'intérêt écologique. Au contraire, les sensibilités identifiées dans l'état initial ont constitué des données d'entrée déterminantes pour la définition du projet et de ses mesures environnementales.

Sur l'évaluation Natura 2000 :

La proximité géographique d'un site Natura 2000 ne permet pas, à elle seule, de conclure à une incidence significative sur celui-ci : cette appréciation repose sur les espèces et habitats ayant justifié sa désignation, leurs fonctionnalités écologiques et les interactions susceptibles d'exister avec le projet. Ces enjeux ont été intégrés au volet naturel de l'étude d'impact.

L'évaluation Natura 2000 spécifique au dossier prend bien en compte la proximité des sites écologiques. L'étude rappelle que le projet est hors zonage écologique mais proche de 9 sites Natura 2000, dont 2 à moins de 5 km, ce qui a précisément conduit à examiner les incidences sur les espèces et habitats ayant justifié leur désignation.

Pour les trois ZSC citées :

1. ZSC FR2502010 « Anciennes carrières souterraines d'Habloville »

C'est clairement le site le plus sensible pour les chiroptères parmi les trois sites mentionnés :

L'étude identifie les anciennes carrières Natura 2000 au sud du projet comme sites d'hibernation. Elle précise que les gîtes environnants présentent un intérêt local à régional pour cinq espèces : Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin à moustaches et Murin de Bechstein. Les espèces peuvent traverser le territoire du projet pour rejoindre ou quitter leurs gîtes, mais l'étude estime que le plateau cultivé concerné par le projet est irrégulièrement fréquenté par ces espèces.

Le Murin de Bechstein est explicitement associé à un gîte d'hibernation connu dans les Anciennes carrières souterraines d'Habloville. L'enjeu est évalué localement à "moyen" au niveau de ce gîte, tandis que les enjeux stationnels des cinq espèces menacées sont évalués « faibles » à l'échelle de l'AEI.

Donc, pour ce site, le dossier ne nie absolument pas l'enjeu, mais ne conclut pas non plus que le projet porte atteinte au gîte Natura 2000.

2. ZSC FR2500099 « Haute vallée de l'Orne et affluents »

Le dossier considère bien la proximité de sites Natura 2000 dans son analyse écologique et a recherché les éventuelles interactions fonctionnelles entre les espèces de ces sites et la zone du projet.

L'étude conclut que l'impact du projet sur les grandes continuités écologiques est négligeable. En outre, l'implantation retenue résulte d'un évitement des habitats présentant des enjeux stationnels ou fonctionnels suffisamment importants et sensibles aux risques de collision ou de perturbation.

3. ZSC FR2500091 « Vallée de l'Orne et ses affluents »

Elle entre dans l'analyse Natura 2000 effectuée à l'échelle éloignée.

Après analyse des espèces effectivement susceptibles d'être exposées au projet :

- *les impacts bruts sur l'avifaune sont évalués faibles pour trois espèces (Busard Saint-Martin, Faucon hobereau et Vanneau huppé) et localement non significatifs pour les autres espèces étudiées ;*
- *pour les chiroptères, l'étude retient des impacts bruts faibles à moyens pour le risque de collision/barotraumatisme sur la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune, ainsi que des impacts faibles à moyens de perturbation pour quatre espèces ;*
- *après application des mesures de réduction, l'étude indique que les impacts concernés sont ramenés à un niveau négligeable, et qu'aucune mesure compensatoire n'est actée.*

L'évaluation des impacts a conduit à définir des mesures d'évitement et de réduction spécifiques, notamment en faveur des chauves-souris. Après application de ces mesures, le volet écologique conclut à des impacts résiduels ramenés à un niveau négligeable pour les risques concernés et ne retient pas la nécessité d'une mesure compensatoire.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD88) Martin ACKROYD :
Elles déciment la faune sauvage, notamment les grands oiseaux. L'extrémité d'une pale d'éolienne se déplace généralement à plus de 250 km/h.

Mémoire de réponse :
Le maître d'ouvrage prend en considération la préoccupation exprimée. Les risques de collision avec les pales, notamment pour l'avifaune et les chiroptères, constituent des impacts connus de l'éolien et ont précisément fait l'objet d'une évaluation dans le volet écologique du projet d'Habloville.
Toutefois, l'affirmation selon laquelle les éoliennes « déciment la faune sauvage » ne peut être transposée de manière générale au projets éoliens et à celui d'Habloville. L'évaluation doit tenir compte des espèces effectivement présentes, de leur sensibilité, de leurs déplacements et de la localisation des éoliennes. À Habloville, les secteurs présentant des sensibilités fortes ou modérées pour les oiseaux et les chauves-souris ont notamment été écartés de l'implantation.
Des mesures spécifiques de réduction, dont le bridage des éoliennes dans certaines conditions, ainsi que des suivis en phase d'exploitation sont par ailleurs prévus afin de réduire les risques identifiés et de contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD 114) Anonyme
Souhaite exprimer ses réserves et son opposition au projet d'implantation d'un parc éolien de cinq éoliennes à proximité de mon lieu de vie.
Tout d'abord, l'impact écologique de ce projet mérite une attention particulière. L'implantation de telles infrastructures peut perturber les déplacements des oiseaux migrateurs et menacer certaines espèces protégées, notamment par les risques de collision et la modification de leurs habitats. Les conséquences sur la faune locale doivent être évaluées avec la plus grande rigueur. Il convient également de prendre en compte les animaux d'élevage, susceptibles d'être affectés par les nuisances sonores, les vibrations et les modifications de leur environnement quotidien. La préservation de la biodiversité et du bien-être animal ne doit pas être reléguée au second plan.

Mémoire en réponse :
Voir réponses aux contributions du registre dématérialisé RD88 Martin ACKROYD et RD73-D1 Musallam ALAMERI, gérant du Haras de Fresnay-le-Buffard.

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre dématérialisé (RD119-D1) Loïz FAUQUEZ
Extrait document n° 1 :
Dans le volet sur les intérêts faunistiques, l'impact sur les chiroptères est étudié, la présence de Noctules de Leisler pour lesquelles l'implantation d'éoliennes est déconseillée constitue une contre-indication au projet.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend en considération cette observation. La présence de la Noctule de Leisler et, plus largement, d'espèces de chauves-souris sensibles au risque éolien a bien été intégrée à l'évaluation écologique du projet. Le volet naturel repose sur plusieurs campagnes d'inventaires et analyse spécifiquement l'activité des chiroptères et les risques associés au fonctionnement des éoliennes.

La présence d'une espèce sensible ne conduit toutefois pas, à elle seule, à caractériser une incompatibilité avec le projet : l'enjeu doit être apprécié au regard de son niveau d'activité, de l'utilisation du site et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

À la suite de l'avis de la MRAe, le maître d'ouvrage a d'ailleurs renforcé le bridage nocturne de l'ensemble du parc afin de couvrir 95 % des contacts de chiroptères, en augmentant les périodes d'arrêt et en élargissant les conditions météorologiques entraînant le bridage.

Cette mesure vise précisément à réduire le risque de mortalité pour les espèces de chauves-souris fréquentant le secteur, y compris les espèces sensibles au risque de collision.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

:**Registre dématérialisé (RD131) Alexis FRESSARD**
La MRAE constate notamment la présence de 11 espèces de chauves-souris recensées, une activité globalement élevée, la présence de Noctules, une Noctule commune (espèce vulnérable) avec des contacts en hauteur, un gîte majeur d'hibernation de murins et rhinolophes à seulement 1.7 km et des enjeux concernant également plusieurs espèces d'oiseaux.
La MRAE écrit que les impacts résiduels semblent sous-évalués et que l'efficacité de certaines mesures n'est pas démontrée.
La MRAE indique que, si les mesures d'évitement/réduction ne suffisent pas, des mesures compensatoires et éventuellement une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées seraient nécessaires.
Le promoteur conteste cette conclusion et affirme qu'aucune dérogation n'est nécessaire.
Il en résulte une contradiction manifeste entre :
- MRAE : des impacts résiduels sous-évalués qui impliquent la nécessité de démontrer l'efficacité de mesures correctives et l'obtention d'une dérogation
- Porteur : les mesures sont suffisantes. Donc, aucune dérogation à solliciter

Il ne s'agit pas une simple divergence rédactionnelle, notamment au regard du régime de protection des espèces.
S'oppose :
- La MRAE qui est indépendante
- Le porteur porté à minimiser les obstacles, voire à les évacuer purement et simplement

Il s'ensuit que le projet mal fondé ne peut être que désavoué.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend en considération les observations formulées concernant l'avifaune, les chiroptères et la protection des espèces. Il convient toutefois de préciser qu'il n'existe pas de contradiction de principe entre l'avis de la MRAe et la position du maître d'ouvrage. L'avis de la MRAe a conduit le pétitionnaire à réexaminer et à renforcer plusieurs mesures de réduction, notamment le plan de bridage en faveur des chiroptères.

En particulier, le maître d'ouvrage s'est engagé à appliquer sur l'ensemble du parc un bridage renforcé visant à couvrir 95 % des contacts de chiroptères. Les périodes d'arrêt ont été augmentées et les conditions conduisant au bridage élargi par rapport au dispositif initial. Des mesures complémentaires ont également été précisées.

Le recours à une dérogation espèces protégées ne découle donc pas de la seule présence d'espèces protégées, ni de la formulation par la MRAe de recommandations visant à renforcer les mesures. Il doit être apprécié au regard des incidences du projet telles qu'elles subsistent après application des mesures d'évitement et de réduction.

Le maître d'ouvrage considère, au regard de l'évaluation actualisée et des mesures renforcées, que le projet ne justifie pas le dépôt d'une dérogation espèces protégées, car aucun impact résiduel sur les espèces protégées n'est caractérisé. Les suivis environnementaux prévus en phase d'exploitation permettront en outre de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et, si nécessaire, d'adopter des mesures correctrices supplémentaires.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

4.4.15Immobilier

Registre dématérialisé (R 26) Pierre et Françoise GALLOT
Dépréciation immobilière : Tous ces dommages que notre environnement subira entraînera de façon certaine une baisse significative de la valeur de nos biens, ce qu'est particulièrement injuste et problématique en cette période des difficultés de tous ordres que notre pays rencontre.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage comprend les préoccupations exprimées concernant une éventuelle dépréciation immobilière. Toutefois, la proximité d'un parc éolien n'entraîne pas, à elle seule et de manière certaine, une baisse significative de la valeur d'un bien immobilier. Celle-ci dépend de nombreux facteurs, notamment des caractéristiques propres du bien, de sa localisation et de l'attractivité du marché immobilier local.

À ce titre, l'étude nationale publiée par l'ADEME, « Éoliennes et immobilier – Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens » en 2022 a précisément été réalisée afin de disposer d'une analyse de référence adaptée aux spécificités de la France métropolitaine. Elle comporte à la fois un volet quantitatif, fondé sur des données mesurables et reproductibles, et un volet qualitatif destiné à mettre ces résultats en perspective.

La jurisprudence ne permet pas davantage de considérer que la seule proximité d'éoliennes caractériserait automatiquement un préjudice immobilier indemnisable. L'appréciation d'un éventuel trouble anormal du voisinage est réalisée au cas par cas, en fonction des caractéristiques concrètes du bien, de son environnement et de l'intensité des nuisances constatées.
Dans son arrêt du 17 septembre 2020 (3e chambre civile, pourvoi n° 19-16.937), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de propriétaires qui invoquaient notamment la dépréciation de leurs propriétés situées à proximité d'un parc éolien, la cour d'appel ayant retenu qu'ils ne justifiaient pas d'un trouble anormal du voisinage. La Cour de cassation a validé l'appréciation selon laquelle cette dépréciation ne dépassait pas, par sa gravité, les inconvénients normaux du voisinage, compte tenu des circonstances concrètes et de l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne.

Il n'est donc pas possible de déduire de la seule présence du projet éolien d'Habloville qu'elle entraînerait de façon certaine une baisse significative de la valeur des biens immobiliers environnants. L'incidence éventuelle doit être appréciée au regard des caractéristiques concrètes des biens, de leur environnement et du marché immobilier local.
Source :https://librairie.ademe.fr/societe-et-politiques-publiques/5610-eoliennes-et-immobilier.html

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre Dématérialisé (RD27) Béatrice BRUNOD :
L'implantation de ce parc industriel aux portes de nos propriétés va entraîner une perte de valeur significative de notre patrimoine immobilier, fruits d'une vie d'efforts, rendant toute vente difficile voire impossible !!!!
Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse R 26 Pierre et Françoise GALLOT

Avis de la Commission d'Enquête Prend acte:

Registre (RD31) Luc FROBERVILLE

Opposition ferme au projet éolien d'Habloville.
La présence d'éoliennes a un impact défavorable et considérable sur la valeur de biens immobiliers.

Registre Dématérialisé (RD44) Association de Défense de la Campagne Trunoise,
Déprécier la valeur de nos maisons et de les rendre définitivement invendables,

Registre (RD46) Nicole LEFORESTIER
Propriétaire de deux maisons, l'une à Pierrefitte ou j'habite et une autre qui est louée à Ronai rue du Colombier lesquelles, à vol d'oiseau, sont les plus proches du projet éolien.
S'oppose fermement à ce projet qui dévaluerait mes deux maisons

Mémoire en réponse : Le porteur de projet n'a pas apporté de réponse à ces contributions. Certains éléments de réponse peuvent être retrouvés dans le paragraphe 4 Enjeux paysagers et cadre de vie du mémoire
Avis de la Commission d'Enquête : conforme

Registre dématérialisé (RD59) Vincent INDICH :
Impact sur la dépréciation immobilière :
La question de l'incidence du projet sur la valeur et l'attractivité des biens immobiliers riverains ne peut pas être écartée. L'étude nationale publiée par l'ADEME en 2022 constate, pour les maisons situées à moins de 5 km d'une éolienne, un effet moyen de l'ordre de -1,5 % sur le prix au m2. L'ADEME souligne toutefois qu'il s'agit d'un effet moyen et que l'impact peut notamment dépendre de la distance et de la visibilité des machines. Ce résultat ne peut évidemment pas être transposé mécaniquement au Haras de Fresnay-le-Buffard, dont les caractéristiques patrimoniales, foncières et économiques sont très particulières. Il est néanmoins intéressant de rappeler que le domaine a été mis en vente pour 26 millions d'euros. À simple titre d'ordre de grandeur, 1,5 % de cette somme représente 390 000 euros. Ce calcul ne constitue nullement une estimation de la dépréciation du Haras, mais il illustre l'intérêt qu'aurait présenté une évaluation spécifique des conséquences potentielles du projet sur un actif patrimonial et économique d'une telle importance.
Résidant à ~ 1,7 km du projet et directement exposé visuellement au secteur d'implantation, demande que cette question soit prise en considération dans l'appréciation des impacts du projet sur les riverains. Je joins à ma contribution le rapport ADEME (cf pj 2 pages 34 – 44 – 53).

Mémoire en réponse :

Voir la réponse apportée à la contribution du registre dématérialisé R26 Pierre et Françoise GALLOT (réponse précédente).

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD59) Vincent INDICH :
Dépréciation immobilière :
La question de l'incidence du projet sur la valeur et l'attractivité des biens immobiliers riverains ne peut pas être écartée. L'étude nationale publiée par l'ADEME en 2022 constate, pour les maisons situées à moins de 5 km d'une éolienne, un effet moyen de l'ordre de -1,5 % sur le prix au m2. L'ADEME souligne toutefois qu'il s'agit d'un effet moyen et que l'impact peut notamment dépendre de la distance et de la visibilité des machines. Ce résultat ne peut évidemment pas être transposé mécaniquement au Haras de Fresnay-le-Buffard, dont les caractéristiques patrimoniales, foncières et économiques sont très particulières. Il est néanmoins intéressant de rappeler que le domaine a été mis en vente pour 26 millions d'euros. À simple titre d'ordre de grandeur, 1,5 % de cette somme représente 390 000 euros. Ce calcul ne constitue nullement une estimation de la dépréciation du Haras, mais il illustre l'intérêt qu'aurait présenté une évaluation spécifique des conséquences potentielles du projet sur un actif patrimonial et économique d'une telle importance.
Résidant à ~ 1,7 km du projet et directement exposé visuellement au secteur d'implantation, demande donc que cette question soit prise en considération dans l'appréciation des impacts du projet sur les riverains. Je joins à ma contribution le rapport ADEME (cf pj pages 34 – 44 – 53).
En conclusion, l'opposition à ce projet est quasi-unanime, toutes les communes concernées y sont défavorables.
Car à part les quelques individus ou industriels qui en tirent intérêt,
Qui pour son bien-être, souhaiterait habiter près d'un parc éolien ?
Fermement opposée au projet éolien d'Habloville.

Avis de la Commission d'Enquête : observation en doublon avec la RD 60 anonyme. Traitant à peu près les mêmes thèmes

Mémoire en réponse :

Voir la réponse apportée à la contribution du registre dématérialisé R26 Pierre et Françoise GALLOT (réponse précédente).

Registre (RD88) Martin ACKROYD :

Alerte sur la valeur de nos biens immobiliers !
Si ce projet d'éoliennes voyait le jour, nos biens immobiliers situés à proximité fruits de notre travail et que nous souhaitons transmettre à nos enfants vont voir leurs prix de vente grandement impactés à la baisse de l'ordre de 20 à 30% selon de nombreuses décisions de justice. De plus la valeur immobilière de nos biens baissant, les propriétaires pourront demander et obtenir une baisse de leur taxe foncière entrainant une baisse des ressources de nos communes. Cela n'est pas acceptable et un avis défavorable s'impose.

Mémoire en réponse :

Voir la réponse apportée à la contribution du registre dématérialisé R26 Pierre et Françoise GALLOT (réponse précédente).

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD98) Laurent GAUMONT :
Préoccupé par les conséquences possibles sur la valeur de nos biens immobiliers et par les répercussions de ce projet sur l'attractivité de notre commune. Notre village ne doit pas devenir un simple lieu d'implantation industrielle au détriment de ses habitants.

Mémoire en réponse :

Voir la réponse apportée à la contribution du registre dématérialisé R26 Pierre et Françoise GALLOT (réponse précédente).

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD 105) Marie BAZIN
Avez-vous interrogé les personnes ayant des activités immobilières et quels sont les impacts sur les achats et ventes de maison : sur les prix des ventes de maison ? Dans certaines régions, on parle de minimum 20 % de décote ; qu'en est- il pour l'orne et les villages voisins ? De plus, pourrions-nous savoir si, en plus de la baisse pour les vendeurs, les acheteurs vont-ils être prêts à acheter des maisons près des éoliennes (risques pour la santé, nuisance du bruit .. , nuisance visuelle avec des lampes clignotantes)
Mémoire en réponse :

Voir la réponse apportée à la contribution du registre dématérialisé R26 Pierre et Françoise GALLOT (réponse précédente).

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

4.4.16 Intérêt financier

La seule contribution (RD 44)qui figure au PVS est trop générale et contient des informations non justifiées elle ne peut donc pas faire l'objet d'une réponse du porteur de projet.

4.4.17 Nuisances-Pollution

Registre (R7) Sylvie PRO'DHOMME : Le bruit des pâles en mouvement risque de nuire à la tranquillité nocturne. Le socle est une pollution permanente.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre (R19) Jean-Paul CAPDEPON :
S'oppose à l'installation de ces éoliennes pour la pollution visuelle de nuit pour les humains et la faune sauvage

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend en considération les observations relatives à la perception nocturne du parc. Le balisage lumineux des éoliennes répond à des exigences réglementaires de sécurité aérienne et ne relève donc pas d'un choix du maître d'ouvrage.

Le projet d'Habloville respectera strictement les prescriptions applicables en matière de balisage aéronautique. Les incidences du balisage nocturne sur le paysage et le cadre de vie ont par ailleurs été intégrées à l'analyse des impacts du projet.

Concernant la faune sauvage, les incidences potentielles du projet sont appréciées dans le volet écologique de l'étude d'impact et les mesures prévues visent à éviter et réduire les effets identifiés.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre (R21) Mr PREVEL :
La proximité des habitations et de son habitation va générer, d'après les études provisoires faites, des nuisances sonores.

Mémoire en réponse :

L'étude acoustique complète a été réalisée par ORFEA à partir de plusieurs points de mesure proches des premières habitations. Les simulations ont porté sur les deux modèles déposés, Nordex N131 3,6 MW et Vestas V126 3,45 MW, et ont conduit à définir des plans de bridage adaptés aux secteurs de vent et aux périodes nocturnes. Après application de ces plans, les émergences prévisionnelles calculées respectent les seuils réglementaires. Une campagne de mesure de réception sera réalisée après la mise en service par un expert indépendant, sous le contrôle du service ICPE de la DREAL. Si un dépassement était constaté, l'exploitant devrait renforcer le bridage afin de rétablir la conformité.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre (R23-D1) Jacques LESEUR – Maire de RONAI
Extrait délibération du 18/09/2026
Nuisances sonores et potentielles conséquences sanitaires pour la population

Mémoire en réponse :
Voir réponse précédente à la contribution du registre R21 Mr PREVEL.

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (R 26) Pierre et Françoise GALLOT
Nuisances sonores : le bruit incessant des pâles et du rotor qui accompagne systématiquement le fonctionnement de ces engins génère une gêne sensible pour les personnes qui les subissent et entraîne, dans la plupart des cas, un déficit de sommeil et un stress particulièrement préjudiciable pour leur santé physique et mentale.

Mémoire en réponse :
Voir réponse précédente à la contribution du registre R21 Mr PREVEL.

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (R 28) Hughes SECKLER
Contre les éoliennes. Cette énergie ne lui convient pas. Est pour l'énergie nucléaire. Il faut arrêter de polluer avec cette énergie qui pollue notre environnement et qui n'est absolument pas rentable. C'est un loby européen qui

rapporte beaucoup d'argent aux personnes concernées. NON arrêtons de polluer nos campagnes avec des éoliennes.

Registre Dématérialisé (RD7) Mathieu Indich : ce projet va dénaturer notre chère campagne normande et indisposer les riverains dans un rayon très important autant par la **sonorité** du dispositif mais également par la visibilité du matériel éolien.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD13) Mathieu LEGARS :

Je souhaite exprimer mon opposition au projet de parc éolien d'Habloville, d'abord à titre personnel, en raison de mon attachement au patrimoine et aux paysages de notre territoire, puis au regard de mes responsabilités de directeur du Haras de Fresnay-le-Buffard, à Neuvy-au-Houlme. Les observations formulées en lien avec cette fonction expriment mon appréciation personnelle de directeur ; elles n'engagent pas mon employeur et ne constituent pas une prise de position officielle de sa part.

Au regard de ma fonction de directeur du Haras de Fresnay-le-Buffard — sans engager mon employeur

Nous subissons déjà une nuisance lumineuse nocturne forte liée à l'éclairage particulièrement intense du péage autoroutier de Nécy sur l'A88. Le balisage lumineux des éoliennes viendrait s'ajouter à cette gêne et pourrait accentuer l'altération de notre environnement nocturne. Je demande que ces effets cumulés soient étudiés et que la préservation de l'obscurité et de la tranquillité de nos nuits soit pleinement prise en compte

L'activité d'élevage appelle aussi une attention particulière aux conditions de tranquillité et de sécurité. Je demande une évaluation des nuisances sonores, des éventuelles ombres intermittentes et des perturbations liées aux travaux dans les secteurs utilisés par les chevaux et par le personnel. Ces préoccupations doivent être examinées concrètement, sans présumer d'effets sanitaires qui ne seraient pas démontrés.

Pour ces raisons, je demande à la commission d'émettre un avis défavorable au projet en l'état.

Je souhaite que la décision tienne compte des nuisances lumineuses cumulées

Mémoire en réponse :

Sujets traités en contribution : RD82 anonyme, R19 Jean-Paul CAPDEPON, RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD14- D3-) :

Préoccupation par les conséquences du projet notamment en matière de nuisances sonores.

La MRAe identifie les nuisances sonores parmi les principaux enjeux du projet.

Souhaite que les conditions réelles de fonctionnement des éoliennes, les mesures acoustiques et les éventuels effets cumulés avec les autres installations soient examinés avec la plus grande attention.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé Anonyme (RD15) :

Fait part de son entière opposition à ce projet qui va apporter une pollution visuelle et sonore importante.

Mémoire en réponse :

Sujet de la pollution sonore traité en réponse RD59 Vincent INDICH. Concernant la pollution visuelle, cela reste un avis personnel n'amenant pas de réponse de la part du porteur de projet.

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD27) Béatrice BRUNOD :

Les basses fréquences et le bourdonnement générés par la rotation des pales constituent une source de pollution sonore chronique. La proximité des habitations fait craindre des répercussions graves sur la santé, le sommeil et la qualité de vie des riverains. Ainsi que sur la qualité de vie des bovins et des chevaux vivant à proximité.

Mémoire en réponse :

Sujets traités en contribution : RD82 anonyme, R19 Jean-Paul CAPDEPON, RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD30) Thibault DUDOUET

La hauteur de ces éoliennes vient de plus en plus perturber les beaux paysages de notre bocage normand et n'apportent que nuisances visuelles et détruisent bon nombre d'espèces d'oiseaux

Mémoire en réponse :

Cette contribution est un avis personnel n'appelant pas à de réponse particulière de la part du maitre d'ouvrage.

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD68) Anonyme

Les éoliennes sont une double pollution, visuelle et environnementale, c'est scandaleux de vouloir en installer toujours et partout sous prétexte de l'écologie.
L'écologie c'est la nature, pas le métal.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend acte de cette opposition de principe à l'énergie éolienne. Le choix du mix énergétique relève des orientations nationales de politique énergétique et dépasse le cadre du présent projet. Le projet d'Habloville doit pour sa part être apprécié au regard de ses caractéristiques propres et des impacts environnementaux, paysagers et humains analysés dans l'étude d'impact.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD60) anonyme :

Nuisances sanitaires :
Demeure près du parc projeté (environ 1,7kms) et suis directement impactée par l'implantation « théorique » de ces machines.
Le mat de mesure (100 m) est parfaitement visible de chez moi. Demain ce sont 5 monstres de 171,5 m qui seront visibles ...
Nuit et jour avec les lumières rouges clignotantes en prime la nuit.
Cette saturation visuelle est insupportable. Si on y ajoute les nuisances sonores, cela constitue une réelle nuisance sanitaire.

En effet, ce projet fait état, avant même sa mise en œuvre, de nuisances sonores dépassant les normes en vigueur, de jour comme de nuit qui peuvent induire des problèmes psychologiques, d'insomnie et plus généralement de stress.
Enfin, du point de vue social, au lieu de fédérer autour d'un projet positif porté par tous, ce dossier dégrade la qualité des relations entre le camp du oui qui en tire profit((cf les différentes contributions favorables au projet dont les rédacteurs n'habitent généralement pas les communes impactées), et le camp du non (la grande majorité) qui n'en reçoit que les contraintes et désagréments durables. C'est un projet clivant.
En conclusion de ce 1er point, l'installation d'éoliennes a pour conséquence une atteinte sanitaire (psychologique, mentale et sociale) au bien-être des populations concernées (cf définition de la santé dans le préambule de la Constitution de l'OMS 1946).

Mémoire en réponse :

Voir réponse Registre (RD124) Isabelle CONTREPAS.

Le maître d'ouvrage entend les inquiétudes de ce riverain.

Les sujets relatifs au bruit et saturation visuelle sont traités dans l'étude d'impact et réponses précédentes. Le projet devra respecter les émergences réglementaires, vérifiées après mise en service. Les risques d'impacts précisés par cette contribution (enjeux de santé mentale) ne font l'objet de lien de causalité automatique et ne sont pas caractérisés dans l'étude d'impact réglementaire du dossier éolien.

Les différents sujets concernant le contexte sanitaire ont été traités dans l'étude d'impact aux pages 181 à 196 de l'étude d'impact sur l'environnement.

L'académie de médecine, dans son rapport du 3 mai 2017, a stipulé qu'« Aucune maladie ni infirmité ne semblent pouvoir être imputées au fonctionnement des éoliennes ».
Le rapport de mai 2017 de l'Académie nationale de médecine souligne que le ressenti de « nuisances » dues aux éoliennes relèvent essentiellement d'un effet nocebo et de la subjectivité des personnes. Pour exemple, « la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même » p. 11. L'Académie nationale de médecine va jusqu'à mentionner « l'absence d'intéressement aux bénéfices financiers » (p. 12) parmi les facteurs contribuant au « syndrome de l'éolien » dont elle fait état. Autrement dit, d'après ce rapport, les opposants auraient moins de symptômes lorsqu'ils reçoivent une part des bénéfices de l'éolien.
L'Académie nationale de médecine ajoute que « Plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte : i) (...) iii) diffusion via notamment les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées ; iv) absence d'intéressement aux bénéfices financiers... (...) En effet, des études épidémiologiques ont clairement montré que l'intéressement des riverains aux retombées économiques diminuait significativement le nombre de plaintes. », p. 12.

Enfin l'Académie nationale de médecine ajoute que « l'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires) », p. 18.
Il semble opportun de souligner qu'au niveau de l'impact sur la santé, les autres formes de production d'électricité (hors énergies renouvelables) sont souvent bien plus dangereuses et anxiogènes : déchets radioactifs pour des milliers d'années et risque d'accident nucléaire, pollution de l'air pour les centrales thermiques entrainant un réchauffement climatique irréversible et des maladies respiratoires.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre (RD67) Guillaume VIGNERAL

L'A 88 passe est à proximité (1000m) prenant le village Ri en sandwich et le grand méthaniseur de Ronai provoque un afflux de trafic routier. Dans ce contexte rural qui connait une dizaine de mats à une distance de moins de 6km, ce projet détruit l'équilibre humain et biologique.

Mémoire en réponse :

Voir réponse à la contribution du registre (RD86) : Mathieu FAYE

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD68) Anonyme
Les éoliennes sont une double pollution, visuelle et environnementale, c'est scandaleux de vouloir en installer toujours et partout sous prétexte de l'écologie.
L'écologie c'est la nature, pas le métal.

Mémoire en réponse :

L'étude paysagère et patrimoniale a recensé et hiérarchisé les sensibilités du territoire, analysé les perceptions depuis les lieux de vie, les routes et les éléments patrimoniaux, et retenu quarante photomontages, complétés par huit vues supplémentaires. Elle intègre le contexte éolien connu à la date de référence d'avril 2024 et examine les effets cumulés et les indicateurs de saturation pour les villages proches. Le passage de neuf à cinq éoliennes constitue une mesure de réduction importante. L'étude conclut à l'absence d'effet théorique d'encerclement ou de saturation d'échelle, tout en reconnaissant des impacts localisés, appréciés selon la distance, le relief et les masques bâtis ou végétaux. Des plantations à destination des riverains exposés sont prévues comme mesure d'accompagnement.

+ Voir Réponse à Registre RD86 : Mathieu FAYE

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante .

Registre (RD69) Justine JOURDAN
Pas favorable au projet éolien d'Habloville.
La proximité des premières habitations soulève des questions concernant les nuisances sonores et la tranquillité des riverains.

Mémoire en réponse :

Voir réponse à la contribution du registre RD72-D1 Serge JOUTEL

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD73-D1) Musallam ALAMERI, gérant du Haras de Fresnay-le-Buffard
Extrait du document n° 1
Il a été scientifiquement démontré que les animaux (chevaux, vaches, etc) peuvent être sensibles aux perturbations environnementales et spécifiquement aux bruits et vibrations générés par les éoliennes. À cet égard, ils pourraient développer de l'hypersensibilité, du stress, des comportements anormaux ainsi que des troubles alimentaires. Il a d'ailleurs été démontré, en 2021, que les champs électromagnétiques pourraient conduire à des pathologies graves chez les animaux.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend en considération les préoccupations exprimées par le gérant du Haras de Fresnay-le-Buffard concernant la santé et le comportement des chevaux. Toutefois, l'affirmation selon laquelle il aurait été scientifiquement démontré en 2021 que les champs électromagnétiques liés aux éoliennes conduiraient à des pathologies graves chez les animaux mérite d'être fortement nuancée.
En effet, le rapport publié en 2021 par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) consacré à l'impact des champs électromagnétiques sur les animaux d'élevage conclut que « la contribution des champs électromagnétiques aux troubles de comportement des animaux n'est pas démontrée par la science ». Il souligne néanmoins la complexité du sujet et la nécessité de poursuivre les recherches.

De même, l'Anses a spécifiquement expertisé en 2021 les troubles signalés dans deux élevages bovins situés à proximité d'un parc éolien, en examinant notamment les aspects vétérinaires, zootechniques et électriques ainsi que les infrasons. Cette expertise illustre la nécessité d'une analyse multifactorielle de ces situations et ne permet pas d'établir, sur cette seule base, l'existence d'un effet sanitaire général des parcs éoliens sur les animaux d'élevage.
S'agissant plus particulièrement des chevaux, l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) rappelle que les éoliennes produisent différents phénomènes physiques, notamment des sons, vibrations et champs électromagnétiques, mais indique également que les chevaux présentent une sensibilité aux infrasons moindre que l'être humain et les bovins. L'IFCE relève que certaines interrogations scientifiques demeurent et ne conclut pas à l'existence d'un impact sanitaire systématique sur les chevaux vivant à proximité d'éoliennes.
Dans le cas du projet d'Habloville, les établissements équins et les lieux de vie environnants ont été pris en compte dans les différents volets de l'étude d'impact. Les connaissances scientifiques actuellement disponibles ne permettent donc pas de conclure que le projet serait susceptible d'entraîner les pathologies graves, troubles comportementaux ou atteintes sanitaires allégués.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD79-D1) Florence MEYER :
Extrait du document n° 1
Incidences sur les riverains : Le fonctionnement des éoliennes est susceptible de générer d'importantes nuisances sonores, notamment durant la période nocturne, dans un environnement rural habituellement calme. Il est demandé que soient précisément indiqués, pour chaque habitation exposée :
- les niveaux sonores prévisionnels de jour et de nuit ;
- les émergences prévues dans les conditions météorologiques défavorables ;
- les effets éventuels des basses fréquences ;
- les mesures de contrôle prévues après la mise en service. Ce qui n'est pas le cas dans le dossier incomplet présenté à ce jour.

Par ailleurs, les effets stroboscopiques résultant du passage des pales devant le soleil doivent également être examinés au regard des habitations concernées, des périodes d'exposition et des mesures d'arrêt automatique envisagées, ce qui n'est pas non plus le cas à ce jour.
Incidences potentielles sur les bovins Les bovins sont très sensibles aux modifications durables de leur environnement, notamment au bruit, aux vibrations, aux mouvements répétitifs et aux phénomènes de surprise. Une nuisance persistante va, selon les animaux et les conditions d'élevage, entraîner :
- une nervosité accrue ;
- des réactions d'agitation ou de fuite ;
- une modification de la fréquentation des pâtures, abris ou points d'eau ;
- une perturbation du repos ou de l'alimentation ;
- des difficultés lors des déplacements et des manipulations.

Il convient également d'examiner les conséquences indirectes possibles sur l'état général, la reproduction, la production laitière, la croissance et la résistance au stress, en particulier pendant les périodes de vêlage, de lactation, de sevrage et de mise à l'herbe, ce qui n'est pas le cas à ce jour dans le dossier incomplet présenté. Le dossier aurait dû comporter une analyse vétérinaire tenant compte de la localisation réelle des bâtiments d'élevage, des pâtures et des animaux concernés, ce qui n'est pas le cas à ce jour dans le dossier incomplet présenté.

Mémoire en réponse :

Voir réponse précédente + Registre (RD72-D1) Serge JOUTEL.

Effets stroboscopiques : Les ombrées portées et les effets stroboscopiques ont été traités dans l'étude d'impact aux pages 191 et 192.

Une étude d'impact relative aux effets stroboscopiques n'est nécessaire que si une éolienne se trouve à moins de 250 m d'un bureau, en référence à l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011. Sur le projet d'Habloville, les premières habitations se trouvent à 595 m du parc éolien. Au vu de cette distance importante, il n'apparaît pas nécessaire de réaliser d'étude plus poussée sur le sujet : le projet reste sans risque d'effet sanitaire vis-à-

vis des populations car les phénomènes potentiels stroboscopiques ne dépasseront pas les durées des seuils de 30 heures par an et une demi-heure par jour.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD88) Martin ACKROYD :
L'extraction des terres rares nécessaires à la fabrication des aimants des générateurs éoliens génère d'importantes quantités de pollution toxique. Se contenter de dire « Cela se passe en Chine, donc ce n'est pas notre problème » est inadmissible.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage partage le constat selon lequel l'extraction et le raffinage des terres rares peuvent présenter des impacts environnementaux importants et que ceux-ci doivent être pris en compte indépendamment du pays dans lequel ils interviennent. Les pouvoirs publics identifient notamment des enjeux de pollution, de dépendance aux approvisionnements et de développement du recyclage.

Il convient toutefois de nuancer ces propos, et de préciser que le recours aux terres rares dépend de la technologie de génératrice utilisée : ce sont notamment les génératrices à aimants permanents qui nécessitent ces matériaux. Les enjeux associés font aujourd'hui l'objet de travaux visant à réduire les besoins en matières premières et à développer le recyclage des aimants permanents.

L'impact environnemental d'une éolienne ne peut donc être apprécié sur le seul critère de l'extraction des terres rares mais doit être considéré sur l'ensemble de son cycle de vie, depuis la fabrication de ses composants jusqu'à son démantèlement et au traitement des matériaux en fin de vie.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD92-D1) Guy DAUGER de CAULAINCOURT :
Extrait du document n° 1
Opposé pour des raisons évidentes de risques trop importants pour l'activité du haras du l'orne, pour la perte d'attractivité des sites du Jardin et du Télégraphe, pour les nuisances visuelles et sonores non compensées versus des bénéfices extrêmement limités pour la région, pour son économie et pour la production électrique limitée liées à l'installation de ces éoliennes. Opposé pour des raisons évidentes pour les nuisances visuelles et sonores non compensées versus des bénéfices extrêmement limités pour la région, pour son économie et pour la production électrique limitée liées à l'installation de ces éoliennes.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend acte de la préoccupation exprimée concernant ces sites. La contribution ne précise par ailleurs pas en quoi le projet serait susceptible d'entraîner concrètement une perte d'attractivité du site du Télégraphe. L'étude paysagère a procédé à une analyse du patrimoine et des perceptions du projet à différentes échelles, en tenant compte des lieux de vie, éléments patrimoniaux et principaux points de perception du territoire. Elle conclut qu'au-delà des secteurs de proximité immédiate, les perceptions du projet s'atténuent sous l'effet de la distance, de la topographie et des masques végétaux.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD98) Laurent GAUMONT :
Le bruit des installations, leur impact visuel, l'empreinte carbone pour la réalisation d'un tel chantier, l'utilisation d'une grande surface de terre agricole très fertile et les inquiétudes concernant leurs effets sur la faune et la flore méritent également d'être pris au sérieux.

Mémoire en réponse :

L'étude d'impact prend en compte les émissions liées à la fabrication, à la construction, au transport, à l'exploitation et au démantèlement des éoliennes dans le cadre d'une analyse de leur cycle de vie. Elle retient à ce titre une empreinte de référence de 12,7 g de CO_2 par kWh produit. Pour une production annuelle estimée à 48 900 MWh, le projet permettrait d'éviter environ 3 633 tonnes de CO_2 par an par comparaison avec le mix électrique français. Attention, ce total ne correspond pas au seul chantier. Il inclut la fabrication des composants, les matières premières, les fondations et la tour, le transport, le montage, l'exploitation, la maintenance et la fin de vie (démantèlement obligatoire).

À titre de cadrage, et sous réserve du dimensionnement géotechnique définitif, la seule phase locale de chantier pourrait représenter un ordre de grandeur compris entre 1 500 et 2 500 tonnes équivalent CO_2, dont une part importante serait associée aux fondations. Cette estimation ne constitue toutefois pas un bilan carbone certifié propre au chantier d'Habloville : celui-ci nécessiterait de connaître les quantités définitives de béton, d'acier et de matériaux, leur provenance, les distances de transport ainsi que les consommations des engins et des opérations de levage.

Ces émissions initiales doivent être mises en regard des quelque 3 633 tonnes de CO_2 que le projet permettrait d'éviter chaque année par rapport au mix électrique français, selon les hypothèses retenues dans l'étude d'impact.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD 114) Anonyme

Il convient de prendre en compte les animaux d'élevage, susceptibles d'être affectés par les nuisances sonores, les vibrations et les modifications de leur environnement quotidien. La préservation de la biodiversité et du bien-être animal ne doit pas être reléguée au second plan.
L'impact sonore constitue également une préoccupation majeure. Les nuisances sonores potentielles, notamment la nuit, peuvent altérer la tranquillité des riverains. Des lumières la nuit vont se rajouter aux lumières du péage de l'autoroute de Ronai (curieusement visible depuis Bazoches au Houlme !!)

Mémoire en réponse :

Pour les animaux d'élevage : Voir Réponse Registre (RD73-D1) Musallam ALAMERI, gérant du Haras de Fresnay-le-Buffard.

Pour les nuisances sonores : Voir Registre (RD72-D1) Serge JOUTEL.

Lumières la nuit : Le maître d'ouvrage prend acte de cette observation. Le balisage nocturne des éoliennes est imposé par la réglementation pour des raisons de sécurité aérienne. Le projet respectera strictement ces prescriptions, sans éclairage supplémentaire au-delà du balisage réglementaire.

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

4.4.18 Patrimoine

Registre (R23-D1) Jacques LESEUR – Maire de RONAI

Extrait délibération du 18/09/2026
Dégradation du patrimoine naturel et culturel

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend acte de cette observation et inquiétude. Les monuments historiques, sites protégés et éléments patrimoniaux compris dans les différentes aires d'étude ont été recensés et analysés dans l'expertise paysagère. Les sensibilités patrimoniales ont notamment été appréciées au regard des situations de visibilité et de covisibilité avec le projet, sur la base des observations de terrain et des photomontages.

L'implantation retenue résulte de cette analyse et vise à éviter les secteurs présentant les enjeux les plus importants et à limiter les incidences sur le patrimoine naturel, paysager et culturel. Les prescriptions patrimoniales, écologiques ou archéologiques qui seraient formulées par les services compétents seront respectées avant les travaux.

Par ailleurs, le projet éolien a écarté toutes les zones de sensibilité écologique (haies, corridors,..) identifié dans les études des volets naturels.

Les éventuelles prescriptions des services compétents en matière de patrimoine et d'archéologie, de biodiversité, paysage seront par ailleurs respectées avant la réalisation des travaux.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre (R 25) Alix DAUGER

Le projet porte atteinte au patrimoine bâti. Si on prend un cercle autour du projet ; rien n'est dit sur le patrimoine à l'ouest de ce cercle par exemple, mais pas seulement, la commune de Bazoches-au-Houlme avec sa tour classée, son église et des édifices patrimoniaux. Le bourg de celle-ci du fait de son altitude surplombant la vallée se trouve juste en face du parc éolien.

Il porte atteinte au patrimoine environnemental de la Suisse Normande car en se décalant des sites éoliens déjà existants (route des éoliennes du nord de Falaise et environs à la plaine d'Argentan) ce nouveau site se trouve placé à la porte et en façe des reliefs de la Suisse Normande.

Ce positionnement au patrimoine environnemental de la Suisse Normande, que ce soit sur les pourtours ou à l'intérieur, alors même que cet environnement d'exception a fait l'objet, en septembre 2011, d'un classement par l'Etat. Ce classement qui s'étend sur plusieurs communes dont Bazoches-au-Houlme englobe notamment le site classé de la roche d'Oëtre.

Registre Dématérialisé (RD13) Mathieu LEGARS :

Je souhaite exprimer mon opposition au projet de parc éolien d'Habloville, d'abord à titre personnel, en raison de mon attachement au patrimoine et aux paysages de notre territoire, puis au regard de mes responsabilités de directeur du Haras de Fresnay-le-Buffard, à Neuvy-au-Houlme. Les observations formulées en lien avec cette fonction expriment mon appréciation personnelle de directeur ; elles n'engagent pas mon employeur et ne constituent pas une prise de position officielle de sa part.

Au regard de ma fonction de directeur du Haras de Fresnay-le-Buffard — sans engager mon employeur.

L'attention doit porter sur les manoirs, les chapelles, les lavoirs, les anciens murs et le petit patrimoine rural, même lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une protection officielle.

Préserver le patrimoine et le caractère de nos villages Les paysages de Neuvy-au-Houlme et des villages alentour constituent un patrimoine commun. Les bourgs de Neuvy-au-Houlme, Habloville, Ri, Rônai et Commeaux, les hameaux, les églises, les maisons anciennes et les chemins ruraux forment un ensemble dont la valeur tient autant aux bâtiments qu'à leur environnement. Je crains que l'implantation de cinq éoliennes atteignant 171,5 mètres en bout de pale ne modifie profondément cet équilibre. Leurs dimensions et le mouvement des pales pourraient imposer une présence dominante dans les perspectives rurales et concurrencer les silhouettes des clochchers et des bâtiments anciens. Je suis particulièrement attaché à la préservation du dolmen dit Pierre-aux-Bignes, classé monument historique depuis le 4 novembre 1931.

La MRAe a expressément recommandé une analyse de la visibilité du projet depuis le Haras de Fresnay-le-Buffard et de sa covisibilité avec cet élément de patrimoine.

Ma demande à la commission d'enquête. Pour ces raisons, je demande à la commission d'émettre un avis défavorable au projet en l'état.

Je souhaite que la décision tienne compte de la préservation du patrimoine et de ses perspectives,

Mémoire en réponse :

RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD39- D1) Philippe DAGUZAN

L'implantation de structures industrielles de plus de 170 mètres de haut rompra de manière irréversible la ligne d'horizon et écrasera le patrimoine architectural de la plaine (églises classées de VAUX-LE-BARDOULT et HABLOVILLE).

Ce projet va à l'encontre des efforts de valorisation du patrimoine menés par les collectivités locales. L'évaluation de l'impact sur le patrimoine bâti local dont des monuments classés et les paysages de la Suisse normande ne peut pas reposer sur une simulation purement hypothétique, ceci entachant l'autorisation environnementale d'un vice de procédure pour insuffisance de l'étude d'impact, à l'éclairage notamment du principe de précaution visé à l'article L 110-1, II, 1° du Code de l'environnement.

Mémoire en réponse :

Sujets traités aux réponses R 25 Alix DAUGER RD63 François MONTAMBAULT, Registre dématérialisé R26 Pierre et Françoise GALLOT, Registre RD96 Jean-Luc TISSIER RD119-D1 Loïz FAUQUEZ

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD43) Vincent COUPAT

Des impacts patrimoniaux insuffisamment étudiés
La MRAe a demandé des compléments concernant plusieurs éléments patrimoniaux.
Elle relève notamment qu'une covisibilité avec le manoir de Commeaux, monument historique classé, est probable, alors que cette situation n'avait pas été suffisamment analysée dans le dossier initial.
Ces compléments montrent que l'évaluation initiale des impacts patrimoniaux n'était pas suffisamment complète.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD83-D1 anonyme

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD 89) anonyme
Alerte sur la valeur de nos biens immobiliers! Si ce projet d'éoliennes voyait le jour, nos biens immobiliers situés à proximité fruits de notre travail et que nous souhaitons transmettre à nos enfants vont voir leurs prix de vente grandement impactés à la...

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend en considération les préoccupations exprimées concernant le patrimoine bâti de Bazoches-au-Houlme et les paysages de la Suisse normande. Il convient toutefois de nuancer et préciser que ces secteurs n'ont pas été exclus de l'étude paysagère.

La Suisse normande est identifiée dans l'état initial comme l'une des unités paysagères comprises dans l'aire d'étude éloignée et son enjeu paysager est qualifié de fort. Sa sensibilité au projet a fait l'objet d'une analyse spécifique tenant compte notamment du relief marqué, des boisements et de la trame bocagère.

Plusieurs simulations ont spécifiquement été réalisées depuis ou aux abords de la Suisse normande : les photomontages n°22, 23 et 33 depuis cette unité paysagère, complétés par les photomontages n°47 et 48 à sa sortie. L'étude conclut à une sensibilité potentielle de la Suisse normande vis-à-vis du projet faible à négligeable, en raison notamment du relief et des nombreux masques boisés et bocagers.

Concernant le patrimoine bâti, le château de Bazoches-au-Houlme figure bien parmi les monuments patrimoniaux examinés dans le dossier. Plus largement, les points de vue des photomontages ont été sélectionnés afin d'évaluer notamment les perceptions depuis les édifices patrimoniaux, les lieux de vie, le grand paysage et les secteurs présentant les principales sensibilités visuelles.

Ainsi, si la qualité paysagère et patrimoniale de la Suisse normande constitue bien un enjeu reconnu par le maître d'ouvrage, les analyses réalisées ne conduisent pas à identifier une altération significative de ses caractéristiques paysagères du fait du projet d'Habloville.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD63) François MONTAMBAULT :
La commune d'HABLOVILLE est voisine de celle de GIEL-COURTEILLES.
Nous avons la chance d'avoir un patrimoine préservé en particulier châteaux et églises pour lesquelles certains sont inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques.

Sur GIEL-COURTEILLES, le château de Crèvecœur et son environnement sont classés. Le château du Jardin est en cours de classement pour sa richesse architecturale.
Dans le classement il y a certes le périmètre des 500 m de protection autour du monument mais il y a aussi l'impact visuel que les éoliennes auront depuis certains sites patrimoniaux. Rappelons qu'en septembre 2022, le conseil d'État avait rejeté, dans l'Orne, un projet éolien avec la visibilité depuis un château.
HABLOVILLE et GIEL-COURTEILLES sont à quelques kilomètres de PUTANGES, porte d'entrée de la Suisse Normande, je suis donc DEFAVORABLE à ce projet.

Mémoire en réponse :

Voir réponse précédente à la contribution du registre R25 Alix DAUGER.

Le maître d'ouvrage partage le principe selon lequel l'analyse patrimoniale ne saurait se limiter aux seuls périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques. Les situations de visibilité, d'intervisibilité et de covisibilité avec les éléments patrimoniaux doivent également être prises en compte, y compris lorsque ceux-ci se situent au-delà de leurs périmètres de protection.
C'est précisément la méthodologie retenue dans l'étude paysagère du projet d'Habloville, qui répond à cette exigence juridique. Les points de vue ont été sélectionnés à partir des observations de terrain, de l'état initial paysager et patrimonial et de l'analyse d'une zone d'influence visuelle maximisante, afin d'apprécier notamment les perceptions depuis les édifices patrimoniaux, les lieux de vie et les secteurs présentant les principales sensibilités. Au total, 40 photomontages ont été retenus, auxquels se sont ajoutés huit photomontages réalisés à la suite de la demande de complétude.

La proximité de Giel-Courteilles a également été intégrée à cette analyse. Plus largement, la Suisse normande n'a pas été écartée de l'étude : elle est identifiée comme une unité paysagère à enjeu fort et plusieurs simulations ont été réalisées depuis ou aux abords de cette unité paysagère, notamment les photomontages n°22, 23 et 33 ainsi que les photomontages n°47 et 48. L'étude conclut à une sensibilité potentielle faible à négligeable de cette unité vis-à-vis du projet, compte tenu notamment du relief, des boisements et de la structure bocagère limitant les perceptions.

La jurisprudence citée ne conduit par ailleurs pas à interdire par principe tout projet éolien visible depuis un édifice patrimonial. En nuance, l'arrêt du Conseil d'État ne pose pas une règle « éolienne visible depuis un château = refus ».
Elle implique une appréciation concrète de l'atteinte portée au monument, à ses perspectives et au paysage dans lequel il s'inscrit. Le Conseil d'État a notamment jugé, dans sa décision du 22 septembre 2022 n°455658, que la covisibilité avec des bâtiments remarquables pouvait être prise en compte même lorsque le projet se situe hors du périmètre de protection de leurs abords.
Ainsi, la présence d'éléments patrimoniaux à proximité du projet et l'existence éventuelle de perceptions des éoliennes depuis certains d'entre eux ont bien vocation à être appréciées au cas par cas ; elles ne caractérisent pas, par elles-mêmes, une atteinte patrimoniale incompatible avec le projet.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante.

Registre (RD71-D1) Alexis FRESSARD
Habitant d'Habloville, est opposé à ce projet éolien.
Souhaite attirer particulièrement l'attention sur l'impact visuel du projet sur le patrimoine de la commune.
Bien que les éoliennes projetées se situent au-delà du périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, cela ne signifie nullement que leur impact sur le patrimoine et le cadre de vie soit inexistant. »

Mémoire en réponse :

Voir réponse précédente à la contribution du registre dématérialisé (RD63) François MONTAMBAULT.

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre (RD83-D1) anonyme :
Extrait du document n° 1
Le dossier transmis ne semble pas, dans les pièces examinées, identifier de manière suffisamment explicite et nominative les monuments historiques protégés ou ensembles patrimoniaux à proximité directe ou dans l'aire de co-visibilité du projet. Cette lacune appelle, à tout le moins, la plus grande prudence. À cet égard, il conviendra d'intégrer et d'examiner précisément les monuments ou sites patrimoniaux https://monumentum.fr/ notamment suivants, après vérification :
♣ Eglise d'Habloville (61)
♣ Tumulus dit des Hogues à Habloville (61)
♣ Maison renaissance à Champcerie (61)
♣ Château de Bazoches-au-Houlme (61)
♣ Eglise de Vaux-le-Bardoult de Monts-sur-Orne (61)
♣ Manoir de Commeaux (61) ♣ Abbaye de Saint-André-de Gouffern à la Hoguette (14)
♣ Château et les 21 autres monuments historiques de Falaise (14)
Si une co-visibilité existe entre ces monuments, sites ou silhouettes bâties et les futures éoliennes, cette circonstance doit être regardée comme un élément majeur de dégradation de l'intérêt des lieux, en particulier au regard de la protection due au patrimoine bâti, à ses abords et à ses perspectives.
À cet égard, les moyens suivants doivent être retenus :
Atteinte aux perspectives patrimoniales et aux covisibilités avec des éléments protégés ou remarquables Dès lors que le dossier évoque lui-même un "cône de vue patrimonial", il reconnaît implicitement l'existence d'enjeux patrimoniaux significatifs. Si des monuments classés ou inscrits, des églises, manoirs, châteaux, cimetières anciens, silhouettes villageoises ou ensembles bâtis de qualité entrent dans le champ visuel du projet, l'atteinte patrimoniale doit être appréciée avec rigueur. 3. Insuffisance éventuelle de l'analyse patrimoniale produite au dossier En l'absence, dans les pièces ici examinées, d'une présentation suffisamment explicite des monuments historiques concernés, de leurs périmètres visuels, des co-visibilités et de l'analyse fine des perceptions depuis les points sensibles, il existe un doute sérieux sur le caractère complet de l'appréciation portée sur les impacts patrimoniaux réels du projet.
Pollution visuelle et saturation du paysage. La jurisprudence administrative admet de longue date que les éoliennes peuvent, du fait de leur dimension, de leur mouvement et de leur visibilité étendue, générer une atteinte paysagère significative, parfois qualifiée dans l'argumentation contentieuse de pollution visuelle, lorsque leur implantation altère gravement les vues, perspectives ou ambiances patrimoniales.

Mémoire en réponse :

Les monuments historiques, sites inscrits ou classés et ensembles patrimoniaux compris dans les aires d'étude ont été recensés, hiérarchisés et analysés dans l'expertise paysagère. Les photomontages ont été sélectionnés à partir des observations de terrain, de l'état initial et d'une zone d'influence visuelle maximisante. L'implantation retenue vise à éviter les situations d'impact majeur et à limiter les covisibilités les plus sensibles. Les éventuelles prescriptions patrimoniales et archéologiques des services compétents seront respectées avant les travaux.

Voir réponse précédente à la contribution du registre dématérialisé (RD63) François MONTAMBAULT
Avis de la Commission d'Enquête : prend acte

Registre (RD 89) anonyme
Alerte sur la valeur de nos biens immobiliers! Si ce projet d'éoliennes voyait le jour, nos biens immobiliers situés à proximité fruits de notre travail et que nous souhaitons transmettre à nos enfants vont voir leurs prix de vente grandement impactés à la...
Mémoire en réponse :

Voir réponse précédente à la contribution du registre R 26 Pierre et Françoise GALLOT
Avis de la Commission d'Enquête : prend acte

Registre (RD92-D1) Guy DAUGER de CAULAINCOURT :
Extrait du document n° 1
Propriétaire de la Maison dite du Télégraphe à Habloville et de la SCI Giel le Jardin à Giel Courteilles. La maison du télégraphe, site historique d'un des derniers Télégraphe de Claude Chappes aura une vue directe sur les éoliennes, ce qui est inacceptable. Cette maison est demeure historique et en voie de classement. La présence des éoliennes risque de remettre en cause la protection du site et son attractivité touristique. De la même manière, actionnaire majoritaire de la SCI Giel le Jardin, propriétaire du Château du Jardin et du Haras de l'orne à Giel Courteilles (61210). Alerte donc sur la procédure de classement

en cours du château du Jardin, passage prochainement en seconde commission après la deuxième visite d'Elise Laurenceau en Juin 2026. Opposé pour des raisons évidentes pour la perte d'attractivité des sites du Jardin et du Télégraphe,

Mémoire en réponse :
Voir réponse déjà faite à M. Dauger de Caulaincourt : RD92-D1 Guy DAUGER de CAULAINCOURT en nuisance pollution.

Avis de la Commission d'Enquête : prend acte

Registre (RD96) Jean-Luc TISSIER
Délégué départemental des VMF de l'Orne (Vieilles Maisons Françaises) ;
Cette association a pour objectif principal, la restauration et la valorisation du patrimoine bâti historique. Par conséquent, s'oppose à toute dégradation de notre paysage et aux nuisances provoquées par les projets éoliens.
Le haras et château de Fresnay-le-Buffard est directement impacté par ce projet et plusieurs propriétés historiques dans les communes environnantes le sont également.

Mémoire en réponse :

Les monuments historiques, sites inscrits ou classés et ensembles patrimoniaux compris dans les aires d'étude ont été recensés, hiérarchisés et analysés dans l'expertise paysagère. Les photomontages ont été sélectionnés à partir des observations de terrain, de l'état initial et d'une zone d'influence visuelle maximisante. L'implantation retenue vise à éviter les situations d'impact majeur et à limiter les covisibilités les plus sensibles. Les éventuelles prescriptions patrimoniales et archéologiques des services compétents seront respectées avant les travaux.
Voir également réponse précédente Registre dématérialisé RD63 François MONTAMBAULT.
Voir réponse au Registre dématérialisé R26 Pierre et Françoise GALLOT.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre (RD112) Thierry FARNOUX
Une atteinte durable au patrimoine historique
L'implantation de cinq éoliennes atteignant 171,5 mètres de hauteur modifierait profondément les perspectives paysagères de ce territoire rural, caractérisé par son patrimoine architectural.
Cette inquiétude rejoint les réserves formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 23 septembre 2025. Malgré les compléments apportés par Éléments, celui-ci maintient un avis réservé, soulignant notamment les impacts sur l'église Notre-Dame de la Nativité d'Habloville et le site mégalithique des Bignes, ainsi que les limites des masques végétaux en période hivernale.
Ces observations officielles soulèvent de réelles interrogations quant à la compatibilité du projet avec la préservation du patrimoine local et de son environnement paysager.

Mémoire en réponse :

Voir réponses précédentes Registre dématérialisé RD63 François MONTAMBAULT, Registre dématérialisé R26 Pierre et Françoise GALLOT, Registre RD96 Jean-Luc TISSIER.

L'église Notre-Dame de la Nativité d'Habloville et le site mégalithique des Bignes font partie des éléments patrimoniaux pris en compte dans cette analyse. La méthodologie tient notamment compte de la distance, du relief, des masques végétaux et bâtis et des axes de perception. Des photomontages complémentaires ont en outre été réalisés à la suite de la demande de complétude afin d'approfondir l'appréciation des incidences paysagères et patrimoniales.
Le maître d'ouvrage ne méconnaît pas le fait que l'efficacité des masques végétaux peut varier selon les saisons. C'est pourquoi l'appréciation des incidences ne repose pas sur ce seul facteur, mais sur l'ensemble des caractéristiques du paysage et des perceptions du projet.
Ainsi, les observations formulées sur le patrimoine constituent bien des points de vigilance pris en compte dans la conception et l'évaluation du projet ; elles doivent toutefois être appréciées au regard de l'ensemble de l'analyse

paysagère et des photomontages produits au dossier, et ne permettent pas, à elles seules, de conclure à une incompatibilité du projet avec la préservation du patrimoine local.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre (RD 114) Anonyme

La dimension historique et archéologique du secteur doit être considérée avec le plus grand sérieux. Cette zone, habitée de manière continue ou récurrente depuis le Néolithique, témoigne d'une longue histoire humaine et d'un patrimoine qui mérite d'être préservé. Les travaux d'aménagement, les fondations et les voies d'accès pourraient porter atteinte à des vestiges encore enfouis. Dolmen, puit d'extraction de hache polie découverte à la construction de l'autoroute. Une telle implantation ne saurait être envisagée sans des investigations archéologiques approfondies et des garanties suffisantes de protection du patrimoine.

Mémoire en réponse :

Sur les enjeux archéologiques, l'étude d'impact (page 122) a pris en compte les connaissances disponibles au moment de son élaboration. Il convient de rappeler que les vestiges archéologiques sont, dans la grande majorité des cas, découverts lors de travaux ou à l'occasion d'opérations de diagnostic spécifiques. À ce stade, l'existence éventuelle de vestiges enfouis ne peut donc être présumée avec certitude. L'étude souligne néanmoins l'ancienneté de l'occupation humaine du territoire, attestée notamment par la découverte d'une mine d'extraction de silex néolithique sur la commune de Ri ainsi que par la présence de dolmens et tumulus sur le territoire d'Habloville.

Ces éléments témoignent d'un potentiel archéologique local, sans toutefois révéler la présence avérée de vestiges sur les emprises du projet. En tout état de cause, la réglementation en vigueur prévoit que les services compétents de l'État, et notamment le Service régional de l'Archéologie, peuvent prescrire les investigations archéologiques nécessaires préalablement aux travaux si cela s'avère justifié. Ainsi, le projet respectera l'ensemble des prescriptions qui pourraient être émises afin de garantir la préservation du patrimoine archéologique éventuellement présent.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre (RD119-D1) Loïz FAUQUEZ

Extrait document n° 1 :

Les intérêts patrimoniaux sont cités mais sont considérés comme négligeables. Ainsi l'étude estime par exemple que « La sensibilité potentielle de l'église Notre-Dame de la Nativité d'Habloville (classée) par rapport au projet est ponctuelle et très faible ». C'est l'appréciation du rédacteur d'une étude payée par le promoteur. L'ABF a-t-il été consulté et qu'en pense-t-il ? L'impact sur le dolmen des Bignes (classé), très proche du projet, est lui aussi minimisé : « La sensibilité potentielle du tumulus des Hogues et du dolmen des Bignes par rapport au projet est ponctuelle ». Un certain nombre de monuments ne sont pas évoqués.

Mémoire en réponse :

Voir réponse apportée : Registre (RD112) Thierry FARNOUX. Ainsi que ces informations en réponse à cette contribution :

L'ABF a émis un avis daté du 24 Juillet 2024 :

- *Sur l'église de la nativité d'Habloville, l'avis rappelle qu'un écran végétal entre la zone de projet et les abords est identifié, qu'il ne sera pas très dense et ne masquera pas en intégralité les mats.*
- *Sur le tumulus dit des Hogues et dolmen dit des Bignes classés tous deux aux Monuments Historiques : qu'un mince bosquet et rares plantations ponctuent ses abords, le mat de l'éolienne la plus proche serait de 700m, qu'en conséquence le parc engendrerait un impact visuel très fort avec un motif éolien omniprésent sur le site.*

- *Un photomontage dédié (photomontage n°7) a été réalisé depuis leurs abords.*

L'expertise paysagère indépendante et menée conclut dans l'étude d'impact :

L'étude d'impact paysagère du bureau d'études Auddicé indépendant constate que :

- *Les deux monuments sont peu visibles dans le grand territoire ; leurs enjeux liés au classement est fort, leur sensibilité est modérée à l'état initial sans le projet ;*
- *Ils sont partiellement entourés d'une haie arborée, qui laisse une fenêtre étroite sur le grand paysage ;*
- *Les éoliennes sont visibles au second plan ;*
- *E1 est masquée par la végétation ;*
- *L'éolienne la plus proche serait à 700m et la plus éloignée à 1,8 km de distance ;*
- *Le projet entraîne une modification notable des rapports d'échelle du paysage ;*
- *Mais les arbres du second plan limitent les interactions visuelles entre les éoliennes et les éléments patrimoniaux.*

Et partage ces conclusions :

- *Impact global du projet depuis ce point de vue : fort.*
- *Impact résiduel spécifiquement patrimonial : faible. Car le projet a par ailleurs fait l'objet d'une mesure d'évitement* ***(Voir Mesure Pays-Ev. 2 : Évitement du cône de vue patrimonial)*** *spécifiquement destinée à ces deux monuments historiques : la fenêtre sur le grand paysage identifiée depuis leurs abords immédiats a été préservée dans le choix de l'implantation finale à 5 éoliennes, les éoliennes n'interceptant pas ce cône de vue patrimonial ; ainsi que les éléments végétaux et arbres limitant les interactions visuelles avec ces monuments ;*
- *Impact sur le cumul éolien : modéré.*

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre (RD127) Fédération Patrimoine Environnement

Ce projet porte atteinte au patrimoine culturel et paysager qui nous semble rédhibitoire et susceptible de justifier, à elle seule, un refus.
Tout d'abord, le projet est susceptible de porter atteinte au patrimoine local, notamment au Haras de Fresnay-le-Buffard et à son château, implantés dans un creux du plateau. Malgré la végétation environnante, des interactions visuelles depuis ces lieux patrimoniaux demeureront perceptibles, notamment à travers des ouvertures visuelles étroites et filtrées, identifiées en partie nord. Ces perceptions, sont susceptibles de modifier la relation visuelle entre ce patrimoine bâti et son environnement paysager.
Pour l'ensemble de ces motifs, la Fédération nationale Patrimoine-Environnement émet un avis défavorable au projet de parc éolien d'Habloville, considérant que ses incidences patrimoniales et paysagères, notamment dans un contexte de densification éolienne déjà significative, ne peuvent être considérées comme négligeables sur le patrimoine local et son environnement paysager.

Mémoire en réponse :

Voir également réponse à Registre (RD72-D1) Serge JOUTEL relative aux incidences potentielles sur le haras de Fresnay-le-Buffard.

Le maître d'ouvrage prend en considération les préoccupations exprimées concernant les incidences paysagères et patrimoniales du projet. ***Le Haras de Fresnay-le-Buffard et son château ont fait l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude paysagère****, qui prend en compte leur insertion dans le relief, la végétation environnante et les possibilités de perception du projet. Ils ont également fait l'objet d'échanges avec le haras pour analyser objectivement les incidences visuelles potentielles.*

Comme le relève la contribution elle-même, ***les interactions visuelles susceptibles de subsister depuis ce secteur s'inscrivent dans des ouvertures visuelles étroites et filtrées****, du fait notamment de la configuration du relief et de la végétation. La seule existence de perceptions ponctuelles des éoliennes ne suffit donc pas,*

par elle-même, à caractériser une atteinte patrimoniale rédhibitoire. Il en résulte que les lieux privatifs du château dont le 1er étage n'ont pas de visibilité sur les éoliennes projetées (distance à la plus proche 1,3 km). Une visibilité potentielle est identifiée depuis les bureaux du haras.

Plus largement, l'étude paysagère analyse les sensibilités patrimoniales en tenant compte de la distance, du relief, des masques végétaux et bâtis, des axes de perception et des situations de covisibilité. Le dossier a par ailleurs été complété par huit photomontages supplémentaires à la suite de la demande de compléments.

Le maître d'ouvrage considère ainsi que les incidences paysagères et patrimoniales ont été identifiées et prises en compte dans la conception du projet et qu'elles ne permettent pas de conclure, au regard des analyses produites dans l'étude paysagère, à une incompatibilité du projet avec la préservation du patrimoine local.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisant

4.4.19 Paysage

(R17) Georgette GAUQUELIN : Habite lieudit "La Vieille" à Habloville. N'accepte pas de voir des éoliennes. Quand elle sortira de sa maison elle verra en continue (Eolienne n° 2) avec la lumière rouge la nuit.

Registre (R 25) Alix DAUGER

Le projet créée une saturation visuelle en poursuivant le mitage et une dissémination sauvage avec les projets en cours ou à venir, (plus de 90 éoliennes autour de Falaise à quelques km de là) alors mêle que l'Etat recommande de compléter désormais les parcs existants. Il interroge fortement sur sa compatibilité avec le passage régulier et à basse altitude des avions militaires.

Mémoire en réponse :

Concernant la saturation visuelle : le contexte éolien existant et autorisé a été intégré à l'étude paysagère et à l'analyse des effets cumulés. Cette analyse ne repose pas sur le seul nombre d'éoliennes présentes à l'échelle du territoire, mais sur leur répartition réelle dans le champ visuel et sur les situations de visibilité et de covisibilité depuis les différents points étudiés.

Les indicateurs étudiés montrent notamment le maintien d'un espace de respiration supérieur à 310° et une occupation angulaire des horizons inférieure à 40°. L'étude conclut ainsi que les résultats obtenus ne caractérisent ni un phénomène d'encerclement ni une situation de saturation visuelle.

Il convient également de distinguer les parcs existants ou autorisés des projets encore en développement, dont la réalisation demeure incertaine. Le secteur du corridor Falaise-Argentan accueille effectivement plusieurs parcs éoliens, contexte qui a été pris en compte dans l'analyse du projet d'Habloville.

Concernant la circulation aérienne militaire : la compatibilité du projet avec les servitudes aéronautiques constitue une contrainte technique prise en compte lors de la conception du projet. Il convient toutefois de distinguer les observations de survols militaires formulées dans le cadre de l'enquête publique de l'appréciation des services compétents en matière de sécurité aérienne.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante le problème lumineux évoqué dans la R17répond à une exigence règlementaire.

Registre (R 26) Pierre et Françoise GALLOT

Contre ce projet : saturation du paysage étant donné le nombre important de projets éoliens tant sur le département du Calvados que celui de l'Orne. Bazoches-au-Houlme court le risque de se voir cernée de toutes parts par l'implantation de mâts immenses qui atteignent des hauteurs considérables (souvent plus de 150 m), ce qui, outre le fait qu'ils sont placés trop près des habitations la plupart du temps, constitue une atteinte grave au paysage.

Mémoire en réponse :

Voir également la réponse précédente au Registre R25 Alix DAUGER.

Le maître d'ouvrage prend en considération la préoccupation exprimée concernant la saturation du paysage et le risque d'encerclement de Bazoches-au-Houlme. Les indicateurs de saturation spécifiques au projet et à prendre en considération sont déjà établis dans l'étude d'impact dossier.

Le contexte éolien existant et autorisé a été intégré à l'étude paysagère et à l'analyse des effets cumulés. ***L'appréciation de la saturation ne repose toutefois pas sur le seul nombre d'éoliennes présentes à l'échelle de l'Orne et du Calvados, mais sur leur répartition effective dans le champ visuel depuis les lieux de vie étudiés.***

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre Dématérialisé (RD7) Mathieu Indich : ce projet va dénaturer notre chère campagne normande et indisposer les riverains dans un rayon très important autant par la sonorité du dispositif mais également par **la visibilité du matériel éolien**.

Mémoire en réponse :

Le sujet de l'acoustique est traité à la contribution suivante RD59) Vincent INDICH. Pour l'aspect visuel, cette contribution est un avis personnel n'amenant pas à une réponse de la part du porteur de projet.

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD10) Anonyme : la réalisation de ce projet serait une agression visuelle et un dommage irréparable au paysage, une atteinte au territoire et aux habitants des communes concernées et à leur cadre de vie. Les populations de ces communes sont très majoritairement hostiles à ce projet, or elles occupent et font vivre ce territoire, leur avis devrait être impérativement pris en compte dans le cadre d'une concertation démocratique. Il existe déjà 9 parcs éoliens dans un rayon de 20 km autour de ce projet, dont 4 encore en projet, représentant au total 45 éoliennes, cette densité posant gravement question, d'autant plus que les perspectives à long terme ne sont à ce jour pas précisées.

Mémoire en réponse :

Sujet traité aux contributions : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN, R25 Alix DAUGER et RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD13) Mathieu LEGARS :

Je souhaite exprimer mon opposition au projet de parc éolien d'Habloville, d'abord à titre personnel, en raison de mon attachement au patrimoine et aux paysages de notre territoire, puis au regard de mes responsabilités de directeur du Haras de Fresnay-le-Buffard, à Neuvy-au-Houlme. Les observations formulées en lien avec cette fonction expriment mon appréciation personnelle de directeur ; elles n'engagent pas mon employeur et ne constituent pas une prise de position officielle de sa part.

Ce témoignage de notre histoire mérite d'être protégé avec son cadre paysager. Je demande que les vues depuis le monument, ses accès et les chemins voisins soient précisément étudiées, ainsi que les vues associant le dolmen et le projet. https://pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA00110875

De Caen jusqu'au-delà d'Argentan en passant par des itinéraires à travers la campagne mérite d'être décrit comme « la route des villages et des paysages normands ».

Avec la multiplication des parcs, je crains que nous ne finissions par l'appeler « la route des éoliennes », tant celles-ci risquent de dominer les horizons au détriment des villages, des clochers et des paysages qui font le charme de notre territoire. Les perspectives sur les villages, les clochers et la campagne normande risquent de s'effacer derrière une succession de mâts et de pales.

Je demande que cet effet cumulé soit évalué sur l'ensemble de ce trajet et que des horizons sans éoliennes soient préservés. Cette appréciation doit porter sur l'occupation des horizons, le risque de saturation visuelle et la conservation de perspectives dégagées autour des villages. Les vues doivent être examinées depuis les habitations, les entrées de bourg et les itinéraires de promenade, en été comme en hiver.

À mes yeux, la transition énergétique doit tenir compte de ces richesses locales. Le choix d'une implantation doit préserver autant que possible les paysages historiques, les villages et les lieux auxquels les habitants sont attachés.

Au regard de ma fonction de directeur du Haras de Fresnay-le-Buffard — sans engager mon employeur

Je crains que la présence d'éoliennes dans les perspectives du Haras ne porte atteinte à la qualité du site et à son image auprès des propriétaires, des clients et des visiteurs. Cette incidence mérite une évaluation spécifique, tenant compte de l'usage professionnel du domaine et de son développement en cours.

La MRAe a expressément recommandé une analyse de la visibilité du projet depuis le Haras de Fresnay-le-Buffard et de sa covisibilité avec cet élément de patrimoine. Je demande que les suites données à cette recommandation soient clairement présentées dans le dossier soumis à l'enquête. Avis de la MRAe, page 14

Cette analyse comprend des photomontages représentatifs depuis les accès, les bâtiments, les cours et les pâtures du Haras mais elle devrait également tenir compte des saisons et des autres parcs existants ou projetés. Une végétation estivale ne suffit pas à représenter l'exposition du domaine tout au long de l'année.

Enfin, le cadre paysager du Haras contribue à l'attractivité de son activité. Je demande que les conséquences possibles du projet sur l'accueil des clients, l'image du domaine, les conditions de travail et les perspectives de développement soient prises en considération.

Ma demande à la commission d'enquête

Notre territoire possède une identité rurale, historique et équine à laquelle je suis profondément attaché. Je souhaite que les décisions prises aujourd'hui permettent de la préserver pour les générations à venir.

Mémoire en réponse :

Sujet de la saturation traitée au contributions suivantes : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN, R25 Alix DAUGER et RD124 Isabelle CONTREPAS

Concernant le Haras de Fresnay-le-Buffard, le sujet a été traité à ces contributions : RD82 Anonyme, RD72-D1 Serge JOUTEL et RD73-D1 Musallam ALAMERI

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD14- D1) Anonyme) :

Considère que 'implantation de 5 éoliennes de 171,5 m de hauteur aura un impact important et durable sur le paysage ; Secteur caractérisé par des paysages ouverts de plaine, augmentant la visibilité des installations. Souhaite que la préservation des paysages soit réellement prise en compte.

Demande que l'impact paysager soit considéré comme un élément majeur dans l'appréciation de ce projet.

L'étude recense déjà 9 parcs éoliens dans un rayon de 20 km, dont 4 en projet ce qui représente 45 éoliennes.

Ne pas examiner ce projet isolément mais apprécier l'impact global de cette concentration d'éoliennes, notamment en matière **de paysage.**

Mémoire en réponse :

Sujet traité aux contributions : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN, R25 Alix DAUGER et RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé Benjamin ALLEMAND (RD17)

Le projet d'Habloville ne peut pas être considéré comme cinq éoliennes isolées implantées dans un territoire dépourvu de développement éolien.
La MRAe relève elle-même plusieurs parcs existants, autorisés ou projetés dans l'environnement rapproché et considère qu'un effet de saturation visuelle est prévisible. Elle cite notamment les Hauts-Vaudois à Monts-sur-Orne, les Monts à Moulins-sur-Orne et les Quatre Chemins à Occagnes. Depuis le Site patrimonial remarquable d'Écouché-les-Vallées, le projet d'Habloville porterait à cinq le nombre de parcs visibles et à douze le nombre de mâts visibles.
L'étude paysagère du pétitionnaire reconnaît elle-même plusieurs interactions avec les parcs environnants. Elle indique que le projet participe à l'extension de l'angle horizontal intercepté par les éoliennes et au renforcement du motif éolien dans le paysage, et identifie cinq impacts cumulés de niveau modéré à moins de deux kilomètres.
Or cette photographie réglementaire ne représente qu'une partie de la pression éolienne susceptible de concerner ce secteur dans les prochaines années.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN et R25 Alix DAUGER, RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête :

Registre Dématérialisé (RD20) Anonyme :

Accumulation d'impacts sous-évalués et non résolus :
Saturation visuelle et territoriale : Le secteur de l'ouest d'Argentan subit déjà une prolifération de parcs éoliens (Monts-sur-Orne, Occagnes). Ce projet franchit un seuil critique d'encerclement, notamment depuis le Site patrimonial d'Écouché-les-Vallées, tout en ignorant la pression des futurs projets voisins.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN et R25 Alix DAUGER, RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD30) Thibault DUDOUET

L'implantation d'éoliennes vient à se développer de plus en plus proche de la Suisse Normande de plus en plus réputée de par ses paysages vallonnés et ses vues lointaines imprenables. Il n'est pas envisageable de venir gâcher ses vues par au début l'implantation de « quelques éoliennes » qui quelques temps après se développe en parc d'éoliennes. La hauteur de ces éoliennes vient de plus en plus perturber les beaux paysages de notre bocage normand et n'apportent que nuisances visuelles et détruisent bon nombre d'espèces d'oiseaux. Il y a déjà plusieurs éoliennes proches d'Argentan et de Ranes lesquelles sont malheureusement visibles de très loin y compris depuis de très jolis secteurs aux paysages enchanteurs telle que la vallée de l'Orne.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN et R25 Alix DAUGER, RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD32) Lucie NIVELLE :

Je suis fermement opposée à la multiplication des éoliennes dans ce secteur, notamment à proximité des maisons, des haras et des exploitations agricoles.
Nous assistons à un véritable encerclement du territoire, avec des projets qui se multiplient et transforment progressivement notre campagne en zone industrielle. Les paysages, les bocages, les sites remarquables et la tranquillité rurale sont sacrifiés au profit de nouvelles installations.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN et R25 Alix DAUGER, RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD39- D1) Philippe DAGUZAN

Le dossier d'enquête publique fixe un « gabarit enveloppe » basé sur le NORDEX N131 présentant une hauteur totale en bout de pale de 171.50 mètres (mât de 106.00 m et pales de 65.50 m). Le choix du matériel n'étant pas finalisé, l'exactitude des photomontages présentés est contestable. Si ELEMENTS décide ultérieurement d'installer des turbines dotées de pales plus longues ou d'un mât différent — même en respectant la hauteur maximale —, la perception visuelle, l'effet de surplomb et le balayage stroboscopique en seront profondément modifiés. De plus, ce projet s'insère en lisière immédiate de la Suisse Normande, entité géographique reconnue et valorisée pour la qualité préservée de ses panoramas.

L'étude paysagère tente de minimiser l'effet d'encerclement visuel. Pourtant, la saturation visuelle du territoire est bel et bien réelle pour les riverains et les visiteurs adeptes de tourisme vert.

Conclusion : Le défaut de spécificité des photomontages paysagers est incontestable, le choix du matériel n'étant pas finalisé et l'étude paysagère tentant de minimiser l'effet d'encerclement visuel. Ceci se traduisant par une insuffisance de l'étude d'impact.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD72-D1 Serge JOUTEL

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD40- D1) Philippe DAGUZAN

L'article L 515-44 du Code de l'environnement dispose : . « L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle … ».

Cette disposition répond à une logique évidente : une installation qui pourrait être regardée isolément comme présentant un impact acceptable peut, lorsqu'elle vient s'ajouter à plusieurs installations existantes ou autorisées, contribuer à une saturation progressive du paysage et à un effet d'encerclement des lieux de vie.

Dans son avis délibéré du 18 décembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève expressément que l'étude paysagère du projet d'HABLOVILLE met en évidence un « effet de saturation visuelle » prévisible en raison de la proximité d'autres parcs éoliens (quatrième aliéna de la page 14 de la pièce 13a). La MRAe identifie notamment, dans un rayon de 6 kilomètres les parcs d'éoliennes :

. Des Hauts Vaudois à MONTS-SUR-ORNE ;

. Des Monts à MOULINS-SUR-ORNE ;

. Des Quatre Chemins à OCCAGNES.

La MRAe relève que ce cumul du motif éolien affecte notamment les vues en direction du site patrimonial remarquable de 61150 ECOUCHE-LES-VALLEES.

La MRAe constate également que le projet d'HABLOVILLE porterait à cinq le nombre de parcs visibles depuis le secteur étudié, pour un total de douze mâts visibles. Cette constatation est particulièrement significative puisqu'elle émane de l'Autorité environnementale saisie du projet lui-même. Il en résulte que le phénomène de saturation est identifié de manière précise et objective dans l'analyse environnementale du dossier.

La MRAe relève notamment que le parc des Hauts Vaudois à MONTS-SUR-ORNE, situé à environ cinq kilomètres au sud du projet d'HABLOVILLE, comporte cinq éoliennes autorisées mais non encore construites.

Contexte des projets éoliens » (page 244 de la pièce 3b), il est indiqué :

. « 9 projets éoliens, dont 5 déjà en fonctionnement, sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du présent projet, pour un total cumulé de 45 éoliennes ».

Aggravation par la concentration de la configuration paysagère : La MRAe décrit le secteur comme appartenant à l'unité paysagère de la Plaine d'ARGENTAN, caractérisée notamment par un très faible relief, des vues très ouvertes et une faible densité bocagère (titre 3.2, page 14 de la pièce 13a). Cette configuration est un élément déterminant car :

. Dans un paysage fermé par un relief important ou par un bocage dense, plusieurs parcs peuvent être partiellement masqués les uns par les autres ;

. A l'inverse, dans un paysage ouvert, les éoliennes peuvent être visibles sur de longues distances et depuis plusieurs lieux de vie. La concentration d'installations éoliennes produit alors non seulement un effet de visibilité individuelle, mais également un effet de répétition du motif éolien sur l'horizon. La MRAe relève précisément que cette configuration accentue les atteintes paysagères du projet.

Effet d'encerclement et réduction des espaces de respiration L'examen de la saturation ne doit pas se limiter au nombre d'éoliennes. Au vu de la carte, l'effet d'encerclement est manifeste.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN et R25 Alix DAUGER, RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

-Registre Dématérialisé (RD42) Elodie COUPAT

Opposition reposant principalement sur les éléments suivants :
Impact paysager et atteinte au cadre de vie
Les éoliennes projetées, compte tenu de leur hauteur et de leur implantation, modifieront durablement les paysages et le cadre de vie des habitants concernés.
Demande que soient réellement prises en compte les vues depuis les habitations, les routes, les villages et les points de vue remarquables, ainsi que les éventuels phénomènes de covisibilité avec les parcs éoliens déjà présents ou projetés dans le secteur.
L'étude paysagère doit notamment permettre d'apprécier la visibilité réelle des machines et le risque de saturation visuelle du territoire
Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN et R25 Alix DAUGER, RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD43) Vincent COUPAT

Un impact paysager majeur et durable
Le projet prévoit 5 éoliennes pouvant atteindre 171,5 m de hauteur dans un paysage de plaine ouvert et peu marqué par le relief. Ces machines seront donc visibles à grande distance et modifieront durablement le paysage rural d'Habloville et des communes voisines.

Un phénomène de saturation visuelle déjà identifié
La MRAe souligne le risque de saturation visuelle lié à la présence de plusieurs parcs éoliens dans le secteur. Avec le projet d'Habloville, certains points de vue pourraient présenter jusqu'à 12 mâts appartenant à 5 parcs différents.
Il ne paraît pas pertinent d'évaluer l'impact de ce nouveau parc indépendamment des installations existantes et projetées : c'est bien le paysage réellement perçu par les habitants qui doit être considéré.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse aux contributions : RD72-D1 Serge JOUTEL, RD69 Justine JOURDAN et R25 Alix DAUGER, RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD54) Didier COLLET :
S'oppose au projet éolien d'Habloville, car depuis qu'il habite à Pierrefitte, voit plusieurs zones d'éoliennes déjà installées, de la fenêtre de sa cuisine. Trouve que cela pollue le paysage sur le plan visuel. Dans ce secteur, il y a déjà beaucoup d'éoliennes mises en place. Trouve cela déjà suffisant.

Mémoire en réponse :

Cette contribution exprime essentiellement une perception personnelle du paysage et le sentiment qu'il y a déjà suffisamment d'éoliennes.

Le maître d'ouvrage prend acte de cette perception du paysage et de l'opposition exprimée. Le contexte éolien existant autour du projet a été intégré à l'étude paysagère et à l'analyse des effets cumulés. L'appréciation d'une éventuelle saturation visuelle ne repose toutefois pas sur la seule présence ou visibilité de plusieurs parcs, mais sur leur répartition dans le champ visuel et sur les situations concrètes de visibilité et de covisibilité depuis les lieux de vie. L'étude conclut que les indicateurs analysés ne caractérisent pas, du fait du projet d'Habloville, une situation d'encerclement ou de saturation visuelle.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD59) Vincent INDICH :
Le dossier reconnaît que « les principaux impacts sur les lieux de vie concernent les fermes isolées et les hameaux, et indique que les habitations tournées vers le projet doivent être recherchées avec « une attention particulière ».
Le dossier précise par ailleurs que « la topographie peut masquer ou, au contraire, dévoiler les visibilités sur les éoliennes ».
Dans la synthèse des impacts sur les principaux lieux de vie, le dossier admet également que « les éoliennes sont largement visibles depuis les abords immédiats, même si les reliefs et les haies peuvent ensuite filtrer certaines perceptions ».
Le dossier conclue que :
« Il n'y a aucun impact fort ou très fort
Il y a seulement quatre impacts modérés qui concernent principalement Habloville, Rônai, entrée d'Houay.
Au-delà de 2 kms, les impacts seraient globalement très faibles. »

Concernant le bourg de Neuvy :
- A la page 65 de dossier 6a-habloville-etude-paysage-re-2025072, le dossier conclue que « sur le bourg de Neuvy-au-Houlme (~ 3,0 km de la zone d'implantation potentielle), la sensibilité potentielle par rapport au projet est ponctuelle et faible ».
Je poursuis ma recherche car il n'y a rien de plus sur Neuvy dans l'étude du paysage.
- Sur les carnets de photos montages.
Dans le 2ème carnet, le photomontage 25 – Depuis la sortie est de Neuvy-au-Houlme (D245) :
Le dossier conclue qu'« aucun effet de surplomb ou modification des rapports d'échelle du paysage.
Le projet renforce légèrement la présence éolienne dans le paysage. L'impact du projet du parc éolien d'Habloville est très faible. Son impact sur les effets du cumul éolien est très faible ».
Ce choix de point de vue interroge sur la représentativité de la simulation pour les habitants situés plus à l'est et directement orientés vers le projet. Un photomontage réalisé quelques centaines de mètres plus loin, après le secteur du Buisson et du cimetière (vers le lieudit La Campagne), permettrait de vérifier objectivement si les masques visuels présents au point n°25 restent effectivement opérants.
Demande donc pourquoi aucun point de vue n'a été réalisé depuis La Commune, Le Riez ou La Hairie, alors que ces lieux sont situés à ~ 1,7 km des éoliennes projetées.
Enfin, si le dossier prévoyait que : « les habitations tournées vers le projet doivent être recherchées avec une attention particulière », alors en ce qui concerne le lieudit La Commune/Le Riez, il n'en est rien ;
Pour information, l'éolienne (e2) se trouve à ~ 1,7 km de sa maison. Cette distance est très comparable à la distance entre l'éolienne (e1) et le bourg de Ronai.
Pourtant Ronai fait l'objet de plusieurs photo montages et pas La Commune/Le Riez.
Ces points de vue La Commune/Le Riez et également La Hairie ont-ils réellement été étudiés et, dans l'affirmative, pourquoi ne sont-ils pas représentés dans les photomontages ?
Observation : Le parc est à ~ 1,7 km de son habitation.
Aujourd'hui, voit le mat de mesure portant l'anémomètre, capteurs .... voit bien sûr de jour mais aussi de nuit avec cette lumière rouge clignotante persistante
Le mât de mesure, pourtant haut de 100 m, est déjà nettement visible depuis son habitation. Les éoliennes projetées culmineront à 171,5 m en bout de pale et présenteront un gabarit sans commune mesure avec celui de ce mât. Cette observation renforce donc l'interrogation sur l'absence de photomontage depuis La Commune / Le Riez / La Hairie. »
S'interroge également sur l'efficacité réelle de la plantation de haies présentée comme mesure d'accompagnement. La MRAe avait justement demandé des photomontages permettant au public d'en apprécier l'efficacité. Le pétitionnaire a choisi de ne pas les produire et reconnaît lui-même qu'il n'existe pas d'obligation de résultat pour cette mesure. Dans ces conditions, comment le public peut-il apprécier la capacité réelle de telles plantations à réduire la perception de machines culminant à 171,5 mètres, notamment en période hivernale ?

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend en considération les observations formulées concernant les lieux-dits La Commune, Le Riez et La Hairie. L'étude paysagère n'a pas vocation à réaliser un photomontage depuis chaque habitation ou chaque lieu-dit : les points de vue sont sélectionnés afin de représenter les principales situations paysagères et sensibilités identifiées à différentes distances du projet, et de couvrir une bonne représentativité des points de vue accessible au public.

Concernant Neuvy-au-Houlme, le dossier comporte notamment le photomontage n°25 réalisé depuis la sortie est du bourg sur la RD245. Ce point est situé à environ 3,4 km de l'éolienne la plus proche et l'analyse conclut à un impact très faible du projet ainsi qu'à un impact très faible sur les effets du cumul éolien.

Le maître d'ouvrage reconnaît qu'aucun photomontage spécifique n'est présenté depuis La Commune, Le Riez ou La Hairie. Cette absence ne signifie toutefois pas que les secteurs situés entre les points de vue retenus sont exclus de l'analyse paysagère générale, laquelle prend en compte notamment la topographie, les structures bocagères et les perceptions depuis les différents lieux de vie.

La visibilité actuelle du mât de mesure signalée par le contributeur constitue une observation locale qui est entendue. Il convient néanmoins de distinguer cette perception de l'évaluation de l'impact du parc définitif, laquelle dépend également de la localisation respective des cinq éoliennes, de la topographie et des masques végétaux ou bâtis.

Enfin, les plantations de haies constituent une mesure d'accompagnement destinée aux riverains et non une mesure visant à masquer intégralement des éoliennes de 171,5 m. Leur objectif est de renforcer les filtres végétaux de proximité et de réduire certaines perceptions depuis les espaces habités. Le projet prévoit bien

des plantations à destination des riverains et des opérations de renforcement du maillage bocager local selon les besoins identifiés en concertation avec les riverains, et dont ces habitations pourraient bénéficier.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD60) anonyme :
Pourquoi ces contraintes visuelles, paysagères, acoustiques et environnementales doivent-elles être supportées pendant plusieurs décennies par les mêmes communes et les mêmes habitants ?
La destruction systématique de notre paysage n'est plus supportable. Elle défigure de manière durable notre belle région bocagère, terre de haras réputée dans le monde entier.
Alors il est urgent d'arrêter ce massacre en nous opposant aux projets qui sont actuellement soumis à enquête publique.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend en considération ces observations subjectives formulées. Elles n'appellent pas de réponses particulières de sa part.

Avis de la Commission d'Enquête : Conforme

Registre (RD66-D1) Philippe MALLARD – ancien VPt de la CDC du Val d'Orne en charge du développement économique
Extrait du document n° 1
Le secteur choisi, s'il se trouve effectivement dans une zone à enjeux identifiés, est bordé par des zones à forts enjeux identifiés, voire rédhibitoire. Pas moins de 173 édifices ou sites protégés identifiés. Beaucoup seront touchés par des interactions visuelles, qui semblent minimisées dans le descriptif.

Mémoire en réponse :

Voir également réponses apportées au registre RD83-D1 et Registre RD96 Jean-Luc TISSIER.
Le maître d'ouvrage prend en considération cette observation. Le recensement de 173 édifices ou sites protégés traduit précisément l'étendue du travail d'inventaire réalisé dans l'aire d'étude et doit être nuancé dans cette contribution : il ne signifie pas que l'ensemble de ces éléments patrimoniaux soit affecté par le projet.
L'étude paysagère ne s'est pas limitée à leur recensement : elle a analysé leur sensibilité effective au projet en fonction notamment de la distance, du relief, des masques végétaux et bâtis, des axes de perception ainsi que des éventuelles situations de visibilité et de covisibilité. Les photomontages ont été retenus pour apprécier les situations présentant les principaux enjeux.
L'existence d'une interaction visuelle avec une éolienne ne caractérise donc pas, à elle seule, une atteinte significative au patrimoine. L'intensité de l'incidence est appréciée au cas par cas selon les caractéristiques du monument, de son environnement et des conditions réelles de perception du projet.

*Cette analyse a conduit à intégrer plusieurs mesures d'évitement et de réduction spécifiques au patrimoine, notamment l'évitement des cônes de vue urbains, **l'évitement du cône de vue patrimonial identifié depuis le dolmen des Bignes et le tumulus des Hogues**, ainsi que la réduction du projet de neuf à cinq éoliennes. Concernant les deux monuments mégalithiques les plus proches, l'étude conclut que l'implantation retenue n'intercepte pas le cône de vue patrimonial et que **l'ambiance de leurs abords est préservée**.*

Ainsi, le nombre important d'éléments patrimoniaux recensés témoigne de l'exhaustivité de l'état initial, mais ne traduit pas un nombre équivalent d'incidences significatives du projet. Aucun impact de niveau fort ou très fort n'est identifié. Deux impacts modérés sont relevés, concernant tous deux l'église de Rônai, avec des visibilités et covisibilités indirectes. Le reste des impacts sur le patrimoine ou le tourisme est globalement limité.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD69) Justine JOURDAN
Pas favorable au projet éolien d'Habloville. Le paysage rural serait durablement transformé avec des conséquences sur la biodiversité, notamment les oiseaux et les chauves-souris.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend en considération cette contribution. Les enjeux concernant l'avifaune, les chiroptères, les habitats et les continuités écologiques ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans l'étude d'impact et dans le mémoire en réponse à la MRAe. Les zones de sensibilité identifiées de l'étude écologique ont été écartées de l'implantation des éoliennes et seront préservées. Des bridages faune sont également prévus afin de préserver l'activité des chauves-souris
Le projet prévoit également 22 hectares de surfaces favorables à la biodiversité, une gestion écologique de parcelles, environ 500 mètres de haies bocagères et des arrêts lors de certains travaux agricoles attractifs pour la faune volante. Les suivis postérieurs à la mise en service serviront à vérifier l'efficacité de ces mesures et à déclencher, si nécessaire, des mesures correctrices additionnelles.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD71-D1) Alexis FRESSARD
Habitant d'Habloville, est opposé à ce projet éolien.
La décision du Conseil d'État du 13 février 2026 (n° 496760) rappelle que le respect de la distance minimale réglementaire de 500 mètres ne suffit pas, à lui seul, à prévenir des effets excessifs pour le voisinage. La visibilité des éoliennes, leur hauteur, la proximité des lieux de vie et la configuration du paysage doivent également être prises en compte dans l'évaluation de leurs effets.
La société Éléments dispose des moyens techniques nécessaires pour réaliser un photomontage plus précis et représentatif de la réalité, intégrant la position exacte des éoliennes, leurs distances au point de vue et leur hauteur apparente dans le paysage. Il lui appartient de produire ce document afin de permettre une évaluation objective de l'impact du projet sur les perspectives de l'église et le patrimoine communal, puis de le soumettre à l'avis de l'ABF.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend acte de la jurisprudence citée. La décision du Conseil d'État du 13 février 2026 (n° 496760) concernait une situation dans laquelle la juridiction avait retenu des inconvénients excessifs pour la commodité du voisinage liés notamment à un effet d'écrasement sur des habitations riveraines. Elle confirme ainsi que le respect de la distance réglementaire minimale ne dispense pas d'une appréciation concrète des effets du projet sur son environnement.

Cette appréciation concrète a précisément été conduite pour le projet d'Habloville. L'étude paysagère ne se limite pas à vérifier les distances réglementaires : elle analyse les perceptions du projet en fonction de la distance, du relief, des masques bâtis et végétaux, des lieux de vie et des situations de visibilité ou de covisibilité avec le patrimoine. Elle repose notamment sur un ensemble de photomontages destinés à représenter les principales sensibilités paysagères et patrimoniales identifiées.

La jurisprudence invoquée ne pose donc pas un principe selon lequel toute visibilité d'éoliennes au-delà de 500 mètres caractériserait un impact excessif, mais impose une appréciation au cas par cas de l'intensité des effets du projet. C'est cette démarche qui a été mise en œuvre à Habloville.

Concernant plus spécifiquement l'église Notre-Dame de la Nativité et le patrimoine communal, leurs sensibilités et les perceptions du projet sont déjà examinées dans l'étude paysagère.

« Extrait :

Église Notre-Dame de la Nativité (Habloville, ~ 0,9 km de la zone d'implantation potentielle) :

Localisée en fond de vallée, à moins de 1 km du site du projet, l'église Notre-Dame de la Nativité est généralement invisible dans le paysage. Depuis ses abords, les perceptions en direction de la plaine d'Argentan et de la zone d'implantation potentielle sont en grande partie masquées par le relief et la végétation. Cependant, la proximité au site pourrait permettre des visibilités tronquées en partie basse. Les premiers plans limiteront les éventuels effets de surplomb.

La sensibilité potentielle de l'église Notre-Dame de la Nativité d'Habloville par rapport au projet est ponctuelle et très faible. **»**

Élément	Commune	Distance à la ZIP	Caractéristiques et enjeux		Sensibilité potentielle dans l'emprise de l'aire d'étude rapprochée		Photomontages envisagés
Patrimoine protégé							
Église Notre-Dame de la Nativité	Habloville	0,9 km	• Monument historique inscrit • Implantation en fond de vallée, en bordure du bourg • Ceinture végétale	Modéré	• Visibilités ponctuelles limitées depuis les abords • Masques visuels réguliers	Très faible	X

Le projet du parc éolien d'Habloville est implanté sur le plateau, de 1,5 à 2,7 km de distance de l'église. Depuis les abords de l'église, les visibilités sont masquées par la topographie et la végétation. Néanmoins, en fonction de l'emplacement de l'observateur, il est envisageable qu'une extrémité de pale soit légèrement visible au-dessus de la ligne de frondaison. Sa présence dans le paysage serait négligeable compte tenu de l'attractivité visuelle des premiers plans. Le photomontage n°2 est conforme à la règlementation et a été réalisé par un bureau d'études indépendant.

Photomontage n°2 réalisé depuis l'église dans le dossier (éoliennes non perceptibles depuis ce point de vue) :

ÉTAT INITIAL (repères paysagers et patrimoniaux)



PROJET (vue filaire)



De plus, la réalisation d'un photomontage supplémentaire depuis chaque point sollicité ne constitue pas, en elle-même, une condition permettant de déterminer la suffisance de l'étude, dès lors que celle-ci doit être appréciée au regard de l'ensemble des points de vue et analyses produits au dossier.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD72-D1) Serge JOUTEL

Extrait document n° 1 : intéressé qu'aux impacts concernant la commune de Neuvy au Houlme.
Le photomontage réalisé depuis le lieu-dit : « Le Buisson démontre que le centre du village sera massivement impacté visuellement. - Le Photomontage réalisé depuis l'Est de Rouffigny l'est avec une végétation qui masque en partie les éoliennes, elles seront beaucoup plus présentes visuellement sans végétations (hiver) - Le Photomontage réalisé depuis le Haras de Fresnay Le Buffard s'est positionné derrière le Haras et la végétation masque la vue sur les éoliennes, un positionnement depuis le château ou les logements liés au Château (proches de la Belle Etoile) montreraient un impact visuel majeur. Le dossier de photomontage a choisi des « points » et des conditions de végétation qui minimisent la gêne visuelle. C'est trompeur pour un jugement éclairé du Public

Mémoire en réponse:

Voir également réponse Registre RD72-D1 Serge JOUTEL.

Le photomontage n°25 réalisé depuis la sortie RD45 de Neuvy-au-Houlme démontre que les perceptions seront très limitées, même avec les effets cumulés, et à plus de 2km. Malgré l'ouverture relative, les haies, les inflexions de la topographie et le Buisson interceptent les regards dans les plans intermédiaires. Quelques éoliennes se devinent à peine sur l'horizon, filtrées par la végétation.

ÉTAT INITIAL



PROJET (vue réaliste)



Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante,

Registre dématérialisé (RD73-D1) Musallam ALAMERI, gérant du Haras de Fresnay-le-Buffard

Extrait du document n° 1

D'abord, au-delà de sa proximité avec les habitations et des possibles troubles anormaux du voisinage qui pourraient en découler, l'installation d'éoliennes peut avoir un impact négatif sur la biodiversité, en modifiant les paysages et en affectant les écosystèmes.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend en considération les préoccupations exprimées concernant les effets du projet sur le voisinage, le paysage et la biodiversité. Cette considération est générale et non démonstrative. La seule proximité d'un parc éolien avec des habitations ne permet pas de caractériser, par elle-même, l'existence d'un trouble anormal du voisinage ; ses effets doivent être appréciés concrètement au regard notamment des études acoustiques et paysagères réalisées pour le projet.

Concernant la biodiversité, les enjeux relatifs à l'avifaune, aux chiroptères, aux habitats et aux continuités écologiques ont fait l'objet d'inventaires et d'une analyse spécifique. L'implantation a notamment été définie en évitant les secteurs de sensibilité forte et modérée identifiés pour les oiseaux et les chauves-souris. Le projet prévoit en outre des mesures de réduction et d'accompagnement.

Ces éléments permettent ainsi d'apprécier les effets du projet sur la biodiversité au regard de ses caractéristiques propres et des mesures d'évitement et de réduction prévues, et non à partir d'un impact général supposé de l'éolien sur les écosystèmes.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD76) Virginie BIZART

La construction de 5 mâts supplémentaires viendrait accentuer l'effet de saturation visuelle et le sentiment d'être entourée à 360° par ces infrastructures. Ce nouveau parc aura un impact négatif non négligeable sur l'environnement paysager du territoire, qui comprend notamment le site d'exception du Haras de Fresnay-le-Buffard, qui est en plein renouveau économique.

Mémoire en réponse :

Voir réponses : Registre RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête : prend acte

Registre dématérialisé (RD83-D1) anonyme :
Extrait du document n° 1
Lorsqu'un parc éolien d'une hauteur de 171,5 m s'implante dans un paysage rural et patrimonial sensible, l'impact ne se limite pas à l'emprise foncière immédiate : il affecte les vues lointaines, les rapports d'échelle, les co-visibilités et l'identité paysagère des lieux.
Le dossier fait d'ailleurs état de plusieurs points de vue significatifs, notamment :
♣ la vue depuis l'intersection des D29 et D239 ;
♣ la silhouette de Rônai depuis le Haut pays de Falaise ;
♣ la vue depuis le franchissement de l'A88 par la D29 ;
♣ la vue depuis la frange est de Ri.
Ces éléments confirment que l'impact visuel du projet est non seulement local, mais également perceptible à moyenne et longue distance, au détriment de la lisibilité du paysage et des perspectives sur les bourgs et éléments patrimoniaux.
Au plan juridique, l'autorité administrative ne peut apprécier un projet éolien en se limitant à ses seules caractéristiques techniques ou au respect formel de distances minimales. Elle doit également apprécier son insertion paysagère, ses effets sur les sites, paysages, monuments et perspectives remarquables, ainsi que son incidence sur le caractère des lieux avoisinants. À cet égard, les moyens suivants doivent être retenus : Atteinte au paysage et au caractère des lieux avoisinants. Compte tenu du nombre d'éoliennes, de leur hauteur, de leur visibilité potentielle, et de la sensibilité du secteur, le projet est susceptible de porter une atteinte substantielle au paysage environnant, à l'équilibre visuel des espaces ruraux concernés et au caractère des villages voisins.
Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage partage le principe selon lequel l'impact paysager d'un parc éolien ne se limite pas à son emprise foncière ni au respect des distances réglementaires. L'étude paysagère du projet d'Habloville analyse précisément les perceptions à différentes distances, les rapports d'échelle, les covisibilités avec les bourgs et le patrimoine, ainsi que l'insertion du projet dans les structures paysagères existantes.

La présence de ces photomontages prouve que ces situations ont bien été étudiées. L'analyse doit porter sur le niveau d'impact, et non sur l'existence ou non d'une visibilité.

Les points de vue cités dans la contribution participent précisément à cette analyse. Le fait que les éoliennes soient visibles depuis certains d'entre eux ne signifie pas, en lui-même, que l'impact soit substantiel ou incompatible avec le caractère des lieux : l'intensité de l'impact est appréciée au cas par cas en fonction de la distance, du relief, des masques végétaux et bâtis, de la composition du paysage et de la place occupée par le projet dans le champ visuel.

L'étude reconnaît ainsi certaines incidences paysagères localisées, sans les minimiser, mais ne conclut pas à une atteinte généralisée ou rédhibitoire aux paysages, aux bourgs ou au patrimoine. L'implantation retenue résulte par ailleurs d'une démarche d'évitement et de réduction, comprenant notamment la réduction du projet de neuf à cinq éoliennes et des mesures spécifiques d'intégration paysagère.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD112) Thierry FARNOUX
Un risque préoccupant de saturation visuelle.
Le projet d'Habloville ne peut être considéré indépendamment des nombreux parcs éoliens environnants.
Atteinte durable aux paysages. L'implantation de cinq éoliennes atteignant 171,5 mètres de hauteur modifierait profondément les perspectives paysagères de ce territoire rural, caractérisé par ses espaces ouverts, ses villages.
Ces observations officielles soulèvent de réelles interrogations quant à la compatibilité du projet avec son environnement paysager.
La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) recense neuf parcs existants ou projetés dans un rayon de 20 kilomètres, représentant 45 éoliennes. Cette concentration croissante d'installations menace de transformer durablement l'identité paysagère de notre région, aux portes de la Suisse normande.

Au-delà de l'impact individuel de chaque parc, c'est bien l'effet cumulatif de ces implantations successives qui me paraît aujourd'hui particulièrement préoccupant.

Mémoire en réponse :

Voir réponses : Registre RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre dématérialisé (RD 114) Anonyme

L'impact visuel constitue également une préoccupation majeure. La hauteur des éoliennes et leur visibilité depuis les habitations et les paysages environnants modifieraient profondément le cadre de vie. Le paysage rural et le caractère paisible de notre territoire risquent ainsi d'être durablement dégradés.

Mémoire en réponse :

Voir réponses : Registre RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre dématérialisé (RD127) Fédération Patrimoine Environnement

La configuration actuelle projetée au sud-est du Haras de Fresnay-le-Buffard se traduit déjà par un indice de densité relativement élevé, bien que restant inférieur au seuil d'alerte, et par le maintien d'un espace de respiration significatif. L'implantation du nouveau projet viendrait accentuer cette pression paysagère en entraînant une superposition des parcs dans les horizons concernés, conduisant au dépassement du seuil d'alerte de l'indice de densité des horizons occupés, ainsi qu'à une réduction de l'espace de respiration.
En conséquence, le projet de parc éolien d'Habloville contribue à une densification supplémentaire du paysage éolien et franchit le seuil d'alerte de l'indice de densité des horizons occupés. Sur le terrain, malgré la présence de masques visuels limitant les perceptions du projet, celui-ci reste visible et génère des impacts paysagers localisés. Les visibilités, bien que filtrées avec les autres parcs éoliens, contribuent néanmoins à modifier les perceptions du paysage et peuvent participer, dans une certaine mesure, au sentiment d'encerclement ou de saturation visuelle. Le caractère ponctuel de ces perceptions ne saurait donc suffire à écarter les incidences paysagères du projet, qui s'inscrit dans un contexte éolien déjà marqué.
Pour l'ensemble de ces motifs, la Fédération nationale Patrimoine-Environnement émet un avis défavorable au projet de parc éolien d'Habloville, considérant que ses incidences patrimoniales et paysagères, notamment dans un contexte de densification éolienne déjà significative, ne peuvent être considérées comme négligeables sur le patrimoine local et son environnement paysager.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage prend en considération l'observation de la Fédération Patrimoine-Environnement concernant la densification du contexte éolien. L'étude paysagère ne méconnaît pas l'évolution de l'indice de densité des horizons occupés avec l'ajout du projet d'Habloville, ni les impacts paysagers localisés qui peuvent en résulter.

Il convient toutefois de rappeler que le franchissement d'un seuil d'alerte pour l'un des indicateurs ne suffit pas, à lui seul, à caractériser une situation de saturation ou d'encerclement du paysage. L'analyse repose sur le croisement des différents indicateurs théoriques avec l'examen concret des perceptions depuis le terrain, tenant compte notamment du relief, de la végétation, de l'organisation des parcs dans les horizons et du maintien d'espaces de respiration.

Le risque de saturation a ainsi été spécifiquement étudié pour les principaux lieux de vie entourant le projet, dont le secteur de Neuvy-au-Houlme au travers du Haras de Fresnay-le-Buffard. Les documents de conception indiquent par ailleurs que l'implantation a été recherchée de manière à éviter les situations d'encerclement et à privilégier une implantation cohérente avec le contexte éolien existant.

Ainsi, l'étude reconnaît une augmentation ponctuelle de la présence éolienne dans certains horizons, mais l'analyse combinée des indicateurs et des perceptions réelles ne conduit pas à caractériser une situation globale de saturation ou d'encerclement imputable au projet d'Habloville.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

4.4.20 Réserve Foncière

Registre (R2) Isabelle MOITEAUX (Maire de NEUVY-au-HOULME) Ces 5 éoliennes prennent du terrain sur un peu moins de 2 ha. Alors qu'en pleine rédaction du PLUi sur le Val d'Orne, il nous est impossible d'obtenir du terrain à construire : une abération. Comment dois-je faire si ces emplois me demandent du terrain pour construire ? Alors que le projet enlève près de 2 ha de SAU.

Mémoire en réponse :

Le porteur de projet entend les problématiques urbanistiques et réglementaires imposées aux communes, mais ne peut apporter de réponse sur ce sujet hors de périmètre d'action.

Avis de la Commission d'Enquête :Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD123-D1) Edouard VITRY

Extrait document n° 1 *:*

Insuffisance manifeste du dossier soumis au public sur la maîtrise foncière : Le dossier indique expressément que certains accords fonciers manquent encore et que des discussions sont toujours en cours. Il indique également que les preuves de maîtrise foncière n'ont pas été téléversées au dossier public, mais seulement adressées directement à la Préfecture. Une telle présentation est gravement critiquable et contraire aux règles juridiques applicables en la matière. D'une part, lorsqu'un pétitionnaire affirme disposer des droits nécessaires à la réalisation du projet, cette affirmation doit pouvoir être contrôlée utilement par le public dans le cadre de l'enquête. À défaut, le caractère complet, sincère et contradictoire de l'information environnementale est atteint. D'autre part, l'aveu même selon lequel "il manque encore quelques accords pour certaines parcelles" révèle que la maîtrise foncière n'est pas consolidée sur l'ensemble du périmètre utile au projet. Or il ne peut être admis qu'une autorisation soit instruite sur la base d'une assiette foncière encore partiellement incertaine, tout particulièrement pour des ouvrages dont l'implantation, les accès, les servitudes et les raccordements supposent une disponibilité foncière parfaitement identifiée.
En conséquence, il est demandé :

- La communication immédiate et intégrale au public de l'ensemble des promesses de bail, conventions de servitudes, autorisations de passage et justificatifs de transfert ou de mise à disposition au bénéfice de PE ELEMENTS 16 ;
- L'identification précise des parcelles restant sans accord, de leur rôle dans le projet et de l'incidence de cette carence sur la faisabilité réelle de l'opération ;
- à défaut, la constatation du caractère incomplet du dossier et une position défavorable au projet.

Mémoire en réponse :

Voir Réponse au Registre RD72-D1 Serge JOUTEL Au paragraphe volet foncier

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte mais la référence est au paragraphe étude d'impact

4.4.21 Santé

Registre Dématérialisé (RD14- D3-) Anonyme:

Préoccupation par les conséquences du projet notamment en matière de nuisances sonores.

La MRAe identifie les nuisances sur la santé humaine parmi les principaux enjeux du projet.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre Dématérialisé (RD44) Association de Défense de la Campagne Trunoise,
Tout d'abord, alors que les élus se doivent de protéger leurs concitoyens
Pourtant, le retour d'expérience que nous avons tous sur le déploiement anarchique des centrales d'éoliennes au

sein de notre ruralité, et ce depuis de nombreuses années, nous prouve chaque jour qu'il est indigne de continuer à :
Nuire à la santé des riverains et des animaux : nausées, acouphènes, insomnies et infrasons, champs magnétiques, courants électriques vagabonds souterrains, etc....

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD59 Vincent INDICH, R79-D1, Florence MEYER, RD73-D1 Musallam ALAMERI, gérant du Haras de Fresnay-le-Buffard et RD60 anonyme

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD79-D1) Florence MEYER :
Extrait du document n° 1
Le projet éolien envisagé à Habloville (61) est situé à proximité immédiate d'habitations ainsi que de nombreux élevages bovins et de chevaux. Les présentes observations portent sur les conséquences extrêmement néfastes dudit projet pour la santé et le bien-être des personnes et des animaux concernés.
Même lorsque les niveaux moyens respectent les seuils applicables, une exposition répétée va occasionner, selon la sensibilité des personnes et les conditions locales :
- une gêne persistante ;
- des troubles de l'endormissement ou du sommeil ;
- de la fatigue ;
- une diminution sensible de la qualité de vie ;
- une aggravation de troubles anxieux ou de fragilités préexistantes.

Il est donc demandé que soient précisément indiqués, pour chaque habitation exposée :
- les niveaux sonores prévisionnels de jour et de nui t;
- les émergences prévues dans les conditions météorologiques défavorables ;
- les effets éventuels des basses fréquences ;
- les mesures de contrôle prévues après la mise en service. Ce qui n'est pas le cas dans le dossier incomplet présenté à ce jour.

Le territoire envisagé pour ce projet constitue l'épicentre de l'excellence de l'élevage français, une concentration de grandes dynasties de propriétaires-éleveurs et une contribution majeure aux lignées classiques européennes et ce projet l'impactera grandement de façon pérenne. Or les chevaux présentent une sensibilité particulière extrême aux stimuli sonores, visuels et vibratoires. Selon leur âge, leur tempérament et leur état de santé, ils vont réagir par :
- de l'inquiétude ou de l'agitation ;
- des écarts ou réactions de fuite ;
- une modification de l'utilisation des prés et paddocks ;
- des difficultés lors des soins, déplacements ou manipulations.

De telles réactions vont présenter un risque pour les animaux, les propriétaires, les soigneurs et les cavaliers. De ce fait une attention particulière devrait être portée aux poulains, juments gestantes ou suitées, chevaux âgés, convalescents ou particulièrement sensibles. Il est demandé que la compatibilité du projet avec la présence de chevaux soit appréciée au regard de la distance entre les éoliennes, les pâtures, les écuries, les paddocks et les zones de circulation ce qui n'est absolument pas le cas aujourd'hui dans le dossier incomplet présenté.

Mémoire en réponse :

Voir réponses : Registre dématérialisé RD60 anonyme et Registre RD73-D1 Musallam ALAMERI, gérant du Haras de Fresnay-le-Buffard

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre dématérialisé (RD82) anonyme :
Nous savons par expérience que les chevaux sont des animaux particulièrement sensibles aux modifications de leur environnement, aux mouvements inhabituels, aux nuisances sonores et aux phénomènes visuels répétitifs.
La présence d'éoliennes pourrait notamment provoquer ou accentuer :
- du stress, de la nervosité et des réactions de fuite chez les chevaux ;
- des difficultés lors des soins, de la manipulation, du travail monté ou des promenades;
- des risques d'accidents pour les cavaliers, les salariés et les riverains ;
- des perturbations particulières pour les poulinières, les poulains et les jeunes chevaux ;
- une dégradation des conditions d'exploitation et de l'attractivité de notre établissement.

Ces risques sont particulièrement préoccupants dans un territoire à forte activité équine comme l'arrondissement d'Argentan, où la sécurité, le calme et la stabilité de l'environnement sont indispensables au bien-être des animaux et à l'exercice de nos activités professionnelles.

Mémoire en réponse :

Registre RD73-D1 Musallam ALAMERI, gérant du Haras de Fresnay-le-Buffard

4.4.22 Tourisme

Registre (R2) Isabelle MOITEAUX (Maire de NEUVY-au-HOULME) : Sur les hauteurs du site un projet de musée du cheval et atelier de bourrellerie est aussi à l'étude, ouvert au public et aux écoles (atelier de bourrellerie en collaboration avec Hermès)

Je dois aussi vous rappeler que 30 emplois ce sont les commerces, les artisans, mais aussi les écoles qui en profitent

Mémoire en réponse :

Cette contribution n'appelle pas à de réponse particulière de la part du maitre d'ouvrage du fait que ces projets sont au stade d'étude.

Avis de la Commission d'Enquête :Le projet éolien n'entrave pas les perspectives de développement économique.

Registre (R 25) Alix DAUGER

Le projet d'éoliennes va percuter la dynamique touristique de territoire en affaiblissant les structures vivant de l'économie du tourisme ou y concourant.

Mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage entend les préoccupations relatives au tourisme. Les études et retours d'expérience cités dans le mémoire ne mettent toutefois pas en évidence d'incompatibilité générale entre parcs éoliens, hébergements touristiques, randonnée et fréquentation patrimoniale. Le projet a fait l'objet d'une analyse paysagère et touristique à l'échelle des différentes aires d'étude, incluant les itinéraires et sites emblématiques. Les impacts doivent donc être appréciés au regard des vues et enjeux effectivement exposés, et non à partir d'une présomption générale de baisse de fréquentation.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

développement économique

Extrait du document n° 1

Plusieurs itinéraires de randonnées, dont le fameux GR36, qui vient de se voir désigné comme le GR préféré des français ! Le Château de Falaise subirait une Co visibilité, l'église St-Germain d'Argentan, l'église ND d'Ecouché… La localisation de ce projet s'avère, malgré la présentation flatteuse qui en est faite, pas si efficiente et emporterait à coup sûr une désapprobation générale de la population.

Mémoire en réponse :

Le GR36, accompagnant les méandres de l'Orne, serpente dans l'emprise de l'aire d'étude rapprochée. L'itinéraire est alors principalement implanté à flanc de coteau ou en rebord de plateau, permettant des belvédères sur la vallée de l'Orne. Les visibilités en direction de la plaine d'Argentan et le site du projet sont limités par la topographie et la végétation des plans intercalaires à plus de 5km.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD112) Thierry FARNOUX

Un risque préoccupant de saturation visuelle et de dégradation de l'attractivité touristique

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) recense neuf parcs existants ou projetés dans un rayon de 20 kilomètres, représentant 45 éoliennes. Elle identifie un risque de saturation visuelle, relevant notamment que certaines perspectives patrimoniales d'Écouché-les-Vallées pourraient comporter jusqu'à douze mâts appartenant à

cinq parcs différents.
La qualité de ces paysages constitue également un atout touristique, valorisé à travers les itinéraires de randonnée, le patrimoine historique d'Écouché-les-Vallées et les activités d'hébergement rural.
Il me semble donc essentiel d'évaluer les conséquences possibles de cette évolution sur l'attractivité touristique de notre région.

Mémoire en réponse :

Voir réponses : Registre RD124 Isabelle CONTREPAS

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

4.4.23 Transport aérien

Registre Dématérialisé (RD41- D1) Philippe DAGUZAN

La commune de 61210 HABLOVILLE est régulièrement survolée par des appareils militaires évoluant à basse altitude et à vitesse élevée, ce en direction de RONAI.

La pièce n° 7 du dossier, à sa page 27 indique notamment : « Transport aérien La Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord indique que le projet, pour des éoliennes de 150 m en bout de pale, « ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués ». Le projet ayant évolué depuis la consultation faite aux services de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord, ils pourront se prononcer pour les éoliennes retenues (d'une hauteur de 171,5 m) lors de l'instruction du dossier. »

En premier lieu :

. L'absence de prescription mentionnée dans ce document concerne expressément un projet comportant des éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale. Or, le projet finalement retenu prévoit des éoliennes présentant une hauteur de 171.50 mètres en bout de pale, soit un accroissement de 21.50 mètres entre la configuration ayant fait l'objet de l'appréciation mentionnée dans la pièce n° 7 et celle faisant l'objet de la demande d'autorisation.

En second lieu :

. Le document précise expressément que la SDRCAM Nord « pourra se prononcer » concernant les éoliennes retenues d'une hauteur de 171.50 mètres lors de l'instruction du dossier. Il résulte de cette mention que la position reproduite dans l'étude d'impact concernant l'absence de prescription ne constitue pas, en elle-même, une appréciation portant sur la configuration finalement retenue du projet, appréciation qui demeure inconnue. Cette distinction est particulièrement importante dès lors que la hauteur hors tout des éoliennes constitue précisément l'une des caractéristiques susceptibles d'être prise en considération au titre des obstacles à la navigation aérienne militaire. A cet égard, par email en date du 22 juin 2022 (page 9 de la pièce 11), le Ministère des Armées indique :

. « Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation. » Dans ces conditions, il appartient à l'Opérateur d'interroger personnellement et directement le SDRCAM pour obtenir l'avis du Ministère de l'Air et de l'Espace eu égard à la modification unilatérale de rehaussement de la hauteur de 21.50 mètres des éoliennes.

En termes de visibilité, les éoliennes présentent notamment les caractéristiques suivantes :

. Hauteur du mât : 106 mètres

. Diamètre du mât : De 5.00 à 5.50 mètres à la base, cône se réduisant à 3.00 à 3.50 mètres en haut du mât,

. Longueur des pales : 65.50 mètres ;

. Largeur des pales : De 4.00 à 4.80 mètres à proximité du rotor à 0.50 à 1.00 mètres en bout de pale, . Couleur mât et pales : blanc mat ou gris très clair (RAL 9010 ou RAL 7035)

L'Arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne impose notamment : Structure d'une couleur unique, claire et non réfléchissante :

. Objectif Riverains : Réduire le contraste de jour avec le fond de ciel pour que les machines soient le moins agressives possible pour le paysage et les habitants au sol.

. Objectif Pilotes : Assurer une visibilité par temps clair (ciel bleu ou dégagé), où le blanc se détache nettement. Balisage lumineux obligatoire pour compenser le manque de visibilité.

De jour : Pour les machines de grande hauteur, des flashs blancs à haute intensité (20 000 candelas) doivent obligatoirement s'activer au sommet de la nacelle dès que la luminosité baisse, afin de pallier le manque de contraste de la peinture grise ou blanche.

. De nuit : Des feux rouges fixes ou à éclats prennent le relais la nuit.

Une partie significative de la Normandie est classée SEBTA « Sélune » au titre du domaine militaire. SEBTA est l'acronyme de « Secteur d'Entraînement de Basse Température et d'Altitude », soit plus précisément un secteur d'entraînement de très basse altitude. Le secteur baptisé « Sélune » est une zone aérienne réglementée dédiée aux entraînements de vols militaires à très basse altitude (inférieure à 150 mètres) qui s'étend notamment sur une partie de la Normandie (Cotentin, Orne et Manche).

En aéronautique, RTBA signifie « Réseau Très Basse Altitude » réservée aux avions de chasse militaires pour s'entraîner au vol tactique. L'implantation des éoliennes prévues sur la commune de HABLOVILLE est en dehors du secteur SEBTA Sélune mais, à proximité de ce secteur à 17 km de la limite orientale du SEBTA Sélune (commune de BRIOUZE).

Survol d'HABLOVILLE par des avions de chasse Espace aérien de classe G Située dans l'espace aérien de classe G, la commune de 61210 HABLOVILLE est régulièrement survolée par des appareils militaires dont certains sont des avions de chasse de type RAFALE évoluant à basse altitude, voire à très basse altitude, et à vitesse élevée, voire très élevée, ce en direction notamment de 61160 RONAI. En termes aéronautiques et militaires, un espace aérien de classe G est un espace non contrôlé où la circulation aérienne ne fournit pas de service de contrôle. Dans un espace de classe G, les pilotes de chasse de l'Armée de l'Air (RAFALE, MIRAGE) effectuent régulièrement des vols d'entraînement et de transit à très basse altitude. N'étant plus dans un couloir réservé, ils n'ont plus la garantie d'un ciel vide. La sécurité de l'équipage et des populations au sol repose alors exclusivement sur un principe réglementaire : la règle du « voir et éviter » ; le pilote doit détecter l'obstacle à l'œil nu et altérer son cap.

Au cas présent, la stricte application de la règle « voir et éviter » pour valider l'implantation de 5 éoliennes de 171.50 mètres à HABLOVILLE est un non-sens et est dangereuse sur le plan de la sécurité des vols, pour cinq raisons majeures :

. 1 - Le facteur vitesse / temps de réaction : Un avion de chasse en vol tactique basse altitude (150 mètres du sol) évolue à une vitesse moyenne de 830 km/h (soit environ 230 mètres/seconde). A cette vitesse, le temps entre la détection visuelle d'un mât de 4 mètres de largeur ou d'une pale de 1 à 4 mètres de large tournoyant et l'impact potentiel se compte en fractions de secondes. L'erreur humaine ou le temps de bascule des commandes est ici critique.

. 2 - Les codes couleurs imposés (blanc mat ou gris très clair, couleurs anti-contrastes) sur des obstacles de faibles largeurs situés entre 106.00 et 171.50 mètres de haut rendent difficilement détectables la présence des éoliennes .

3 - Le ciel normand : Les pales blanches ou grises des éoliennes sont conçues pour se fondre dans le ciel. En cas de brume locale, crachin, plafond nuageux bas ou soleil rasant — phénomènes récurrents aux portes de la Suisse Normande —, le contraste visuel est nul. L'obstacle devient invisible pour le pilote jusqu'au dernier moment.

. 4 - L'effet de masque du relief : La topographie vallonnée du secteur de HABLOVILLE crée des zones de masquage. Un avion surgissant d'un pli de terrain ou d'une crête se retrouvera instantanément face au faisceau de pales en rotation, rendant impossible l'anticipation d'une trajectoire d'évitement.

. 5 – Données climatiques défavorables : Les données climatiques locales de METEO FRANCE indiquent qu'HABLOVILLE enregistre plus de 150 jours par an de ciel couvert, de brume ou de grisaille intense. Pendant

ces périodes, le contraste visuel entre les éoliennes de 171.50 m (peintes réglementairement en gris clair anti-contraste) et le ciel normand est quasi nul.

Conclusion : L'implantation de 5 éoliennes de 171.50 mètres à HABLOVILLE fait reposer la sécurité des équipages militaires – et indirectement des personnes au sol – sur la seule application de l'article SERA.3201 du Règlement européen n° 923/2012 et des dispositions de l'Arrêté RCAAM (Règles de Circulation Aérienne Militaire) relatifs à la prévention des abordages (« voir et éviter »).

Sur le fondement des points 1 à 5 précités :

. Les caractéristiques techniques de ces machines (mât conique de 5.00 mètres, pales de 4.00 mètres de large, teinte gris clair anti-contraste selon l'Arrêté du 23 avril 2018) placent les pilotes dans une situation d'impossibilité matérielle et physique de respecter ces obligations légales en cas de conditions météorologiques dégradées. . A l'altitude de 150 mètres visée pour les entraînements sur le secteur d'HABLOVILLE de classe G et aux vitesses auxquelles évoluent les RAFALE lors de leurs entraînements de type « pénétration tactique », soit à un minimum de 830 km/h (minima : 230 mètres/seconde), compte tenu de la topographie géographique, il serait extrêmement dangereux pour les pilotes et les personnes au sol d'y implanter des éoliennes de 171.50 mètres

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD72-D1 Serge JOUTEL

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

4.4.24 Travaux – Transport

Registre (R 26) Pierre et Françoise GALLOT

Recyclage des fondations : l'enfouissement de ces géants implantés à grand renfort de béton génèrera une pollution des sols pour des années et des années à venir.

Mémoire en réponse :

La masse d'une fondation d'éolienne est de l'ordre de 800 tonnes (environ 320 m3). Le béton est un matériau inerte qui ne pollue pas les sols. En fin de vie, une fois enlevé par brise-roche hydraulique (10 à 15 jours par fondation complète), le béton des fondations des éoliennes est recyclable et valorisable en diverses applications routières : couche de forme, couches d'assises de chaussées, bétons de fondation. La vidéo ci-dessous illustre une opération de démolition et de recyclage de la fondation d'une éolienne.
https://www.revolution-energetique.com/dossiers/le-demantelement-et-le-recyclage-des-eoliennes/

Les mâts des éoliennes sont composés d'acier ou de béton selon le modèle de l'éolienne. Concernant l'acier, c'est un matériau qui bénéficie d'une filière de recyclage mature et performante. Une fois l'éolienne démantelée, les tronçons du mât sont découpés puis acheminés vers les filières sidérurgiques où ils sont transformés en nouvelle matière première.
L'acier est recyclable à 100 % sans perte significative de ses propriétés mécaniques. Il peut ainsi être réutilisé pour fabriquer de nouveaux produits industriels, y compris de nouvelles infrastructures énergétiques.

Les pales des éoliennes restent la partie la plus difficile des éoliennes à recycler car elles sont fabriquées en matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone. Les pales sont tout d'abord découpées directement sur place. Elles sont alors broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. Les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Enfin, on peut aussi fabriquer de nouveaux matériaux composites avec le broyat de pales (cas de l'entreprise Global Fiberglass Solutions Inc). Si les pales ne sont pas encore recyclables, ces procédés permettent tout du moins de les valoriser et d'éviter la production de déchets.

En parallèle, la recherche progresse désormais vers des pales entièrement recyclables. Le projet européen ZEBRA (Zero-wastE Blade ReseArch) développe des pales fabriquées à partir de résines thermoplastiques innovantes.
Contrairement aux résines thermodurcissables traditionnellement utilisées, ces nouvelles résines peuvent être dépolymérisées puis retransformées. Le matériau récupéré possède les mêmes propriétés que le matériau d'origine et peut être réutilisé pour fabriquer de nouvelles pales d'éoliennes.
En décembre 2023, le consortium ZEBRA a présenté une pale de 77 mètres intégrant déjà des composants issus de résines recyclées. Les travaux menés démontrent qu'il est techniquement possible d'atteindre un recyclage complet des déchets de production et de fin de vie des pales.
Cette évolution illustre la dynamique d'amélioration continue de la filière éolienne : alors que les mâts métalliques, le béton, le cuivre et la plupart des composants sont déjà recyclables à près de 100 %, les dernières innovations permettent désormais d'envisager des éoliennes dont l'ensemble des composants, y compris les pales, pourront être intégralement recyclés en fin de vie.
Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre Dématérialisé (RD13) Mathieu LEGARS :

Je souhaite exprimer mon opposition au projet de parc éolien d'Habloville, d'abord à titre personnel, en raison de mon attachement au patrimoine et aux paysages de notre territoire, puis au regard de mes responsabilités de directeur du Haras de Fresnay-le-Buffard, à Neuvy-au-Houlme. Les observations formulées en lien avec cette fonction expriment mon appréciation personnelle de directeur ; elles n'engagent pas mon employeur et ne constituent pas une prise de position officielle de sa part.

Les travaux et les transports exceptionnels doivent également être étudiés au regard des accès au Haras, des déplacements de chevaux et du fonctionnement quotidien de l'établissement. Je souhaite que soient précisés les itinéraires, les horaires et les mesures destinées à limiter les perturbations.

Un raccordement éloigné dont les conséquences doivent être pleinement évaluées Le raccordement électrique constitue une préoccupation supplémentaire. Selon l'avis de la MRAe du 18 décembre 2025, le poste source de Thiot envisagé pour accueillir la production se situe à 9,6 kilomètres du projet. Cette distance ne correspond pas nécessairement à la longueur réelle du câble, laquelle dépendra du tracé retenu. À la date de son analyse, la MRAe relevait une capacité réservée restant à affecter de 7 MW pour un parc de 18 MW, ainsi qu'un autre projet envisageant le même poste. Elle recommandait une solution alternative et signalait une incohérence entre les documents sur le poste retenu. Avis de la MRAe, page 4 Ces réserves interrogent la solidité de la solution présentée. Je demande que les réponses apportées soient explicites : poste effectivement retenu, capacité disponible, tracé et longueur réelle du raccordement, travaux nécessaires et éventuels renforcements du réseau. Un raccordement sur plusieurs kilomètres peut entraîner des travaux et des perturbations bien au-delà du parc : ouverture de tranchées, circulation d'engins, restrictions d'accès et interventions à proximité de terres agricoles ou de milieux naturels. Les conséquences dépendront du tracé et des techniques retenues ; elles doivent être identifiées et évaluées avant la décision. Je considère qu'il serait prématuré d'autoriser le projet sans une solution de raccordement suffisamment définie et une évaluation complète de ses incidences. Les habitants doivent pouvoir apprécier l'ensemble des travaux et des nuisances associés au projet.

Je souhaite que la décision tienne compte des travaux associés au raccordement électrique.

Mémoire en réponse :

Le pétitionnaire prend en considération cette observation et rappelle que l'étude d'impact sur l'environnement détaille, des pages 144 à 159, l'installation d'un parc éolien et les travaux qui y sont associés ainsi que les périodes de travaux.

De plus des mesures sont prévues pendant la phase chantier pour la préservation des lieux. Tout ceci est détaillé en pages 247 à 255.

Quant au sujet du raccordement, celui-ci est traité en réponse RD59 Vincent INDICH.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre Dématérialisé Anonyme (RD14- D1) :

Considère qu'il est difficile d'apprécier correctement les impacts environnementaux du projet tant que la solution de raccordement soit correctement établie. Demande que le raccordement définitif, sa faisabilité, son tracé et ses impacts soient précisément déterminés avant toute autorisation du projet.

Demande si le raccordement électrique prévu pour le Parc d'Habloville est dimensionné uniquement pour les 5 éoliennes ou s'il est susceptible d'être mutualisé avec d'autres projets de production d'électricité dans le secteur ?

Compte tenu du nombre important de parcs existants et projetés dans un rayon de 20 kms, nécessité de connaître les perspectives à long terme dans ce secteur et de ne pas analyser uniquement à l'échelle de ces 5 éoliennes.

Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD59 Vincent INDICH.

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé Benjamin ALLEMAND (RD17) :

Un raccordement toujours incertain dans un secteur désormais identifié comme saturé par Enedis :
La question du raccordement soulève une difficulté majeure.
La MRAe relevait déjà que le poste source de Thiot ne disposait plus que d'environ 7 MW de capacité réservée restant à affecter, alors que le projet d'Habloville représente une puissance de 18 MW. Elle recommandait donc d'identifier une solution alternative si le raccordement à Thiot s'avérait impossible.
Dans son mémoire de réponse, Elements confirme que Thiot ne constitue qu'une possibilité et évoque désormais les postes de Vaston, près de Falaise, à environ 14 km, ou d'Argentan, à environ 15 km.
Un élément plus récent doit désormais être pris en considération.
Enedis et RTE mettent à disposition une carte nationale des zones de contrainte pour les projets de production d'énergies renouvelables. Les données actuellement publiées ont été mises à jour en avril 2026. La consultation de cette carte pour le secteur correspondant à la zone d'implantation d'Habloville le place dans une zone de desserte classée saturée.
Enedis définit une zone saturée comme une zone dans laquelle il n'existe « aucune capacité disponible avant au moins cinq ans », sous réserve que les projets ayant déjà réservé leur capacité se réalisent dans les délais annoncés. Une « zone » correspond ici à la zone de desserte d'un poste source, c'est-à-dire au territoire électrique alimenté par celui-ci.
Cette qualification ne signifie pas qu'un raccordement du parc d'Habloville serait définitivement impossible.
Des travaux de renforcement, une évolution des capacités, l'abandon d'autres projets, une adaptation du S3REnR ou un raccordement sur un autre poste peuvent modifier la situation.
Mais elle signifie que le territoire électrique auquel appartient actuellement le secteur du projet est officiellement identifié par Enedis et RTE comme contraint pour l'accueil de nouvelles productions.
La carte prend d'ailleurs en compte les projets ayant déjà déposé une demande de raccordement ainsi que les travaux programmés dans les schémas régionaux. Enedis précise que ces données restent indicatives et ne remplacent pas l'étude individualisée de raccordement. Cette information renforce donc l'incertitude déjà relevée par la MRAe.
Si Thiot ne peut recevoir les 18 MW, un raccordement à Vaston ou Argentan pourrait représenter une distance de l'ordre de 14 à 15 kilomètres, avec des délais, travaux et coûts nécessairement différents.
Le fait que le raccordement soit défini et réalisé sous la responsabilité des gestionnaires de réseau ne signifie par ailleurs pas qu'il serait financé gratuitement par Enedis
Le Code de l'énergie prévoit que le producteur acquitte les coûts correspondant aux ouvrages propres de son raccordement ainsi que la quote-part applicable, et, dans certains cas où des ouvrages nécessaires ne sont pas prévus au schéma régional, peut être redevable des ouvrages créés ou renforcés pour permettre ce raccordement.
Il est donc important que le public sache :

- quelle solution de raccordement est aujourd'hui réellement envisagée ;
- quelles conséquences le classement de la zone comme saturée peut avoir sur les délais ;
- si des travaux supplémentaires de développement du réseau sont nécessaires ;
- quelle serait la longueur réelle du raccordement ;
- quel en serait le coût ;
- et quelle part serait directement supportée par PE Elements 16.

Ces éléments économiques prennent une importance particulière lorsqu'on les rapproche des pertes de production résultant des différents bridages.
Un projet cumulant un bridage chiroptérologique renforcé, un bridage acoustique, des arrêts agricoles et un raccordement potentiellement plus long et plus coûteux reste-t-il économiquement viable dans les conditions présentées au public ?
Cette question mérite une réponse chiffrée.
Mémoire en réponse :

Sujet du raccordement traité en réponse RD59 Vincent INDICH.

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD18) Anonyme :

Le raccordement au poste de Thiot n'est pas assuré du fait de son dimensionnement (7MW). Quelles solutions si celui-ci s'avère impossible
Nordex le fabricant de la turbine a installé de nombreuses machines en France
Il serait intéressant de visiter un ou plusieurs sites où sont installées des machines de 3,6MW avec multiplicateur à engrenages afin de mesurer entre autres les niveaux sonores.
Mémoire en réponse :

Sujet traité en réponse RD59 Vincent INDICH.

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD20) Anonyme :

Accumulation d'impacts sous-évalués et non résolus :
Saturation du réseau et viabilité économique floue : Le poste source de Thiot ne disposant plus de la capacité requise, le secteur est classé saturé par Enedis/RTE. L'obligation d'un raccordement distant (Falaise ou Argentan), combinée aux pertes de production imposées par les bridages (acoustiques, chiroptérologiques et agricoles), rend le productible net réel et l'intérêt énergétique du projet totalement opaques

Mémoire en réponse :

Sujet du raccordement traité en réponse RD59 Vincent INDICH.

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD39- D1) Philippe DAGUZAN

Impossibilité de raccordement au poste source THIOT Extraits page 4 de la pièce 13a de l'avis MRAe « Le projet, porté par la société « PE Eléments 16 », consiste à créer le parc éolien d'Habloville, composé de cinq éoliennes, sur les communes d'Habloville, Rônai et Ri, situées au nord du département de l'Orne. Chaque éolienne, d'une hauteur maximale de 171,5 mètres (m) en bout de pale, sera de puissance unitaire de 3,6 mégawatts (MW), soit une puissance totale installée sur le parc de 18 MW, et un volume de production d'environ 48 900 MWh/an (p. 6 du résumé non technique de l'étude d'impact - EI). Le raccordement électrique depuis le poste de livraison du parc

éolien est envisagé vers le poste source de Thiot situé à 9,6 kilomètres (km) du projet (p. 131 et 152 EI) » Selon les données mises à disposition par les gestionnaires de réseaux, la capacité d'accueil réservée à ce poste source au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) qui reste à affecter ne serait que de 7 MW, ce qui est insuffisant au regard de la puissance prévue pour le parc éolien d'Habloville, … L'autorité environnementale recommande d'indiquer dans l'étude d'impact un autre poste source de raccordement possible, au cas où le raccordement à celui de Thiot s'avérerait impossible.

Il en résulte que le raccordement des éoliennes (« poste de livraison ») visé par ELEMENTS au réseau électrique (« poste source ») à THIOT est impossible, compte tenu de la capacité de THIOT d'absorber uniquement 7 MW alors que la production par ELEMENTS nécessite une capacité d'absorption de 18 MW. Au plan technique, il est à noter :

. « En matière de raccordement électrique, les postes de transformation HTB/HTA (« postes sources ») constituent une interface entre le réseau de transport régional de l'électricité et le réseau de distribution aux consommateurs. Ils sont également les points d'injection de l'électricité fournie par les parcs éoliens. Le poste source envisagé est celui de Thiot » (page 131 de la pièce 3b).

Sur l'hypothèse de raccordement aux postes sources de « Vaston (Falaise) » ou Argentan Dans sa réponse à l'avis de MRAe, ELEMENTS indique (page 3 de la pièce 13b) :

. « Le poste de Thiot a été indiqué dans l'étude d'impact comme une possibilité de raccordement au moment du dépôt du dossier … Les postes de Vaston (Falaise) à environ 14 km ou d'Argentan à environ 15 km pourraient également être des hypothèses de raccordement pour le projet d'Habloville. » Dans sa version finalisée au 31 mars 2026, l' « Etat technique et financier de la mise en oeuvre du schéma à fin 2025 » du « Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Basse-Normandie » (cf pièce annexée) fait état d'un tableau des « capacités réservées par poste ». Le premier alinéa de la page 12 de la pièce annexée indique :

. « Caparéseau est un outil cartographique de référence pour l'ensemble des parties prenantes locales et nationales. Il met à disposition les données sur les capacités de raccordement au niveau des postes (i), les informations de dynamique globale par schéma S3REnR (ii) et la planification de l'infrastructure de réseau de transport et de distribution (iii) ; la donnée est alimentée par les gestionnaires de réseaux. »

Il ressort des éléments figurant en pages 37 à 39 de la pièce annexée les éléments suivants : Capacités réservées au 31 décembre 2025 (MW) Poste Capacités réservées Sur le poste Affectée Résiduelle Projet initial . Thiot 30,5 30,5 0,0 Substitution . Vaston - Falaise 53,8 53,8 0,0 . Argentan 9,0 9,0 0,0 NB : Thiot : page 38, Vaston : page 39, Argentan : page 37 Il convient de souligner que le courrier de réponse MRAe date du 18 décembre 2025 fait état d'une disponibilité de 7 MW sur THIOT ; disponibilité réduite à 0 dans sa version finalisée au 31 mars 2026 de l' « Etat technique et financier de la mise en oeuvre du schéma à fin 2025 »

Dans ces conditions, les hypothèses de l'Opérateur relatives au raccordement des éoliennes d'HABLOVILLE, soit à VASTON FALAISE, soit à ARGENTAN à un poste source (réseau électrique) sont illusoires et impossibles, les capacités de raccordement sur ces deux postes étant de 0 MW.

Conclusion : Le poste source THIOT situé à 9.6 km disposant d'une capacité de raccordement de 0 MW, retenu comme hypothèse première de raccordement, ne dispose pas de la capacité nécessaire à l'accueil de la puissance du projet (18 MW), de sorte que cette solution de raccordement ne peut correspondre au projet effectivement réalisable ; . 10 – Les hypothèses alternatives VASTON FALAISE (distant de 14 km) et d'ARGENTAN (distant de 15 km) ne sont pas envisageables car, ces postes source ne dispose d'aucune capacité résiduelle de raccordement aux postes source précités ; . 11 – A l'exception des trois postes source précités, les postes source les plus proches d'HABLOVILLE sont situées sur les communes de CONDE-SUR-NOIREAU (30 km), SEES (42 km), GACE (58 km) et VIMOUTIERS (61 km) et disposent respectivement d'une capacité résiduelle de 0 MW pour CONDE-SUR-NOIREAU, 1.9 MW pour SEES, 0 MW pour GACE et 0 M VIMOUTIERS (pages 37 à 39 de la pièce annexée). . 12 – Le raccordement effectivement nécessaire est sans commune mesure avec ceux envisagés par l'Opérateur , la distance envisagée passant d'environ 9.6 km à une distance minimale 6 fois supérieure, soit une augmentation minimale du raccordement utile de l'ordre de 535 %, avec pour conséquence nécessaire la modification du tracé, caractéristiques d'une partie des travaux de raccordement, durée et, par voie de conséquence une incidence particulièrement importante sur l'étude d'impact environnementale qui n'est pas à ce jour réalisée.

Pour les postes sources saturés, RTE France indique que le projet doit financer la création d'une extension (nouvelle travée transformateur) ou s'aligner sur une file d'attente d'aménagement du réseau ; dispositions dont les conséquences sont, soit un budget supplémentaire et à définir à financer par le projet, soit un décalage dans le temps indéterminé.

Mémoire en réponse :

Sujet du raccordement traité en réponse RD59 Vincent INDICH.

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre Dématérialisé (RD43) Vincent COUPAT

Un raccordement électrique encore incertain
Le raccordement envisagé vers le poste de Thiot pose question puisque la capacité disponible annoncée est inférieure à la puissance totale du projet.
Des solutions alternatives sont évoquées, mais leur tracé précis et leurs incidences devront être déterminés ultérieurement.
Il est donc difficile d'apprécier dès aujourd'hui l'ensemble des impacts liés au raccordement.
Des variantes insuffisamment convaincantes
La MRAe estime que l'analyse des variantes ne répond pas pleinement à l'exigence d'examen de solutions de substitution raisonnables.
Or, avant d'autoriser cinq machines de 171,5 m, il est légitime d'exiger que soit démontré que leur implantation et leur configuration correspondent réellement à la solution présentant le moins d'impacts.
Mémoire en réponse :

Sujet du raccordement traité en réponse RD59 Vincent INDICH.

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre dématérialisé (RD59) Vincent INDICH :
Impacts liés aux travaux et à la création des infrastructures :
Depuis la constitution du dossier, Enedis et RTE ont publié une cartographie actualisée des contraintes de raccordement (cf pj 1), dans laquelle le secteur apparaît au sein d'une zone saturée. Enedis définit cette situation comme l'absence de capacité disponible avant au moins cinq ans, sous certaines hypothèses relatives aux projets déjà en attente. Dans ces conditions, quelle solution de raccordement est aujourd'hui réellement envisagée ? Quels travaux seraient nécessaires, dans quels délais et pour quel coût ? Quelle part de ces coûts serait supportée directement par le producteur et quelle part relèverait des mécanismes mutualisés du réseau ? Enfin, ces coûts supplémentaires éventuels sont-ils intégrés dans l'évaluation économique du projet ?

Mémoire en réponse :
Le raccordement à partir du poste de livraison relève du gestionnaire du réseau public et constitue une opération distincte de l'autorisation du parc. Le poste de Thiot est une hypothèse étudiée, non un engagement définitif ; Vaston et Argentan ont également été identifiés comme hypothèses alternatives. Les capacités disponibles évoluent avec les files d'attente, les renforcements du réseau et les adaptations du S3REnR. La solution définitive qui sera proposée et validée par Enedis / RTE (non connue à ce jour) précisera le poste, le tracé, les travaux, le calendrier et les conditions financières.

Les capacités affichées sur un poste source à la date de l'enquête publique correspondent à une situation donnée du réseau. Elles ne peuvent pas être considérées comme définitivement figées plusieurs années avant la construction éventuelle du parc.
Le Code de l'énergie prévoit d'ailleurs que les capacités réservées dans le cadre des S3REnR le sont pendant une durée déterminée et qu'elles peuvent ensuite être mises à la disposition des producteurs. Il prévoit

également que la répartition des capacités réservées par poste puisse être adaptée afin de tenir compte de l'évolution de la situation du réseau, sans diminuer la capacité globale du schéma concerné.
Ainsi, la capacité actuellement indiquée sur un poste source ne permet pas, à elle seule, de conclure à l'impossibilité future de raccorder le projet d'Habloville. À l'inverse, le porteur de projet ne peut pas davantage garantir, à ce stade, qu'un poste déterminé sera définitivement retenu. La solution sera définie par le gestionnaire de réseau au regard de l'état réel du réseau, des demandes alors en cours et des ouvrages disponibles ou programmés.

1. Sur la prise en compte de l'évolution du S3RenR :
Les S3REnR ont précisément pour objet d'anticiper et d'organiser l'accueil de nouvelles capacités de production renouvelable. Ils permettent de planifier la création ou le renforcement des postes, transformateurs et lignes nécessaires, tout en organisant la participation financière des producteurs au moyen d'une quote-part.
Le S3REnR de Basse-Normandie est aujourd'hui arrivé à un niveau élevé d'affectation de ses capacités. L'état technique et financier publié par RTE confirme néanmoins que la mise en œuvre des schémas reste évolutive et qu'elle peut faire l'objet d'adaptations destinées à traiter des situations de saturation locale. RTE rappelle également que les révisions des S3REnR sont conduites à l'échelle de la région administrative Normandie lorsque les critères correspondants sont atteints.
Dans ce contexte, les conditions de raccordement qui seront applicables au moment de la construction du parc pourront différer de celles observées à la date de l'enquête publique (avec des renforcements etc). Les révisions du schéma, les renforcements décidés par les gestionnaires de réseau, la création de nouveaux ouvrages ou la sortie de file d'attente de projets non réalisés sont susceptibles de faire évoluer les capacités disponibles.
L'analyse du raccordement ne peut donc pas être limitée à une photographie instantanée du réseau. Elle doit prendre en compte le temps de développement du projet et l'évolution continue des infrastructures électriques pendant cette période.
2.
Même si son tracé définitif n'est pas connu à ce stade, le raccordement sera réalisé majoritairement sous forme de liaison électrique souterraine. La définition du tracé recherchera prioritairement l'utilisation d'emprises déjà anthropisées, notamment les accotements routiers, chemins et autres infrastructures existantes, afin de limiter les emprises nouvelles et les incidences sur les terres agricoles, les milieux naturels et les activités locales. Cette orientation figure déjà dans le mémoire actuellement préparé.
Le tracé définitif devra tenir compte des contraintes environnementales et techniques identifiées et faire l'objet des autorisations éventuellement nécessaires. Si les caractéristiques finalement retenues faisaient apparaître des incidences significatives qui n'auraient pas été appréciées dans le cadre du projet initial, celles-ci devraient être examinées au titre des procédures applicables au raccordement.
Les travaux de raccordement demeureront temporaires et localisés le long du tracé retenu. Leur organisation devra intégrer les conditions d'accès aux parcelles agricoles, le maintien des circulations locales et la remise en état des emprises après travaux.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante

Registre dématérialisé (RD66-D1) Philippe MALLARD – ancien VPt de la CDC du Val d'Orne en charzge du développement économique
Extrait du document n° 1
La lecture de l'avis de la MRAE est également instructive. On y apprend que le poste de raccordement prévu de THIOT n'est pas certain d'être possible. Alternative ? On ne sait pas où, et aucune étude d'impact à un autre poste de raccordement n'a été réalisée. Il serait souhaitable de lever cette ambiguïté. On produit et on ne sait pas où se raccorder, et si même ce sera possible. En tout cas, on n'évalue pas l'impact !

Mémoire en réponse :
Voir réponse précédente Registre dématérialisé RD59 Vincent INDICH :
Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre dématérialisé (RD 72=Serege JOUTEL

Incohérences techniques majeures et raccordement électrique
Le dossier présente un raccordement au poste source de Thiot comme solution. Or, ce dernier dispose d'une capacité résiduelle de seulement 7 MW, alors que la puissance installée projetée est de 18 MW. De surcroît, le projet concurrent des Houdinères convoite ce même poste. Le dossier ne démontre aucune alternative viable, qualifiant ce projet de totalement « hors sol ».

Extrait document n° 1 : Le dossier devrait, à minimà, démontrer que d'autres postes sources ont une capacité résiduelle suffisante et que leur raccordement satisfait toutes les exigences réglementaires. A ce titre ce Projet est «hors sol»

Mémoire en réponse :

Mémoire en réponse :
Voir réponse précédente Registre dématérialisé RD59 Vincent INDICH

Avis de la Commission d'Enquête : Prend acte

Registre dématérialisé (RD94) Dominique BUSSON

Le raccordement est prévu au poste source Thiot qui n'a pas la capacité a accueillir ce surplus de production, quel est l'alternative et à quel coût ?

Mémoire en réponse :
Voir réponse précédente Registre dématérialisé RD59 Vincent INDICH :

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

--**Registre dématérialisé (RD95) Evelyne LELIEVRE** :

Le raccordement électrique envisagé est à plus de 9km du parc éolien qui nous concerne aujourd'hui, des travaux de cette ampleur sont-ils prévus pour pouvoir développer de nouveaux projets qui se raccorderont sur ce branchement ? Ce qui voudrait dire une saturation complète du secteur.

Mémoire en réponse :
Voir réponse précédente Registre dématérialisé RD59 Vincent INDICH :

Avis de la Commission d'Enquête :Prend acte

Registre dématérialisé (RD101) Annie LE BRAS :

Le projet éolien sur HABLOVILLE est irrecevable car, comme le constate la MRAE le raccordement électrique sur le poste de Thiot est impossible, celui-ci ne disposant que de 7 MW d'accueil alors que 18 MW sont nécessaires.
Le mémoire de réponse indique ensuite que les postes de Vaston ou Argentan pourraient constituer des solutions alternatives.
Question : Comment l'étude d'impact peut-elle apprécier correctement les incidences du projet alors que le point de raccordement et le scénario de raccordement ne sont pas définitivement déterminés et que les trois premiers postes envisagés ne disposent pas de la capacité d'accueil nécessaire ?
Au regard de l'obligation d'évaluer les incidences prévisibles du projet, il est constaté que cela n'est pas réalisé.

Mémoire en réponse :
Voir réponse précédente Registre dématérialisé RD59 Vincent INDICH :
Même si son tracé définitif n'est pas connu à ce stade, le raccordement sera réalisé majoritairement sous forme de liaison électrique souterraine. La définition du tracé recherchera prioritairement l'utilisation d'emprises déjà anthropisées, notamment les accotements routiers, chemins et autres infrastructures existantes, afin de limiter les emprises nouvelles et les incidences sur les terres agricoles, les milieux naturels et les activités locales. Cette orientation figure déjà dans le mémoire actuellement préparé.
Le tracé définitif devra tenir compte des contraintes environnementales et techniques identifiées et faire l'objet des autorisations éventuellement nécessaires. Si les caractéristiques finalement retenues faisaient apparaître des incidences significatives qui n'auraient pas été appréciées dans le cadre du projet initial, celles-ci devraient être examinées au titre des procédures applicables au raccordement.
Les travaux de raccordement demeureront temporaires et localisés le long du tracé retenu. Leur organisation devra intégrer les conditions d'accès aux parcelles agricoles, le maintien des circulations locales et la remise en état des emprises après travaux.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante.

Registre dématérialisé (RD 105) Marie BAZIN

Pourriez-vous nous expliquer qui va financer le retrait des blocs de béton à la fin de vie des éoliennes et où les pales vont-elles être envoyées ? Le financement du démantèlement est-il prévu ? Si oui par qui ? si non par qui ? Les communes devront elles supporter cette charge ?
Qui payera ? Si personne ne peut payer, cela voudra-t-il dire que le béton et les pales resteront sur place ou alors le financement du retrait est-il prévu et provisionné dès le lancement du projet ?

Mémoire de réponse :
Voir également réponse au Registre (R 26) Pierre et Françoise GALLOT
Le démantèlement et la remise en état sont à la charge de l'exploitant. Lors de la mise en service, celui-ci devra constituer les garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral. Pour le parc d'Habloville, leur montant est indexé selon les modalités réglementaires. Le démantèlement comprend le retrait des installations, des postes et des câbles concernés, ainsi que l'excavation des fondations selon les prescriptions applicables et la remise en état des terrains. Les propriétaires fonciers et les communes n'ont pas à supporter cette charge. Les métaux et le béton disposent de filières de recyclage ou de valorisation ; les pales font l'objet de filières de valorisation et d'innovations visant une recyclabilité accrue.

Avis de la Commission d'Enquête : Réponse satisfaisante, prend acte

Registre dématérialisé (RD120) Françoise BERNARD-ICHAC

Quant aux agriculteurs tentés, certes ils gagneront une modeste part des énormes profits de la société concernée, mais combien ignorent qu'ils seront ruines par le démantèlement à leurs frais de ces gigantesques structures sur des terrains irrécupérables et invendables.

Mémoire de réponse :
Voir réponse précédente et celles au Registre R26 Pierre et Françoise GALLOT

Avis de la Commission d'Enquête : prend acte

4.5 Les avis favorables

Ils sont au nombre de 22 dont un a fait l'objet d'une réponse du porteur de projet qui évoque un investissement participatif. Cette contribution figure ci-dessous.

Registre dématérialisé (RD64) Anonyme :

Je m'interroge seulement sur le montage financier. Il est dommage que les zones d'implantation ne soient pas revendues à une collectivité (commune ou interco), afin que les loyers des baux reviennent au bénéfice des habitants plutôt qu'à une poignée de propriétaires exploitants. Y aura t-il comme à Monts sur Orne un investissement participatif ?

Mémoire en réponse :

Le pétitionnaire prend acte de cette contribution et précise qu'il n'est pour l'heure pas prévue d'investissement participatif.
Pour autant, rappelons que le projet a été conçu avec la volonté de faire bénéficier directement les habitants des retombées de la production d'énergie renouvelable. À ce titre, le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un dispositif de partage de la valeur sous la forme d'un « bon énergie » annuel attribué à chaque foyer des communes de Habloville, Ri, Ronai et Neuvy-au-Houlme pendant toute la durée d'exploitation du parc. Ce dispositif encore peu commun et peu connu représenterait une aide annuelle de 150 € par foyer concerné et de 200 € pour les habitants d'Habloville, commune d'implantation des éoliennes. Au total, cette mesure correspondrait à environ 65 000 € redistribués chaque année soit plus de 1,6 millions d'euros sur toute la durée de vie du parc éolien au bénéfice direct des habitants du territoire, permettant ainsi à la population locale de percevoir concrètement une partie des retombées économiques générées par le projet. Ce montant sera indexé et sera versé aux nouveaux riverains s'installant sur le territoire des communes citées pendant la durée d'exploitation de la centrale.

Avis de la commission d'enquête : Elle s'est étonnée de cette seule contribution traite le sujet des participations et que personne ne se préoccupe de l'évolution de ces participations dans le temps.

4.6 Les observations de la commission

4.6.1 Observations de la DREAL (courrier du 14/11/2024)

LES ROTORS : Dans la lettre de demande d'autorisation environnementale, il est spécifié que les rotors ont un diamètre de 64,4 m maximum, alors que dans la demande de complément de la DREAL (relevé d'observations) il est noté que les rotors ont un diamètre maximal de 131 m.

Pouvez-vous nous apporter un éclaircissement sur cette différence de diamètre ?

Mémoire en réponse :

La valeur de 64,4 m mentionnée dans la lettre correspond à la longueur approximative d'une pale, et non au diamètre du rotor. Le gabarit maximisant étudié comporte un diamètre de rotor de 131 m, soit une longueur de pale d'environ 64,4 m. La mention de 64,4 m comme diamètre constitue donc une erreur matérielle de rédaction, sans incidence sur les études, qui ont bien été conduites sur le diamètre maximal de 131 m.

Avis de la Commission d'Enquête : Dont acte

La DREAL précise qu'un avis a été sollicité auprès de l'Architecte des Bâtiments de France. Du département du Calvados

Avez-vous été destinataire de cet avis ?

Mémoire en réponse :

Oui. L'ABF du Calvados a indiqué par courriel du 11 décembre 2024 adressé à la DREAL qu'il n'identifiait pas d'enjeu lié au projet à proximité de son territoire et qu'il ne rendrait pas d'avis formel (annexe 4).

Avis de la Commission d'Enquête : : Dont acte

EMPRISE FONCIERE

A plusieurs reprises, il a été relevé l'absence d'autorisation des propriétaires des terrains sur lesquels seront installées les éoliennes.

Pour notre part, nous avons identifié des incohérences dans la numérotation des parcelles actées sur les plans.

Ci-joint des tableaux listant nos observations par éolienne :

ETUDE RESERVE FONCIERE					
Eolienne 01	**Parcelles**	**Propriétaire**	**PLAN**	**Autorisation foncière**	**Autorisation de démantèlement**
	Zk24	CHATEL Martine	Oui	PISSOT Martine	Oui

Pourquoi les autorisations tant foncières que de démantèlement ne correspondent pas au nom du propriétaire ?

Mémoire en réponse :

Mme Martine Chatel, nom d'épouse, et Mme Martine Pissot, nom de naissance, désignent la même personne. Il n'existe donc pas de discordance entre la propriétaire identifiée au plan et la signataire de l'autorisation foncière et de démantèlement.

Avis de la Commission d'Enquête : Dont acte

*A noter que Alain PISSOT a signé une autorisation foncière et de démantèlement pour une **parcelle ZK 4.** A quoi correspond cette autorisation ? En regardant le plan cette parcelle se trouve bien au-delà de la zone d'implantation de l'éolienne n° 1*

Mémoire en réponse :

L'autorisation relative à la parcelle ZK4 avait été recueillie dans une logique de sécurisation foncière élargie. Cette parcelle n'est toutefois pas strictement nécessaire à la réalisation du projet ni à la solution d'accès aujourd'hui pressentie.

Avis de la Commission d'Enquête :dont acte

Observation de la Commission d'Enquête :

Aucune incohérence n'a été relevée pour les éoliennes 2 – 3 – 4 - 5

Accès à créer définitif	Parcelles	Propriétaire	PLAN	Autorisation foncière
	ZK 24	CHATEL Martine	Oui	Oui
	ZK 13	CHATEL Martine/PISSOT Alain	Oui	Oui
	ZK 11	Commune Habloville	Oui	Non
	ZS 15	DEBONS Françoise/DEBONS Jean-Luc	Oui	Non
	ZS 14	Commune Habloville	Oui	Non
	ZK 17	CHATEL Martine/PISSOT Alain	Oui	Oui

Accès à créer temporaire	Parcelles	Propriétaire	PLAN	Autorisation foncière
	ZK 21	TOUTAIN Jean-Pierre	Non	Non
	ZS 14	Commune d'Habloville	Non	Non
	ZS 15	DEBONS Françoise/DEBONS Jean-Luc	Non	Non
	ZK 20	BOIREL Philippe	Non	Non
	ZK 17	CHATEL Martine/PISSOT Alain	Oui	Oui
	ZL 25	DEBOTTE Gilbert	Non	Non

Accès existant à renforcer	Parcelles	Propriétaire	PLAN	Autorisation

	ZK 13	CHATEL Martine/PISSOT Alain	Oui	Oui
	ZK 17	CHATEL Martine/PISSOT Alain	Oui	Oui
	ZK 21	TOUTAIN Jean-Pierre	Non	Non
	???	Domaine public non cadastré	Non	Non

GIRATION	Parcelles	Propriétaire	PLAN	Autorisation
	ZK 21	TOUTAIN Jean-Pierre	Non	Non
	???	Domaine public non cadastré	Non	Non
	ZS 14	Commune d'Habloville	Non	Non
	ZS 15	DEBONS Françoise/DEBONS Jean-Luc	Non	Non
	ZK 24	CHATEL Martine	Oui	Oui
	ZK 20	BOIREL Philippe	Non	Non

Porte à faux	Parcelles	Propriétaire	PLAN	Autorisation
	ZK 21	TOUTAIN Jean-Pierre	Non	Non
	ZL 1	BELLOU Jean-Pierre/FOURNIER Corinne	Non	Non
	???	Domaine public non cadastré	Non	Non
	ZS 14	Commune d'Habloville	Non	Non
	ZS 15	DEBONS Françoise/DEBONS Jean-Luc	Non	Non
	ZK 13	CHATEL Martine/PISSOT Alain	Oui	Oui

Raccordement	Parcelles	Propriétaire	PLAN	Autorisation
	ZS 16	BELLOU Jean-Pierre/FOURNIER Corinne	Oui	Oui
	ZS 1	BELLOU Jean-Pierre/FOURNIER Corinne	Oui	Oui
	ZK 24	CHATEL Martine	Oui	Oui
	ZK 13	CHATEL Martine/PISSOT Alain	Oui	Oui
	ZK 11	Commune d'Habloville	Oui	Non
	ZK 18	CHATEL Michel	Oui	Oui

*Pouvez-vous nous expliquer pourquoi les propriétaires des parcelles : **ZK** 11 – 20 - 21 - **ZS** 14 – 15 - **ZL** 1 - 25 n'ont pas signé d'autorisation foncière ?*

L'ensemble des « non » ci-dessus correspond -t-il systématiquement à un surplomb du domaine technique ?

Mémoire en réponse :

Le dossier comporte une pièce consacrée à la maîtrise foncière et aux accords obtenus. Les parcelles ZK 11, ZK 21, ZS 14, ZS 15, ZL 1 et ZL 25 correspondent à des emprises liées à la solution d'accès pressentie, pour

lesquelles les accords ne sont pas encore finalisés. Une solution alternative depuis l'est, via la RD29 et la parcelle ZK13 déjà sécurisée, permet de desservir le parc sans recourir à ces emprises, avec une incidence supplémentaire analysée comme non substantielle. La parcelle ZK20 fait l'objet d'un accord. La différence entre les noms Martine Chatel et Martine Pissot correspond à une seule et même personne, nom marital et nom de naissance. La parcelle ZK4 n'est pas strictement nécessaire au projet.

Avis de la Commission d'Enquête : dont acte

4.6.2 Contributions financières

La contribution de 150€ attribuée à chaque ménage des communes riveraines et sur commune d'Habloville est-il indexé ? son montant en fin d'exploitation du parc sera insignifiant.

Mémoire en réponse :

Le bon énergie est prévu à hauteur de 150 euros par foyer des communes de Ri, Rônai et Neuvy-au-Houlme et de 200 euros par foyer à Habloville, pendant toute la durée d'exploitation. Le montant sera indexé, dans la limite du budget global de la mesure, selon une formule alignée sur celle des loyers. Le dispositif bénéficiera également aux nouveaux foyers s'installant dans les communes concernées pendant la durée d'exploitation.

Avis de la Commission d'Enquête : dont acte

Jean TARTIVEL

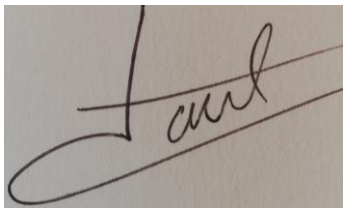

Fait à Flers le 11 novembre 2026

Odile MORON

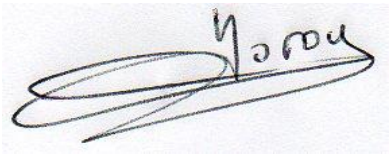

Albane ROUMIER-LECOMTE

